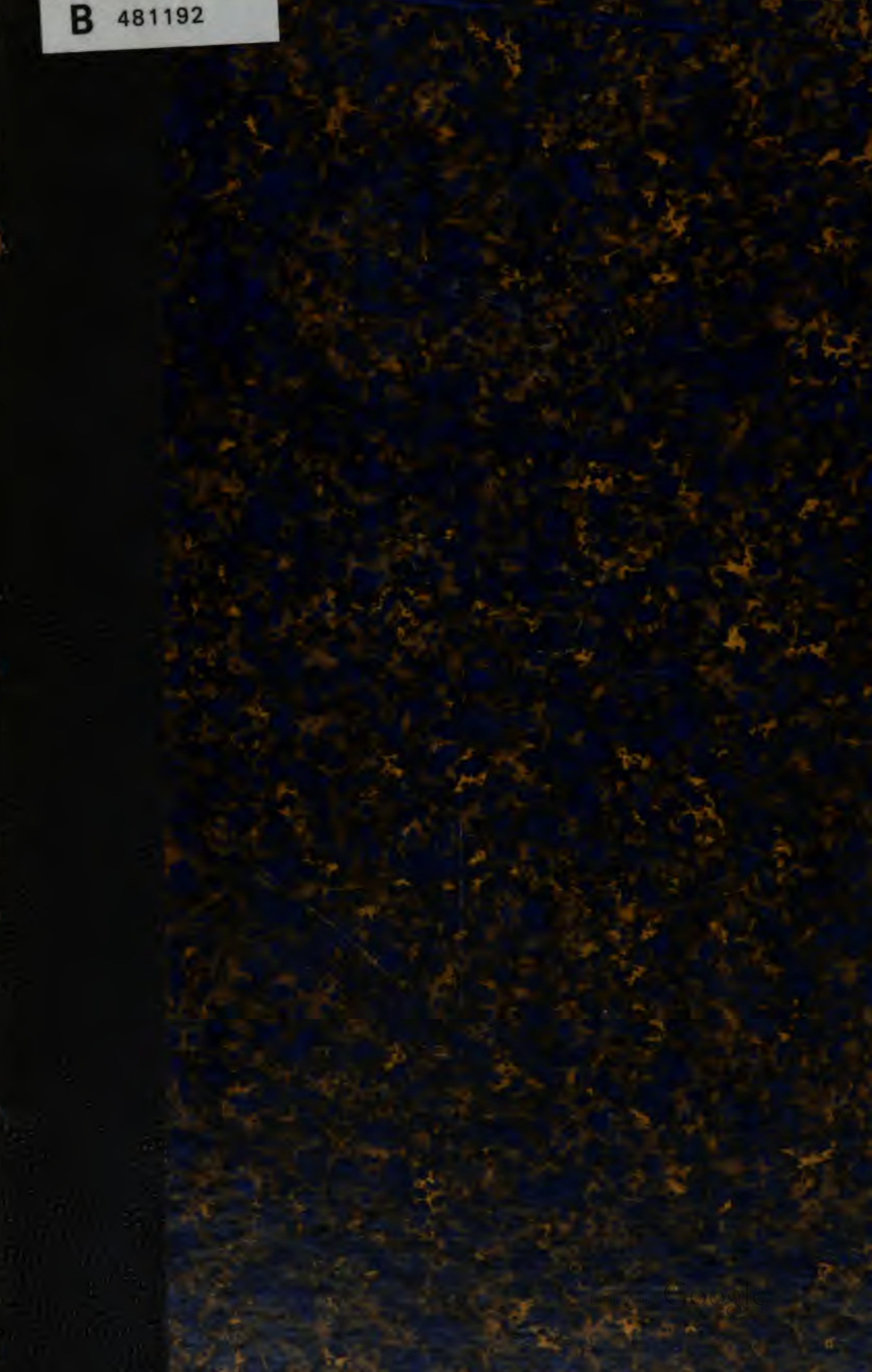
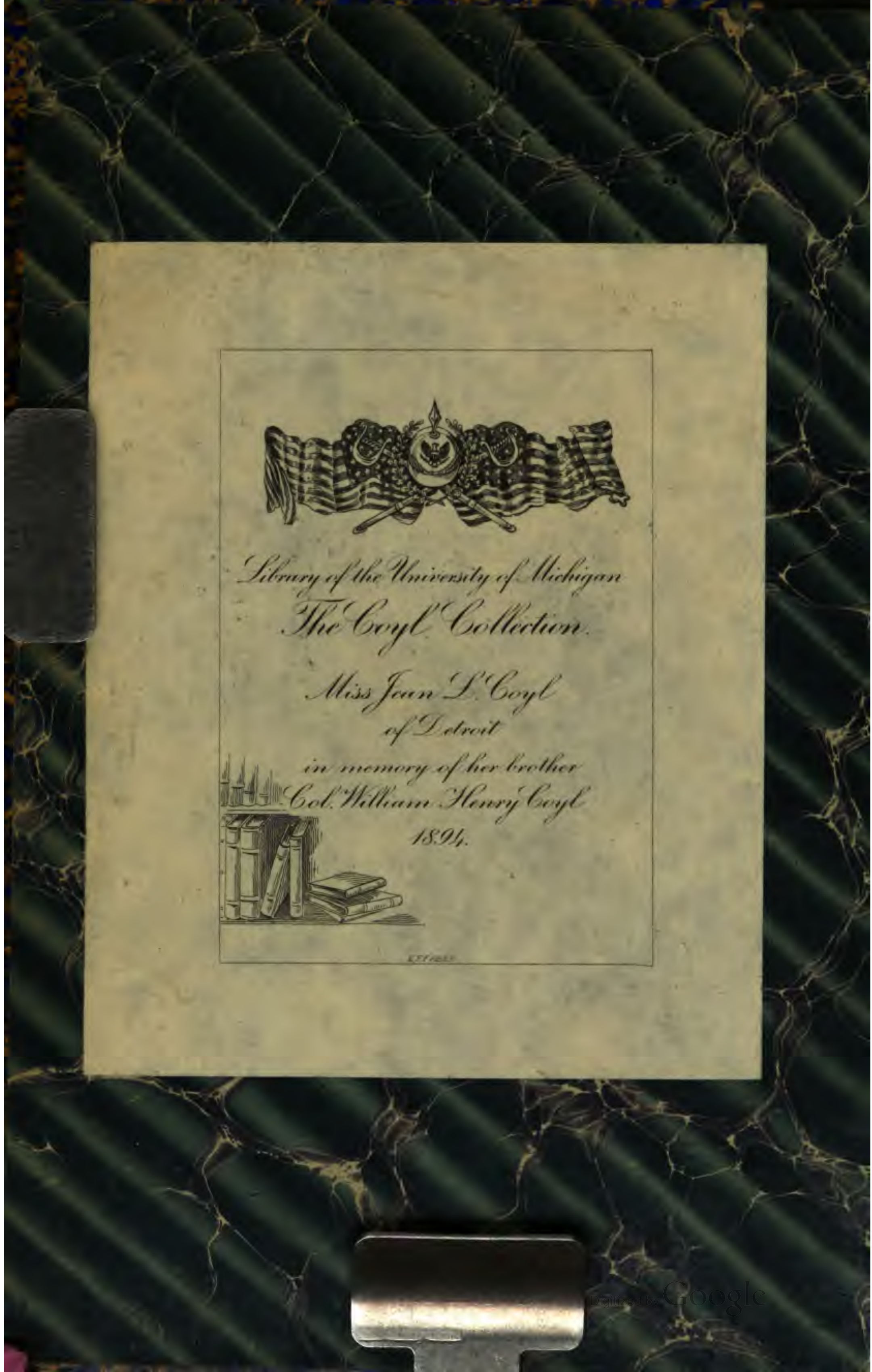



Library of the University of Michigan
The Coyl Collection.
Miss Jean L. Coyl
of Detroit
in memory of her brother
Col. William Henry Coyl
1894.



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME IER



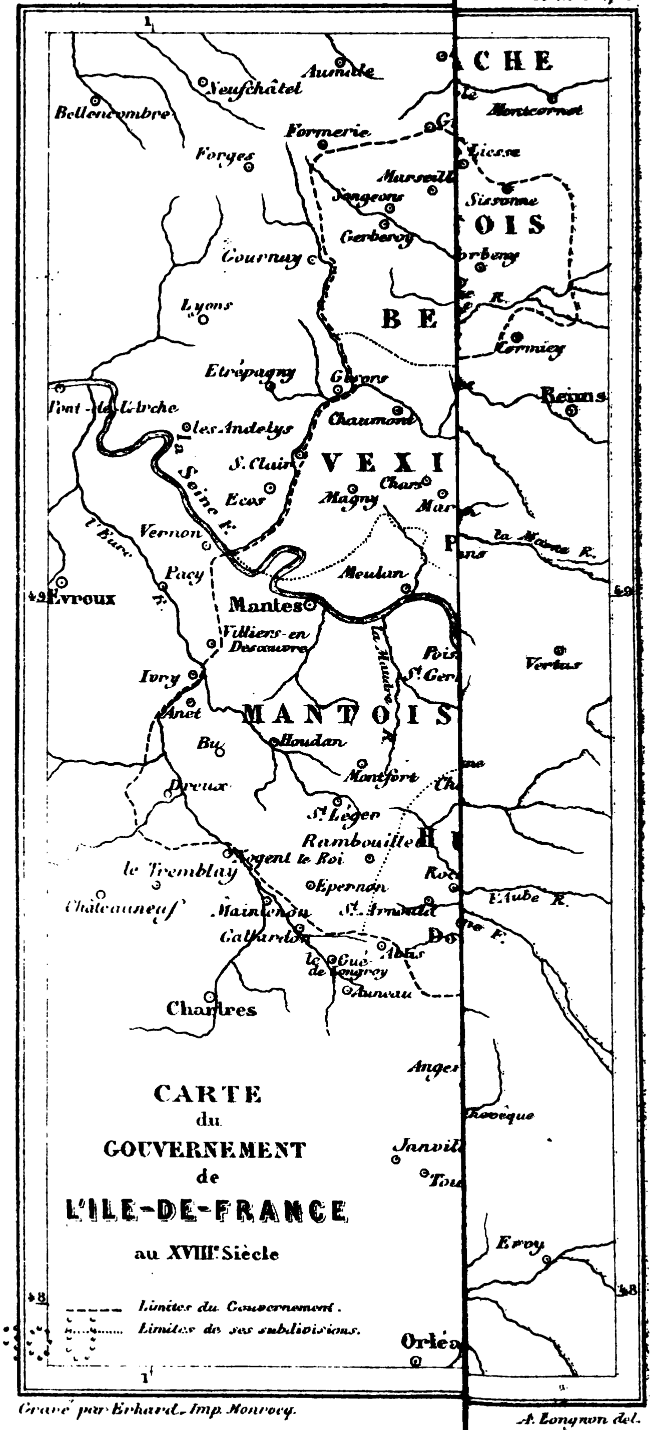
A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 15

1875


CARTE
du
GOUVERNEMENT
de
L'ILE-DE-FRANCE
au XVIIIe Siècle
Limites du Gouvernement.
Limites de ses subdivisions.
Aumale
Neufchâtel
Bellencombre
Formerie
Forges
Montcornet
Liesse
Marseille
Songeons
Sissonne
Gerberoy
Gournay
Lyons
Corbeny
Cormicy
Etrépagny
Gisors
Reims
Pont-de-l'Arche
les Andelys
Chaumont
S. Clair
Chars
Ecos
Magny
VEXI
la Seine R.
Vernon
l'Eure R.
la Marne R.
Pacy
Meulan
Evreux
Mantes
Villiers-en-Desœuvre
la Mauldre R.
Vertus
Ivry
Anet
MANTOIS
Bu
Houdan
Montfort
Dreux
St Leger
Rambouillet
le Tremblay
Nogent le Roi
Epernon
Châteauneuf
Maintenon
St Arnoult
l'Aube R.
Gallardon
le Gué de Longroy
Auneau
Chartres
Janville
Erçy
Orléa

L'ILE-DE-FRANCE.

SON ORIGINE, SES LIMITES, SES GOUVERNEURS.

L'origine de la dénomination de l'Ile-de-France, son extension aux diverses contrées renfermées entre la Normandie, la Picardie, la Champagne et l'Orléanais, ne paraissent pas avoir excité sérieusement jusqu'ici la curiosité des érudits. Le sujet, il est vrai, n'est pas facile à traiter : on peut aisément raconter la formation de tel ou tel autre gouvernement, dont un ancien état féodal, duché ou comté, forma le noyau; mais l'Ile-de-France, et nous pouvons dire aussi la Picardie, sont nées vers la fin du moyen-âge, celle-ci cependant un siècle ou deux avant celle-là, sans qu'on se rende bien compte de leur raison d'être. Nous ne prétendons pas résoudre, par la publication des notes qui suivent, les diverses questions qui se rattachent à notre sujet; nous voulons seulement indiquer à nos confrères le résultat de nos recherches.

Notre étude se divisera en quatre paragraphes. Nous tenterons de prouver, dans le premier, la restriction du nom de *Francia*, dès le VIIIe ou le IXe siècle, à la partie de la Gaule située au nord de la Seine et son opposition, dès le IXe siècle, au nom *Neustria* réservé désormais au pays compris entre la Seine et la Loire. On verra, dans le second paragraphe, la Marne et la Seine séparer deux régions, dont les noms ne sont guère employés que dans le langage ou les écrits populaires, la France et la Hérupe ou pays Hérupois, qui, au XIIe siècle, représentent la *Francia* et la *Neustria* du IXe. Dans un troisième paragraphe, nous montrerons le nom de France restreint à une presqu'île formée par la Marne, la Seine, l'Oise, la Thève et la Beuvronne, d'où le nom d'*Ile-de-France* qui ne paraît pas avant 1429. Enfin, dans une quatrième section, nous dirons quelques mots de l'extension du vocable

d'Ile-de-France aux divers pays qui formaient, à la veille de la Révolution, le gouvernement du duc de Gesvres. Nous terminerons cet essai par une liste des gouverneurs de la province depuis le commencement du xve siècle jusqu'en 1790.

I

FRANCIA ET NEUSTRIA.

Nous n'entreprenons pas ici d'étudier la signification du nom de France pendant tout le moyen-âge : ce travail, au reste, a été exécuté d'une manière remarquable par un des savants qui ont fait dans notre siècle le plus d'honneur aux études de géographie historique, nous voulons parler de Benjamin Guérard, et il nous serait difficile de dire quelque chose d'essentiel sur la question après son mémoire *du nom de France et des différents pays auquel il fut appliqué*[1] ? Il importe néanmoins d'indiquer ici les modifications de sens de cette dénomination en tant qu'elle se rapporte à une portion restreinte de la Gaule franque.

Les auteurs du vi^e et du viie siècle appliquent le nom de *Francia* à l'ensemble des pays soumis à la domination mérovingienne, lorsqu'ils se placent à un point de vue étranger à la Gaule, mais ils restreignent considérablement l'étendue de la France quand il s'agit de faits relatifs à différentes parties de notre pays. Ainsi, Grégoire de Tours distingue l'Auvergne de la France[2] à laquelle Poitiers était également étranger, au témoignage de Fortunat[3]; de même le Limousin[4] et le diocèse de Besançon (ou du moins Luxeuil)[5] sont placés en dehors de la France par saint Ouen et par les

1. Cette notice a été publiée dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France* pour 1849, p. 152-168.

2. « Tempore autem Teudechildæ reginæ, Nunninus quidam tribunus » ex Arverno, de Francia post reddita reginæ tributa revertens, Autissiodo» rensem urbem adivit. » (*De gloria confessorum*, c. 41.)

3. « Matrona Gislehadi proceris, nomine Bella, rogavit, se de Francia Pic» tavos duci. » (*Vita sanctæ Radegundis*, c. 27.)

4. « Ut, relicta patria [Lemovicino] et parentibus, Francorum adiret solum. » (*Vita sancti Eligii*, l. I, c. 4.)

5. « Eo tempore Franci adversus Ebroinum insidias præparant, super » Theudericum consurgunt, eumque a regno dejiciunt : crinesque capitis am» borum, vi abstrahentes, incidunt, Ebroinum tondunt, eumque in Luxo-

Gesta regum Francorum. Ainsi, la France proprement dite ne s'étendait pas sur la région située à gauche de la Loire, région connue alors sous le nom d'*Aquitania*, et elle ne comprenait pas non plus le bassin de la Saône et du Rhône, qui conserva longtemps encore le nom de *Burgundia*, en souvenir des Burgondes qui y avaient dominé pendant près de trois quarts de siècle. En un mot, *Francia* désignait, dans le langage populaire, toute la contrée comprise entre la Loire et le Rhin, dans laquelle se trouvaient les siéges royaux des fils de Clovis et des fils de Clotaire, c'est-à-dire Orléans, Paris, Soissons, Reims et Metz. Toutefois, vers les derniers temps de la période mérovingienne, ce nom, bien qu'appliqué encore à cette même région, alors divisée en *Neustria* et *Austria*, est plus particulièrement attribué à la Neustrie comme l'a démontré, il y a quelques années, Félix Bourquelot, de regrettable mémoire[1].

Dès les premiers temps de la dynastie carolingienne, l'appellation de *Francia* se restreint à une moindre portion encore de l'empire franc : un diplôme pour l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés en date de 779[2], l'acte de partage des États de Charlemagne rédigé en 786[3], un précepte de Louis-le-Pieux de 828[4], comptent la *Francia* au nombre des pays soumis à la domination carolingienne et la distinguent tous, non-seulement de la Bourgogne, de l'Alemanie, de l'Aquitaine, de la Septimanie et de la Provence, mais aussi de l'Austrasie et de la Neustrie que le diplôme de 779, daté d'Herstal (au pays de Liége), appelle simplement le pays d'en-deçà de la Loire (*citra Ligere*). Un précepte de

» vio monasterio in Burgundia dirigunt. » (*Gesta regum Francorum*, » c. 45).

1. *Sens des mots France et Neustrie sous le régime mérovingien* (tome XXVI de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, p. 566-574).

2. « Tam ultra Ligere, quam citra Ligere, vel in Burgundia, etiam in » Provincia vel in Francia quam et in Austria. » (*Recueil des Historiens de France*, t. V, p. 742.)

3. « Quicquid autem de regno nostro extra his terminos fuerit, id est » Franciam et Burgundiam, excepta illa parte quam Ludovico dedimus, » atque Alamanniam, excepta portione quam Pipino ascripsimus, Austriam, » Niustriam, Turingiam, Saxoniam, Frisiam et partem Bajoariæ quæ dicitur » Northgow, dilecto filio nostro Karolo concessimus. » (*Ibid.*, t. V, p. 772.)

4. « Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus... ceterisque fidelibus nostris, partibus Franciæ, Burgundiæ, Provinciæ, Septimaniæ, Italiæ, » Austriæ, Neustriæ, Bajoariæ et Sclavoniæ commanentibus. » (*Ibid.*, t. VI, p. 649.)

832, relatif à la division de l'empire de Louis-le-Pieux entre ses fils, ne nomme ni la Neustrie, ni l'Austrasie, mais le texte de ce document permet d'établir que son rédacteur divisait l'ancienne *Francia* en trois parties : la Neustrie représentée par le *tota inter Ligerim et Sequanam* du précepte; la France orientale portant peut-être aussi le nom d'Austrasie et ne comprenant guère dans l'ancienne Gaule que quelques villes de la rive gauche du Rhin; enfin la France moyenne (*Francia Media*), formée de tronçons de la Neustrie et de l'Austrasie primitives, de laquelle dépendaient la région forestière de la Woëvre (au diocèse de Verdun), le Vongeois, le *pagus Castrensis*, le Portien et le Rémois (au diocèse de Reims), le Laonnois, le pays arrosé par la Moselle, celui de Trèves, etc., et identique sans doute à la région d'Outre-Seine (*ultra Sequanam*) qui comprenait, entre autres pays, le Châlonnais, le Mulcien, l'Amiénois et le Ponthieu [1].

Le premier livre des *Miracula sancti Benedicti*, écrit vers 870 par Adrevald, moine de Saint-Benoît-sur-Loire, en Orléanais, justifie l'explication que nous venons de donner du précepte de 832, car la Seine y est formellement indiquée comme formant la limite septentrionale de la Neustrie, qui, d'autre part, ne s'étendait pas au-delà de la Loire : « La mort ayant ravi, par des acci- » dents divers, les ducs Lambert, Robert et Renou, presque toute » la Neustrie qui de la ville d'Orléans s'étend jusqu'à Paris, dit » l'hagiographe, fut livrée à la férocité des Normans [2]. » On ne peut trouver un texte plus positif, et en même temps plus digne de foi, pour constater la restriction du nom de Neustrie au pays compris entre la Loire et la Seine et, conséquemment, l'emploi du nom de France pour les contrées situées au nord de ce dernier fleuve. Il est presque inutile d'ajouter que les paroles d'Adrevald

---

1. « Ad Aquitaniam : *totam inter Ligerim et Sequanam* et *ultra Sequa-* » *nam* pagis XXVIII, id est Catalonis, Meltianum, Ambi[an]ensis et Pontium » usque in mare. .... Ad Alamanniam : totam Burgundiam, excepto quod » Pippino datum est, totam Provinciam et totam Gotiam, et de *ista media* » *Francia*, Wa[v]rensis, Ungensis, Castrensis, Portiano, Remegensi, Lau- » dunensis, Mosellis, Treveris,... » (*Ibid.*, t. VI, p. 413-414.)

2. « Sed illis [Lamberto, Rotberto et Rainulfo ducibus] varia pereuntibus » sorte, omnis fere Neustria, quæ a Genabensi urbe per transversum Lute- » tiam usque Parisiorum pertingit oppidum, Nortmannicæ patuit feritati. » (*Miracula sancti Benedicti*, l. I, c. 33; p. 71 de l'édition donnée par E. de Certain.)

n'excluent nullement de la Neustrie les provinces occidentales, telles que la Normandie, le Maine, l'Anjou et la Touraine.

Les critiques ne croient pas qu'Abbon, religieux de Saint-Germain-des-Prés qui écrivit, dans les dernières années du IX[e] siècle, un poème sur le siége de Paris, ait compris la Neustrie autrement qu'Adrevald, lorsqu'il dit en parlant de l'élévation du comte Eudes au trône de France: La France se réjouit, bien qu'il fût Neustrien :

« *Francia lætatur quamvis is Neustricus esset*[1]. »

Et ces critiques ne doutent nullement que la France ne fût séparée de la Neustrie par la Seine[2].

On pourrait, sans doute, citer encore de nombreux textes désignant la France comme l'une des provinces de la Gaule, sous les descendants de Charles le Chauve, au même titre que l'Austrasie, la Neustrie, la Bourgogne et la Provence; nous nous contenterons de signaler l'emploi de ces diverses appellations dans un diplôme de Charles le Simple, pour l'abbaye de Saint-Martin de Tours, en date de 919[3]. Nous mentionnerons aussi une chronique qui, en raison de sa date relativement moderne, est d'un grand poids pour montrer l'acception restreinte du nom de Neustrie aussi bien établie dans le langage géographique de la nation allemande que dans celui de la nation française; c'est la chronique rédigée au commencement du XII[e] siècle par Ekkehard, abbé d'Urach près Wurtzbourg, où l'on remarque la définition suivante : « La Neustrie est la partie de la Gaule cel» tique située entre la Seine et la Loire[4]. »

II

LA FRANCE ET LE PAYS HÉRUPOIS.

« Chaque fois que, chez nos anciens auteurs, la France est

1. *De Lutecia Parisiorum a Normannis obsessa*, l. II, v. 447.

2. Valois, *Notitia Galliarum*, page 202. — Dom Toussaint Du Plessis, *Nouvelles annales de Paris*, p. 335, note.

3. « Et frui rebus, quæ habentur in Austria, Neustria, Burgundia, Aqui» tania et Francia. » (Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, édit. Henschel, t. I, p. 506, au mot *Austria*.)

4. « Neustria pars est Galliæ Celticæ, illa scilicet quæ Sequanæ Ligerique » interjacet » (apud Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. VI scriptorum, p. 158).

» distinguée de la Neustrie et de l'Austrasie, son nom désigne la » partie de l'ancienne Neustrie, alors amoindrie, qui s'étend de » la Seine à la Meuse, où se trouve aujourd'hui l'Isle de France » ainsi que la petite région, voisine de l'abbaye de Saint-Denis et » d'Argenteuil, dont le nom, *la France*, est un indice manifeste » de l'ancien nom de toute la province[1]. »

Telle est l'opinion exprimée par le savant Adrien de Valois, dans la *Notitia Galliarum* au sujet de la petite France des Carolingiens et ces paroles expliquent parfaitement une locution commune aux habitants des anciens diocèses de Paris et de Meaux, locution qui, autrement, ne laisserait pas que de sembler bizarre. Les érudits ont déjà constaté plusieurs fois, depuis le XVIIe siècle, que le peuple applique exclusivement le nom de France à la partie de ces deux diocèses située au nord de la Marne, puis au nord de la Seine lorsque la Marne a opéré sa jonction avec le fleuve.

En dehors des surnoms de localités de l'ancienne prévôté de Paris, quelques auteurs ont donné divers exemples de l'emploi restreint du nom de France. Ainsi, on lit dans le *Dictionnaire de Trévoux* la phrase suivante : « J'ai ouy dire à des fermiers des » environs de Paris : les blés sont très-bons cette année en Brie, » mais ici, *en France*, les nôtres ne valent rien[2]. » Guérard, qui avait une habitation à Maisons-sur-Seine, sur la rive gauche du fleuve, rapporte que les paysans y appellent *vent de France* le vent qui souffle de Saint-Denis, c'est-à-dire le vent de l'est[3]. Voilà pour le diocèse de Paris. Quant à ce qui touche le diocèse de Meaux, on nous assure qu'à Trilport, village situé à six kilomètres à l'est de Meaux et sur la rive gauche de la Marne, les paysans qui passent sur l'autre rive disent : « Je vais en France[4]. » Au reste, ce dernier témoignage est superflu pour témoigner de l'application du nom de France à la partie septentrionale de l'ancienne *civitas Melduorum*, car on sait que le diocèse de Meaux était partagé avant 1790 entre deux archidiaconés, l'archidiaconé

---

1. Valois, *Notitia Galliarum*, p. 202.

2. *Dictionnaire de Trévoux* (édition de 1752), tome III, col. 1843, au mot *France*.

3. *Annuaire de la Société de l'Histoire de France* pour 1849, p. 164.

4. Notre confrère M. Léopold Pannier, qui veut bien nous communiquer ce renseignement, le tient lui-même de M. le vicomte de Ponton d'Amécourt.

de France au nord, l'archidiaconé de Brie au midi, séparés l'un de l'autre par la Marne[1].

Comment était-on arrivé à restreindre ainsi le sens du nom de France? Il est assez difficile de répondre à cette question, car il ne semble pas possible, à première vue, d'admettre que le nom de la *Francia* du IXe siècle pût être réservé sous les premiers rois capétiens, c'est-à-dire à l'époque de la moindre étendue du domaine royal, aux contrées soumises directement au roi dans cette ancienne province. En effet, la portion septentrionale du comté de Paris et le comté de Senlis composaient alors à peu près toutes les possessions personnelles du souverain au nord de la Marne et de la Seine, et, cependant, le comté de Senlis semble avoir été exclu de bonne heure du pays de France, qui comprit néanmoins pendant longtemps encore une partie de l'ancien diocèse de Meaux, soumis aux comtes de Champagne et de Brie. Il paraît probable qu'ici le souvenir de la *Francia* carolingienne a été conservé par l'Église, qui, dans la plupart des cas, adopta pour les archidiaconés les noms de divisions géographiques existant au temps de leur création. Or, le nom de France n'a pu être employé comme dénomination archidiaconale que dans les seuls diocèses qui, comme ceux de Paris et de Meaux, ne faisaient pas complètement partie de l'ancienne *Francia*[2] et l'établissement d'un archidiaconé de France dans chacun de ces deux diocèses aura suffi pour faire subsister le nom de la province carolingienne jusqu'à notre époque[3].

1. Touss. Du Plessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. I, p. 1 — Desnoyers, *Topographie ecclésiastique de la France* (*Annuaire de la Soc. de l'Histoire de France* pour 1853, p. 258-259).

2. De même, le diocèse de Paris eut un archidiaconé de Brie et l'on rencontre des archidiaconés homonymes dans les diocèses de Meaux et de Soissons qui, comme celui de Paris, n'étaient pas entièrement compris dans la région naturelle désignée sous ce nom de Brie. — Voyez aussi plus loin ce que nous disons de la restriction du nom de Hurepoix à une partie de l'ancien diocèse de Paris, par suite de l'existence d'un archidiaconé de Hurepoix.

3. On nous objectera évidemment que la partie septentrionale du diocèse de Paris n'est appelée « archidiaconé de France » dans aucune des pièces connues jusqu'ici, mais il ne faut pas oublier que les titres des archidiaconés n'étaient pas toujours d'une grande fixité; ainsi l'archidiaconé de France, au diocèse de Meaux, a porté anciennement le titre d'archidiaconé de Meaux (ou peut-être de Mulcien), et nous n'avons conservé qu'un seul exemple du nom de Hurepoix appliqué à l'archidiaconé parisien de Josas.

Dans les premiers siècles de la royauté capétienne, le peuple employait pour désigner la Neustrie, telle que la circonscrivent Adrevald de Fleury et Ekkehard d'Urach, une expression dont l'origine nous échappe et que nous signalons à l'attention des philologues : il l'appelait *la Hérupe*, dénomination qu'on rencontre plus de vingt fois dans le prologue de la Chanson des Saxons[1], poème épique dont l'auteur Jean Bodel, d'Arras, vivait au milieu du XIIIe siècle. La première partie de ce poème est consacrée au récit de la résistance des Hérupois (les habitants de la Hérupe[2]), aux prétentions de Charlemagne qui veut leur imposer le chevage, payé par toutes les contrées de l'Empire, et dont ils ont été exempts jusqu'alors. Le Mans paraît être considéré comme le centre politique de la Hérupe; c'est là que réside Hue du Maine près duquel les messagers de l'Empereur se rendent tout d'abord. A côté du comte du Maine, le trouvère nomme parmi les barons Hérupois Salomon de Bretagne, le duc de Normandie, le comte de Ponthieu, Guy de Mantes[3], Geoffroy de Paris, le comte de Dreux, Anseau de Chartres, le comte de Blois, Léger de Touraine, Aubry d'Étampes, le comte Ernaïs (d'Orléans) et Gérard de Gâtinais; les Angevins, aussi, sont nommés parmi les populations de « Hérupe la gente ». Suivant le poète, la Hérupe se serait étendue sur tous les pays compris entre le Mont-Saint-Michel et Château-Landon, car Hue du Maine convoqua tous les chevaliers de cette région pour entendre les messagers de Charlemagne :

« Baron, dist li cuens Hues, ne soiez si hastif;
» Ainz seront Herupois mandé par maint païs,
» Angevin et Breton, por voir le vos devis,
» Li dus de Normandie et li cuens de Pontif,
» Qui de nostre franchise sont prodome et naïf... »

Li message remestrent, ou vossissent ou non;

---

1. Ce poème a été publié en deux volumes in-8° par M. Francisque Michel (Techener, 1839).

2. Le nom Hérupois apparaît dans le poème comme un adjectif dérivé de Hérupe, ce qui montre qu'on a eu tort de la confondre avec le vieux mot français *hérupé*, ayant le sens de hérissé, d'horripilé.

3. Nous préférons pour ce nom la variante : « de Maante Guis, » fournie à la fois par le ms. de la Bibliothèque nationale et par le ms. de la Bibliothèque de l'Arsenal, à la leçon « de Maience Agis » que M. Michel a tirée du ms. Lacabane (*La chanson des Saxons*, t. I, p. 74).

Mandé furent Mansel, Angevin et Breton :
Dès le Mont Saint-Michiel jusqu'à Chastel-Landon
Ne remest à semondre chevaliers ne frans hom [1].

Et ce serait Larchant, ou comme on disait alors Saint-Mathurin-de-Larchant [2], localité située à deux lieues au nord de Château-Landon, que les barons Hérupois auraient choisi comme point de ralliement pour aller de là à Aix-la-Chapelle offrir à Charlemagne « comme par gabois » des deniers d'acier suspendus à l'extrémité de leurs lances. Le récit du voyage est curieux en ce qu'il prouve qu'au XIIIe siècle le peuple divisait encore en trois parties, comme à l'époque carolingienne, le pays qui s'étend de la Loire au Rhin et qu'il leur donnait les noms de Hérupe, de France et de Lorraine; ce dernier nom ayant remplacé le nom d'Austrasie comme le nom de Hérupe avait remplacé celui de Neustrie :

Le premier jor de mai, que passez est yvers,
Se partent Herupois de lor païs divers.....
Par la terre de France chevauchent les travers,
Qi se passerent Marne, bien fu li guez sosfers.
Karlon vont demandant à ses granz maistres pers.
A l'issue de Marne, lor a dit I cuverz
Que Karles est à Aiz à son maistre palais.
Puis n'i pu esparniez ne li frans ne li ser;
Tres parmi Loheraine s'an vont tot à travers.....
Sor Maiance se logent, où biax fu li convers [3].

La Hérupe est bien certainement, on le voit, la même région que la Neustrie du IXe siècle : elle s'étend comme elle entre la Seine, la Marne et la Loire [4]. Elle confine, vers l'est, à la Bour-

1. *La chanson des Saxons*, t. I, p. 42 et 43.
2. Bodel l'appelle à tort « l'Archant-Saint-*Martin* » (*Ibid.*, p. 57 et 58).
3. *La chanson des Saxons*, t. I, p. 60.
4. On a vu cependant que le trouvère nomme le comte de Ponthieu au nombre des barons Hérupois, mais ce peut être une erreur à laquelle il ne faut pas trop s'arrêter chez un auteur qui place Aix-la-Chapelle au-delà de Mayence (voyez le dernier passage cité). Il ne faut pas sans doute chercher non plus chez lui une définition bien précise de la *France*, en opposition à la Hérupe; Bodel était du reste étranger au pays arrosé par la Seine et il n'a probablement fait que reproduire, en les altérant parce qu'il ne les comprenait pas suffisamment, les indications géographiques que renfermait un vieux poème spécialement consacré au récit de la résistance des barons Hérupois et aujourd'hui perdu.

gogne, car le Gâtinais, dont Château-Landon était l'une des localités les plus importantes, formait sa limite du côté de Sens (que le populaire nomme encore Sens en Bourgogne) et du côté d'Auxerre et de Nevers, comme il formait jadis la limite de la Neustrie et de la Bourgogne.

Le nom de Hérupe ne figure, à notre connaissance, que dans la Chanson des Saxons; mais on retrouve l'adjectif Hérupois, Héripois ou Hurepois dans d'autres poèmes du XIII[e] siècle, où il désigne une partie importante du royaume de France. Ainsi, dans *Foulques de Candie*, les mots : « cil qui tient Herupois [1] » répondent à cette autre expression de la même chanson : « Loys » qui de Paris iert rois [2]. » Enfin, chez d'autres auteurs, les Hérupois sont seuls mentionnés. Dans le *Gérard de Rossillon* en langue provençale, poème qui peut dater de la fin du XII[e] siècle, les Hérupois, sujets de Charles Martel, sont les habitants du pays d'entre Loire et Seine, et, comme chez Jean Bodel, ils comptent dans leurs rangs les Chartrains, les Blésois, les Manceaux, les Angevins et les Bretons.

Gen condutz sas escalas Karles lo reis,
E mena el prumier cap sos Erupeis,
Cels d'entre Liere et Saina, vassals cortés.
Foren i selh de Chastras et celh de Bleis
(Et guida los Albertz, I coms de Treis),
Mancés i Angevi e Bretoneis [3].

La chronique de Philippe Mousket, écrite vers le milieu du XIII[e] siècle, paraît aussi désigner les Manceaux, les Angevins et les Tourangeaux sous le nom de Hurepois, lorsqu'il énumère les assistants au sacre du jeune roi Louis IX en 1226 :

Li quens de Bar et cil de Blois,
Et li Normant et li Hurepois
Et trestout cil de la conqueste
Le roi Felipron, et de ceste.

Car le Maine, l'Anjou et la Touraine constituaient avec la Normandie et le Poitou l'ensemble des pays conquis par Philippe-Auguste sur les Anglais.

Chose remarquable! l'expression de Hérupe ou de [pays]

1. *Le roman de Foulque de Candie*, édit. Tarbé, p. 67.
2. *Ibid.*, p. 109.
3. *Gérard de Rossillon*, édit. Francisque Michel (1856), p. 137.

Hérupois est si exclusivement populaire qu'on ne la rencontre dans aucune chronique latine, dans aucune charte du XIIe ou du XIIIe siècle, ni même dans aucun écrit en prose romane. Si ce nom a pu échapper à l'oubli presque complet qui atteint toujours infailliblement les expressions que n'admet pas la classe instruite d'une nation, elle le doit, comme le nom de France, à son adoption pour une circonscription ecclésiastique d'un diocèse qui n'était pas entièrement compris dans le pays Hérupois[1]. En effet, dès le XIIIe siècle, celui des trois archidiacres de Paris auquel était soumise la portion du diocèse située sur la rive gauche de la Seine, était qualifié archidiacre de Héripois[2], dénomination sur laquelle ne tarda pas à prévaloir celle d'archidiacre de Josas. C'est cette circonstance seulement qui a permis au nom de Hurepoix de se perpétuer jusqu'à nos jours pour désigner la partie de l'Ile-de-France située au sud de la Seine, et ce fleuve était tellement considéré comme la limite précise de ce pays que le quartier de l'Université, c'est-à-dire le quartier parisien de la rive gauche, était désigné au XVIe siècle sous le nom de Hurepoix ou de Hulepoix comme le prouve une expression proverbiale citée d'abord par le président Fauchet[3], puis par Valois[4], et ces vers de début d'une nomenclature rimée des rues de Paris, composée sous le règne de Henri IV :

Dedans la cité de Paris
Y a des rues trente six

---

1. *Recueil des Historiens de France*, t. XXII, p. 43.

2. Valois (*Notitia Galliarum*, p. 326) dit avoir lu dans un cartulaire de Notre-Dame la mention suivante de l'hommage rendu en 1268 à l'évêque par les trois archidiacres de l'Eglise de Paris : « Anno M CC LXVVIII, Johannes, » archidiaconus Parisiensis, fecit homagium domino Stephano episcopo » Parisiensi de archidiaconatu suo et de pertinentiis; Guillelmus, archidia- » conus ecclesiæ Parisiensis *en Heripois*, fecit homagium de archidiaconatu » suo et de pertinentiis; archidiaconus Garnerus in Bria fecit homagium » de archidiaconatu suo et de pertinentiis. »

3. « Mais j'adjousteray bien qu'à Paris, quand l'on veut dire qu'une » façon de faire n'est guère civile, on use de ces mots : *C'est du païs ou* » *quartier de Hurepoix :* ce que d'autres disent : Cela sent son escolier » latin. » (Fauchet, *Recueil de l'origine de la langue et poësie françoise* de l'édition de 1580, l. I, c. 4; p. 35.)

4. « Quare si quis parum urbane aliquid fecit aut dixit, qualia scholas- » ticis Universitatis sæpe accidere et excidere consueverunt; *hoc pagum Huri-* » *pensem sapere* dicimus, id est Universitatem, ejusque collegia vel publicas » scholas. » (Valois, *Notitia Galliarum*, p. 326.)

Et, au quartier de Hulepoix
En y a quatre-vingt et trois;
Et au quartier de Saint-Denis
Trois cents il n'en faut que six.
Contez-les bien tout à vostre aise,
Quatre cents y a et treize [1].

Cependant au XVI[e] siècle, le nom de Hurepoix n'était pas exclusivement réservé à une partie de l'ancien *pagus Parisiacus :* on le donnait encore, suivant le président Fauchet, à une contrée des environs de Meaux et de Jouarre [2] (Seine-et-Marne), c'est-à-dire, sans doute, à la partie du diocèse de Meaux située au sud de la Marne, à l'archidiaconé de Brie; et là, comme dans le Parisis, le nom de Hurepoix était opposé à celui de France. Le vénérable érudit parle aussi d'un autre territoire homonyme aux environs de Montereau-faut-Yonne; mais celui-ci faisait corps à cette époque avec le Hurepoix parisien, si l'on en croit les géographes du XVI[e] et du XVII[e] siècle, d'après lesquels ce dernier pays, qui commençait au Petit-Pont de Paris, s'étendait le long de la Seine, comprenant Corbeil, Melun (ville, bailliage et vicomté) et Moret [3]. Enfin, dans une carte du Berry de 1598, on désigne sous le même vocable la contrée située sur la rive droite de la Loire, en face de Châtillon-sur-Loire, c'est-à-dire le pays de Puisaye [4] et, par conséquent, l'extrémité orientale de la région désignée au IX[e] siècle sous le nom de Neustrie et au XII[e] siècle sous celui de Hérupe.

---

1. Cité par Dulaure (*Histoire de Paris*, édition Furne, t. IV, p. 249).

2. Fauchet, *Recueil de l'origine, de la langue et poësie françoise* (1580), l. I, c. 4; p. 35.

3. *La guide des chemins de France* (éd. de 1553), au chapitre: « Le Heurepoix. » — Merula, *Cosmographia* (éd. de 1621, p. 379). — G. Michel de la Roche-Maillet, *Théâtre géogr. du roy. de France* (1632). — Hondius, *Atlas minor Gerardi Mercatoris* (1634), p. 229. — *Topographia Galliæ*, publiée par Brœrsz et Mérian (édit. d'Amsterdam, 1660), t. I, p. 250. — Valois (*Notitia Galliarum*, p. 326) rapporte que certaines cartes placent le Hurepoix entre la Loire, le Loing et l'Yonne, dans le Gâtinais (il fait sans doute allusion à la carte du Berry dont nous donnons l'indication dans la note qui suit), tandis que d'autres le renferment entre l'Orge, la Loire, la Juine et la Seine. Quelques-uns, ajoute-t-il, attribuent au Hurepoix le pays compris entre Houdan et la Maudre, affluent de la Seine, et ils y comprennent par conséquent Montfort-l'Amaury et Rambouillet.

4. *Regionis Biturigum exactissima descriptio per dominum Joannem Calamæum.*

III

L'ILE-DE-FRANCE.

Bien que le nom de France ne soit pas encore complètement oublié dans le Mulcien, il ne fut certainement pas aussi populaire dans ce pays que dans le Parisis. Nous n'en voulons pas d'autres preuves que le surnom *en France* qui dans ces derniers siècles a été appliqué à trente-trois localités toutes comprises dans le diocèse de Paris à l'exception de Claye, de Gressy, de Juilly, de Messy, de Mitry, de Saint-Soupplets et de Thieux, villages qui relevaient toutefois de la prévôté parisienne et qui pouvaient par conséquent être attribués au Parisis aussi bien qu'au Mulcien.

Voici la liste des trente-trois localités qui ont été surnommées en France[1]:

Baillet[2] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Écouen).
Belloy[3] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Luzarches).
Bonfleuil[4] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Gonesse).
Bourget (le)[5] (Seine, ar. Saint-Denis, cant. Pantin).
Châtenay[6] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Écouen).
Chennevières[7] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Luzarches).
Claye[8] (Seine-et-Marne, ar. Meaux).
Dugny[9] (Seine, ar. et cant. Saint-Denis).

---

1. Afin de simplifier les renvois aux sources qui nous ont fourni des surnoms, nous renverrons simplement à Du Breul pour indiquer la page 1305 de son *Théâtre des antiquitez de Paris* (in-4°, 1612) où il donne une liste de villages dits en France. Cette liste a été reproduite depuis sans indication d'origine dans diverses compilations, par exemple dans Moréri, au mot *France*. — Les mots *Procès-verbal de* 1580 marqueront les surnoms que nous avons relevés dans le Procès-verbal de rédaction de la coutume de Paris. Enfin les mots *Liste des lieux* se rapporteront à la liste des lieux régis par cette même coutume, qui occupe les pages 88 à 92 du tome III du *Grand coutumier général*, de Bourdot de Richebourg.

2. Procès-verbal de 1580, Du Breul, Liste des lieux.

3. Procès-verbal de 1580, Du Breul, Liste des lieux, Carte de Cassini, Lebeuf (t. V, p. 410).

4. Procès-verbal de 1580, Du Breul, Liste des lieux, Lebeuf (t. VI, p. 248).

5. Rabelais, l. IV, c. 36.

6. Pouillé de 1767 (*Cart. de N.-D. de Paris*, t. IV, p. 458).

7. Du Breul, Liste des lieux, Lebeuf (t. V, p. 488), Pouillé de 1767 (*Cart. de N.-D. de Paris*, t. IV, p. 457).

8. *La Guide des chemins de France*, édition de 1553.

9. Notre confrère M. Léop. Pannier nous apprend que Dugny était autre-

Epinay [1] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Luzarches).
Fontenay-lès-Louvres [2] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Écouen).
Gonesse [3] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise).
Gressy [4] (Seine-et-Marne, ar. Meaux, cant. Claye).
Jagny [5] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Luzarches).
Juilly [6] (Seine-et-Marne, ar. Meaux, cant. Dammartin).
Mareil-en-France [7] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Écouen).
Messy [8] (Seine-et-Marne, ar. Meaux, cant. Claye).
Mitry [9] (Seine-et-Marne, ar. Meaux, cant. Claye).
Plessis-Gassot (le) [10] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Écouen).
Puiseux-lès-Louvres [11] (Seine-et-Oise, ar. de Pontoise, cant. Ecouen).
Roissy [12] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Gonesse).
Saint-Denis [13] (Seine).
Saint-Ouen [14] (Seine, ar. et cant. Saint-Denis).
Saint-Soupplets [15] (Seine-et-Marne, ar. Meaux, cant. Dammartin).
Sarcelles [16] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Écouen).
Sevran [17] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Gonesse).
Soisy [18] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Montmorency).

---

fois appelé Dugny-en-France : il tient ce renseignement de M. Cretté de Palluel, descendant des possesseurs du fief de Palluel, en la paroisse de Dugny.

1. Pouillé de 1767 (*Cartul. de N.-D. de Paris*, t. IV, p. 458).

2. Du Breul, Liste des lieux, Valois (*Notitia Galliarum*, p. 418), Lebeuf (t. V, p. 376), Lebeuf (édit. Cocheris, t. I, p. 276).

3. Dom Touss. du Plessis, *Nouvelles annales de Paris*, p. 335, note.

4. Procès-verbal de 1580, Du Breul, Liste des lieux.

5. Procès-verbal de 1580, Du Breul, Lebeuf (éd. Cocheris, t. I, p. 200).

6. Lebeuf (éd. Cocheris, t. I, p. 368).

7. Epitaphe de 1490 (Lebeuf, éd. Cocheris, t. III, p. 434), Carte de Cassini, Dictionnaire des Postes.

8. Du Breul, Lebeuf (éd. Cocheris, t. I, p. 311 et t. III, p. 468).

9. *Chronique scandaleuse*, sous l'année 1465; Lebeuf (éd. Cocheris, t. I, p. 342 et 368).

10. Procès-verbal de 1580, Du Breul, Liste des lieux.

11. Du Breul, Liste des lieux, Valois (*Notitia Gall.*, p. 428), Pouillé de 1767 (*Cart. de N.-D. de Paris*, t. IV, p. 458).

12. Du Breul, Proc.-verbal de 1580, Liste des lieux, Valois (*Notitia Gall.*, p. 428), Pouillé de 1767 (*Cart. de N.-D.*, t. IV, p. 458).

13. Chroniqueurs du XIII[e] siècle (*Recueil des Hist. de France*, t. XXI, passim) et très-fréquemment depuis cette époque.

14. M. Pannier (*Histoire de Saint-Ouen-sur-Seine*, pièces, p. 22), a publié une pièce de 1305 à 1307 où ce lieu est appelé « Saint-Oyn-en-France. »

15. Du Breul, Liste des lieux, Lebeuf (éd. Cocheris, t. III, p. 478).

16. Du Breul.

17. Du Breul, Lebeuf (t. VI, p. 189).

18. Pouillé de 1767 (*Cart. de N.-D. de Paris*, t. IV, p. 460).

Thieux[1] (Seine-et-Marne, ar. Meaux, cant. Dammartin).
Thillay (le)[2] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Gonesse).
Thorigny[3] (Seine-et-Marne, ar. Meaux, cant. Lagny).
Tremblay[4] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Gonesse).
Villaines[5] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Écouen).
Villeron[6] (Seine-et-Oise, ar. Pontoise, cant. Luzarches).
Vivier (le)[7] (Seine, ar. et cant. Saint-Denis, com[e] Aubervilliers).

Si, parmi les localités dont nous venons de donner les noms, on choisit les plus extrêmes afin d'en tirer quelque lumière sur les limites que la population du Parisis attribuait à la France, on constatera qu'au sud la position de Soisy, de Saint-Denis, de Saint-Ouen, du Vivier, de Sevran et de Thorigny, à peu de distance de la rive droite de la Seine et de la Marne, peut faire considérer ces deux rivières comme formant la limite méridionale de ce pays. A l'ouest, la situation de Baillet, à 5 kilomètres en deçà de l'Oise, assigne à ce cours d'eau le rôle de limite naturelle du côté de l'occident. Au nord, la contiguité des communes de Belloy, d'Épinay, de Mareil, de Jagny, de Châtenay, de Puiseux, de Villeron et de Chennevières nous engagerait à considérer l'Isieu, petit affluent de la Thève, comme la limite septentrionale de notre pays, si les cartographes du dernier siècle ne reculaient celle-ci jusqu'à la Thève elle-même. Enfin, à l'est, le bassin de la Beuvronne, affluent de la Marne, est entièrement compris dans la France par Mitry, Gressy et Claye, villages situés en deçà, et par Thieux, Juilly et Messy, situés au-delà de cette petite rivière. Bien qu'un des villages autrefois dits en France, Saint-Soupplets, soit placé à 11 kilomètres à l'est de la Beuvronne, nous pensons qu'on pourrait néanmoins formuler ainsi les limites de la petite France : ce pays était fermé au sud par la Marne, puis par la Seine après la jonction de la Marne avec ce fleuve; à l'ouest par l'Oise; au nord par la Thève, affluent de l'Oise; et à l'est par la Beuvronne, affluent de la Marne.

---

1. Du Breul, Liste des lieux.
2. Lebeuf (éd. Cocheris, t. I, p. 154).
3. M. Pannier a vu le nom de Thorigny accompagné du surnom *en France* dans des chartes de l'abbaye de Lagny.
4. Lebeuf (éd. Cocheris, t. III, p. 421).
5. Carte de Cassini.
6. Procès-verbal, Du Breul et Liste des lieux où on lit Villero*y* au lieu de Villero*n*; Lebeuf (édit. Cocheris, t. I, p. 424).
7. Lebeuf (éd. Cocheris, t. II, p. 240).

Or, on n'ignore pas qu'au moyen-âge on donnait le nom d'île à un grand nombre de presqu'îles et non-seulement à des presqu'îles maritimes, telles que la Morée [1], l'île de Sainte-Lucie (en Narbonnais) [2], la presqu'île d'Arvert (en Saintonge) [3], celle de Rhuys (en Bretagne) [4], le Cotentin [5] et le pays de Caux [6], mais aussi à des péninsules formées par des rivières, comme par exemple l'île de Metz, partie de l'ancien État Messin renfermé entre la Moselle et la Seille [7] et même à des contrées qui, comme le Comtat-Venaissin, ressemblent fort peu à une île [8]. On conçoit dès lors que la France parisienne enclose par les cinq rivières que nous avons désignées, et formant une presqu'île entourée d'eau sur tout son périmètre, à l'exception des quatre kilomètres qui séparent la source de la Thève de celle de la Beuvronne, ait reçu à son tour le nom d'Ile-de-France. Cette nouvelle dénomination était même à peu près indispensable pour éviter la confusion que l'homonymie du royaume de France et d'une de ses provinces ne pouvait manquer d'amener, et son apparition paraît coïncider avec l'admission de la France au nombre des circonscriptions militaires.

1. Aubry de Trois-Fontaines désigne ainsi la Morée : « Montionis insula, » id est Sicyonam et Achaiam » (*Recueil des Historiens de France*, t. XVIII, p. 766; cf. p. 770). — Villehardouin (édition de M. de Wailly, p. 272) donne le nom d' « isle » à « une terre qui Equise est apelée, que la mers cloit » tote, fors que une part » et qui n'est donc en réalité qu'une presqu'île. Plus loin (p. 354), il parle de « l'isle de Grèce ».

2. Le nom d'île est encore conservé à cette presqu'île formée par la Méditerranée, l'étang de Sigean, l'étang de Gruissan et la robine de l'Aude.

3. Cette presqu'île, que l'on désignait encore au dernier siècle par le nom d'île d'Arvert (l'abbé Grasilier, *Cartulaires inédits de la Saintonge*, t. I, p. 91), est bornée d'un côté par la Seudre et de deux autres par l'Océan.

4. Le nom d' « isle de Ruys » a été donné à cette presqu'île. (Notes de Lancelot, à la Bibliothèque nationale, ms. fr. 13558, p. 264.)

5. Th. Walsingham, historien anglais du milieu du XVe siècle, attribue le nom d'île au Cotentin. (Notes de Lancelot, ms. français 13558, p. 264.)

6. Lancelot (ms. français 13558, p. 264) nous apprend également qu'on a dit l' « isle de Caux ».

7. *Dictionnaire de Trévoux* au mot *Isle* (tome IV, col. 1593 de l'édition de 1752).

8. Le Comtat-Venaissin est nommé *insula Venetiæ* dans la relation latine des voyages exécutés par Léon de Rozmital, seigneur bohémien, de 1465 à 1467 (*Des bœhmischen Herrn Leo's von Rozmital Reise durch die Abendlænde in den Jahren* 1465, 1466 *und* 1467, édit. donnée en 1844 par J. A. Schmeller pour la Société littéraire de Stuttgart, p. 113). — Ce pays était, il est vrai, limité à l'ouest par le Rhône et au sud par la Durance.

On a dit que le nom d'Ile-de-France remontait au moins à la fin du XIV[e] siècle, parce qu'on le rencontre dans l'*Histoire du petit Jehan de Saintré*, mais il semble reconnu aujourd'hui que cette œuvre littéraire n'est pas antérieure au milieu du XV[e] siècle. Nous ne croyons pas qu'on rencontre le nom de notre province dans les écrits du XIV[e] siècle. A notre connaissance, le plus ancien document où il figure est une lettre adressée le 7 août 1429 par le duc de Bedford, régent de France pour le roi d'Angleterre, au roi Charles VII qu'il convie à une entrevue pour vider leur différend [1]. Le régent était alors à Montereau-faut-Yonne, et Charles VII, qui venait d'être sacré à Reims, était alors établi à Provins d'où il se rendit le 14 août à Château-Thierry [2]. En raison de leur importance dans la question, nous reproduisons les paroles du duc : « Prenez au pays de Brie, où vous et nous » sommes, ou en l'Isle de France, qui est bien prouchaine de » nous et de vous, aulcune place aux champs, convenable et rai» sonnable, avec jour brief et compétent. »

L'existence du nom étant constatée, il convient de prouver maintenant, à l'aide des textes, qu'il ne s'appliquait originairement qu'au pays situé au nord de la Marne et de la Seine, et qu'il ne s'étendait pas au-delà de l'Oise, ni même sur le Valois et le Soissonnais, que des géographes modernes se sont plu à comprendre dans l'Ile-de-France primitive. Enguerran de Monstrelet, qui mourut en 1453, considère l'Ile-de-France comme une région située au nord de la Marne; pour lui, Lagny, ville construite sur la rive gauche de cette rivière, fait face à l'Ile-de-France [3]; l'Oise forme, d'autre part, la limite de ce pays [4], qui compte, parmi ses places fortes, Dammartin-en-Goelle, Gournay-sur-Marne, *la Chasse*

1. Voy. cette lettre dans la *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, l. II, c. 65.

2. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 107-108.

3. « Environ le mois de mars de cest an (1431) furent ordonnés... certain nombre de gens d'armes pour aller mettre en l'obéyssance dudit roy » (Henri VI) certaines forteresses que tenoient les François, ses ennemis, » sur les marches de l'Isle-de-France comme Montgay, Gournay et aultres, » et, avec ce, rompre et démolir *le pont de Laigny, qui vient de la ville par* » *dessus l'iaue, vers l'Isle de France*. » (*Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, l. II, c. 119.) — Gournay est cependant situé sur la rive gauche de la Marne et en Brie, par conséquent.

4. « Et adonc les Anglois... conclurent l'un avec l'autre de passer la » rivière d'Oise, se ilz povoient, pour aler en l'Isle-de-France. » (*Ibid.*, l. II, c. 262.)

et Montjay-la-Tour (commune de Villevaudé)[1]. Denis Hesselin dont la chronique, si connue sous le nom de Chronique scandaleuse[2], fut imprimée moins de dix ans après la mort de Louis XI, n'est pas moins précis, et son témoignage a quelque valeur, car cet auteur était parisien. Il rapporte sous l'année 1465 (au mois de juin) la trahison du capitaine de Pont-Sainte-Maxence, livrant cette ville aux Bourguignons qui « à ceste cause, vindrent et passèrent par l'Isle-de-France » et il ajoute que les Bourguignons, répandus dans ce pays, « y prindrent Dampmartin, » Nantoullet, Villemomble et aultres menues places, et puis » alèrent à Laigny-sur-Marne. » Ainsi, pour Hesselin comme pour Monstrelet, l'Ile-de-France s'étend de l'Oise à la Marne. Le chroniqueur du règne de Louis XI ajoute à ces indices un renseignement précieux pour fixer la limite de la petite province au nord-est : le Soissonnais est distingué par lui de l'Ile-de-France[3]. Un siècle plus tard, un curé des environs de Provins, Claude Haton, qui laissa des mémoires fort curieux sur l'histoire de son temps, établit la même distinction entre le Soissonnais et l'Ile-de-France qui, pour lui, ne comprend pas non plus le Valois[4] : il s'accorde en cela avec les lettres de provision accordées aux gouverneurs de l'Ile-de-France en 1514 et en 1519, lettres dans lesquelles le Valois et le Soissonnais, ainsi que les bailliages de Senlis, de Melun et de Vermandois, sont considérés comme des annexes de l'Ile-de-France et non comme des divisions de cette province[5].

Nous n'avons invoqué jusqu'ici que des témoignages empruntés aux chroniques et aux actes authentiques, car il est impossible pour le xve, et même pour la plus grande partie du xvie siècle, de

---

1. *Ibid.*, l. II, c. 94 et 119.

2. Dans un travail récent (*la Chronique de Louis XI dite Chronique scandaleuse, faussement attribuée à Jean de Troyes, restituée à son véritable auteur*, in-8° de 92 pages, 1873) M. Aug. Vitu nous paraît avoir prouvé que cette chronique a été écrite par Denis Hesselin, greffier de la ville de Paris, ou tout au moins par un de ses familiers.

3. « Six mille archiers prins et esleus de Champagne, Soissonnois et autres » lieux en l'Isle de France. » (*Chronique scandaleuse*, au mois de septembre 1467.)

4. « Le boisseau de blé fut fort cher à Paris et en toute la Brie, Ysle-de-» France, pays de Vallois, Soissonnois et Picardie où on recueille les fro-» mens. » (*Mémoires de Claude Haton*, à l'année 1560, éd. Bourquelot, p. 409.)

5. Archives Nationales X^{1a}, 8611, f°s 670 et 313 v°.

se référer à des géographes. Mais, si nous consultons maintenant les géographes du XVIIe siècle, tous, successivement, car ils se copient l'un l'autre, signalent l'Ile-de-France comme identique à la partie de la prévôté de Paris située au nord de la Seine et ils répètent tous à l'envi que l'Ile-de-France renferme toute la partie de cette circonscription judiciaire, qui s'étend de Saint-Denis jusqu'à Roissy et Montmorency, et, en général, tout ce qui est compris entre les sinuosités de la Seine, d'un côté vers la Normandie, de l'autre vers la Picardie [1]. Et ici, remarquons-le, le géographe qui le premier a écrit cette définition a évidemment eu en vue la Normandie telle que l'entendait le populaire, c'est-à-dire une Normandie dont Pontoise faisait partie [2], et cette vaste Picardie à laquelle la tradition attribue encore de notre temps la ville de Senlis [3], en dépit de trois siècles d'union de cette ville à l'Ile-de-France. Toutefois, les vieux cosmographes avouent que dès lors tout le monde n'était pas de cet avis et que certaines personnes assignaient d'autres limites à notre province. Les opposants vou-

1. Nous n'avons pas consulté tous les cosmographes, ni tous les écrivains qui à cette époque se sont occupés de l'Ile-de-France, mais ceux que nous avons vus donnent la même définition, souvent mot pour mot; tels sont Du Breul (*Théâtre des antiquités de Paris*, 1612, p. 1305), Merula (*Cosmographia*, 2e p., l. III, p. 371 de l'édition de 1621), Gabr. Michel de la Rochemaillet (*Théâtre géographique du royaume de France*, 1632), Hondius (*Atlas minor Gerardi Mercatoris*, 1634, p. 228), Moréri (*Le grand dictionn. historique*, édit. de 1759, t. III, p. 448). Notons cependant en passant une faute commune à Merula et à Hondius qui substituent le nom de *Possiacum* (Poissy) à celui de Roissy.

2. Voyez, sur la question de savoir si Pontoise est de l'Ile-de-France ou de la Normandie, le *Dialogue fort plaisant et récréatif de deux marchands, l'un est de Paris, et l'autre de Pontoise, sur ce que le Parisien l'avoit appelé Normand* (Lyon, 1573). Cette pièce a été réimprimée en 1855, par M. Edouard Fournier, au tome Ier de ses *Variétés historiques et littéraires*, p. 75 à 86). — Le marchand parisien invoque, dans ce dialogue, l'autorité de *la Guide des chemins de France* de 1552 où Pontoise est en effet indiqué comme étant de la Normandie : « Pontoise, ville, château,... Après avoir passé la rivière » d'Oyse sur le pont qui donne le nom à la ville, l'on entre en Normandie. » (*Guide des chemins*, p. 15; citée par M. Fournier.)

3. A la fin du XVIe siècle, à la cour royale même, on considérait Senlis comme appartenant à la Picardie; notre confrère M. Gustave Desjardins, ancien archiviste du département de l'Oise, nous affirme en effet avoir vu aux Archives municipales de cette ville la lettre circulaire de Henri IV, sur son abjuration, adressée à la ville, « de Senlis en Picardie. » Au XVIIe siècle, A. de Valois comptait aussi le Senlisien au nombre des pays compris dans la Picardie (*Notitia Galliarum*, p. 447).

laient faire évidemment profiter l'Ile-de-France primitive des accroissements qu'elle avait reçus au nord par l'annexion du bailliage de Senlis, du Valois et du Soissonnais, et on doit voir en eux les véritables pères de l'opinion, généralement acceptée aujourd'hui, suivant laquelle la région qui nous occupe devrait son nom à une presqu'île formée par la Seine, l'Oise, l'Aisne, l'Ourcq et la Marne. Cependant, le sentiment dont Du Breul, Mérula, Michel de la Roche-Maillet, Hondius, Moréri et tant d'autres avaient été les interprètes, étant pour ainsi dire devenu classique, toutes les cartes du gouvernement de l'Ile-de-France, publiées au siècle dernier, donnèrent à l'Ile-de-France proprement dite, considérée comme une des divisions du gouvernement, les limites naturelles que nous avons reconnues pour celles du pays de France, c'est-à-dire la Marne, la Seine, l'Oise, la Thève et la Beuvronne, et c'est à peine si la ligne démarcative de cette division s'écarte du fil de ces rivières pour laisser de côté trois paroisses [1] et en retenir cinq autres.

IV

LE GOUVERNEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE.

L'Ile-de-France ne donna pas, dès le règne de Charles VII, son nom à un gouvernement particulier, car on ne doit pas accorder aux historiens la même autorité qu'aux documents diplomatiques, en ce qui touche les qualifications officielles des gouverneurs de provinces. Ainsi, lorsque Monstrelet rapporte qu'en 1429 le comte de Clermont fut constitué par Charles VII, « principal » chief sur les parties de l'Isle-de-France et de Beauvoisis [2] », et que l'évêque de Thérouenne était en 1435 « principal gouver- » neur dedens Paris et ès mettes de l'Isle-de-France » pour le roi d'Angleterre [3]; lorsque Guillaume Gruel, biographe du conné-

1. La carte du *gouvernement général de l'Isle de France divisé par pays* de Robert, géographe ordinaire du roi (1754), attribue Beaumont-sur-Oise au Beauvaisis, et Gressy et Annet à la Brie champenoise; mais en revanche, il place Othis, Moussy-le-Neuf, [Longperrier], Dammartin et Thieux, paroisses situées au-delà de la Beuvronne, dans l'Ile-de-France.

2. *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, l. II, c. 72.

3. *Ibid.*, l. II, c. 118.

table de Richemond, dit que ce prince avait le gouvernement des marches de France [1], on ne peut assurer que le titre de ces divers personnages fut celui de « gouverneur de l'Isle de France ». En effet, les lettres de provision des gouverneurs désignés pour cette région de 1418 à 1493 prouvent que, le plus souvent, l'Ile-de-France était la moindre portion de leur gouvernement, et c'est là le cas même du connétable de Richemond, que des lettres-patentes du 8 mars 1436 établissent lieutenant-général pour le roi « ès » pays de France, Normandie, Champagne et Brie [2] ». Nous devons donc examiner successivement celles de ces lettres qui nous sont parvenues pour connaître les pays soumis à l'autorité des anciens gouverneurs de notre province.

En 1418, le nouveau gouverneur de Paris, le comte de Saint-Pol, fut nommé lieutenant du roi à Paris, dans la prévôté et vicomté de cette ville, en Normandie et en Picardie, ainsi que dans les bailliages de Senlis, de Meaux, de Melun et de Chartres [3]. En 1433 La Hire est gouverneur de l'Ile-de-France et de la Picardie [4]. Deux ans après, nous trouvons la France comprise dans un gouvernement dont la Normandie, la Champagne et la Brie font également partie [5]. Mais, au mois de mars 1465, lors de la nomination de Charles de Melun, l'autorité du gouverneur n'est pas étendue au-delà des « pays et marches de France [6] », que les auteurs de l'*Histoire généalogique de la maison de France* considèrent à tort comme le royaume entier [7]. Cependant quelques mois après, le comte d'Eu, successeur de Charles de Melun, recut, en même temps que la garde de la ville de Paris, la lieutenance générale de la France, de la Brie, de la Normandie, du Vimeu et du bailliage de Senlis [8]. Paris et le pays voisin furent encore compris dans le même gouvernement que la Champagne, quand le duc d'Orléans fut appelé, en 1484, au poste de gouverneur; mais on voit en quelque sorte le futur gouvernement de l'Ile-de-France apparaître dans l'énonciation des pays

---

1. *Histoire d'Artus III, duc de Bretagne, comte de Richemont* (dans le tome VIII de la collection Petitot, p. 479).
2. Blanchard, *Compilation chronologique*, col. 250.
3. Archives Nationales, X1a 8603, f° 43 v°. — 4. Voyez plus loin, p. 30.
5. Blanchard, *Compilation chronologique*, col. 250.
6. Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. III, p. 274.
7. Le P. Anselme, *Histoire généal. de la maison de France*, 3e édit., t. VIII, p. 381.
8. Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. III, p. 276.

confiés au duc et qui sont, en dehors de la Champagne, la vicomté de Paris, l'Ile-de-France, la Brie, le Gâtinais, le bailliage de Senlis, le Beauvaisis, le Vermandois, et le ressort judiciaire de ces divers pays[1]. Ainsi, à cette époque, la Normandie formait définitivement un gouvernement particulier; la Picardie, elle-même, en formait un autre, bien que la commission du duc d'Orléans nous montre alors d'importantes fractions de l'ancienne Picardie unies à l'Ile-de-France, dont elles ne paraissent pas devoir être séparées désormais.

On ne comprend pas, à première vue, les raisons qui ont pu produire le démembrement de la Picardie, cette région qui de province universitaire était presque devenue une province officielle, au profit de l'Ile-de-France, cette nouvelle venue, d'origine essentiellement populaire. Ce démembrement est, croyons-nous, l'une des conséquences du traité d'Arras, par lequel le roi Charles VII acheta en 1435 l'alliance du duc Philippe de Bourgogne.

La nation de Picardie, à l'Université de Paris, était divisée en deux parties; la première comprenant les diocèses de Beauvais, d'Amiens, de Noyon, d'Arras et de Thérouenne; la seconde, les diocèses de Cambrai, de Tournai, d'Utrecht, de Liége et de Laon[2]. Or, la Picardie française ne comprenait ni Cambrai, ni Utrecht, ni Liége, situés en terre d'Empire, et, d'autre part, la plus grande partie du diocèse de Tournai était alors, ainsi que les diocèses d'Arras et de Thérouenne, soumise au duc de Bourgogne, possesseur des comtés de Flandre et d'Artois, de sorte que la Picardie royale se composait seulement au commencement du xve siècle des diocèses d'Amiens, de Beauvais, de Noyon et de Laon, c'est-à-dire de la majorité des pays que le peuple attribue encore aujourd'hui à la Picardie traditionnelle.

Par le traité d'Arras, en 1435, le roi céda au duc de Bourgogne, à charge d'hommage, la presque totalité du diocèse d'Amiens et une grande partie de celui de Noyon, par l'abandon du comté de Ponthieu et des villes et châtellenies d'Abbeville, de Saint-Riquier, de Doullens, d'Amiens, de Corbie, de Péronne, de Saint-Quentin, de Roye et de Montdidier[3], c'est-à-dire de tout

1. *Ibid.*, preuves, t. III, p. 276-277.

2. Du Cange, *Glossarium mediae et inf. latinitatis*, au mot *Picardia* (tome V de l'édit. Henschel, p. 243).

3. Voyez le traité d'Arras dans la *Chronique du règne de Charles VII*, de

le bassin de la Somme. Il fallut donc joindre les débris de la Picardie à une province voisine et l'Ile-de-France fut appelée à recueillir cet héritage. Les villes de la Somme, c'est ainsi qu'on désignait le territoire aliéné, firent retour à la couronne par la mort du duc Charles le Téméraire en 1477 [1]; mais il ne semble pas que le gouverneur de Picardie ait jamais exercé son autorité, depuis lors, sur le Beauvaisis, non plus que sur le Noyonnais et le Laonnois. La division du bailliage de Vermandois, dès cette époque, entre les deux gouvernements de la Picardie et de l'Ile-de-France, nous paraît un des meilleurs arguments qu'on puisse apporter en faveur de notre opinion sur l'influence du traité d'Arras, car Saint-Quentin, l'une des principales villes de ce bailliage, ayant été comprise dans la cession de 1435, fit partie depuis 1477 jusqu'à la Révolution du gouvernement de Picardie, tandis que « le bailliage de Vermandois, réservé la ville de Sainct- » Quentin [2] », ou, en d'autres termes, le Soissonnais, le Noyonnais, le Laonnois et la Thiérache [3], fut soumis, à partir de cette époque, au gouvernement de l'Ile-de-France.

Dès lors, l'Ile-de-France est un grand gouvernement, une province égale en importance aux provinces voisines : l'annexion du Beauvaisis, du Soissonnais, du Noyonnais, du Laonnois et de la Thiérache a lié d'une manière indissoluble à la prévôté de Paris et à l'Ile-de-France le bailliage de Senlis, qui, en dehors de l'ancien comté de ce nom, comprenait la châtellenie royale de Compiègne (au diocèse de Soissons), celles de Pontoise et de Chaumont (dans le Vexin français) [4], le duché de Valois [5] et même le Beauvaisis [6].

Jean Chartier, t. I, p. 194-204, de l'édition de Vallet de Viriville.

1. Louis XI retira ces villes des mains du duc de Bourgogne en 1463; mais il fut contraint de les rendre à Charles le Téméraire par le traité de Conflans en 1465.

2. Cette réserve est indiquée dans les provisions du duc de Vendômois en 1514 et du comte de Saint-Pol en 1519.

3. Voyez plus loin, p. 25-26, la preuve que la Thiérache faisait encore partie en 1545 du gouvernement de l'Ile-de-France.

4. *Coustumier du bailliage de Senlis*, titre Ier, article 1er (dans le *Nouveau coustumier général*, de Bourdot de Richebourg, t. II, p. 710).

5. Le Valois ressortissait alors au bailliage de Senlis pour les cas royaux et cet état de choses dura jusqu'au règne de François Ier (Carlier, *Histoire du duché de Valois*, t. II, p. 545). — « De l'ancien ressort dudit bailliage de » Senlis est le duché de Vallois », lit-on au début de la Coutume de Senlis rédigée en 1539.

6. Le bailliage royal de Beauvais fut seulement créé en 1530. Antoine

Les lettres de provision du comte de Montpensier (9 décembre 1493) l'établissent gouverneur de la ville de Paris, de l'Ile-de-France et de la Brie [1], tandis que d'autres lettres du 3 février 1496 désignent la ville et la vicomté de Paris, les bailliages de Meaux, de Melun et autres lieux, comme ayant été confiés aux soins de ce prince [2] : cela prouve qu'il ne faut pas toujours chercher, même dans cette sorte de documents, une énumération toujours complète des territoires composant chaque gouvernement. On peut en outre constater que le gouvernement de l'Ile-de-France comprenait alors le bailliage de Meaux, c'est-à-dire la plus grande partie de la Brie champenoise, qui, déjà en 1418, avait été détaché de la Champagne pour être placé sous l'autorité du comte de Saint-Pol, gouverneur de Paris [3]. A partir de 1496, toutefois, ni la Brie ni le bailliage de Meaux ne paraissent plus au nombre des annexes du gouvernement de l'Ile-de-France, bien qu'une ordonnance du 5 août 1562 ait étendu les pouvoirs du maréchal de Brissac, lieutenant-général en la ville de Paris, à divers bailliages parmi lesquels nous remarquons celui de Meaux [4]. Par contre, les provisions du gouverneur de Champagne mentionnent toujours, dès le XVIe siècle, la Brie comme annexe de la Champagne [5]. De là, sans doute, ce long différend entre les gouverneurs de Champagne et ceux de l'Ile-de-France qui prétendaient l'un et l'autre que Rosoy, Chaumes, Pont-sur-Seine, Lagny-sur-Marne, Montereau-faut-Yonne, Coulommiers, Crécy-sur-Morin, La Ferté-sous-Jouarre et Château-Thierry faisaient partie de leur gouvernement : la question fut, dit-on, résolue par ordonnance royale du 27 septembre 1693 en faveur du gouverneur de Champagne [6].

Loysel en a imprimé les lettres de création (*Beauvais* ou *Mémoires des pays, villes, etc., de Beauvais et de Beauvaisis*, p. 356 et ss.).

1. Archives Nationales, X1a 8609, f° 195 v°.

2. *Ibid.*, X1a 8609, f° 209 v°. — 3. *Ibid.*, X1a 8603, f° 43 v°.

4. *Ibid.*, X1a 8624, f° 299 v°. — Le maréchal de Brissac était un de ces gouverneurs de Paris que le Roi désignait pour le remplacer lorsqu'il était forcé de quitter la capitale et dont les pouvoirs n'avaient le plus souvent que peu de durée (Voyez plus loin, à l'appendice, p. 29).

5. Voyez, par exemple, des lettres-patentes pour le gouvernement de Champagne et de Brie en date du 11 octobre 1545 (Archives Nation., X1a 8615, f° 126), du 18 janvier 1589 (*Ibid.*, X1a 8640, f° 133) et du 22 octobre 1590 (*Ibid.*, X1a 8640, f° 137.)

6. Nous n'avons pas retrouvé cette ordonnance citée par Baugier (*Mémoires historiques de la province de Champagne*, t. Ier, p. 363), sans doute quelque

On ne jugea pas à propos de mentionner les diverses annexes du gouvernement dans les lettres de nomination de Guillaume de Poitiers au poste de « gouverneur en la bonne ville de Paris et » Ysle-de-France », en 1496, sans doute parce qu'alors les limites du gouvernement étaient suffisamment connues de tous[1]. Cependant, on trouve encore une énumération des pays qui le composent dans les lettres provisions du duc de Vendômois[2] (18 février 1514) et dans celles du comte de Saint-Pol[3] (16 décembre 1519); mais cette énumération est sans doute incomplète, car en désignant seulement la vicomté de Paris, l'Ile-de-France, le Soissonnais, le Valois et les bailliages de Senlis, de Melun et de Vermandois (réserve faite de Saint-Quentin et des autres villes enclavées dans ces pays[4]), on exclut implicitement du gouvernement de l'Ile-de-France le duché de Nemours et la châtellenie de Château-Landon que les lettres de nomination du duc d'Orléans (15 septembre 1584) y comprenaient déjà sous le nom de Gâtinais.

A partir de 1519, les nominations de gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France ne nous font plus connaître la composition territoriale du gouvernement, et on pourrait supposer que ses limites ne varièrent plus depuis cette époque jusqu'à la Révolution. Ceci n'est cependant pas possible, si l'on lit attentivement l'ordonnance royale de Villers-Cotterets, en date du 6 mai 1545, par laquelle François I[er] déclare que les lieutenants-généraux du roi ne peuvent exister qu' « ès pays et provinces du roy» aulme qui sont en frontière, qui sont Normandie, Bretaigne, » Guyenne, Languedoc, Prouvence, Daulphiné, Bresse, Savoye, » Piedmont, Bourgongne, Champaigne et Brye, Picardie et » Ysle-de-France[5] », c'est-à-dire en douze provinces seulement.

---

peu inexactement; voyez plus loin, p. 28, au mot *Brie française*.

1. Archives Nationales, X1a 8609, f° 212 r° v°.
2. *Ibid.*, X1a 8611, f° 5 v°-6 r°.
3. *Ibid.*, X1a 8611, f° 184 v°.
4. En dehors de Saint-Quentin et des autres villes du bailliage de Vermandois (Péronne, Bray, Montdidier et Roye), la réserve que nous trouvons formulée pour la première fois en 1514 vise évidemment les enclaves de la prévôté et vicomté de Paris situées dans le gouvernement de Champagne et de Brie, parmi lesquelles on remarquait en 1557 les « villes closes » de La Ferté-Aucol (auj. La Ferté-sous-Jouarre) et de Charly (*Le Livre des métiers*, d'Étienne Boileau, édition de la Ville de Paris, p. 251, note 1).
5. Archives Nationales, X1a 8615, f° 91 r° v°.

Cette ordonnance prouve jusqu'à l'évidence que le gouvernement de l'Ile-de-France devait alors comprendre la Thiérache qui, seule, lui permettait d'atteindre la frontière, et ce fait n'a rien d'invraisemblable puisque la Thiérache faisait partie du bailliage de Vermandois et que cette partie du diocèse de Laon ne partagea pas en 1435 le sort de Saint-Quentin, de Péronne, de Montdidier et de Roye. Une question reste cependant à résoudre et nous la signalons à l'attention de nos confrères du département de l'Aisne, c'est l'époque de la réunion de la Thiérache au gouvernement de la Picardie dans lequel nous la retrouvons au XVIIe siècle.

L'absence de documents précis nous a aussi contraint de laisser dans l'ombre quelques autres problèmes relatifs à la formation du gouvernement de l'Ile-de-France; nous ne pouvons, par exemple, donner aucun détail sur l'annexion des bailliages de Mantes et de Meulan [1]. Nous ne savons pas non plus à quelle époque le comté de Dreux, le comté de Montfort (ce dernier se composait des châtellenies de Montfort-l'Amaury, de Houdan, de Saint-Léger-en-Yveline, d'Epernon et de Rochefort [2]) et la châtellenie de Dourdan furent unis au gouvernement de l'Ile-de-France. Il est probable que ces annexions sont antérieures à 1514; mais il ne nous est pas permis de l'affirmer.

Il serait fastidieux de décrire ici les limites du gouvernement de l'Ile-de-France, tel qu'il existait en 1789; aussi bien, ce travail ne remplirait qu'imparfaitement le but que nous nous proposons. Nous avons pensé qu'il serait plus convenable de joindre à cet essai une petite carte du gouvernement de l'Ile-de-France au XVIIIe siècle et nous nous contenterons de donner ici, d'après les géographes du siècle dernier, la division du gouverne-

---

1. Il ne faudrait pas conclure de ces mots qu'on trouve dans une ordonnance de 1369 : « Mantes qui est en France, bien près dudit chastel de Vernon qui est assis en Normandie » (*Ordonnances du roy de France*, t. V, p. 168), que Mantes fit alors partie du pays de France auquel nous avons consacré le deuxième paragraphe de cet essai; ici le nom de France est un vestige de la langue administrative du XIIIe siècle qui définissait ainsi le domaine royal antérieur à l'annexion des provinces confisquées sur Jean-sans-Terre en 1203 (Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, p. 445). C'est encore de la France administrative du XIIIe siècle que dérive le pays ou province de France dont il est question comme d'une circonscription, admise pour les eaux et forêts, dans plusieurs ordonnances de la fin du XIVe ou du commencement du XVe siècle.

2. A. de Dion, *Note sur le cartulaire de Béatrix de Montfort*, p. 10.

ment en pays qui n'avaient, hâtons-nous de le dire, aucun caractère administratif; nous indiquerons ensuite sous chacun de ces noms de pays les villes fortes ou bourgades importantes qui y étaient comprises.

Le gouvernement de l'Ile-de-France qui mesurait cinquante lieues du nord-est au sud-ouest, de Neufchâtel-sur-Aisne à Dreux, comprenait aussi la même étendue de pays du nord-ouest au sud-est, depuis Formerie (petite ville de Normandie, limitrophe de l'Ile-de-France), jusqu'au-delà de Courtenay, à l'extrémité du Gâtinais français. Les géographes et les cartographes du XVIIIe siècle s'accordent généralement à diviser cette vaste circonscription administrative en onze divisions purement conventionnelles qui sont l'Ile-de-France proprement dite, le Laonnois, le Noyonnais, le Soissonnais, le Valois, le Beauvaisis, le Vexin français, le Mantois, le Hurepoix, le Gâtinais français et la Brie française.

1. L'Ile-de-France proprement dite, correspondant exactement par les limites qu'on lui assigne à l'Ile-de-France primitive, renfermait, outre la partie septentrionale de Paris, les villes d'Argenteuil, de Dammartin-en-Goëlle, de Gonesse, de Luzarches et de Saint-Denis.

2. Le Laonnois, limité en partie au nord et à l'est, c'est-à-dire du côté de la Picardie, par la Souche, affluent de la Serre, comprenait Laon, Bruyères, Corbeny, Craonne, Crépy-en-Laonnois, Neufchâtel-sur-Aisne, Notre-Dame-de-Liesse et Sissonne.

3. Le Noyonnais. Ses localités les plus importantes étaient Noyon, Chauny et Genlis.

4. Le Soissonnais dans lequel on place Soissons, Anizy-le-Château, Blérancourt, Braisne, Coucy-le-Château, Neuilly-Saint-Front et Vailly.

5. Le Valois avec huit villes : Senlis, Acy-en-Multien, Compiègne, Crépy-en-Valois, La Ferté-Milon, Nanteuil-le-Haudouin, Senlis, Verberie et Villers-Cotterets.

6. Le Beauvaisis comprenant Beauvais, Beaumont-sur-Oise, Bulles, Chambly, Clermont, Creil, Gerberoy, Marseille, Mello, Méru, Mouy, Pont-Saint-Maxence, Songeons.

7. Le Vexin français, dont dépendaient Pontoise, Chars, Chaumont-en-Vexin, Magny et Marines. Cette région était séparée du Vexin normand par l'Epte.

8. Le Mantois auquel on attribuait des villes appartenant aux circonscriptions féodales et judiciaires les plus diverses : Mantes,

Anet, Bu, Dreux, Epernon, Houdan, Meulan, Montfort-l'Amaury, Poissy, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Léger-en-Yveline et Versailles. L'Eure forme la plus grande partie de sa limite orientale, vers le pays Chartrain, le Perche et l'Evrecin.

9. Le Hurepoix, plus étendu au midi, plus resserré à l'ouest que l'archidiaconé de Hurepoix ou de Josas, au diocèse de Paris. Dourdan, Arpajon, Chevreuse, Corbeil, la Ferté-Aleps, Longjumeau, Montlhéry, Rochefort, Saint-Arnould, Sceaux, étaient ses localités les plus dignes de remarque.

10. Le Gatinais français renfermait Nemours, Beaumont-en-Gâtinais, Egreville, Château-Landon, Chéroy, Fontainebleau, Milly, Montereau-faut-Yonne, Moret et Pont-sur-Yonne.

11. La Brie française dans laquelle on remarquait outre Melun les villes de Brie-Comte-Robert, Chaumes, Donnemarie, Jouy-le-Châtel, Lagny-sur-Marne, Nangis, Rozoy, Tournan, Villeneuve-Saint-Georges. L'unanimité des géographes à placer Chaumes, Lagny, Nangis et Rozoy dans le gouvernement de l'Ile-de-France peut faire douter de l'exactitude de Baugier, relativement à l'ordonnance du 27 septembre 1693 sur le différend qui partagea pendant si longtemps les gouverneurs de l'Ile-de-France et de la Champagne au sujet de la Brie [1].

APPENDICE.

LISTE DES GOUVERNEURS DE L'ILE-DE-FRANCE.

Nous ne croyons pas qu'on ait encore tenté de donner une liste des gouverneurs de l'Ile-de-France. On ne s'étonnera donc pas de rencontrer dans la liste que nous en avons dressée quelques lacunes (pour le règne de Charles VII et pour celui de Louis XII) et sans doute aussi quelques erreurs; mais nous espérons que les lacunes seront comblées et les erreurs rectifiées par les observations de nos confrères.

Nous devons dès à présent aller au-devant d'une critique qu'on pourrait nous adresser. Les registres des ordonnances royales enregistrées au Parlement de Paris contiennent, pour le XVI[e]

1. Voyez plus haut, p. 24.

siècle et pour la première moitié du xviie, les lettres de nomination d'un certain nombre de personnages importants au gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France; mais ces personnages doivent être distingués à notre avis des gouverneurs dont nous avons l'intention de nous occuper, car ils exerçaient seulement leur pouvoir pendant que le roi était absent de Paris. Voici, dans l'ordre chronologique, la liste de ceux dont nous avons vu les lettres de provision :

Le cardinal de Bellay, chargé par François Ier le 21 juillet 1536 à l'occasion de la guerre contre l'Empire de pourvoir aux affaires occurrentes de la ville de Paris et autres villes du gouvernement de l'Ile-de-France[1].

Le cardinal de Meudon, nommé le 16 avril 1544 lieutenant-général pour représenter le roi à Paris et dans l'Ile-de-France pendant l'absence que nécessitera la guerre prochaine[2].

Le cardinal de Bourbon, nommé le 13 mars 1552 (n. st.) lieutenant-général « en la ville capitale de Paris, Ysle-de-France » et pays circonvoisins », durant l'absence du roi à l'occasion de la guerre contre les Impériaux[3].

Charles de Bourbon, prince de La Roche-sur-Yon, désigné le 14 août 1557 comme lieutenant du roi dans la ville et les faubourgs de Paris[4].

Le cardinal de Bourbon, nommé le 13 mars 1561 lieutenant-général en la ville de Paris « et autres villes et lieux circonvoi» sins », en l'absence du roi Charles IX[5]. Il fut appelé aux mêmes fonctions pour la ville et prévôté de Paris, le 16 avril 1577, à l'occasion du voyage de Henri III en Guyenne[6].

Le duc d'Orléans, qui représenta le roi à Paris et dans les provinces voisines pendant la campagne de Savoie en vertu des lettres patentes du 8 mai 1630[7].

Le maréchal de S. Luc, nommé le 16 août 1636 lieutenant-général à Paris, pour représenter le roi qui partait pour l'armée de Picardie[8].

---

1. Archives Nationales, X1a 8614, f° 404 r°.
2. *Ibid.*, X1a 8614, f° 220 v°.
3. *Ibid.*, X1a 8617, f° 290 r°.
4. *Ibid.*, X1a 8621, f° 239 v°.
5. *Ibid.*, X1a 8624, f° 234 r°.
6. *Ibid.*, X1a 8633, f° 342 r°.
7. *Ibid.*, X1a 8651, f° 252. — 8. *Ibid.*, X1a 8653, f° 38 r°.

Le prince de Condé, nommé le 26 janvier 1642 lieutenant-général pour le roi à Paris et dans toute l'Ile-de-France pendant la guerre avec l'Espagne[1].

Passons maintenant aux véritables gouverneurs de l'Ile-de-France.

1419. Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol, de Conversano et de Brienne, fut établi capitaine de Paris, en l'absence du duc de Bourgogne, par le roi Charles VI, le 19 janvier 1418 (v. st.)[2]; il avait déjà exercé cet office de 1411 à 1413[3]. Ses lettres de provision portent qu'il sera aussi lieutenant du roi « à Paris, » prévosté et vicomté dudit lieu, ès pays de Normandie et de » Picardie, et ès bailliages de Senlis, Meaulx, Meleun et Chartres ». Le comte de Saint-Pol conserva sans doute ses fonctions sous la domination anglaise et mourut le 31 août 1433[4].

1429. Charles de Bourbon, comte de Clermont, fut, au dire de Monstrelet[4] constitué « principal chief sur les parties de l'Isle- » de France et de Beauvoisis » par le roi Charles VII, lorsque les succès de ce prince l'eurent conduit dans le pays situé au nord de Paris. Il résulte des paroles de Monstrelet que le gouvernement de l'Ile-de-France et du Beauvaisis comprenait Beauvais, Senlis, Compiègne et Creil[5], mais il paraît aussi que ces contrées ne formaient qu'un seul gouvernement avec les provinces de Champagne et de Brie[6]. — Le comte de Clermont devint duc de Bourbon et d'Auvergne par la mort de son père, arrivée en 1433, et il vécut jusqu'en 1456.

1433. Etienne de Vignoles, plus connu sous le nom de La Hire, se qualifie « lieutenant pour le roy nostre sire et capitaine- » général deça la rivière de Saine, ès païs de l'Isle-de-France, » Picardie, Beauvaisin, Laonnois et Soissonnois, et bailly de » Vermandois » dans des lettres datées du 31 décembre 1433[7]. Il

1. *Ibid.*, X1a 8654, f° 303 v°.
2. Archives Nationales, X1a 8603, f° 43 v°.
3. Félibien, *Histoire de Paris*, tome II, p. 753. Cf. p. 770.
4. Le P. Anselme, *Histoire généal. de la maison de France*, 3e édit., t. III, p. 726.
5. *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, l. II, c. 72.
6. Le P. Anselme, *Histoire généalogique*, 3e édit., t. I, p. 305.
7. Loysel, *Beauvais ou Mémoires des pays, villes, etc., de Beauvais et de Beauvaisis*, p. 327.

mourut le 11 janvier 1443 (n. st.). On peut consulter sur ce célèbre capitaine la notice que lui a consacrée Vallet de Viriville dans la *Nouvelle biographie générale*[1].

1435. Louis de Luxembourg, évêque de Thérouenne en 1415, premier président de la Chambre des comptes en 1418, chancelier de France pour le roi d'Angleterre de 1424 à 1435, était gouverneur (anglais) de Paris et de l'Ile-de-France en cette dernière année, c'est-à-dire à l'époque de la reddition de Paris à Charles VII[2]. Il est probable qu'il avait succédé dans cette charge à son frère aîné, le comte de Saint-Pol, mort en 1433. — Louis de Luxembourg, nommé à l'archevêché de Rouen en 1436, mourut en 1439[3].

1435. Artus de Bretagne, comte de Richemond, connétable de France, fut pourvu le 8 mars 1435 (v. st.) de la charge de lieutenant-général pour le roi « ès pays de France, Normandie, Champagne et Brie[4]. » — On sait que le connétable de Richemond devint duc de Bretagne en 1457 et qu'il mourut en 1458, mais on ignore s'il garda jusqu'à cette époque le gouvernement qui lui avait été confié.

1465. Charles de Melun, seigneur de la Borde, baron de Landes et bailli de Sens, fut nommé par Louis XI, gouverneur et lieutenant-général du roi à Paris et au pays de France, le 8 mars 1464 (v. style), au début de la guerre du Bien Public, pour commander à Paris et « ez pays et marches de France », en l'absence du roi[5]; mais il ne conserva cette charge que cinq mois

1. Tome XXVIII, p. 890-899.
2. *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, l. II, c. 118.
3. Le P. Anselme, *Hist. généal.*, 3e édit., t. VI, p. 396.
4. Blanchard. *Compilation chronologique*, col. 250. Guill. Gruel constate le même fait (*Histoire d'Artus III*, p. 479 du tome VIII de la collection Petitot) en racontant que, parti de Parthenay le 1er mars, le connétable vint vers le roi à Poitiers et que là « fut conclu qu'il s'en iroit ès marches de France dont avoit le gouvernement. »
5. Ses lettres de provision enregistrées par le Parlement (Arch. Nat., X1a 8606, f° 85) ont été imprimées par Félibien (*Histoire de Paris*, preuves, t. III, p. 274). Charles de Melun est mentionné à diverses reprises comme lieutenant du roi à Paris dans la *Chronique scandaleuse*, aux années 1464 et 1465.

seulement. Charles de Melun reçut alors le bailliage et la capitainerie d'Evreux ainsi que celle de Honfleur[1]. Il eut la tête tranchée au marché d'Andely le 20 août 1468[2].

1465. Charles d'Artois, comte d'Eu, fut appelé par lettres-patentes du 12 août 1465 à la lieutenance générale des pays de France, Brie et Vimeu, du bailliage de Senlis et du duché de Normandie, ainsi qu'à la garde de la ville de Paris, pendant l'absence du roi[3]. Le comte d'Eu, qui était remplacé dès l'année suivante à Paris par le maréchal de Lohéac, mourut le 25 juillet 1472 dans un âge avancé[4].

1466. André de Laval, seigneur de Lohéac, maréchal de France, né vers 1411, fut institué lieutenant-général du roi à Paris et en l'Ile-de-France, vers le mois de septembre 1466[5]. — Le maréchal de Lohéac mourut en 1486; il appartenait à la famille de Montmorency[6].

1472. Charles, seigneur de Gaucourt, reçut ses lettres de provision comme lieutenant-général pour le roi à Paris le 21 juin 1472[7]. Il figure avec cette qualité dans plusieurs passages de la Chronique scandaleuse sous les années 1472, 1475 et 1479; mais il ne jouissait plus de sa charge lors de sa mort arrivée en 1482[8].

1479. Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont-sur-Loire,

---

1. *Chronique scandaleuse*, à la date d'août 1465.
2. Le P. Anselme, *Hist. gén. de la maison de France*, 3e éd., t. V, p. 244; t. VIII, p. 381.
3. Arch. Nation., X1a 8606, fo 93. — Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. III, p. 276.
4. Le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, t. I, p. 390.
5. *Chronique scandaleuse*.
6. Duchesne, *Histoire de la maison de Montmorency*, p. 575.
7. De la Mare, *Traité de la Police*, t. I, p. 107. Le P. Anselme, *Hist. généalogique*, t. VIII, p. 371. — Le P. Anselme nous apprend qu'il existe des jetons avec cette légende : KAROLUS D[OMI]N[U]S DE GAUCOURT, LOCU[M]TENE[N]S GEN[ER]ALIS PARISI[US], REGNA[N]TE D[OMI]NO N[OST]RO LUDOVICO XI, ANNO D[OMI]NI M. CCCC. LXXII.
8. L'auteur de la *Chronique scandaleuse*, rapportant cette mort, dit en effet : « Messire Charles de Gaucourt, chevalier, qui avoit esté lieutenant pour le roy en sa ville de Paris. »

fut sans doute nommé en 1479 ou en 1480 au gouvernement de l'Ile-de-France que le Père Anselme lui attribue ainsi que ceux de Champagne et de Bourgogne, car il n'existait plus au 16 mars 1480 (v. st.)[1]. Commines qui fait un grand éloge de ce personnage nous apprend qu'il avait remplacé en 1478 le sire de Craon comme lieutenant du roi dans la comté de Bourgogne[2].

1482. Jean Allardeau, évêque de Marseille, « lieutenant pour le » roy en la ville de Paris », assista en janvier 1482 (v. st.) à la réception des ambassadeurs flamands à Paris[3]. Ce prélat, d'origine angevine, occupa le siége épiscopal de Marseille de 1466 à 1496[4].

1483. Louis de Valois, duc d'Orléans, depuis roi de France sous le nom de Louis XII, fut établi le 9 octobre 1483 par le roi Charles VIII, son beau-frère, « capitaine, gouverneur et lieute- » nant-général du roy en la ville, cité et prévosté [de Paris], en » l'Isle-de-France et ès païs, terres, bailliages et seigneuries de » Brye, Champaigne, Gastinois, Senliz, Beauvoisis et Ver- » mandois, et en tous les bailliages, ressors et enclaves d'iceulx » païs[5]. »

1493. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne et vice-roi de Roussillon, fut nommé « lieutenant- » général et gouverneur de par le roy en la ville de Paris et païs » de l'Isle-de-France et de Brye et ressort d'iceulx », le 9 décembre 1493, en remplacement du duc d'Orléans[6]. Nommé vice-roi de Sicile en 1495, il quitta alors le gouvernement de l'Ile-de-France et mourut le 5 octobre 1496 à Pozzuolo dans l'État Napolitain[7]. C'est le père du fameux connétable de Bourbon.

---

1. *Histoire généalogique de la maison de France*, t. VII, p. 124. — Mais peut-être le P. Anselme a-t-il attribué à Charles d'Amboise, premier du nom, une charge qui aurait seulement appartenu à son fils que nous verrons plus loin.

2. *Mémoires de Philippe de Commines*, l. VI, c. 4.

3. Voyez la *Chronique scandaleuse*.

4. *Gallia christiana*, t. I, c. 664-665.

5. Archives Nationales, X1a 8609, f° 41 v°. — Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. III, p. 277-278.

6. Archives Nationales, X1a 8609, f° 195 v°.

7. Le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. I, p. 315.

1495. Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont-sur-Loire, fils de Charles d'Amboise que nous avons compté quelques lignes plus haut au nombre des gouverneurs de l'Ile-de-France, fut désigné le 3 février 1495 (n. st.) pour remplacer le comte de Montpensier dans le gouvernement de « la ville et vicomté de Paris et » des bailliages de Meaux, Melun et autres lieux[1]. » Il se désista de cette charge quatre mois plus tard, en faveur du marquis de Cotrone, devint, sous le règne de Louis XII, grand-maître de France, lieutenant-général au duché de Milan, etc., et mourut le 11 février 1511[2].

1496. Guillaume de Poitiers, marquis titulaire de Cotrone en Calabre, baron de Clérieu en Dauphiné, acheta la charge de gouverneur de la vicomté de Paris et de l'Ile-de-France moyennant la somme de 4000 livres qu'il paya au seigneur de Chaumont[3] : ses lettres de provision sont datées du 2 juin 1496[4]. Il était encore en exercice en 1501, car, dans le récit de l'entrée du cardinal d'Amboise à Paris le 13 février de cette année, il est nommé en tête de « messieurs les gouverneurs de Paris[5]. » Guillaume mourut le 2 mai 1503[6]; la célèbre duchesse de Valentinois, Diane de Poitiers, était sa petite-nièce.

1515. Charles de Bourbon, duc de Vendômois, comte de Soissons, de Marle et de Conversano, né en 1489, fut nommé le 18 février 1514 (v. st.) à la charge de gouverneur de la ville et vicomté de Paris, de l'Ile-de-France, du Soissonnais, du Valois et des bailliages de Senlis, Melun et Vermandois (à la réserve de Saint-Quentin), vacante depuis quelque temps déjà[7]. Le 4 décembre 1516, le roi désigna Jacques de Dinteville, chevalier, seigneur des Chenets, pour son lieutenant à Paris, en l'absence du duc de Vendômois[8]. Le duc de Vendômois quitta en décembre

1. Archives Nationales, X1a 8609, f° 209 v°.
2. Le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, t. VII, p. 119.
3. *Ibid.*
4. Archives Nationales, X1a 8609, f° 212 r° v°.
5. Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. III, p. 324.
6. Le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, t. II, p. 204. — Anat. de Gallier, *Essai historique sur la baronnie de Clérieu en Dauphiné*, p. 107.
7. Archives Nationales, X1a 8611, f°s 5 v°, 6 r°.
8. *Ibid.*, X1a 8611, f° 184 v°.

1519 le gouvernement de l'Ile-de-France pour celui de la Picardie[1] et mourut en 1537. Il fut père d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, de Louis Ier, prince de Condé, et du cardinal de Bourbon, le roi de la Ligue[2].

1519. François de Bourbon, comte de Saint-Pol et de Chaumont, frère du duc de Vendômois, le remplaça le 15 décembre 1519 dans le gouvernement de Paris, de l'Ile-de-France, etc.[3]. Le seigneur des Chenets fut confirmé le 18 mars suivant dans ses pouvoirs de lieutenant du roi à Paris en l'absence du gouverneur[4]. Le comte de Saint-Pol, devenu duc d'Estouteville par mariage en 1534, mourut le 1er septembre 1545[5]; on trouvera dans l'article suivant quelques détails sur le passage de ce prince au gouvernement de Paris.

1522. Pierre Filloli, archevêque d'Aix. Ce prélat, d'origine bourbonnaise, avait été élevé en 1504 à l'évêché de Sisteron qu'il quitta en 1508 pour l'archevêché d'Aix[6]. Le roi le nomma, par lettres-patentes du 18 septembre 1522, gouverneur et lieutenant-général en la prévôté de Paris et l'Ile-de-France en l'absence du comte de Saint-Pol, occupé « au fait des guerres[7]. » A cette occasion, le Parlement décida le 14 novembre que le procureur du comte de Saint-Pol serait mandé et ouï avant qu'on ne délibérât sur cette nomination, comme cela s'était déjà pratiqué à l'égard du seigneur des Chenets : de son côté, le comte de Saint-Pol, alors à Saint-Germain, dit qu'il se soumettait à la volonté royale et son procureur le déclara le 21 novembre[8]. Pierre Filloli, âgé de plus de 80 ans, ne pouvait sans doute déployer toute l'activité nécessaire pour l'office important qui lui était confié et était sans doute inhabile aux affaires militaires; c'est ce qui

---

1. *Ibid.*, X1a 8611, f° 313 v°.
2. Le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. I, p. 327.
3. Archives Nationales, X1a 8611, f° 313 v°.
4. *Ibid.*, X1a 8611, f° 316.
5. Le P. Anselme, *Hist. généalog. de la maison de France*, t. I, p. 326.
6. *Gallia christiana*, t. I, col. 329 et 501.
7. Archives Nationales, X1a 8611, f° 406 v°.— Les lettres de provision du nouveau gouverneur, ou du moins la copie faite dans les registres du Parlement, lui donnent le nom évidemment fautif de « Ph. Filhoti. »
8. Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. II, p. 643.

explique pourquoi le Parlement demanda le 27 avril 1525 à la duchesse d'Angoulême, régente du royaume pendant la captivité de son fils, « un gros personnage, homme de vertus, sçavoir et » expérience » pour pourvoir aux affaires de la capitale en l'absence du comte de Saint-Pol, en proposant pour ce poste le « pre- » mier baron de France », Guillaume de Montmorency, assisté de son fils, le seigneur de la Rochepot [1]. Bien que la situation fût alors fort grave, il se passa plus de deux mois avant qu'on ne fit droit à cette demande; enfin, le comte de Saint-Pol désigna Charles de Luxembourg, comte de Brienne, de Ligny et de Roussy, comme son lieutenant, et ce seigneur fut agréé en cette qualité par le Parlement dans la séance du 23 juin 1525; toutefois pour éviter tout conflit avec l'archevêque d'Aix qui tenait ses pouvoirs du roi, la Cour ne permit au comte de Brienne d'user de sa commission qu'en ce qui touchait la guerre, laissant à l'archevêque ce qui concernait le Conseil et la police de la ville [2]. Pierre Filloli dut résigner ses fonctions de gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France, lors de la nomination du marquis de Saluces à ce même poste, encore qu'on lui donne cette qualification sur son épitaphe [3] : il mourut le 22 janvier 1540 (v. st.) et fut enterré dans l'église des Cordeliers de Paris.

1526. Michel-Antoine [4], marquis de Saluces, paraît avoir été appelé au gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France au mois de mars 1525 (v. style) par suite de la nomination du comte de Saint-Pol à la charge de gouverneur du Dauphiné [5]. Dès le 27 juin 1526,

---

1. *Ibid.*, preuves, t. II, p. 661.
2. *Ibid.*, p. 669.
3. Voici cette épitaphe, telle que nous la trouvons dans la *Gallia christiana* (t. I, col. 330) : « Icy gist reverendissime pere en Dieu, messire P. Filloli, natif de la ville de Gannat en Bourbonnois, archevesque d'Aix en Provence et lieutenant-general pour le roy au gouvernement de Paris, Isle-de-France, lequel après avoir vescu honorablement CII ans, mourut regretté de tout le peuple de la ville de Paris le XXII janvier 1540. »
4. Ces prénoms nous sont fournis par des lettres-patentes du 12 mars 1533 (v. st.) (Arch. Nation., X1a 861, f° 322 r°).
5. On lit dans le *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier* (édition Lalanne, p. 282), sous la date de mars 1525 (v. st.) : « Au comte de Sainct Paul [le roi] donna le gouvernement de Daulphiné, et le fist gouverneur de Paris » ; mais la seconde partie de cette phrase renferme une erreur imputable sans doute à l'auteur de la seule copie de ce Journal qui nous soit parvenue.

le roi nommait Jean de la Barre, prévôt de Paris, « lieutenant » en la ville, prévosté et vicomté de Paris, Isle-de-France, bail» liages de Senlis, Meleun, Vermandoys, pays de Vallois et Sois» sonnois » en l'absence du marquis de Saluces[1], retenu en Italie où il occupait peu de temps après l'office de gouverneur de la ville et du pays de Gênes pour le roi de France[2], et où il mourut, sans doute, dans le courant de l'année 1528.

1529. François de la Tour, vicomte de Turenne, fut pourvu le 10 mars 1528 (v. st.) de la charge de gouverneur de l'Ile-de-France, vacante par le décès du marquis de Saluces[3]; trois mois auparavant (11 décembre 1528), le roi avait disposé de la lieutenance-générale et du gouvernement de la ville de Paris, également vacants, en faveur de Jean de la Barre, prévôt de Paris, comte d'Étampes et seigneur de Vérets[4], que nous connaissons déjà comme lieutenant du marquis de Saluces. Paris fut, par ce fait, distrait du gouvernement de l'Ile-de-France jusqu'en 1534, c'est-à-dire jusqu'à la mort de Jean de la Barre. Le vicomte de Turenne, lui-même, mourut le 12 juillet 1532 à l'âge de 35 ans[5].

1532. Antoine (*alias* Charles[6]) de la Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, fut appelé le 20 juillet 1522, par suite de la mort du vicomte de Turenne, à l'office de gouverneur de l'Ile-de-France[7]. Le décès de Jean de la Barre, dans les premiers jours de mars 1534, permit au roi de réunir à cette charge l'office de gouverneur de Paris[8] qui n'en fut plus séparé avant 1648; le seigneur de Barbezieux n'en jouit sans doute que fort peu de temps, car un chroniqueur parisien de cette époque désigne le seigneur de la Rochepot comme successeur immédiat de Jean de la Barre

1. Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. III, p. 675.
2. Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François I*er (p. 369) nous le présente en cette qualité au mois de septembre 1528.
3. Archives Nationales, X1a 8612, f° 129 v°.
4. *Ibid.*, X1a 8612, f° 117 v°.
5. Le P. Anselme, *Histoire généal. de la maison de France*, t. IV, p. 538.
6. Les lettres de provision du seigneur de Barbezieux le nomment « Anthoine de la Roche-Foucault », mais le P. Anselme le désigne sous le nom de Charles.
7. Archives Nationales, X1a 8612, f° 302 v°.
8. *Ibid.*, X1a 8612, f° 322 r°.

dans le gouvernement de Paris[1]. Barbezieux mourut dans un âge avancé le 15 juin 1583[2].

1534. François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, frère d'Anne de Montmorency, fut nommé gouverneur de Paris en 1534 suivant le *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier* [3]. Nous n'avons pas retrouvé ses lettres de nomination, mais nous connaissons, en revanche, les lettres-patentes par lesquelles le roi Henri II le confirma le 12 avril 1547 dans l'office de gouverneur et lieutenant-général du roi en la ville de Paris et l'Ile-de-France[4]. François de Montmorency étant mort au mois d'août 1551, il paraît que le roi désigna son neveu, de même nom que lui, pour lui succéder dans son gouvernement, mais le fils d'Anne de Montmorency, qui n'était pas d'âge à remplir dignement cet office, eut, dit-on, la sagesse de refuser et de faire confier cette charge à l'amiral de Coligny, en attendant l'époque où il serait en état d'accepter ce fardeau[5].

1551. Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon-sur-Loing, si connu dans l'histoire sous le nom d'amiral de Coligny, était, par sa mère Louise de Montmorency, neveu du seigneur de Rochepot qu'il remplaça le 5 septembre 1551 comme gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France[6]. On sait que son assassinat fut le prélude du massacre de la Saint-Barthélemy en 1572.

1556. François de Montmorency, maréchal de France, fils aîné du connétable de Montmorency et neveu, par conséquent, du seigneur de la Rochepot, fut nommé le 17 août 1556 au gouvernement de l'Ile-de-France qu'il avait refusé à la mort de son oncle, en remplacement de l'amiral de Coligny[7], pourvu depuis peu de l'office de gouverneur de Picardie[8]. Il épousa en 1557

---

1. *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier* (édition Lalanne, p. 437).
2. Le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. IV, p. 438.
3. Édition Lalanne, p. 437.
4. Archives Nationales, X1a 8616, f° 2 r°.
5. Duchesne, *Histoire de la maison de Montmorency*, p. 435.
6. Archives Nationales, X1a 8616, f° 244 r°.
7. Duchesne, *Histoire de la maison de Montmorency*, p. 435.
8. Archives Nationales, X1a 8620, f° 364 r°.

Diane de France, fille légitimée du roi Henri II, et veuve d'Horace Farnèse, fut promu au maréchalat en 1566, devint duc de Montmorency par la mort de son père en 1567 et mourut le 6 mai 1579[1]. Il eut pour lieutenants dans son gouvernement, pendant de nombreuses absences nécessitées par les guerres civiles, son frère, Charles de Montmorency, seigneur de Méru, nommé le 19 mars 1562[2], puis Christophe des Ursins, seigneur de la Chapelle-Gautier (15 janvier 1563[3]) et enfin Jean Blosset, seigneur de Torcy (23 octobre 1572[4]).

1579. René de Villequier fut nommé, le 9 novembre 1579, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France en remplacement du maréchal de Montmorency, décédé[5]. Il occupait encore cette charge le 13 mai 1587[6].

1587. François d'O, qui avait épousé Charlotte-Catherine de Villequier, fille du gouverneur de Paris, succéda sans doute à son beau-père dans cette charge, car on le voit qualifié au 24 décembre 1587 « gouverneur et lieutenant-général de » Sa Majesté en ceste dite ville [de Paris] et Isle-de-France[7]. » Il fut aussi maître de la garde-robe du roi et surintendant des finances. Il ne suivit pas le parti de la Ligue qui le dépouilla de son gouvernement où il fut rétabli le 23 mars 1594 après la reddition de Paris à Henri IV et mourut peu de temps après le 24 octobre de la même année[8]. — Pendant la domination de la Ligue à Paris, plusieurs gouverneurs se succédèrent dans cette ville : Charles de Lorraine, duc d'Aumale, cousin germain du Balafré, qui y commandait en décembre 1588[9]; François de

---

1. Le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, t. VIII, p. 219.
2. Archives Nationales, X1a 8624, f° 368 r°. — Charles de Montmorency, connu dans la suite sous le nom de seigneur de Damville, devint amiral de France en 1596, duc de Damville en 1610 et mourut en 1612 à l'âge de 75 ans.
3. Archives Nationales, X1a 8625, f° 163 v°.
4. *Ibid.*, X1a 8629, f° 179 r° v°.
5. Archives Nationales, X1a 8634, f°s 523 et 524.
6. Pierre de l'Estoile, *Registre-Journal de Henri III*, édit. Champollion, p. 225.
7. Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. III, p. 443.
8. *Ibid.*, t. II p. 1227, 1239.
9. *Ibid.*, preuves, t. III, p. 450.

Roncherolles, seigneur de Maineville, qui périt à l'attaque de Senlis le 17 mai 1589[1]; Jean de Montluc, seigneur de Balagny, en 1589[2]; Henri de Savoie, duc de Nemours, en 1590[3], et François de Faudoas d'Averton, comte de Belin, nommé le 27 avril 1591 par le duc de Mayenne[4]. Ce dernier gouverneur étant devenu suspect au parti espagnol fut remplacé en janvier 1594 par Charles de Cossé, comte de Brissac[5], qui, deux mois après, livra Paris à Henri IV.

1594. Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres, et père de Gabrielle, maîtresse du roi, fut pourvu du gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France par lettres-patentes du 12 novembre[6]. Suivant le P. Anselme, il se démit le 3 juillet 1599 de cette charge en faveur d'Annibal d'Estrées, son fils[7], mais cela est en désaccord avec les lettres de provision de son successeur, postérieures d'un an à cette date et dont un des considérants est « l'aage caduc et le peu de santé et disposition » du seigneur d'Estrées.

1600. Le seigneur de Montigny, mestre-de-camp de la cavalerie légère, succéda le 2 juin 1600 au marquis de Cœuvres dans le gouvernement de Paris[8] et échangea en 1607 ce gouvernement contre celui de Metz dont le seigneur de Liancourt était alors titulaire[9].

1607. Charles du Plessis, seigneur de Liancourt, comte de Beaumont-sur-Oise, etc., fut nommé en septembre 1604 au gouvernement de Metz et du pays Messin que le roi avait inutilement offert au seigneur de Montigny[10]; celui-ci consentit cependant plus tard à accepter cet office et le seigneur de Liancourt devint gouverneur de Paris en vertu de lettres-patentes du

---

1. *Ibid.*, p. 1181.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, p. 1188.
4. *Ibid.*, preuves, t. III, p. 307.
5. *Ibid.*, p. 1220.
6. Archives Nationales, X1a 8641, f[os] 299 v°-300 r°.
7. *Histoire généalogique de la maison de France*, t. VIII, p. 185.
8. Archives Nationales, X1a 8644, f° 162.
9. Berger de Xivrey, *Lettres missives de Henri IV*, t. VI, p. 292, note.
10. *Ibid.*, lettre de Henri IV au duc d'Épernon.

11 mai 1607[1]. Il conserva cet office jusqu'à sa mort arrivée le 20 octobre 1620[2].

1620. Hercule de Rohan, duc de Montbazon, fut appelé le 9 novembre 1620 au gouvernement de l'Ile-de-France, vacant par suite du décès du seigneur de Liancourt[3]. Il était grand-veneur de France et mourut en 1654 à l'âge de 86 ans[4]; mais il s'était défait six années auparavant de sa charge de gouverneur de l'Ile-de-France. La ville, prévôté et vicomté de Paris forma depuis lors un gouvernement distinct de celui de l'Ile-de-France[5] et les titulaires de ce gouvernement furent : 1648, le maréchal de l'Hôpital; — 1657, le duc de Bournonville; — 1662, le duc d'Aumont; — 1669, le duc de Mortemart; — 1676, le duc de Créquy; — 1687, le duc de Gesvres; — 1704, le duc de Tresmes; — 1739, le duc de Gesvres; — 1757, le duc de Chevreuse; — 1771, le maréchal de Brissac; — 1780, le duc de Brissac, fils du précédent.

1648. François-Annibal d'Estrées, maréchal de France, marquis de Cœuvres, puis duc d'Estrées par suite de l'érection de la terre de Cœuvres en duché sous le nom de d'Estrées, acheta le gouvernement de l'Ile-de-France du duc de Montbazon[6]. Il était fils d'Antoine d'Estrées, gouverneur de la province sous Henri IV et frère de Gabrielle. Il avait d'abord embrassé la carrière ecclésiastique qu'il quitta pour celle des armes, en 1597, après avoir occupé le siége épiscopal de Noyon pendant trois ans. Il mourut le 5 mai 1570, âgé de 98 ans selon les uns, de 102 suivant les autres[7].

1. Archives Nationales, X1a 8646, f° 62 r°.
2. Le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, t. IV, p. 756.
3. Archives Nationales, X1a 8649, f° 407 v°.
4. Le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, t. IV, p. 63.
5. Nous sommes ici en désaccord avec M. de Gaulle (*Histoire des villes de France*, par A. Guilbert, t. VI, p. 645) suivant lequel Paris aurait formé un gouvernement particulier depuis 1594.
6. Il est déjà qualifié de « lieutenant général [du roy] au gouvernement de l'Isle-de-France dans les lettres d'érection du marquisat de Cœuvres en duché-pairie et ces lettres sont datées de 1648, sans indication de mois (*Hist. généal. de la maison de France,* t. IV, p. 592); mais le marché avec le duc de Montbazon n'était pas encore conclu en octobre 1648 (voyez à ce sujet les *Mémoires du cardinal de Retz*, édition de Genève, 1751, t. I, p. 219).
7. Le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, t. IV, p. 600, et t. VII, p. 470.

1670. François-Annibal, II[e] du nom, duc d'Estrées, né en 1623, succéda à son père comme gouverneur de l'Ile-de-France et fut aussi gouverneur particulier de Soissons, Noyon et Laon. Il mourut d'apoplexie à Rome, où il était ambassadeur extraordinaire, le 30 janvier 1687[1].

1687. François-Annibal, III[e] du nom, duc d'Estrées, succéda à son père dans le gouvernement de l'Ile-de-France dont il avait la survivance[2]. Il fut comme lui gouverneur particulier de Laon, Noyon et Soissons et mourut le 11 septembre 1698 dans sa cinquantième année[3].

1698. Louis-Armand, duc d'Estrées, fils du précédent, n'avait que seize ans à la mort de son père; mais, grâce à l'influence de son grand-oncle, le cardinal d'Estrées, le roi lui accorda les gouvernements dont son père avait joui[4]. Il vendit le gouvernement de l'Ile-de-France, en septembre 1719, au duc d'Evreux[5] et mourut sans postérité le 16 juillet 1723[6].

1719. Henri-Louis de la Tour d'Auvergne, comte d'Evreux, devenu gouverneur de l'Ile-de-France par acquisition en septembre 1719, céda, vingt-deux ans plus tard, son gouvernement au duc de Gesvres, moyennant 20000 écus et une pension viagère de 12000 livres parisis[7].

1741. François-Joachim-Bernard Potier, duc de Gesvres, possédait déjà le gouvernement de Paris lorsqu'il acheta du comte

---

1. *Ibid.*, t. IV, p. 601. — La succession des ducs d'Estrées au gouvernement de l'Isle-de-France prouve que Bussy-Rabutin commettait un lapsus en attribuant, dans une lettre du 20 février 1687, au duc de Créquy, qui venait de mourir, la qualité de « gouverneur *de l'Isle-de-France* et de Paris. » (*Lettres de M[me] de Sévigné, de sa famille et de ses amis*, édition Monmerqué, t. VIII, p. 22.)

2. *Journal du marquis de Dangeau*, édit. complète, t. II, p. 19.

3. Le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. IV, p. 601.

4. *Journal du marquis de Dangeau*, édit. complète, t. VI, p. 421.

5. *Ibid.*, t. XVIII, p. 128.

6. Le P. Anselme, *Histoire généal. de la maison de France*, t. IV, p. 602.

7. *Mémoires du duc de Luynes*, édit. Dussieux et Soulié, t. IV, p. 56 et 59.

d'Evreux celui de l'Ile-de-France en décembre 1741[1]. Il conserva l'un et l'autre jusqu'à la mort qui l'enleva le 19 octobre 1757, à l'âge de 65 ans[2].

1757. Louis-Léon Potier, duc de Tresmes, portait du vivant de son frère qui précède le titre de comte de Tresmes. A la mort du duc de Gesvres, le roi lui accorda le gouvernement de l'Ile-de-France, ainsi que tous les gouvernements particuliers[3], et disposa de celui de Paris en faveur du duc de Chevreuse qui dut payer 150000 livres au duc de Tresmes. Il mourut le 28 décembre 1774, dans sa quatre-vingtième année[4].

1766. Louis-Joachim-Paris Potier, duc de Gesvres, est désigné dans l'Almanach royal comme occupant depuis 1766 la charge de gouverneur de l'Ile-de-France, dont la survivance lui avait été assurée dès le 19 mars 1758, lors de son contrat de mariage avec Mlle du Guesclin[5]. Il fut le dernier gouverneur de l'Ile-de-France. Le tribunal révolutionnaire le condamna à mort le 7 juillet 1794[6] : il avait alors 61 ans.

Auguste Longnon.

---

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*, t. XVI, p. 186.
3. Ces gouvernements particuliers étaient ceux de Laon, de Soissons, de Noyon, de Crépy, du Valois et de Monceaux (*Mém. du duc de Luynes*, t. XVI, p. 186).
4. De Courcelles, *Histoire généalogique des pairs de France*, t. VI, famille *Potier*, p. 7.
5. *Mémoires du duc de Luynes*, t. XVI, p. 392.
6. De Courcelles, *Histoire généalogique des pairs de France*, t. VI, famille *Potier*, p. 8.

NOTICE

SUR

UN PLAN DE PARIS DU XVI[e] SIÈCLE

NOUVELLEMENT DÉCOUVERT A BÂLE[1].

M. Louis Sieber, bibliothécaire de l'Université de Bâle, en inventoriant d'anciennes liasses de pièces non classées, découvrit récemment un très-beau et très-grand plan de Paris du XVI[e] siècle, richement — trop richement — enluminé, ne mesurant pas moins de trois pieds de haut sur quatre de large, publié à Paris même, sans date, mais avec les noms et adresse de ses éditeurs, les premiers que l'on ait encore rencontrés sur une pièce de ce genre.

Bien que M. Sieber n'eût pas à sa disposition les instruments de contrôle nécessaires pour préciser la date de ce plan et en apprécier toute la rareté, il sentit, avec le tact du vrai bibliothécaire, qu'il était en présence d'un document de haut intérêt, qui pouvait faire honneur au dépôt confié à sa direction. Il fit donc soigneusement réparer les avaries occasionnées par le pliage; les angles usés furent doublés en rabattant avec précaution les effilochures du papier et la feuille, telle quelle, fut collée sur toile, en plein, sans coupures ni châssis.

Cette simple opération suffit à rendre à la vieille estampe sa fraîcheur primitive. Les plis et les trous n'apparaissent plus

1. Le Conseil d'administration de la Société a décidé que ce plan serait reproduit en fac-simile par les soins du Comité de publication. Il sera publié en huit feuilles de la grandeur de l'original; les deux premières seront livrées aux membres de la Société avant la fin de l'année 1874 et les six autres dans le courant de 1875. (Note du Comité de publication.)

qu'à l'état de légères meurtrissures; ainsi que l'on peut en juger par la photographie, que les tons criards et heurtés de l'enluminure empâtent malheureusement de larges maculatures impossibles à éviter.

M. Sieber s'étant trouvé dernièrement en correspondance avec M. Léopold Delisle, à propos d'un prêt de manuscrit, profita de l'occasion pour lui demander quelques renseignements sur ce plan, dont il lui envoya la description sommaire. M. Léopold Delisle, après avoir reconnu que ce plan ne faisait point partie de la riche collection de la Bibliothèque nationale, et qu'il n'était mentionné dans aucun des ouvrages spéciaux, me fit l'honneur de me consulter. Je ne pus que confirmer ce qu'il avait déjà constaté, à savoir que le plan trouvé à Bâle n'était signalé nulle part: ni dans la remarquable étude sur les anciens plans de Paris de M. A. Bonnardot, ni dans les recherches antérieures de De La Mare, de Jaillot, de Bonamy, de Mauperché, etc. Pour plus de certitude j'allai en conférer avec mon ami M. Bonnardot, qui, depuis 1852, rassemble les éléments d'un supplément à son excellent livre. Aucune note nouvelle relative au plan signalé n'avait été recueillie par lui. Nous nous trouvions donc décidément en présence d'une rareté de premier ordre. Aussi, malgré mon peu de goût pour les excursions lointaines, je n'hésitai pas à me rendre à Bâle où M. Sieber me promettait bon accueil. J'ai trouvé en effet auprès de mon savant confrère la plus gracieuse, la plus cordiale hospitalité; je tiens à lui en exprimer ici ma reconnaissance.

Ce n'est pas sans inquiétude cependant que je me mettais en route. Nos renseignements un peu vagues me laissaient quelques craintes de déception. Ces craintes se dissipèrent à première vue. J'avais bien sous les yeux un plan inconnu, du plein XVI[e] siècle, le premier et le plus important qui ait été publié à l'état isolé; car le petit plan *aux trois personnages*, antérieur d'une vingtaine d'années, n'est, on le sait, qu'une annexe de l'ouvrage de Georges Braun (*Civitates orbis terrarum*), édité en Allemagne, et le plan attribué à Ducerceau ne peut être — comme je le démontrerai — qu'une réduction collatérale du plan trouvé à Bâle.

Je ne parle pas du *Plan de tapisserie* et de ses dérivés, œuvres de fantaisie, d'un intérêt plus curieux que sérieux.

Toute mon ambition fut dès lors d'acquérir pour la Ville ce précieux monument de son histoire; mais mes tentatives échouèrent contre un obstacle invincible: à Bâle une loi rigoureuse interdit

l'aliénation ou l'échange de quoi que ce soit du domaine de la bibliothèque, à moins qu'il ne s'agisse d'un double; et nous n'étions pas dans ce cas.

M. Sieber, en m'opposant ce *non possumus*, m'offrit d'ailleurs toutes facilités et même son concours officieux pour une reproduction photographique. Le temps n'étant pas favorable alors et mon séjour à Bâle ne pouvant se prolonger, c'est lui qui, après mon départ, surveilla l'exécution des clichés confiée au meilleur photographe de la ville.

Ces dix grands clichés me sont parvenus en parfait état : huit sont consacrés à la reproduction en vraie grandeur des huit feuilles de l'original, et deux en donnent une réduction au quart. Les curieux que cela intéresse peuvent dès à présent en avoir communication à la bibliothèque de la Ville.

Tel est, en peu de mots, l'historique de la découverte. Passons à l'examen sommaire du plan, qui va nous permettre d'en fixer la date, que les éditeurs ont eu soin d'omettre afin de lui conserver le plus longtemps possible l'apparence et le bénéfice de la nouveauté.

Ce plan à vol d'oiseau, gravé sur bois en huit planches, mesure exactement 1m33 de largeur sur 0m96 de hauteur.

Ce qui frappe au premier abord c'est sa ressemblance singulière avec le plan dit de Ducerceau, beaucoup plus petit (0m66 sur 0m80), gravé sur cuivre en quatre planches, presque aussi rare [1], mais que la copie de Dheulland a depuis longtemps vulgarisé. Le champ des deux plans tracés en perspective est exactement le même : de l'Est à l'Ouest, du Nord au Sud, il ne s'en faut pas d'une toise. Les indications écrites et presque tous les détails sont identiques. Ce sont les mêmes licences volontaires, les mêmes *fictions*. Ainsi : le coude forcé, à angle droit, que fait la Seine au sortir de Paris pour montrer les deux rives du fleuve jusqu'à Auteuil, le débouché du grand égout, les Bons-hommes et Passy; en haut l'horizon brusquement abaissé pour faire rentrer dans le cadre l'embouchure de la Marne et les villages

1. Depuis l'incendie de l'Hôtel-de-Ville on n'en connaît plus que deux exemplaires : l'un, provenant de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor et qui a servi à la reproduction de Dheulland, a passé, par voie de réquisition, de la bibliothèque de l'Arsenal à la Bibliothèque nationale; l'autre appartient à M. Destailleur. L'exemplaire brûlé à l'Hôtel-de-Ville provenait de la collection de M. Gilbert.

des environs, précisément les mêmes de part et d'autre : Vincennes, Conflans, Vitry, Villejuif, Bicêtre.

Ces signes particuliers impriment aux deux plans un caractère de ressemblance, un air de famille incontestables. L'identité est telle qu'on serait porté à en conclure d'abord que l'un est la reproduction directe de l'autre — le plus petit la réduction du plus grand — si certaines différences de détail, très-sensibles après mûr examen et incompatibles avec la supposition d'une simple copie, ne venaient démentir cette hypothèse et nous en imposer une autre qui paraît plus certaine. Si ces deux plans ne procèdent pas directement l'un de l'autre, tous deux procèdent probablement d'un plan officiel manuscrit, levé en vertu de l'édit de Henri II du 8 septembre 1550, rapporté par Corrozet, ordonnant « de faire le portrait et dessin de la closture et fortification de tout Paris, compris les faubourgs, tant de l'Université que de la Ville, avec permission de bastir et édifier maisons dedans cette closture. »

Bien que les bornes marquant les limites des faubourgs annexés aient été posées dès l'année suivante, la mise à exécution de la teneur de cet édit était restée douteuse. La coïncidence de nos deux plans en fournit, ce me semble, une preuve incontestable. A cette époque, moins encore qu'aujourd'hui, une opération géodésique de cette importance ne pouvait être entreprise avec les ressources et les pouvoirs limités des particuliers. Elle exigeait le concours d'ingénieurs très-experts et autorisés par une mission officielle. J'en conclus que nos deux plans gravés doivent être des réductions, à des échelles différentes, du grand plan dressé alors en minute par ordre du Roi et qui aura disparu plus tard, utilisé et sacrifié sans doute pour les études du grand plan nouveau, levé par Quesnel en 1609, alors que l'état de Paris métamorphosé par Henri IV ne répondait plus au plan levé sous Henri II. Ces copies publiées par des éditeurs, à l'usage du public, étaient par eux modifiées et mises au point, suivant leurs observations ou leur caprice. Tout en conservant pour base l'original, elles comportaient de notables variantes, ainsi qu'on peut le remarquer dans une 3e réduction plus petite, signée *Cruche*, ajoutée par Belleforest en 1575 à son édition de la Cosmographie de Munster. C'est toujours le même type avec addition du château des Tuileries et des principaux édifices élevés ou modifiés de 1550 à 1575.

En effet, il importe d'observer que tous les plans de Paris du XVIe siècle, c'est-à-dire les plus anciens (il n'en existe pas d'antérieurs), se rattachent à trois types distincts :

1° Le plan de Braun (vers 1530), le seul qui montre encore intacte l'enceinte nord de Philippe-Auguste;

2° Le plan de Tapisserie (vers 1537), qui présente encore la tour de Billy détruite par l'explosion de 1538, mais n'a conservé de l'enceinte de Philippe-Auguste que quelques tours et quelques pans de muraille isolés. Cette tapisserie, disparue à la fin du XVIIIe siècle, était représentée par la grande gouache, brûlée dans l'incendie de l'Hôtel-de-Ville, mais dont une réduction photographique a été heureusement conservée;

3° Le plan officiel que je suppose avoir été dressé en 1550, représenté par le plan de Bâle, celui de Ducerceau et celui de Belleforest, où la tour de Billy ne figure plus, bien qu'une erreur du graveur, résultat d'une correction manuscrite maladroite, l'ait rétablie dans la copie de Dheulland. Ceux-ci se distinguent par la courbure forcée de la Seine, l'abaissement de l'horizon à l'Est et l'identité du champ plus étendu.

Je ne parle pas du plan de Munster, grossière image allemande tracée de mémoire et sans aucune valeur.

Passons maintenant à l'examen des particularités de notre plan. Nous ne relèverons pas les innombrables détails qui lui sont communs avec le plan de Ducerceau; on les remarquera sur la copie de Dheulland que tout le monde peut se procurer à la Chalcographie. Nous signalerons seulement les points par lesquels ils diffèrent.

Ici, comme dans tous ces plans à vol d'oiseau, les principaux monuments sont figurés en élévation avec une certaine recherche de l'exactitude, mais les maisons bourgeoises, les îlots de maisons, sont représentés par des maisonnettes toutes à peu près pareilles. Les noms des rues et des édifices sont gravés sur les vides, et fourmillent de fautes, qui les rendent parfois méconnaissables.

Les légendes et titres, beaucoup plus corrects, sont imprimés typographiquement dans de grands cartouches gravés.

Le cadre général est formé d'un simple trait renforcé.

Aux quatre angles soufflent les quatre vents dont le nom indique l'orientation. On ne les retrouve plus sur le plan de Ducerceau, mais ils ont été rétablis dans la petite réduction de Belleforest.

En haut, à gauche, on remarque l'écusson de France entouré du collier de Saint-Michel seul, et timbré de la couronne fermée. A côté un grand entrelacs de trois croissants ne laisse aucun doute sur le règne auquel se rapporte cet état de Paris. Les croissants mis en évidence se distinguent encore sur le pavillon unique de l'Hôtel-de-Ville et sur le comble de la Porte-Neuve en avant

du Louvre. — N'oublions pas que le croissant, ***donec totum impleat orbem,*** était la devise personnelle de Henri II, qui se plut à la confondre avec celle de Diane de Poitiers.

Les armoiries de Paris font pendant à droite.

Entre deux une banderole très-tortillée sur laquelle est écrit en lettres antiques : La Ville. Cité. Université de Paris.

Le plan de Ducerceau ne porte pas les croissants, et l'écu de France est timbré d'une couronne ouverte, rehaussée de fleurons et de fleurs de lys alternés, pure fantaisie du graveur. En bas, trois grands cartouches alignés encadrent des inscriptions. Les deux premiers, qui se font suite, sont consacrés à un long poème de 108 vers de dix pieds à la louange de Paris :

Gentilz lecteurs amateurs d'escripture,
Ioyeulx espritz regardez la stature
Le Bastiment et la fondation
L'accroissement et l'augmentation
Et la façon comment Paris la Ville
S'est augmentée en matière civille.
Considerez la sienne antiquité
Où mainctz cas sont de singularité;
Regardez bien tous ces beaulx edifices;
Recognoissez ses louenges propices
Où on comprend sa valeur et noblesse
Son hault estat, sa doulce gentillesse,
Et tous les biens qu'on peult en vérité
Totalement dire d'une cité. etc.

Rien à tirer de ce fastidieux dithyrambe farci de lieux communs et de fables mythologiques sur l'origine de Paris, alors si fort en honneur. Mais ce n'est pas sans raison que nous en avons transcrit ici les quatorze premiers vers. En isolant les lettres initiales, ils nous révéleront le nom de l'auteur Gilles Corroset, le libraire historiographe de la ville de Paris, qui venait de faire paraître en 1550 la première et la plus belle édition de ses *Antiquités de Paris,* succédant à l'ouvrage qu'il traite lui-même de « petit livret plein d'erreurs et de fables qu'il a supprimé et mis à néant », la *Fleur des antiquités de Paris,* publiée pour la première fois en 1532.

Nous connaissons tous ce rare petit livre si recherché malgré son peu de valeur historique et que le nouvel ouvrage de 1550 remplaçait fort avantageusement sous ce rapport. C'est une chro-

nique, fabuleuse pour toute la période antique, plus que succincte pour la période contemporaine, dont chaque chapitre se trouve ensuite résumé en quelques vers, que l'on peut qualifier, suivant la devise de l'auteur, de *plus que moins* médiocres. Or cet interminable poème qui remplit, en cinq colonnes, deux cartouches de notre plan est précisément le couronnement de l'édifice, le poème final qui termine et résume la *Fleur des antiquités*. Nous pouvons en conclure que c'est sous le patronage de Gilles Corrozet que fut édité ce grand plan et qu'il servait de complément à son livre des *Antiquités de Paris*. Ajoutons sans craindre de nous tromper que livre et plan se vendaient en sa boutique au Palais aussi bien que chez les éditeurs, car nous verrons plus loin que cet exemplaire du plan fut acheté alors à Paris et rapporté à Bâle en même temps qu'un magnifique exemplaire du livre de l'édition de 1550.

Le troisième cartouche contient une légende infiniment plus intéressante qui commence ainsi :

Icy est le vray pourtraict naturel de la ville, cité, université et faubourgz de Paris, où sont justement figurées, toutes les rues et ruelles correspondantes l'une à l'autre, ainsi qui sont de présent situées, etc., et se termine par cette précieuse indication : *A Paris, par Olivier Truschet et Germain Hoyau, demourans en la rue de Montorgueil, au chef Sainct-Denys.*

Voici donc deux noms et une adresse d'éditeurs, les premiers inscrits sur un plan de Paris, et qui nous permettent de baptiser avec certitude celui-ci du nom de *Plan d'Olivier Truschet et Germain Hoyau* ou, pour abréger, *Plan de Truschet.*

Ces éditeurs, qui sont-ils? Ce ne sont pas des libraires; je l'ai vérifié sur le catalogue de Lottin. Faut-il leur attribuer aussi la gravure des planches? La formule *par* tendrait à le faire supposer, bien qu'elle fût alors vulgairement employée dans le sens de *publié par — imprimé par*. D'ailleurs cette gravure assez grossière décèle plutôt la main d'un habile ouvrier que celle d'un artiste véritable; enfin ce genre de cumul est assez dans les usages du XVI[e] siècle, pour que l'hypothèse n'ait rien d'invraisemblable.

Les noms de Truschet et d'Hoyau n'ont pas laissé dans les archives de l'art une trace bien brillante. Ils n'y sont pas cependant absolument inconnus. M. Georges Duplessis, dans son histoire de la gravure en France, signale un curieux recueil d'imagerie religieuse du XVI[e] siècle, dont la plupart des planches gravées sur bois sortaient des nombreuses officines xylographiques de la

rue Montorgueil. Ces planches datent de 1572 ou environ ; nous n'y retrouvons plus la signature d'Olivier Truschet, le prémier inscrit et probablement le plus ancien des deux associés, mais Germain Hoyau en a signé plusieurs en compagnie de Mathurin Nicolas son nouvel associé à l'enseigne du Bon Pasteur. La maison du Chef Saint-Denis, sans doute liquidée après la mort de Truschet, appartient alors à Nicolas Prévost. Elle a pour voisines — toujours dans la même rue Montorgueil : la maison de l'Échiquier, à Marin Bonnemer et Clément Boussy; la Corne de Daim, à Denis de Mathonière ; l'Espinette, à Jean Boussy; l'image Saint-Pierre, à Ch. Levigoureux; la Corne de Cerf, à Marin Boussy, etc., etc., toute une colonie d'imagiers.

Ceci nous ramène à la question capitale, la question de la date probable de notre plan, que je crois pouvoir fixer, d'après le témoignage de Corrozet corroboré par mes diverses observations, à 1551 ou 1552, en établissant qu'elle doit précéder de deux ou trois ans celle du plan de Ducerceau.

La présence des croissants qui accompagnent l'écusson royal nous enserre tout d'abord entre 1547 et 1559, dates extrêmes du règne de Henri II.

Ni Truschet ni Ducerceau ne représentent — comme de juste — la tour de Billy détruite en 1538, mais Ducerceau a figuré, à travers la ville, les restes très-apparents de l'enceinte de Philippe-Auguste (rive droite), dont toutes les portes et la majeure partie des murs furent démolis sous François Ier. Dans le plan de Truschet on n'en voit plus une seule tour, un seul pan de mur, sauf aux abords du Louvre, en face de l'hôtel d'Alençon, où l'ancienne muraille formait tout un côté de la rue d'Autriche.

Cette différence frappante tendrait à faire supposer le plan de Ducerceau bien antérieur à celui-ci, s'il n'était évident que notre éditeur a négligé de parti pris ces ruines condamnées, ces tourelles gothiques qui n'apparaissaient plus sur les rues et se dissimulaient à l'intérieur des massifs de maisons, où quelques-unes se sont conservées à travers le XVIIe siècle, et presque jusqu'à nos jours, à l'état de celliers ou de cages d'escaliers. Leur aspect ne pouvait que donner à son plan un air de vétusté gênant pour les éditions postérieures. Le plan de Belleforest publié plus de vingt ans après et sur lequel figure déjà le château des Tuileries porte encore les restes de l'ancienne enceinte; celui-ci n'en offre pas la moindre trace. Le parti pris est donc évident. Les tours plus clairsemées prouveraient que

le plan de Truschet est plus récent que celui de Ducerceau ; complètement absentes elles ne prouvent rien qu'une négligence ou une innocente supercherie de l'éditeur[1].

D'ailleurs de plus sérieux témoignages viennent immédiatement contrebalancer et démentir celui-ci.

Les quartiers neufs, donnés à bâtir sous le règne de François Ier et alors en pleine voie de construction, paraissent beaucoup plus avancés sur le plan de Ducerceau que sur celui de Truschet. Le premier indique sur l'emplacement de l'ancien hôtel Saint-Paul les rues Neuve-Saint-Paul, des Lions et Beautreillis ouvertes et bâties; le second ne porte que la rue des Lions sous le nom de rue Neuve-Saint-Paul et présente encore, sur l'emplacement des deux autres voies non tracées, l'Hôtel de la Reine, reste du logis d'Isabeau de Bavière.

Même observation pour la Culture-Sainte-Catherine : la rue Culture, ouverte de bout en bout sur le plan de Ducerceau, se termine en impasse sur le plan de Truschet.

Le faubourg Saint-Marcel est aussi plus avancé : Truschet marque deux portes, au Sud, barrant successivement la rue Mouffetard; elles figurent aussi dans le plan de Braun de 1530. Ducerceau n'en marque plus qu'une; celle qui s'élevait entre Saint-Marcel et Saint-Hippolyte est détruite.

Nous trouvons dans les deux plans le pont Saint-Michel garni de sa double rangée de maisons neuves et d'une même symétrie, ainsi reconstruites après la chute du pont en 1547.

Dans tous deux aussi le nouvel Arsenal royal, avec sa porte à l'antique, décorée d'un fronton et d'une ordonnance de colonnes, et ses vastes granges bâties de neuf pour le canon, le tout soigneusement dessiné comme édifice récent et d'importance. — 1549.

Parmi les travaux et bâtiments exécutés dans le courant de l'année 1550, nous remarquons sur nos deux plans : la porte de Nesle nouvellement ouverte, avec son pont sur le fossé — le quai du Port au Foin, à la Grève, qui vient d'être achevé avec ses larges degrés accédant à la rivière.

---

1. Nous pouvons citer une autre preuve de l'insouciance de nos graveurs à l'égard de ce qui ne se trouvait pas en vue de la rue et des passants : le grand égout découvert se perd au bout de la vieille rue du Temple sous un ponceau d'où il ne ressort plus. Son cours, sur toute la longueur de la rue Saint-Louis, se confond avec les grands murs des Tournelles et autres clos qui le bordaient.



A partir de cette date nous ne trouverons plus sur nos plans aucun des travaux d'édilité entrepris en grand nombre dans cette période de prospérité dont la mort de Henri II marqua brusquement le terme. Tout au plus reconnaîtrons-nous sur le plan de Ducerceau la rangée de maisons uniformes élevées en 1552 sur le Petit-Pont du côté d'amont, en remplacement des anciennes masures inégales encore figurées sur le plan de Truschet, autant qu'on peut en juger sous le raccord assez mal ajusté de deux feuilles.

Le grand fossé bastionné de l'Arsenal à la Bastille, commencé en 1552 et qui modifia si complètement l'aspect des abords de Paris de ce côté, n'existe sur aucun des deux plans, qui présentent encore l'ancien fossé étroit et non revêtu, bordé d'une haute muraille crénelée. On n'y trouve pas non plus le Marché Neuf et ses boucheries créés en 1560.

Inutile de pousser plus avant; nous butons à la date de 1552; mais un détail, insignifiant en apparence, va nous ramener en arrière et nous fixer peut-être à l'année 1551.

La fontaine du Ponceau — à l'entrée de la rue Saint-Denis — consistait alors en un édifice hexagonal dans le genre de la fontaine de Birague, que nous avons vu démolir. Sur ce massif servant de base on disposait, aux jours des entrées solennelles, des groupes mythologiques et des réservoirs de vin et d'hypocras, que les trois bouches de la fontaine versaient libéralement au populaire. Or la fontaine paraît encore ici chargée des débris de ces appendices dont on l'avait décorée pour l'entrée de Henri II. — Ces décorations éphémères exécutées en matériaux fragiles ne pouvaient se conserver longtemps, et, si on les laissait fondre sur place par négligence ou par respect, un ou deux hivers devaient en avoir rapidement raison. L'entrée est du 16 juin 1549. Il est peu probable que la fontaine ait pu conserver au-delà de 1551 la trace de ce décor de fête. Dans le plan de Ducerceau elle paraît entièrement débarrassée. Notre plan marque aussi à côté de la Halle aux Draps un jeu de paume qui ne figure plus dans Ducerceau.

Tous les deux, et tous deux seuls parmi les plans du xvi[e] siècle, indiquent les Tuileries (fabriques de tuiles) sur l'emplacement du futur palais de Catherine de Médicis, et le moulin à eau de Saint-Victor à l'embouchure de la Bièvre.

J'ai réservé pour la fin, en raison de leur importance, deux détails très-considérables, qui seraient de nature à égarer la critique si l'on n'y prêtait pas une sérieuse attention. Je veux parler de l'état du Louvre et de l'Hôtel-de-Ville.

Sur les deux plans de Truschet et de Ducerceau le Louvre est représenté dans son état ancien, tel qu'on le voyait avant le règne de François Ier. C'est le vieux Louvre de Philippe-Auguste avec ses tours, ses créneaux et son donjon central démoli dès 1529. On n'y reconnaît pas trace des bâtiments nouveaux formant l'angle sud-ouest de la cour actuelle, commencés avant 1540 et activement continués sous Henri II.

Le nouvel Hôtel-de-Ville du Boccador, commencé également sous François Ier et continué sous ce règne, ne figure pas sur le plan de Ducerceau, non plus que l'ancienne Maison aux Piliers avec son triple pignon, dont une ligne de maisons ordinaires qui n'ont jamais existé occupe la place. Notre plan au contraire, seul entre tous, représente le nouvel Hôtel-de-Ville, au point où il en était alors, c'est-à-dire élevé seulement d'un rez-de-chaussée, avec le pavillon de l'arcade Saint-Jean, plus haut d'un étage, surmonté de sa toiture aiguë : façade boiteuse qui subsista ainsi jusqu'à la fin du règne de Henri III, et dont le dessin contemporain de J. Cellier nous a conservé l'aspect.

Cette notable différence suffirait à prouver que le plan de Ducerceau n'est pas une réduction de celui-ci.

Comment donc expliquer à la fois ces anachronismes et cette anomalie ? Par une considération bien simple qui vient à l'appui de notre hypothèse sur l'origine commune des deux plans.

A la date où a été levé le plan officiel qui a servi de type à ceux-ci, en 1550, le Louvre et l'Hôtel-de-Ville, en pleine transformation, ne présentaient à l'extérieur qu'un mélange confus de bâtiments en construction et en démolition, masqués d'échafaudages, sans forme arrêtée, sans figure monumentale. L'artiste chargé de dresser ce plan original, toujours maître de revenir sur ses épures, réserva sans doute les élévations des deux édifices inachevés et laissa la place en blanc en attendant que l'avancement des travaux, le dégagement des façades nouvelles, lui permît d'en donner un profil exact.

Les éditeurs des deux réductions ne pouvaient livrer au public un plan incomplet, présentant sur deux points capitaux un vide absolu. Chacun le combla à sa manière. Pour le Louvre ils rétablirent l'ancienne façade que tout le monde connaissait, plus monumentale que les nouvelles bâtisses en plein désarroi. Pour l'Hôtel-de-Ville, Ducerceau se contenta de remplir le vide de la place par une file de maisons quelconques, quitte à retoucher plus tard sa planche gravée en taille-douce. Truschet, mieux

avisé et gêné d'ailleurs par son procédé de gravure sur bois qui ne comporte que difficilement les retouches, esquissa le nouvel édifice tel qu'il était à cette époque. Tout s'explique ainsi le plus naturellement du monde.

Sans m'étendre davantage sur les innombrables détails de notre plan qui, grâce à son échelle plus grande, reproduit non-seulement toutes les indications de Ducerceau, mais en donne un assez grand nombre d'autres, je résumerai en deux mots les conclusions de cette étude sommaire :

Le plan d'Olivier Truschet et Germain Hoyau doit être daté de 1551 ou 1552. Il est un peu antérieur au plan attribué à Ducerceau, publié probablement vers 1555. L'un et l'autre ne sont que des réductions d'un plan officiel manuscrit, dressé dans le cours de l'année 1550 par les soins du Corps de Ville, en vertu des lettres du Roi citées par Corrozet.

Pendant près de 60 ans — jusqu'à l'exécution du grand plan de Quesnel en 1609 — ce travail resta le plan officiel de la ville, et ses deux réductions, auxquelles vint se joindre en 1575 la petite carte de Belleforest, en furent les éditions publiques. On juge à quel nombre énorme elles durent être tirées, bien que le plan de Ducerceau ne soit plus représenté que par deux exemplaires et celui de Truschet par un seul, celui de Bâle, plus une variante pareillement unique dont nous allons parler.

Cette variante, également coloriée et de même dimension naturellement, puisqu'elle provient des mêmes planches modernisées à grand renfort de pièces rapportées, se trouve au Dépôt de la Guerre, aussi en huit feuilles assemblées[1]. M. Bonnardot, qui l'a décrite avec soin, en fixe la date à 1601 environ. Les croissants d'Henri II ont été conservés, mais le blason primitif est transformé en un double écusson accolé aux armes de France et de Navarre, avec le chiffre de Henri IV. Les trois cartouches du bas sont réduits à deux. Les noms des éditeurs primitifs ont été enlevés sans être remplacés par d'autres, et le poëme, abrégé en quatorze vers de douze pieds, commence ainsi :

Espris ardents de voir du monde l'excellence
Le sainct séjour d'Astrée et haut siège des rois, etc.

Les accroissements et embellissements de Paris exécutés depuis

---

1. Dépôt de la Guerre : Archives des cartes (4-2-e, 291).

le règne de Henri II y figurent pêle-mêle avec les édifices disparus que l'on n'a pu effacer, ce qui ôte à ce document toute valeur historique et le rend incompréhensible pour qui ne connaît pas l'existence du premier état. Le Pont-Neuf, les Tuileries, la grande galerie du Louvre, les Capucins, les Feuillants, le nouveau quartier Saint-Honoré, une vague indication du projet de la place Royale et des « bâtiments pour les soies », etc., etc., y sont ajoutés ou rajustés tant bien que mal. Enfin c'est une œuvre incohérente, dont la possession ne peut nullement nous consoler de la privation du plan de Bâle, auquel il ne saurait enlever sa qualité de pièce unique.

Il me reste à dire quelques mots de la provenance de cet exemplaire de Bâle, qui sommeillait depuis le XVIIe siècle dans cette bibliothèque où l'on avait dès l'origine perdu sa trace. Nous avons fait à ce sujet, avec M. Sieber, quelques recherches fort intéressantes, que le savant bibliothécaire pourrait seul compléter, car nul ne connaît mieux que lui les sources de la chronique bâloise. Ce plan provient de la riche bibliothèque des Amerbach, célèbre dynastie d'imprimeurs et de savants bâlois dont le chef, Jean Amerbach, fit apprendre à ses fils les langues grecque et hébraïque pour les mettre à même de diriger la belle édition de S. Jérôme qu'ils publièrent en 1516. Erasme, dans la préface de son S. Augustin, fait un pompeux éloge de ces trois frères Amerbach, dont le plus jeune, Boniface, devint son intime ami et son héritier. C'est le fils de Boniface, Basile Amerbach, qui acheta à Paris en 1557 ou 1558[1] et rapporta à Bâle le plan qui nous occupe, avec un bel exemplaire de l'édition des *Antiquités de Paris* de 1550. C'était probablement le plan et le *guide* offerts alors aux étrangers, que les splendides fêtes du temps attiraient en foule à Paris; et Corrozet paraît en avoir eu sinon le monopole, du moins la spécialité. Basile Amerbach était fort lié avec Théodore Zvinger, professeur et plus tard recteur de l'Université de Bâle, qui était venu achever ses études à l'Université de Paris de 1551 à 1553[2] et qui publia en 1577, sous le titre bizarre de *Methodus Apode-*

1. Sa correspondance témoigne qu'il fit deux séjours à Paris, pendant lesquels il ne manqua pas de visiter les imprimeries et les boutiques des libraires. M. Sieber, à qui nous devons ce renseignement, n'a rien trouvé dans ces lettres relativement au plan de Truschet; mais, pour un bibliophile tel qu'Amerbach, une pareille acquisition ne méritait guère d'être mentionnée.

2. Voir l'article consacré à Théod. Zvinger dans l'ouvrage d'Herzog :

mica[1], une sorte de méthode pour voyager avec fruit, résumant sous forme de tableaux synoptiques les observations intéressantes à faire dans les pays étrangers que l'on parcourt, au point de vue géographique, civil, moral, artistique, littéraire, etc. Dans ce livre, il consacre, comme exemples, quatre chapitres spéciaux à la description des quatre villes savantes, des quatre *Athènes*, parmi lesquelles Paris, *Athenæ Gallicæ*, figure à côté de Bâle, *Athenæ Helvetiæ*. Cette description physique, administrative et intellectuelle du Paris du XVIe siècle par un étranger fort instruit, observateur intelligent, est assez peu connue et méritait d'être remise au jour; nous en donnons la traduction à la suite de ce mémoire.

Théodore Zvinger connaissait bien Paris, où il avait vécu deux ans de la vie d'écolier, mais il l'avait perdu de vue depuis vingt-sept ans quand il écrivit ce chapitre, et il eut recours, pour se rafraîchir la mémoire, au livre et au plan que son ami Amerbach avait rapportés de son voyage. Ceci n'est point une supposition, la preuve en est dans l'indication qu'il donne des églises, hôtels, couvents, colléges, etc., que l'on rencontre à droite et à gauche en entrant successivement par les principales portes de la ville, car il cite tout ce qui est inscrit sur notre plan et ne cite guère que cela. Et même, quand le nom a été défiguré par la faute du graveur, comme pour l'hôtel de *Brianne* au lieu d'hôtel de Bretagne, saint Pierre des *assis* au lieu de Saint-Pierre-des-Arcis, etc., il traduit : *domus* BRIANNENSIS — *Sanctus Petrus* IN CATHEDRA. De plus, l'exemplaire du *Methodus Apodemica* de la bibliothèque de Bâle porte la dédicace manuscrite de Théodore Zvinger à son ami Basile Amerbach. C'était un remerciement en même temps qu'un hommage amical.

Les collections de la famille Amerbach, après avoir passé par héritage aux Iselin ses alliés, furent acquises en bloc en 1661 par l'Université de Bâle; et c'est alors que notre plan, dédaigné au milieu de tant de trésors bibliographiques et artistiques, entra inaperçu dans la riche bibliothèque où M. Louis Sieber vient de le retrouver si heureusement.

Jules COUSIN.

Athenæ Rauricæ, sive Catalogus professorum Academiæ Basiliensis. Basileæ, 1778, in-8°.

1. Du grec ἀπόδημος, éloigné de son pays.

TABLE DES NOMS

DES RUES, PLACES, ÉGLISES, COUVENTS, COLLÈGES, HÔTELS, ETC., INSCRITS SUR LE PLAN DE PARIS PUBLIÉ VERS 1552

par Olivier Truschet et Germain Hoyau [1].

—

Cette table ne comprend que les noms effectivement inscrits sur le plan, ce qu'on appelle *la lettre*. Ces inscriptions sont assez peu nombreuses; les rues, églises, couvents, hôtels qui figurent sans dénomination sont malheureusement en majorité. Cela tient sans doute aux difficultés que présente pour l'écriture le procédé de la gravure sur bois qui ne se prête pas, comme la *taille-douce*, aux surcharges et aux finesses. Du reste la lettre du plan de Truschet est encore plus mal gravée que le plan lui-même. Les caractères sont lourds et grossiers et les noms sont souvent défigurés au point d'être méconnaissables, défaut commun à la plupart des anciens plans exécutés par des ouvriers étrangers, sans nul souci de l'orthographe.

Pour plus de clarté dans notre ordre alphabétique, nous avons pris le parti de rectifier tous ces noms estropiés; mais afin de ne pas priver les curieux de certaines légendes qui peuvent avoir leur saveur et leur intérêt, nous avons, quand il y avait lieu, conservé à côté du texte corrigé la version originale dans toute sa naïveté. Nous la transcrivons à la suite, entre deux tirets et en italiques. Ainsi : rue des MAUVAIS-GARÇONS — *R. des Mauves Graçons*.

Nous n'avons pas jugé nécessaire d'indiquer les tenants et aboutissants des rues ni la situation des édifices. Beaucoup de rues n'étant pas désignées par leurs noms, il eût fallu restituer ces noms et nous nous exposions à de nombreuses erreurs ou anachronismes par suite des irrégularités du tracé et des fréquentes

1. Un tirage à part de cette table et de la notice qui précède sera joint à chaque exemplaire du *fac-simile* dont les membres de la Société recevront prochainement les deux premières feuilles.

mutations survenues à cette époque dans les dénominations des rues. Des indications non reproduites sur le plan eussent été d'ailleurs à peu près inutiles pour les recherches.

Afin de permettre de retrouver facilement tout ce que mentionne notre table, nous supposons chaque feuille divisée dans sa hauteur et dans sa largeur en trois parties égales, ce qui donne neuf carrés. Nous indiquons par un chiffre romain le numéro de la feuille et par un chiffre arabe le carré où se trouve la localité cherchée. Ainsi BOUCHERIE DE BEAUVAIS, VI, 2, veut dire que la Boucherie de Beauvais se trouve dans le deuxième carré de la sixième feuille. Nous n'avons pas fait tracer ces divisions sur le plan pour ne pas altérer notre *fac-simile* rigoureux, mais il sera aisé de les marquer du doigt et, le *canton* ainsi indiqué, de reconnaître rapidement l'inscription.

Voici l'ordre que nous avons adopté :

Pour les huit feuilles du plan

I	II	III	IV
V	VI	VII	VIII

Pour les neuf carrés de chaque feuille

1	2	3
4	5	6
7	8	9

TABLE.

Palais (le), VII, 1 et 2.

Palée (rue) — *R. Pavée* — ancien nom de la rue du Petit-Hurleur, — VI, 1.

Paon (rue du — St-André) — *R. du Pan* — VII, 3.

Paradis (rue de), II, 4.

Parcheminerie (rue de la), VII, 3.

Pastourelle (rue) — *R. Patourelle* — II, 4 et 7.

Pavé (le). — C'est la rue pavée, de la place Maubert à la rivière. — III, 8.

Pavée (rue). — Ainsi est désignée la rue du Petit-Hurleur dite alors rue Palée, du nom de J. Palée, fondateur de la Trinité. — VI, 1.

Pavée-d'Andouilles (rue), III, 9.

Pavée-St-André (rue), VII, 2.

Pavée St-Sauveur (rue), VI, 1.

Payens (rue des) — *R. des Paiens* — Nom donné ici à la rue des Juifs. — II, 5.

Peau Diable (rue du). — Voy. rue du Pet-au-Diable.

Pelleterie (rue de la Vieille) en la Cité — *La Viele Peleterie* — VII, 1.

Percée-St-André (rue), VII, 3.

Percée-St-Paul (rue) — *R. Vercée* — II, 6.

Pet-au-Diable (rue du) — *R. du Peau Diable* — II, 9.

Pet 10 . nt (rue). — Voy. rue de Jouy.

Petit-Lion St-Sauveur (rue du), VI, 1.

Petit-Pont (le), VII, 2.

Petits-Champs (rue des), II, 7.

Petits-Champs (rue des), ancien nom de la rue Croix-des-Petits-Champs. — VI, 4 et 5.

Pierre-au-Lard (rue) — *La Pierre au Lart* — II, 8.

Pilori (le) des Halles, VI, 1 et 2.

Pilori (le) de St-Germain-des-Prés, VIII, 4.

Platre (rue du), III, 9 et VII, 3.

Platrière (rue) — *R. de la Platrière* — C'est aujourd'hui la rue J.-J.-Rousseau. — VI, 4.

Platrière (rue de la), ancien nom de la rue de la Corroierie. — II, 8.

Plessis (collége du) — *Le Pléci* — IV, 7 et VIII, 1.

Poirées (rue des), VIII, 1.

Poitevins (rue des) — *R. Poitevin* — VII, 3.

Pont Arcans, V, 7 et 8.

Pont-au-Change, VII, 1.

Pont-aux-Meuniers — *Le Pont au Muniers* — VII, 1.

Pont Notre-Dame, III, 7.

Pont Saint-Michel, VII, 2.

Popincourt — *Propincourt* — I, 3.

Porcherons (château des). — On lit, par suite d'une lettre cassée : *Les Torcherons*. — V, 7.

Port au Foin — *le Port au Fin* — III, 7.

Port St-Landry (rue du), III, 7.

Portefoin (rue), II, 4 et 7.

Postes (rue des), IV, 5 et 8.

Poterie (rue de la). — Le graveur a donné deux fois ce nom à la rue de la Poterie et à la rue du Renard-St-Merry. — II, 8 et 9.

Poterie (rue de la Vieille), nommée rue de la *Poterne* sur le plan de Ducerceau. C'est l'ancien nom de la rue du Maure. Il y a sans doute ici une erreur du graveur, qui a écrit *poterie* pour *poterne*, — II, 7.

Poulies (rue des) — *R. de Poulise* — Partie de la rue des Francs-Bourgeois nommée depuis rue Neuve-Ste-Catherine. — II, 4.

Poulies St-Honoré (rue des —), VI, 5. — De la rue des Poulies à la porte St-Honoré, il y a sur notre plan une série de substitutions de

ÉTAT DE PARIS AU XVIe SIÈCLE

Extrait de l'ouvrage de Théodore Zvinger intitulé : Methodus Apodemica *in eorum gratiam qui cum fructu in quocunque tandem vitæ genere peregrinari cupiunt. — Basileæ, Eusebius Episcopius, 1577* [1].

Nous donnons la traduction pure et simple de ce chapitre sans y joindre un commentaire qui nous eût obligé à ajouter à ces quelques pages tout un volume de notes. Nos lecteurs sauront aussi bien que nous les trouver aux sources. Nous les préviendrons seulement que c'est le plan de Truschet et l'édition des *Antiquités de Paris* de 1550 qui ont servi de guide et d'aide-mémoire à l'auteur; il n'en dit rien, mais il est aisé de le reconnaître. Le plus souvent même il se contente de résumer ou de reproduire servilement les assertions de Corrozet. Cela ôte sans doute beaucoup de prix à ce document; néanmoins il est assez peu connu et conserve encore un caractère d'originalité suffisant pour mériter d'être remis au jour; d'autant plus que l'ouvrage de Zvinger — qui n'eut en réalité qu'une seule édition — n'est pas facile à trouver même dans nos bibliothèques publiques.

L'exemplaire de la bibliothèque de la Ville sur lequel nous avons fait cette traduction, porte le numéro *7135 in-4°*.

J. Cousin.

---

1. 1 vol. in-4° de 400 pages, plus 12 feuillets non chiffrés pour la préface, et autant pour l'index. — Il y a des exemplaires avec l'indication : *Argentinæ, per Lazarum Zetznerum* 1594. C'est le reste de l'édition avec un nouveau titre et les 3 premiers feuillets de la préface réimprimés seuls et sans changements.

L'ATHÈNES DES GAULES[1].

Dans cette très-grande et très-célèbre Ville de Paris, nous allons passer en revue, non pas tant ce que nous y avons observé nous-même que ce que nous aurions dû y observer pendant le temps que nous y avons passé pour nos études; c'est-à-dire, entre beaucoup de choses dignes de mémoire, les principales seulement, celles qui tombent sous le sens de tout le monde. Nous adopterons en conséquence une autre méthode et nous l'étudierons au point de vue[2] :

1° GÉNÉRAL de tout le territoire parisien.	Chap.	I
2° PARTICULIER :		
I. De la Ville de Paris quant :		
A. Au genre.	Chap.	II
B. A l'espèce sous le rapport :		
a. de la matière.	Chap.	III
b. de la forme.	Chap.	IV
II. Du reste du territoire parisien, tant des faubourgs que de ce qui s'étend au-delà.	Chap.	V

1. Par opposition à l'Athènes antique, l'Athènes de l'Italie (Padoue) et l'Athènes de l'Helvétie (Bâle). Voy. ci-dessus, p. 57, le passage consacré au livre de Zvinger dans la notice sur le plan de Truschet.

2. Ceux de nos lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec les termes et les classifications de la philosophie scolastique, auront peut-être quelque peine à comprendre ces singuliers tableaux. Nous ne pouvions cependant nous dispenser de les reproduire parce qu'ils caractérisent tout spécialement la méthode de Zvinger.

CHAPITRE I.

PARIS ET SON TERRITOIRE EN GÉNÉRAL[1].

Nous considérerons *Paris et son territoire en général.*

1° Quant au LIEU, selon :

- I. *La matière.*
  - A. Combien de lieux et quels lieux sont :
    - *a.* habités;
    - *b.* cultivés.
  - B. Quels ils sont et quels en sont :
    - *a.* la température;
    - *b.* les avantages naturels.
- II. *La forme,* savoir :
  - A. Quels en sont :
    - *a.* la situation astronomique;
    - *b.* les bornes.
  - B. Comment en sont disposées :
    - *a.* la circonférence;
    - *b.* les divisions.
- III. *La cause efficiente* comprenant :
  - A. L'habitation; la possession.
  - B. La destruction.

2° Quant à CE QUI SE TROUVE EN CE LIEU, comme :

- I. *Hommes* au point de vue
  - A. De la matière : qui et quels ils sont?
  - B. De la forme; c.-à-d. de leur gouvernement.
- II. *Choses* de toute nature.

---

1. L'auteur s'est borné à tracer le cadre de ce chapitre pour lequel ses souvenirs et le livre de Corrozet ne lui fournissaient pas d'indications suffisantes.

LE NOM.

Paris est ainsi nommé soit en mémoire de Pâris le Troyen; soit des Parrhasiens, peuples asiatiques, compagnons d'Hercule; soit de la déesse Isis : πὰρ' Ἴσεος, c'est-à-dire : près du temple d'Isis, dont la statue existait encore il y a peu d'années auprès de Saint-Germain-des-Prés (on l'appelait l'idole de Saint-Germain). En 1514, l'évêque de Melun[1] la fit enlever et lui substitua une croix rouge.

D'autres prétendent que Melun se nommait primitivement Ἴσεος, d'où le nom de πὰρ' Ἴσεος donné à la ville de Paris qui en est voisine.

BORNES.

Le territoire de Paris est circonscrit par les rivières de la Seine, de la Marne et de l'Oise. C'est la France proprement dite.

---

1. Le texte porte *ab episcopo Melunense*. Il n'y eut jamais d'évêque à Melun *(Melodunum)*. C'est Guillaume Briçonnet, évêque de *Meaux* et abbé de Saint-Germain, qui fit briser la statue, parce que les bonnes femmes y venaient brûler des cierges, faisant ainsi innocemment acte d'idolâtrie.

CHAPITRE II.

LA VILLE DE PARIS CONSIDÉRÉE AU POINT DE VUE DU GENRE.

Nous considérerons la ville de Paris en particulier, selon :
1° Le NOM.
2° La chose elle-même, quant à
I. *La cause :*
A. *La matière,* savoir :
a. les hommes : quels et combien ils sont;
b. les choses :
1. Localités diverses de la ville et des faubourgs; combien et quelles sont-elles?
2. Objets qui s'y trouvent.
B. *La forme,* à l'égard :
a. des choses : comment la ville
1. est située :
Climat;
Situation, circonscription, voisinage.
2. est disposée :
Pourtour, configuration;
Disposition spéciale de la Ville,
— de la Cité,
— de l'Université.
b. des habitants : quelle est
1. La constitution ecclésiastique;
— universitaire;
— politique.
2. L'économie domestique.
C. *La cause efficiente.*
II. *L'Accident.*
A. Mouvements comme : séditions, — expéditions, — incendies, — inondations, — pestes, — désastres, — invasions.
B. Temps.

LE NOM.

Lutetia vient de *lutum*, boue, à cause des marais voisins (dont parle César au 7me livre de ses Commentaires), ou bien encore de λευκότης, blancheur (λευκοτηκία) à cause des carrières de plâtre dont la Ville est presque entièrement bâtie. Boèce l'appelle *Civitas Julii* parce que César y aurait élevé de nombreux édifices. Quelques-uns lui attribuent le palais vulgairement appelé *Les Thermes*.

LES PARISIENS, LEUR ESPRIT, LEURS MŒURS, LEURS ARTS, LEUR NOMBRE [1].

C'est grande opulence et grande misère qu'une grande ville. Ainsi les grands biens sont unis aux grands maux.

L'an 1466, sous Louis XI, on compta cent quatre mille bourgeois de Paris en état de porter les armes.

LIEUX REMARQUABLES DE LA VILLE ET DES FAUBOURGS.

Voyez plus loin.

CLIMAT.

Sous le 48me degré de latitude.

SITUATION.

La majeure partie de la ville est située sur d'anciens marais; d'où lui vient, dit-on, son nom de Lutèce. Le marché primitif, encore existant dans l'île de la Cité, en a gardé le nom de *Marché Palus*, c'est-à-dire marché marécageux. César, au livre 7 de ses Commentaires, parle des marais de Paris. L'autre partie de la ville, moins étendue, est sur un sol plus élevé.

CONFIGURATION, ENCEINTE DE LA VILLE.

L'ancienne ville était circonscrite dans l'île; mais bientôt, ne

---

1. Encore un paragraphe resté en projet : une réflexion et une note empruntée à Corrozet, jetées là comme un jalon oublié ensuite par l'auteur.

pouvant contenir la multitude de ses habitants, elle jeta comme des colonies sur les deux rives. C'est ainsi que la *Ville* proprement dite et peu après l'*Université* devinrent comme deux faubourgs de Lutèce, qui ne tardèrent pas à être réunis à la ville même, ainsi que l'attestent encore les noms de *Porte Baudet, Porte de Braque, Porte Coquillère*. Au reste, comme le développement de ses richesses et le séjour du roi et de la cour attiraient à Paris une affluence de plus en plus grande, il déborda bientôt de cette enceinte impuissante à le contenir, et étendit si loin ses faubourgs ajoutés à sa zone défensive, qu'ils ne constituaient pas la moindre partie de la ville entière lorsque Charles V, de son autorité royale, les annexa et les fit enclore de nouvelles murailles, dont les vestiges existent encore aujourd'hui. Mais ces nouvelles bornes ne purent si bien circonscrire les accroissements de cette capitale que l'on n'élevât encore au-delà de nouveaux bâtiments d'utilité ou d'agrément. De nouveaux faubourgs s'étant ainsi formés, Henri II, décidé à réprimer ce développement excessif, ordonna en 1548 de démolir tous les bâtiments en construction, sauf à conserver par tolérance ceux qui étaient déjà achevés, et défendit d'en élever de nouveaux à l'avenir.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

La Seine, coulant du midi, divise d'abord cette grande ville de Paris en deux parties inégales : la plus grande, sur la rive droite, est plus basse et orientée au levant et au nord; on l'appelle la *Ville*. L'autre partie, sur la rive gauche, orientée au midi et au couchant, est plus petite et assise sur un terrain plus élevé; on la nomme l'*Université*. Au milieu est l'île dite la *Cité*, entourée de tous côtés par la Seine et rattachée par deux ponts à l'*Université*, par trois à la *Ville*.

DISPOSITION SPÉCIALE DE LA VILLE DE PARIS.

Elle offre l'aspect d'une demi-lune, entourée en hémicycle d'un côté par la Seine, de l'autre par ses murs, fossés et remparts. Elle a sept portes. Nous allons signaler les choses principales que l'on rencontre en allant de la première porte en amont de la Seine, qui est la porte Saint-Antoine, jusqu'à la dernière en aval qui est la porte Neuve, et en se dirigeant de chaque porte vers la

rivière, suivant des rayons qui aboutiraient tous aux ponts de l'Ile comme à un centre commun.

PORTE SAINT-ANTOINE. — Le voyageur qui entre par cette porte, venant du pont de *Charenton* où la Marne se jette dans la Seine, et du bois de *Vincennes*, par la grande rue Saint-Antoine, trouve

A sa gauche :

Le château de la Bastille,
L'arsenal,
Le couvent des Célestins,
La rive de la Seine,
L'hôtel de Brianne [*Bretagne*],
L'église Saint-Paul,
L'hôtel de la Reine,
L'hôtel du Prévôt de Paris,
L'Ave-Maria,
La Porte Baudet, avec la croix,
L'église et l'hôpital Saint-Gervais,
Le Saint-Esprit,
L'Hôtel-de-Ville,
La place de Grève,
Les moulins à foulons avancés sur la rivière sur pilotis,
Le pont Notre-Dame.

A droite :

L'hôtel d'Angoulême,
Les lices des Tournelles,
L'école de Sainte-Catherine-du-Val [*Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers*],
Saint-Antoine [*Le petit*],
Le cimetière Saint-Jean,
L'hôpital Saint-Gervais [1].

PORTE DU TEMPLE. — Au-devant, le boulevard dit *le Bastillon*. Le voyageur entrant par la grande rue du Temple rencontre

A gauche :

Le monastère du Temple,
L'orphelinat des Enfants-Rouges,

---

1. Déjà indiqué à gauche avec l'église. Ces indications doubles se rencontrent plusieurs fois dans la région du centre où toutes les lignes convergent.

Les religieux de Saint-Guillaume aux Blancs manteaux,
L'église des Billettes,
Le Saint-Esprit,
L'Hôtel-de-Ville.

A droite, en inclinant :

Le cloître Saint-Merry ou Saint-Omer[1],
L'église Saint-Bon,
La grande rue Saint-Martin.

PORTE SAINT-MARTIN. — En avant, le faubourg Saint-Laurent, ainsi nommé de l'église de ce nom. Le voyageur entrant par la grande rue Saint-Martin trouve

A gauche :

Le prieuré de Saint-Martin-des-Champs,
L'église et le cimetière Saint-Nicolas-des-Champs[2],
L'hôpital Saint-Julien [*des Ménestriers*],
L'église Saint-Merry,
Le pont Notre-Dame.

A droite :

La croix,
Le ὕλη [*bois*] des lionnes[3],
L'église Saint-Jacques-la-Boucherie,
La place aux Veaux,
Le pont Notre-Dame.

PORTE SAINT-DENIS. — En avant, l'hôpital Saint-Lazare et Montfaucon. Puis en entrant par la grande rue Saint-Denis on trouve

A gauche :

La fontaine [*du Ponceau*],
Le cimetière de la Trinité,
L'église Saint-Gille [*Saint-Leu*],
L'église Saint-Magloire,
Le Saint-Sépulcre,
L'hôpital Sainte-Catherine,

---

1. Saint-Merry et non Saint-Omer, qui n'eut jamais à Paris d'église sous son patronage.

2. Le texte indique par erreur Saint-Nicolas avant Saint-Martin-des-Champs.

3. C'est évidemment le *Hueleu* (rue du Grand et du Petit *Hurleur*), que Zvinger désigne ainsi; est-ce par ignorance ou par pudeur?... On sait la réputation du lieu que les écoliers ne connaissaient que trop.

La grande Boucherie,
Le grand Châtelet,
Le pont aux Meuniers,
L'église Saint-Leufroy,
Le Pont-au-Change,
Le pont Notre-Dame.

A droite :

Le couvent des Filles-Dieu,
L'église Saint-Sauveur,
Saint-Jacques-de-l'Hôpital,
L'église et le cimetière des SS. Innocents,
L'église Sainte-Opportune,
Le pont aux Meuniers.

PORTE MONTMARTRE.

A gauche :

La Halle avec le pilori.

A droite :

L'église Saint-Eustache,
Les Halles,
Les SS. Innocents.

PORTE SAINT-HONORÉ. — En venant du faubourg où est le marché aux Pourceaux.

A gauche :

Le collége des Bons-Enfants,
L'église Saint-Honoré,
Les Filles repenties,
La croix du Tiroir, où l'on dit que la reine Frédégonde fut écartelée.

A droite :

L'hospice des trois-cents aveugles [*les Quinze-Vingts*], tout près de la porte.

PORTE NEUVE.

A gauche :

La tour du Bois, dominant la Seine,
L'église Saint-Thomas,
Le château du Louvre,
L'hôtel d'Alençon,
L'hôtel de Bourbon [*Le Petit-Bourbon*],
L'église et l'école Saint-Germain-l'Auxerrois,
L'hôtel et la chapelle de la Monnaie,

Le For-l'Évêque,
La chapelle des Orfèvres,
La vallée de Misère.

A droite :

La rive de la Seine,
Le moulin de la Monnaie, sur pilotis,
Le pont aux Meuniers.

DISPOSITION SPÉCIALE DE LA CITÉ OU DE L'ILE.

Cette île est protégée contre la violence du fleuve par quatre autres petites îles situées au-dessus, à la file, comme des barrages [1]. En raison de la commodité de sa situation, elle fut la première habitée. On y accédait par des ponts de bois (ainsi que le témoigne une lettre de Julien l'Apostat). Elle est comme le cœur de la ville à cause du palais épiscopal et du palais du roi qu'elle renferme.

Le corps de la cité contient dans sa partie supérieure :

L'église Saint-Denis-du-Pas,
L'église Saint-Landry,
Le Marché Palud,
L'église cathédrale de Notre-Dame,
L'église Saint-Christophe,
L'église de la Madeleine,
L'église Sainte-Geneviève-des-Ardents,
Le grand Hôpital [*l'Hôtel-Dieu*].

Dans sa partie inférieure :

L'église Saint-Mathias [2],
L'église Saint-Germain-le-Vieil,
L'église Saint-Pierre *in cathedra* [3],

---

1. Il n'y en a que trois, même en comptant pour deux les deux sections de l'île Notre-Dame; la quatrième serait l'île de Charenton, que Zvinger, trompé par la fausse perspective du plan de Truschet, a crue beaucoup moins éloignée qu'elle ne l'est en réalité.

2. Il n'y a pas d'église *Saint-Mathias*, il s'agit de Saint-Martial qui est marqué sur le plan Saint-Marcias et qui est cité de nouveau plus bas. Il ne peut être question de Sainte-Marine, située dans la partie haute de l'Ile.

3. C'est Saint-Pierre des *Arcis*. Le plan porte : Saint-Pierre des *Assis;* Zvinger a traduit : *S. Petrus in cathedra*.

L'église Sainte-Croix,
L'église Saint-Éloi,
L'église Saint-Martial,
L'église Saint-Barthélemy, fameuse par ses matines funèbres qui, le jour même de la Saint-Barthélemy, l'an 1572, donnèrent le signal du massacre ordonné par le Roi Très-Chrétien contre les Huguenots qu'il n'avait pu vaincre à force ouverte,
L'horloge,
Le Palais du Roi,
La Sainte-Chapelle,
La chapelle Saint-Michel,
La Chambre des Comptes,
Le jardin du Roi.

La cité a pour AILES

Droites :

Le pont Notre-Dame conduisant directement en la rue Saint-Martin,
Le Pont-au-Change, entre les deux,
Et le pont aux Meuniers, plus bas, qui conduit à la rue Saint-Denis en traversant le Châtelet.

Gauches :

Le Petit-Pont dont la tête aboutit, à gauche, au Petit-Châtelet et de là à la rue Saint-Jacques de l'Université; et à droite, dans la direction du pont Notre-Dame,
Le pont Saint-Michel conduisant à droite, vers Saint-Barthélemy et le Pont-au-Change; à gauche, dans l'Université par la rue de la Harpe.

DISPOSITION SPÉCIALE DE L'UNIVERSITÉ.

Elle offrirait l'apparence d'un casque dont la tête de cette grande Ville serait ornée et défendue, si les faubourgs, trop alongés, n'en altéraient la forme[1]. L'Université a sept portes, de la porte Saint-Victor, en amont, à la porte de Nesle, en aval.

---

1. Voyez le plan. L'exactitude de cette remarque singulière est encore plus frappante d'après l'exemplaire colorié sur lequel l'Université se détache mieux des faubourgs.

Porte Saint-Victor. — Dans le faubourg, la grande abbaye de Saint-Victor. — En entrant par la grande rue Saint-Victor on trouve

A droite, en suivant le cours de la Seine :

La Tour de Nesle supérieure, dominant la Seine[1],
Le collége du Cardinal [*Lemoine*],
La chapelle Saint-Remi,
Le collége des Bons-Enfants,
L'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet,
Le collége et l'église des Bernardins,
L'hôtel de Lorraine,
La place Maubert,
L'église Saint-Blaise,
L'église Saint-Julien-le-Pauvre,
Les grandes Écoles des Quatre Nations,
Le marché au poisson d'eau douce,
Le Châtelet et le Petit-Pont.

A gauche, on compte un grand nombre de rues transversales jusqu'à la Croix [*des Carmes*].

La porte Saint-Marcel ou porte Bordelle. — On rencontre dans le faubourg :

L'église Saint-Marcel,
L'église Saint-Hippolyte,
Les Cordelières,
L'hôpital Saint-Marcel,
L'hôpital Saint-Médard,
L'église Saint-Médard.

Entrée par la montagne Sainte-Geneviève, en descendant vers la place Maubert.

A droite se trouvent :

Le collége de Tournai,
Le collége de Boncourt,
Le collége des Allemands,
Le collége de Navarre,
Le collége de La Marche,
Le collége de Laon.

---

1. Il faut lire : *la Tournelle*. Zvinger écrit : *Turris Nella superior*, égaré par l'assonance des mots et par le plan qui porte : *La Tournelle* aussi bien pour la Tournelle en amont que pour la tour de Nesle en aval.

A gauche :

L'église Saint-Étienne [*du Mont*],
L'abbaye de Sainte-Geneviève,
La boucherie de Sainte-Geneviève,
L'hôtel d'Albret,
Le collége des Lombards,
Le couvent des Carmes,
Le collége de Presle, illustré par la direction et la mort de P. Ramus.

PORTE SAINT-JACQUES. — Devant la porte, le faubourg dans lequel se voient :

Le monastère et l'hôpital Saint-Jacques-du-Haut-Pas,
Le prieuré et l'hôpital de Notre-Dame-des-Champs.

En entrant par la rue Saint-Jacques on trouve

A droite :

L'église Saint-Étienne-des-Grecs *(Græcorum)*,
Le collége de Lisieux,
Le collége Saint-Michel ou Cénal,
Le collége de Montaigu,
Le collége de Sainte-Barbe,
Le collége de Reims,
Le collége de Forteret [1],
Le collége Coqueret,
Le collége du Mans,
L'église Saint-Hilaire,
L'école des Décrets,
Le collége de Beauvais,
L'église Saint-Jean-de-Latran,
Le collége de Triquet [2],
Le collége de Cambrai,
Le collége de Cornouailles,
Le Petit-Pont.

A gauche :

Le couvent des Jacobins ou Dominicains,
Le collége de Calvi [3],

---

1. Il faut lire Fortet; mais Corrozet écrit Forteret et Zvinger a traduit *Fortereticum*.

2. Lisez *Tréguier*. Corrozet écrit Triguet; Zvinger traduit *Triquetum*.

3. Le plan porte le seul mot CALVI. Zvinger traduit littéralement *C. Calvorum* qui voudrait dire *Collége des chauves*.

Le collége de Sorbonne,
Le monastère de Saint-Benoît,
Les Mathurins,
L'église Saint-Jude *(D. Judæ)*[1],
Le collége de Maître Gervais-Chrétien,
L'église Saint-Séverin,
Le collége du Plessis,
Le collége de Marmoutier,
Le Petit-Pont.

PORTE SAINT-MICHEL. — Devant la porte :
Le monastère des Chartreux,

En entrant par la grande rue de la Harpe,
A droite :
Le collége de Cluny,
Le palais des Thermes,
Le collége des Dix-Huit,
L'hôtel d'Harcourt,
L'hôtel de Cluny,
Le pont Saint-Michel.

A gauche :
Le collége d'Harcourt,
Le collége de Justice,
Le collége des Trésoriers [*du Trésorier*],
Le collége de Bayeux,
Le collége de Séez,
Le collége de Tours,
Le pont Saint-Michel.

PORTE SAINT-GERMAIN. — En avant de la porte, un grand faubourg dans lequel se trouvent :
L'église Saint-Sulpice,
La chapelle de Saint-Père,
La foire Saint-Germain,
La Maladrerie,
•L'abbaye de Saint-Germain[*-des-Prés*].

En entrant, à droite :
Les frères Mineurs [*les Cordeliers*],

---

1. Il n'y a pas d'église Saint-Jude; c'est évidemment l'église Saint-Yves marquée sur le plan S. IV• E que Zvinger a interprétée ainsi, suppléant un D qu'il a cru oublié. De plus c'est à droite et non à gauche de la rue qu'il devait l'indiquer.

Le collége de Boissy,
L'église Saint-Côme et Saint-Damien.

A gauche :

L'hôtel de Rouen,
Le collége de Bourgogne,
L'hôtel de Reims,
Le collége Mignon,
Le collége des Prémontrés,
Le collége de Dainville.

PORTE DE BUSSY, voisine de la précédente. — En entrant par la rue Saint-André[-des-Arts] on rencontre

A droite :

Le cimetière,
L'église Saint-André-des-Arts *(S. Andreæ mechanicorum)*,
Le collége d'Autun.

A gauche :

L'hôtel Saint-Denis,
L'hôtel de Nevers,
Le pont Saint-Michel.

PORTE DE NESLE. — En avant, le Pré-aux-Clercs.

A gauche :

La tour de Nesle, en face du Louvre,
La rive de la Seine.

A droite :

L'hôtel de Nesle,
Le couvent des Augustins,
Le collége Saint-Denis.

CONSTITUTION POLITIQUE DE PARIS.

L'Évêque de Paris est chef au spirituel.

La Ville est soumise directement au Roi. Elle a cependant sa juridiction particulière. Charles V en 1374 a étendu aux faubourgs les droits et priviléges de la Ville.

L'Université est régie par un recteur dont la magistrature est trimestrielle.

PRINCES QUI ONT CONSTRUIT ET AUGMENTÉ PARIS.

Le roi Charles V, en 1371, accorda aux Parisiens les priviléges de la noblesse.

Philippe-Auguste, nouveau Romulus de cette ville, institua en 1190[1] les Échevins (sorte de consuls ou de premiers magistrats). Il donna pour armoiries à la Ville une nef ornée de fleurs de lis d'or, fit paver ses rues et l'entoura de murailles. Il répara le Grand-Châtelet, construisit la grosse tour du Louvre dont relèvent tous les châteaux de France; celle-ci fut démolie et convertie en palais par François Ier en 1529. Il fit aussi enclore de murs le parc du bois de Vincennes.

SÉDITIONS.

Les Juifs chassés de Paris par Philippe-Auguste en 1182.

En 1306, soulèvement du peuple contre les riches propriétaires des maisons[2]; vingt-huit des coupables pendus.

La Ville en proie aux horreurs de la sédition pendant la captivité du roi Jean, par suite des factions entre le dauphin Charles et le roi de Navarre, partisan des Anglais.

Émeute sous Charles VI contre les receveurs des tailles à l'occasion d'une obole exigée d'une pauvre femme vendant du cresson : Le peuple force les prisons et massacre jusque sur les autels. Le Roi, à son retour de Flandre, entre en armes dans la Ville, fait pendre trois cents des plus mutins et pardonne aux autres. En 1383.

La faction du duc d'Orléans (contre Jean, duc de Bourgogne, que soutenaient les bouchers de Paris sous la conduite de J. Caboche) désole la Ville sous Charles VI. Le duc Jean de Bourgogne s'empare de Paris occupé par le Dauphin. Son fils Philippe livre la Ville aux Anglais avec la Reine et le Roi en démence.

INCENDIES.

Sous Childebert, la ville de Paris fut horriblement incendiée; le feu n'épargna que les églises. Jusque-là, c'était une croyance populaire que Paris ne pouvait être atteint par le feu et que les serpents ne pouvaient vivre sur son territoire[3]. (Grég. de Tours, liv. 8.)

1. Le texte porte par erreur 1090.

2. Parce qu'ils refusaient les monnaies réduites pour le paiement des loyers.

3. Selon Grégoire de Tours (lib. VIII, cap. 33), ce privilége tenait à un talisman, un loir et un serpent d'airain, que l'on enleva par mégarde peu auparavant en nettoyant le lit de la Seine sous le Grand-Pont.

Autre incendie, l'an 1034 sous Henri Ier[1].

INONDATIONS.

Sous Philippe-Auguste, la Seine inonda Paris et emporta le Petit-Pont; elle monta jusqu'aux statues qui sont au pourtour extérieur de Notre-Dame du côté du septentrion, où on peut lire:

Noz cotes crotées descrotées furent
Et noz faces trop mieulx en lurent[2].

L'an 1280, une inondation de la Seine rompit les ponts. De même en 1296.

En 1325, la Seine est gelée, les ponts sont emportés par la débâcle des glaces.

L'an 1373, pendant deux mois, inondation telle que l'on allait en bateau dans les rues Saint-Denis et Saint-Antoine.

La débâcle de la Seine emporte les ponts en 1407.

Inondation de la Seine en 1496; témoin l'inscription à la Vallée de Misère.

ÉPIDÉMIES.

Cruelle épidémie en 1436 après l'expulsion des Anglais; les loups mêmes envahissent la ville.

INVASIONS.

Sous Dagobert, les Normands ravagèrent Paris.

Sous Charles le Gros, en 885, les Normands, après avoir vainement assiégé la Ville, incendièrent les abbayes suburbaines de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève. Aujourd'hui encore les chanoines de Sainte-Geneviève chantent dans leurs litanies

A furore Normannorum libera nos, Domine!

et ils ne reçoivent dans leur collége aucun Normand d'origine.

L'an 1539, l'empereur Charles-Quint fut reçu à Paris avec une pompe royale : cinq ans après, il pénètre à la tête d'une armée ennemie jusqu'aux confins de l'Ile-de-France[3]. Un grand nombre de bourgeois désertent honteusement la ville.

---

1. Le texte porte, par erreur, 1134.

2. Dans Corrozet : « *trop mieux en* DURENT. » Il nie d'ailleurs que cette inscription se rapporte à une inondation et conclut, d'après les lettres numérales, qu'elle a été mise en 1416 quand lesdites figures furent repeintes à neuf.

3. Jusqu'à Château-Thierry.

CHAPITRE III.

PARIS CONSIDÉRÉ AU POINT DE VUE MATÉRIEL.

Dans la division selon la *Matière* se présentent certaines subdivisions, comprenant des objets similaires, soit

I. Choses, par exemple :

1° *Les lieux :* quels, comment et en quel nombre sont :

Les faubourgs,
Les églises et monastères,
Les écoles et colléges,
Les tribunaux,
Les ateliers d'arts et métiers,
Les rues, ponts, portes, hôtels,
Les murailles, fossés, forteresses,
Les remparts, tours, fontaines,
Les hôtelleries, hôpitaux, hospices,
Les prisons, places publiques, cimetières, tombeaux.

2° *Ce qui s'y trouve* en fait d'objets

a. *Inanimés*, tels que :

Édifices magnifiques,
Statues et tableaux,
Meubles, ouvrages divers,
Inscriptions, reliques.

b. *Animés*, comme :

Arbres, plantes,
Animaux.

II. Hommes, quant à :

L'instruction,
L'administration publique,
L'habileté dans les arts et métiers,
La force corporelle,
La richesse,
La noblesse de race.

FAUBOURGS DE PARIS.

Cinq pour l'Université :
Faub. Saint-Germain,
Saint-Michel,
Saint-Jacques,
Saint-Marcel,
Saint-Victor.

Autant pour la Ville :
Faub. du Temple,
Saint-Martin,
Saint-Denis,
Montmartre,
Saint-Honoré.

ÉGLISES.

Saint-Gervais. — En 1212, cette paroisse fut, en raison du nombre de ses habitants, divisée en deux sections : paroisse de Saint-Gervais et paroisse de Saint-Jean-en-Grève.

Le Saint-Sépulcre de Jérusalem, fondé en 1327.

Saint-Eustache. — Église cathédrale [1]; magnifique édifice commencé en 1532.

Sainte-Opportune. — Là se trouve une chapelle dédiée à la Sainte-Vierge, que l'on appelle Notre-Dame-du-Bois parce que ce lieu était autrefois couvert de bois.

Saint-Honoré. — Église collégiale, fondée en 1204.

L'église cathédrale de Notre-Dame. — Philippe-Auguste en commença la construction en 1257 [2] (les fondements en furent jetés longtemps auparavant, mais le nom de son premier fondateur est incertain). C'est la merveille de la France. Elle est soutenue par cent vingt colonnes dont cent huit plus petites et d'une seule pierre [3] et douze plus grandes. Le chœur occupe le milieu de l'église. L'édifice tout entier a 174 pas de long, et 60 de large, la nef a 100 pas de longueur. Le chœur est entouré d'une clôture de pierre où sont sculptées des histoires de l'ancien et du nouveau Testament, achevées en 1351. A l'entour de l'église sont 45 chapelles toutes treillissées de fer. A la façade sont trois portes à deux ventaux surmontées de 28 statues des rois de France.

1. Église paroissiale et non cathédrale. En sa qualité de protestant Zvinger ne paraît pas fort au courant de ces distinctions.

2. Inutile de faire observer que Philippe-Auguste est mort en 1223.

3. Zvinger a mal compris la description de Corrozet qui parle des 108 colonnettes monolithes du triforium et non des colonnes qui portent les voûtes.

Cette façade est flanquée de quatre (*sic*) tours ou plutôt de clochers dont la hauteur est de 34 toises. La grosse cloche, nommée MARIE, exige les efforts de vingt hommes pour être mise en branle. Le son, par un ciel pur, s'entend à sept lieues de distance [1].

Sainte-Geneviève-des-Ardents, près de la cathédrale. — Érigée en mémoire de la guérison miraculeuse du mal des Ardents ou feu sacré, dont beaucoup périssaient et qui cessa quand la châsse de la sainte eut été portée à Notre-Dame.

Saint-Barthélemy. — C'est l'ancienne chapelle du Palais royal. Le roi Lothaire y fit déposer le corps de saint Magloire apporté de Bretagne, et y fonda une abbaye en l'an 975. Ladite abbaye de Saint-Magloire ayant été plus tard transportée hors de la Ville, cette chapelle fut transformée en paroisse dont le roi lui-même, à cause du voisinage du palais, est le premier paroissien. C'est là qu'il dit non-seulement ses vêpres, mais encore ses matines contre les Huguenots.

La Sainte-Chapelle du Palais.— Érigée par saint Louis; c'est la construction la plus hardie que l'on voie en deçà des monts. La chapelle haute repose sur la chapelle basse, sans colonnes médianes et sans autre point d'appui que les murs latéraux. La porte basse présente la véritable effigie de la sainte Vierge et la porte haute celle de Jésus-Christ. C'est là que furent déposées, en 1247, les Saintes Reliques, engagées aux Vénitiens par Baudouin, empereur de Constantinople, et rachetées par les Français : la couronne d'épines, la robe de pourpre, le roseau, l'éponge, le suaire et la nappe de la dernière cène.

Saint-Marcel. — Sous le patronage de saint Marcel, évêque de Paris. Église collégiale fondée par Roland, comte de Blois, neveu de Charlemagne.

MONASTÈRES.

Les Célestins. — Couvent fondé par le roi Charles V.

Le Temple. — Semble une ville, par l'étendue de son enclos. Les Templiers ayant été brûlés vifs en 1309, leurs biens furent confisqués au profit des chevaliers Hospitaliers de Saint-Jean. L'église est construite sur le modèle du Temple de Jérusalem.

---

1. La pureté du ciel importe peu. Corrozet, dont tout ce passage est extrait et presque traduit mot à mot, dit : « en temps coy et de nuict. »



Les Filles-Repenties. — Couvent fondé en 1492.

Le petit Saint-Antoine. — Monastère fondé par saint Louis. On y voit la dépouille d'un crocodile.

Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers. — Prieuré fondé par saint Louis, en mémoire de la victoire de Bouvines remportée en 1214.

Les Guillemites dits Blancs-Manteaux. — Monastère fondé en 1160.

Saint-Magloire. — Fondé par Louis le Jeune en 1138 pour y transférer les religieux trop à l'étroit à Saint-Barthélemy.

Saint-Éloi. — Le pape Pascal II en fit un prieuré de Bénédictins, après en avoir expulsé les religieuses déréglées, qui furent transférées à Montmartre.

Les Carmes-Billettes. — Maison du Juif qui, ayant acheté une hostie d'une femme chrétienne, tenta vainement de la détruire par le fer, le feu et l'eau bouillante, l'an 1290. Convertie en église par le roi Philippe le Bel qui la donna à des religieux.

Saint-Martin-des-Champs. — Abbaye donnée par le roi Henri Ier à des chanoines réguliers, avec de très-amples priviléges. Transformée par Philippe Ier, l'an 1069, en prieuré de l'ordre de Cluny.

Saint-Nicolas-des-Champs. — Église érigée par le roi Robert.

Les Filles-Dieu, près la porte Saint-Denis. — Elles étaient dans l'usage de présenter aux criminels marchant au supplice trois morceaux de pain avec du vin.

Saint-Victor. — Abbaye de chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin; fondée par Louis le Gros en l'an 1113, en reconnaissance de la victoire qu'il avait obtenue contre ses vassaux révoltés. Elle a été magnifiquement restaurée sous François Ier.

L'abbaye de Sainte-Geneviève. — D'abord église de Saint-Pierre et Saint-Paul, fondée par Clovis, à la requête de sainte Geneviève en l'an 499. Sainte Geneviève y fut inhumée en 521. On y institua d'abord des chanoines séculiers que Louis le Gros[1] remplaça par des chanoines réguliers. L'an 1483, la tour de Sainte-Geneviève qui subsistait depuis 900 ans fut incendiée par la foudre.

Les Chartreux. — Le roi saint Louis donna aux Chartreux une maison à lui appartenant, l'an 1259.

---

1. Louis le Jeune, en 1148, selon Corrozet.

Notre-Dame-des-Champs. — Monastère érigé par le roi Robert. A l'entrée du cimetière se trouve une très-ancienne image de la Vierge, peinte d'or et d'argent, avec une inscription.

Les Carmes. — Cet ordre a été introduit du Mont-Carmel à Paris par le roi saint Louis.

L'hôpital de Saint-Jean-de-Latran, dans l'Université.

Les Frères Prêcheurs dits Jacobins. — Couvent fondé par saint Louis.

Les Mathurins. — Religieux de l'Ordre de la Trinité pour la rédemption des captifs, institués par saint Louis.

Les Prémontrés. — Établis en l'an 1210 avec un très-grand cimetière pour les pauvres dans la rue Saint-Denis[1].

Les Franciscains[2]. — Établis par le roi saint Louis.

Le couvent des ermites de Saint-Augustin[3]. — Fondé par saint Louis, augmenté par Charles V.

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. — De l'Ordre de Saint-Benoît, fondée par Childebert, second roi chrétien, en l'honneur de saint Vincent. Saint Germain, évêque de Paris, y ayant été enterré, elle en prit le nom. Elle ne le cède en magnificence à aucun monastère. Elle jouit des priviléges et des droits de justice les plus étendus. Elle est close de murailles et possède une foire annuelle.

COLLÉGES D'ÉTUDIANTS.

Le collége de *Navarre,* le plus beau de tous, fondé en 1304 par Jeanne de Navarre, épouse de Philippe le Bel.

Le collége du *Cardinal-le-Moyne,* dans la rue Saint-Victor, fondé sous Philippe le Bel, par Jean Le Moyne, cardinal, picard de nation.

Le collége de *Montaigu,* fondé en 1490[4] par Jean Standonc,

---

1. Il y a ici une erreur que je ne m'explique pas : le grand cimetière pour les pauvres est évidemment le cimetière des Innocents. Il n'y a jamais eu de Prémontrés sur la rive droite et les seuls qui existaient alors à Paris étaient au collége des Prémontrés, rue Hautefeuille. La chapelle des Innocents servait de paroisse et n'était desservie par aucun ordre particulier.

2. Ce sont les *Cordeliers.*

3. C'est le couvent des *Grands-Augustins.*

4. C'est la troisième fondation ou restauration de ce collége qui date non de 1490, mais de 1480.

théologien. Il reçoit comme boursiers de pauvres écoliers dits *Capettes*.

Le collége des *Dormans* ou de *Beauvais* et de *Presles*, fondé en 1378, sous Charles V, par Jean, cardinal, évêque de Beauvais, Guillaume, chancelier de France, et Miles, archevêque d'Angers, trois frères qui étaient surnommés les *Dormants*[1].

Le collége des *Bons-Enfants*. Fondé par Jacques Cœur, de Bourges, en 1450[2].

Le collége de *Reims* qui brûla en 1550.

Robert de Sorbonne, théologien, familier du roi saint Louis, fonda le collége de *Sorbonne*.

Le collége de *Dainville*, près les Cordeliers, fondé par Jean de Dainville, secrétaire du roi, sous Charles V, en 1370.

Le collége d'*Autun*, dans la rue Saint-André-des-Arts, fondé, sous Philippe de Valois, par Pierre Bertrand, évêque d'Autun, cardinal (le même qui s'opposa aux prétentions de Pierre de Cugnet qui voulait que l'on réunît au fisc royal tous les biens d'Église)[3].

Le collége et église des *Bernardins*, fondé par le pape Benoît XII. Guillaume de Toulouse, cardinal, l'enrichit d'une bibliothèque et de seize bourses destinées à des étudiants en théologie.

Le collége des *Picards*, dit des *Cholets*[4], fondé en 1283 par le cardinal Jean Cholet.

Le collége de *Tours* [ainsi nommé] d'Étienne de Bourgueil, archevêque de Tours en 1333.

---

1. Les colléges de Dormans-Beauvais et de Presles étaient distincts l'un de l'autre. Le nom de Dormans n'est pas un surnom (*dormientes*), mais le nom de famille du fondateur.

2. Cette attribution de fondation, fausse d'ailleurs, car Jacques Cœur ne fut que bienfaiteur de ce collége fondé au XIII[e] siècle, s'applique au collége des Bons-Enfants *Saint-Honoré* et non au collége, plus tard séminaire des Bons-Enfants *Saint-Victor*, tous deux mentionnés dans cette étude.

3. Ce ne sont pas les biens, le temporel, mais les juridictions ecclésiastiques que Pierre de Cugnières voulait réunir à la juridiction royale. On sait comment il en fut puni et que son effigie grotesque, placée à l'entrée du chœur de Notre-Dame, servait de *patito* aux enfants de chœur et sacristains de l'église.

4. Le collége des Cholets n'a jamais porté le nom de collége des Picards : Corrozet dit : « Jean Cholet... fonda à Paris un collége de picards nommé le collége des Cholets. » C'est ce que traduit ainsi notre auteur.

Le collége du *Mans*, terminé en 1528.

Le collége de *Bourgogne*, fondé par la femme de Philippe le Long, fille de l'empereur Othon, comtesse de Bourgogne.

TRIBUNAUX.

Le *Palais* du roi, édifié par Philippe le Bel.

La *Chambre dorée* où sont jugées les requêtes verbales, ornée de magnifiques et ingénieuses peintures et sculptures. On y voit un lion doré, la tête basse, la queue entre les jambes, qui rappelle aux plaideurs l'humble attitude qui leur convient. Elle fut ainsi décorée sous Louis XII.

La *Chambre des Comptes*, construite par Louis XII avec une royale magnificence.

ATELIERS D'ARTS ET MÉTIERS.

Les *Parcheminiers*, vers le pont Saint-Michel.

Les *Foulons*, près Saint-Jean-en-Grève; moulins avancés en Seine, sur pilotis.

La *Monnaie*, près du château du Louvre, et surtout le moulin de la Monnaie, établi sur la Seine, sur pilotis.

Auprès des Célestins, la *Fonderie* royale des canons.

RUES.

Elles sont au nombre de plus de 400. Nous ne citerons que les principales.

Dans la *Ville*.

R. Saint-Antoine,
R. descendant à la rivière[1],
R. du Temple (vieille et neuve),
R. Saint-Martin,
R. Saint-Denis,
R. Montmartre,
R. Saint-Honoré,
R. du Louvre à la rivière de Seine[2].

---

1. *Ad ripam Sequanæ*. Zvinger traduit ainsi une fois pour toutes l'indication souvent répétée dans la table des rues de Corrozet : « Une rue descendant à la rivière » sans autre dénomination.

2. C'est la rue du Louvre ou d'Autriche.

Dans l'*Université*.

R. Saint-Victor,
La rue Saint-Marcel, dite rue Bordelle, en deçà des murs[1],
R. Saint-Jacques,
R. Saint-Germain,
R. des Célestins à la rivière de Seine[2].
R. de la Montagne-Sainte-Geneviève,
R. Saint-Michel et rue de la Harpe,
R. des Augustins à la rivière de Seine[3].

Dans la *Cité*.

Les ponts,
Rue allant à Notre-Dame[4];
Rue allant au Palais[5].

PONTS.

L'île dite la Cité est jointe à la Ville par trois ponts : le pont Notre-Dame, le Pont-au-Change et le Pont-aux-Meuniers. Et à l'Université par deux ponts : le Petit-Pont et le pont Saint-Michel.

Le pont Notre-Dame et le Petit-Pont sont en pierre; les autres sont en bois et posés sur pilotis.

Le *Pont Notre-Dame*. — Construit en bois en 1417, avait 70 pas de long, 18 pas de large; il était soutenu par 17 ordres de pieux composés chacun de trente pieux. Il portait des deux côtés soixante maisons de brique[6] de même grandeur et hauteur. Quatre-vingts ans après, sous Louis XII[7], il s'écroula par son propre poids. Il a été reconstruit avec beaucoup d'art à six arches et en pierre; on a élevé dessus 68 maisons symétriques numérotées en lettres d'or[8]. Il est pavé de pierre en sorte que beaucoup de passants ignorent que c'est un pont.

Le *Petit-Pont*. — Restauré sous Charles VI, aux dépens des Juifs.

---

1. L'auteur a traduit naïvement : *Platea Lupanaris*. La rue et la porte Bordelle tiraient leur nom d'une ancienne famille parisienne.

2. C'est la rue des Célestins ou du Petit-Musc.

3. C'est la rue des Grands-Augustins.

4. C'est la rue Neuve-Notre-Dame ou Sainte-Geneviève.

5. C'est la rue de la Barillerie.

6. Ce détail nous paraît douteux ; les anciennes maisons du pont de bois devaient être elles-mêmes en pans de bois et plâtre. Ce sont les maisons nouvelles dont il est question plus loin qui furent construites de pierre de taille et brique.

7. C'est 82 ans après, en 1499.

8. C'est-à-dire en chiffres romains.

Le *Pont Saint-Michel.* — Ainsi nommé parce qu'il conduit à la porte d'Enfer dite porte Saint-Michel. Construit par Hugues Aubriot, prévôt de Paris sous Charles VI, il fut renversé par le choc des bateaux, l'an 1547, reconstruit la même année et décoré de maisons de brique d'une même hauteur [1].

PORTES.

De l'*Université :*

P. Saint-Victor,	P. Saint-Germain,
P. Saint-Marcel ou Bordelle,	P. de Bussy,
P. Saint-Jacques,	P. de Nesle.
P. Saint-Michel,	

De la *Ville :*

Nouvelles portes extérieures.

P. Saint-Antoine,	P. Montmartre,
P. du Temple,	P. Saint-Honoré,
P. Saint-Martin,	Porte-Neuve.
P. Saint-Denis, porte Royale,	

Anciennes portes, intérieures, à peu près de même nom et en même nombre. C'étaient les portes des anciens remparts : la porte du Louvre en aval; la porte Saint-Antoine en amont. On les appelait *fausses portes* parce qu'elles n'avaient plus que l'apparence de portes depuis que les nouvelles les avaient remplacées. En conséquence, François Ier les fit démolir pour l'embellissement de la Ville.

De la *Cité :*

La Cité paraît avoir eu jadis quatre portes, à la tête des quatre ponts :

La porte du Grand-Châtelet ou la porte de Paris [*l'Aport Paris*] supérieure, à la tête du pont Notre-Dame. — La porte inférieure, ou porte d'Enfer, à la tête du Pont-au-Change. — Le Petit-Châtelet, à la tête du Petit-Pont. — Et la quatrième à la tête du pont Saint-Michel [2].

1. Il n'est fait ici mention ni du Pont-au-Change ni du Pont-aux-Meuniers; sans doute parce que Corrozet n'en parle pas.

2. Nous traduisons ce passage tel quel. Inutile de faire remarquer que le Châtelet et l'Aport-Paris correspondent au Pont-au-Change et non au pont Notre-Dame; et que le nom de porte d'Enfer n'a jamais appartenu qu'à la porte Saint-Michel.

MAISONS ET HÔTELS PRIVÉS.

En 1549, on comptait à Paris dix mille maisons, en exceptant les faubourgs, les ponts, les colléges, onze marchés, les églises et les couvents [1].

Hôtels principaux :

Du Roi, derrière le Palais,	de Nesle,	de Bourgogne,
de Flandres,	de Lorraine,	de Lyon,
d'Artois,	de Nevers,	de Fécamp,
de la Reine,	d'Alençon,	d'Évreux,
de Saint-Paul,	de Sens,	de Tison,
de Graville,	de Reims,	de Beauvais,
de Clisson,	de Cluny,	de Bourges,
d'Orléans,	de Saint-Denis,	de Rouen,
de Bavière,	d'Auxerre,	de Savoisy,
d'Anjou,	de Laon,	de Clermont,
d'Albret,	de Barbou,	de Châlons.

Le Palais des Thermes, près des Mathurins. Quelques-uns le disent fondé par Jules César. Il y a une salle voûtée, au-dessus de laquelle se trouve un jardin avec des arbres. Il tire son nom soit des termes de tributs que l'on venait payer là, soit des thermes de Julien l'Apostat, dont les eaux étaient amenées du bourg voisin de Gentilly.

L'Hôtel-de-Ville, dont les fondations furent posées en 1533, sous François Ier.

Le bâtiment de la Vallée de Misère, du côté du Châtelet, restauré en 1550 [2].

L'Hôtel de Savoisy. Démoli par arrêt, en 1404, à cause d'une flèche tirée dans l'église Sainte-Catherine, pendant que le recteur de l'Université assistait aux offices (à la suite d'une querelle survenue entre les étudiants et les serviteurs du seigneur de Savoisy pour un écolier éclaboussé). Ce ne fut que 112 ans plus

1. Cette mention présente quelque obscurité. Cela tient sans doute à ce qu'on a mis en œuvre une note inachevée qui doit s'interpréter ainsi : dix mille maisons sans compter : Faubourgs... *tant* — Ponts... ? — Colléges... ? — Marchés... 11. — Églises... ? — Couvents... ?

2. C'était un grand bâtiment neuf en brique et pierre, élevé au bout de la vallée de Misère, contre le Châtelet, occupé en bas par des boutiques d'orfèvres, en haut par les salles des commissaires au Châtelet.

tard, et avec la permission expresse de l'Université, qu'on entreprit de le réédifier, ainsi que le témoigne une inscription à Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers [1].

ENCEINTES.

La Cité fut autrefois ceinte de murs dont la partie basse entoure encore le palais et l'hôtel du Roi. Le reste a disparu.

La Ville, en raison de son accroissement, vit bientôt ses anciennes murailles trop étroites. Prenant naissance au château du Louvre, elles embrassaient Saint-Eustache, Saint-Jacques-de-l'Hôpital, Saint-Julien; à la hauteur de la chapelle de Braque, elles se dirigeaient vers Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, touchaient la porte Saint-Antoine ainsi nommée de l'église voisine, et de là allaient aboutir au bord de la Seine près du couvent de l'Ave-Maria. Une nouvelle enceinte succéda à celle-ci, munie de remparts et de fossés alimentés par la Seine [2], et qui engloba même les faubourgs. Les vieux murs furent démolis et employés à la construction d'édifices privés.

L'Université est aussi entourée de murailles, mais à fossés secs, à cause de l'élévation du lieu.

CHATEAUX.

Le *Grand-Châtelet* construit, dit-on, par Jules César. C'était autrefois la principale porte de Paris. Ammien Marcellin appelle Lutèce *Castellum Parisiorum*.

Le *Petit-Châtelet* refait sous Charles VI par le prévôt de Paris, comme moyen de défense contre les incursions nocturnes des écoliers.

Le château de la *Bastille*. Les constructions en furent commencées, aux dépens du roi, en 1369 sous Charles V, par Hugues Aubriot, prévôt de Paris qui plus tard fut condamné comme hérétique à une prison perpétuelle.

---

1. C'est sur l'une des portes murées de l'hôtel même que fut placée l'inscription. Rappelons que cet hôtel faisait l'angle de la rue Pavée et de la rue du Roi de Sicile.

2. Les deux extrémités du fossé étaient seules alimentées par la Seine; le reste était alimenté, plus ou moins, par les égouts et le ruisseau de Ménilmontant.



Le palais des *Tournelles*, le *Louvre* et le *château de Saint-Germain-en-Laye* furent également construits par Charles V, François Ier entreprit la restauration du Louvre, Henri II l'acheva en 1558.

BASTILLONS [1].

Il y a aux portes Saint-Antoine, du Temple, Saint-Michel et Saint-Jacques, des bastillons élevés sous le roi François Ier.

TOURS.

François Ier, pour agrandir la cour de son nouveau palais, fit abattre la *grosse tour du Louvre* dont relevaient tous les châteaux de France.

Il y a au cimetière des Innocents une tour construite, aux origines de la Ville, comme sauvegarde contre les larrons, du temps où tout le territoire voisin était couvert de forêts [2].

En 1538, la foudre mit le feu aux poudres qui remplissaient la *tour de Billy*. L'explosion causa les plus graves dommages aux églises et monastères voisins des Célestins, Saint-Paul, Saint-Gervais, Saint-Victor et jusqu'à Saint-Marcel.

MALADRERIES, HÔPITAUX, HOSPICES, ORPHELINATS.

Dans la *Ville :*

L'hôpital *Saint-Gervais*,

L'hôpital *Sainte-Catherine*,

La léproserie de *Saint-Lazare*, devant la porte Saint-Denis,

L'hôpital *Saint-Eustache* [3],

L'hôpital des *Quinze-Vingts*, fondé par saint Louis en faveur des trois cents chevaliers auxquels les Sarrazins avaient crevé les yeux.

Saint-Jacques-de-l'Hôpital, dans la rue Saint-Denis. Église et

---

1. Les Plans indiquent en effet des *bastillons* ou ouvrages avancés aux portes désignées ici; le dernier, entre les portes Saint-Michel et Saint-Jacques, non encore terminé.

2. C'est la tour du Fanal, qui a donné lieu à tant de controverses.

3. Peu connu, situé à l'angle des rues Montorgueil et Tiquetonne, destiné aux malades atteints du mal Saint-Mein et du mal Saint-Fiacre.



hôpital pour les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle, fondé par Charlemagne.

L'hôpital des Orphelins dits les *Enfants-Rouges*, près du Temple, fondé par Marguerite de Navarre en 1538.

Autre orphelinat dans l'hôpital de la *Trinité*, fondé en 1549.

Dans la *Cité* :

Le grand *Hôtel-Dieu* de Paris, auprès de Notre-Dame. La partie septentrionale fut achevée en 1535 aux frais du chancelier Antoine du Prat. On voit au portail sa statue et celle du roi François Ier.

Dans l'*Université* :

L'hôpital *Saint-Médard*,

L'hôpital *Saint-Jacques-du-Haut-Pas*,

L'hôpital de *Saint-Père*,

L'hôpital de *Notre-Dame-des-Champs* [1].

GIBETS.

Les malfaiteurs sont exécutés sur les places publiques de la Ville. Leurs cadavres sont ensuite transportés au gibet de *Montfaucon*, hors la porte Saint-Martin. Ce gibet ayant été restauré sous Charles le Bel par Pierre Remy, trésorier de France et ministre du Roy, des envieux gravèrent la nuit sur les piliers :

> En ce gibet icy emmy
> Sera pendu Pierre Remy.

Et en effet, convaincu de concussion, il y fut pendu, sous le règne de Philippe de Valois.

PLACES PUBLIQUES.

Les places : de Grève, du Temple, du Louvre.

Toutes les places et surtout celles qui sont au croisement des rues dites *carrefours*, c'est-à-dire places des quatre chemins accessibles de tous les côtés.

CIMETIÈRES.

Le *cimetière Saint-Jean* en Grève. Sur l'emplacement de l'hôtel de Pierre de Craon, démoli après l'assassinat du connétable [de Clisson] en 1392, sous Charles VI.

1. Petit Hôtel-Dieu fondé au XIVe siècle par un talmelier de ce faubourg.

Le grand *cimetière des Saints-Innocents*, entouré de murs par Philippe-Auguste, remarquable par le nombre des tombes et par ses charniers. Les cadavres y sont, dit-on, consumés en neuf jours.

TOMBEAUX.

— *Dans l'église Cathédrale*, vers le midi, est une chapelle blanche dans laquelle se trouvent les statues de trois évêques, du roi Louis le Gros et de son fils Philippe représenté avec un porc, parce qu'il mourut désarçonné par son cheval que la rencontre d'un porc avait effarouché.

Dans le chœur de la même église, entre beaucoup de monuments, on remarque les deux tombes élevées de l'évêque Eudes, [mort] en 1208, et de l'évêque Pierre d'Orgemont [mort] en 1409.

En une chapelle derrière le chœur sont les deux statues à genoux de Jean Juvenal des Ursins, chevalier [mort] en 1431, et de son épouse.

Philippe, archidiacre de Paris, fils du roi Louis le Gros. Il céda l'évêché de Paris à Pierre Lombard, à cause de son érudition.

— *Au couvent des Célestins*, beaucoup de tombes de marbre parmi lesquelles :

Dans la chapelle d'Orléans, celle que le roi Louis XII fit élever avec d'élégantes épitaphes à ses aïeux Louis d'Orléans et Valentine de Milan.

Dans la même chapelle, la tombe en marbre blanc de Renée duchesse de Longueville [1], fille unique.

Dans le cloître, le tombeau de Philippe de Maizières, chevalier, chancelier de Chypre [mort] en 1405.

— *Au Temple :* Dans une chapelle du côté du Midi, se trouve la tombe de Bertrand et Pierre de Cluys, frères, grands-prieurs de France [2].

Statue en marbre blanc et épitaphe de Philippe de Villiers, grand-maître des Hospitaliers de Saint-Jean.

— A *Saint-Eloi :* Tombe de Pierre Bercheur [3], prieur dudit

1. Non pas duchesse de Longueville, mais fille de François, duc de Longueville, morte à l'âge de sept ans.

2. Dans la chapelle de Saint-Pantaléon, non au midi, mais au nord de l'église suivant Corrozet.

3. *Berchori.* — Notre confrère M. Pannier a prouvé que la véritable forme de ce nom est Bersuire.

lieu qui fit cinq ouvrages capitaux : un dictionnaire, un mémorial (*reductorium*), un précis (*brevatorium*), une description du monde et la traduction en français d'un ouvrage latin. Mort en 1362.

Au même lieu est le tombeau de sainte Aure.

—Au cimetière des *Innocents :* Yolande Bailly, qui vécut 88 ans, resta veuve 42 ans, vit 225 de ses enfants et petits-enfants; et mourut en 1514.

— A *Saint-Antoine-des-Champs :* les tombes en marbre noir avec statues en marbre blanc de Jeanne et Bonne, filles du roi Charles V.

— A *Saint-Paul :* épitaphe en français de Nicole Gilles, secrétaire du roi et historien de France. 1503.

— A *Saint-Victor :* [épitaphe de] Louis le Gros.

Tombe de Renaud [de Corbeil] évêque de Paris, mort en 1258, et de Guillaume évêque de Paris; épitaphe ingénieuse de Pierre Le Mangeur, de Hugues de Saint-Victor, de Richard de Saint-Victor. Dans le cloître, tombe d'Adam de Saint-Victor.

— A *Saint-Germain-des-Prés :* Childebert, IIme roi de France et Ultrogothe son épouse, fondateurs de cette église; Chilpéric, IVme roi, avec son épouse Frédégonde; Clotaire II leur fils.

— A *Saint-Marcel*, dans le faubourg : épitaphe de Pierre Lombard, évêque de Paris, mort en 1164.

— Aux *Chartreux :* Amé de Genève, mort en 1369. Tombe de Pierre de Navarre en marbre noir, surmontée de deux statues de marbre blanc, sans aucune inscription.

— A *Sainte-Geneviève :* Tombeau de sainte Geneviève. Au milieu du chœur : tombes et épitaphes du roi Clovis, mort en 514, de la reine Clotilde morte en 547 et de Clotilde leur fille, femme d'Almaric, roi des Goths.

— Aux *Jacobins* sont de nombreux tombeaux de grands personnages de l'un et l'autre sexe, en marbre noir, avec inscriptions françaises, parmi lesquels celui d'Humbert, dauphin de Viennois, patriarche d'Alexandrie, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, mort en 1355 [1]; c'est lui qui donna à Philippe de Valois le Dauphiné pour servir désormais d'apanage aux fils aînés des rois de France.

— Aux *Augustins :* Gilles de Rome, archevêque de Bourges, grand philosophe, mort en 1316. Philippe de Commines l'his-

1. Le texte porte, par erreur, 1345.

torien et sa femme, dans leur chapelle particulière, avec leurs effigies au naturel, ainsi que leur fille Jeanne.

—Aux *Mathurins :* l'historien Robert Gaguin. Dans le cloître sont inhumés Léger Du Moussel, de Normandie, et Olivier Bourgeois, de Bretagne, clercs, que le prévôt de Paris Guillaume de Tignonville avait fait pendre pour avoir assassiné un pauvre homme. Cette exécution ayant soulevé une sédition parmi les écoliers, il se vit contraint de les faire détacher du gibet et, après avoir baisé leurs cadavres, de les faire ensevelir honorablement en ce lieu l'an 1408.

— A *Saint-Nicolas-du-Chardonneret :* épitaphe de Jean de Selve, président du Parlement de Paris mort en 1529.

—Au *cimetière Saint-Séverin :* épitaphe de Ennon de Embda, comte de Frise, mort en 1545 [1].

—Aux *Cordeliers :* Tombes de quelques reines et de plusieurs grands personnages, en marbre noir avec leurs effigies en marbre blanc.

La statue en bronze d'Albert Pie, prince de Carpi, mort en 1535 ; avec son épitaphe d'un beau style.

Du côté du septentrion, la sépulture de Nicolas de Saint-Quiriace, qui mourut au mois d'août 1338 le dimanche *de la semaine des deux jeudis.* Le Pape, devant faire son entrée à Paris le jeudi, la remit au lendemain vendredi, à cause du mauvais temps et il ordonna que ce vendredi fût tenu pour un jeudi afin qu'il fût permis de faire gras sans péché. C'est pourquoi cette semaine fut appelée la semaine des deux jeudis.

HÔTELLERIES.

. . . .

PARCS.

. . . .

BIBLIOTHÈQUES [2].

. . . .

MARCHÉS.

On compte à Paris onze marchés que l'on appelle en français

1. C'était un étudiant allemand, de la maison des comtes de Frise, mort à l'âge de 23 ans.

2. Trois chapitres indiqués seulement pour mémoire.

Halles, du moyen allemand *All*, qui signifie grande assemblée, grand concours de peuple, plutôt que du grec ἅλες.

En 1413, le duc d'Orléans assiégea dans Paris le duc de Bourgogne dont les bouchers, sous la conduite de Jean Caboche, tenaient le parti. Le roi Charles VII (en 1416) fit raser la *Grande-Boucherie*, supprima la communauté des bouchers et la répartit en quatre boucheries nouvelles établies à Saint-Leufroy, en la halle de Beauvais, autour du cimetière Saint-Gervais et au Petit-Pont. Il y a aussi une boucherie à la montagne Sainte-Geneviève.

Le roi saint Louis concéda aux pauvres marchands de linge qui n'avaient pas de boutiques la place appelée *la Lingerie*, lieu à moi bien connu et de longtemps, non pas tant par la mauvaise foi des petites lingères que par ma propre inexpérience dans l'acquisition de pareille marchandise.

Le marché des revendeurs dit *la Friperie*.

Le marché primitif, auprès de Notre-Dame, appelé *Marché Palud*, c'est-à-dire boueux ou marécageux (*paludosum*) en mémoire de son ancienne situation.

Le *marché au poisson d'eau douce* auprès du Petit-Pont. — Je me souviens qu'un soir, à la brune, étant occupé avec un ami à soupeser une pièce d'or douteuse que lui avait glissée un marchand peu scrupuleux, nous fûmes pris par les marchandes de poisson — et non sans danger pour nous — pour des sectateurs du péché de Diogène.

La *foire Saint-Germain* qui se tient tous les ans.

Le *marché aux pourceaux*, avant la porte Saint-Honoré.

FONTAINES.

La fontaine de la Reine,
La fontaine des Innocents construite en pierre en 1550,
La fontaine Maubuée,
La fontaine du Ponceau,
La fontaine de la rue des Cinq-Diamants,
La fontaine de la Croix-du-Tiroir,
La fontaine des Halles,
La fontaine de la Porte-Baudet,
La fontaine Sainte-Avoie,
La fontaine Saint-Martin,
La fontaine du Temple,
La fontaine Saint-Julien,
La fontaine de la rue de Paradis,
La fontaine Barre-du-Bec,
La fontaine Saint-Lazare,
La fontaine des Tournelles.

GRENIERS PUBLICS.

. . . .

PORTS.

. . . .

ÉGOUTS.

En jetant les fondements du Palais du Roi on trouva, dit-on, dans les égouts un crocodile dont la dépouille se voyait suspendue dans la grande salle du Palais. Bien qu'autrefois les Parisiens prétendissent qu'aucun reptile ne pouvait vivre sur leur sol.

ÉDIFICES MAGNIFIQUES.

. . . .

EFFIGIES, STATUES, PEINTURES.

Les effigies de tous les rois de France depuis Pharamond se voient dans la galerie du Palais.

L'effigie de Charlemagne, en une verrière derrière le grand autel de l'église Saint-Marcel.

La statue équestre de Philippe de Valois dans l'église Notre-Dame. En 1328, en reconnaissance de la victoire qu'il remporta sur les Flamands, ce prince offrit à la sainte Vierge ses armes et son cheval et accorda aux chanoines un revenu annuel de cent livres.

Au Palais on remarque l'effigie d'un cerf avec la tête et le cou en or. Les intendants du fisc royal sous Charles VI, ayant voulu, pour que l'or du trésor royal ne pût être dilapidé, le faire couler sous la forme d'un cerf[1].

Statue colossale de saint Christophe, érigée en 1413 dans l'église Notre-Dame par Antoine des Essarts, chevalier.

Pierre de Cugnières, sous le règne de Philippe de Valois, prétendait confisquer les biens ecclésiastiques au nom du roi, tentative qui échoua du reste. On raconte que son effigie fut placée par dérision dans l'église Notre-Dame, près du chœur dans l'angle de la porte et que les bonnes gens venaient parfois y brûler des cierges[2].

1. C'est le modèle, en bois doré avec la tête et le cou seulement d'or massif, qui se voyait, dit-on, dans la grande salle du Palais.

2. La tradition serait plutôt que les serviteurs de l'église venaient par dérision y éteindre les cierges.

Sur un mur voisin d'une tour, devant l'image Notre-Dame, en montant les degrés de la grande salle du Palais, on voit le portrait en peinture d'Enguerrand de Marigny, comte de Longueville, surintendant des bâtiments dudit Palais sous Philippe le Bel. Auprès est écrit :

Chascun soit contant de ses biens
Qui n'a suffisance il n'a riens.

Cet officier, coupable de détournements, fut pendu sous Louis le Hutin et son effigie fut précipitée du haut des degrés du Palais.

AUTRES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ART.

La magnifique châsse de saint Germain, en argent, donnée par le roi Eudes.

La table de marbre dans la grand'salle du Palais est le siége de la juridiction de l'amirauté. Sur cette table ont lieu ordinairement les banquets solennels des rois et des empereurs.

Dans une chapelle du Temple, vers le midi, est un tableau d'autel merveilleusement peint en l'an 1532 ; là est enterré Philippe de Villiers, grand-maître de l'ordre des Hospitaliers.

En 1357, les bourgeois offrirent pour la première fois à la sainte Vierge le cierge votif, qui devait égaler en longueur la tour de la ville (*turrim urbis*) et brûler perpétuellement [1].

INSCRIPTIONS.

Inscription témoignant que le château du Louvre a été transformé en palais, pour le séjour des rois, par François Ier et Henri II.

Inscription rappelant la démolition de l'hôtel de Savoisy par l'Université, à Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers.

Inscriptions funéraires (voyez TOMBEAUX).

A Notre-Dame ; entre les statues extérieures au nord on lit :

Nos cotes crotées descrotées furent
Et noz faces trop mieulx en luirent [2].

---

1. Ce n'est pas *la tour*, mais *le tour* de la ville que devait égaler en longueur la chandelle de Notre-Dame, mince cierge en forme de *rat-de-cave* enroulé qui fut remplacé en 1605 par une lampe d'argent, les agrandissements de la Ville ne permettant plus de fabriquer et surtout de disposer commodément un cierge de cette dimension.

2. Deuxième fausse version. Voy. la note page 88.

parce qu'une inondation de la Seine était montée jusque-là, sous Philippe-Auguste.

DÉPOUILLES D'ANIMAUX.

Quand on jetait les fondements du Palais du roi on trouva, dit-on, dans les cloaques un serpent semblable à un crocodile. C'est celui dont on voit aujourd'hui la dépouille dans la grande salle du Palais.

Un autre crocodile est suspendu dans l'église du Petit-Saint-Antoine. Il a été donné par un ambassadeur de France qui l'avait reçu en présent des Vénitiens en 1515.

HOMMES CÉLÈBRES NÉS, ÉLEVÉS OU ÉTABLIS A PARIS.

. . . .

CHAPITRE IV.

PARIS CONSIDÉRÉ AU POINT DE VUE DE LA FORME DE SES INSTITUTIONS.

ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE.

Les dignités de l'église cathédrale de Notre-Dame :

L'évêque avec son grand vicaire, — cinquante chanoines, — six grands vicaires, — les dix chanoines de Saint-Denis-du-Pas, — les six chanoines et les deux curés de Saint-Jean-le-Rond, — les deux chanoines et les deux vicaires de Saint-Aignan, — douze enfants de chœur, — les clercs de Matines, — cent quarante chapelains attachés aux quarante-cinq chapelles. Tous n'assistent aux offices qu'en vêtements de laine et la barbe rasée[1].

ORGANISATION UNIVERSITAIRE.

Matière.

L'Université est divisée en quatre facultés :

Faculté de théologie, de droit canonique, de médecine et des arts.

Il y a trois doyens : de théologie, de droit canon et de médecine.

Un seul recteur, exclusivement de la faculté des arts, est élu tous

1. Zvinger oublie de mentionner les grands dignitaires du chapitre : doyen, chantre, sous-chantre, chancelier, pénitencier et les trois archidiacres; il a interverti les chiffres (que nous avons rétablis) relatifs aux clercs et aux chapelains.

les trois mois, aux termes de Noël, de l'Annonciation, de la Saint-Jean et de la Saint-Denis.

Il y a quatre procureurs pour les quatre nations.

Les quatre nations de la faculté des arts sont :

La nation de *France* divisée en cinq provinces : Paris, Reims, Bourges, Sens, Tours.

La nation de *Picardie*, divisée en première et seconde province.

La nation de *Normandie*.

Et la nation d'*Allemagne* divisée en trois provinces :

La haute Allemagne,
La basse Allemagne,
Et une province comprenant l'Ecosse, l'Angleterre, l'Irlande, le Danemark et la Suède.

Chacune des trois autres facultés a deux bedeaux seulement, mais la faculté des arts a deux bedeaux pour chacune de ses quatre nations.

Il y a quatre chanceliers de l'Université : deux pour les bacheliers, le chancelier de Notre-Dame et le chancelier de Sainte-Geneviève.

Quatre avocats en Parlement; deux en Châtelet.

Deux procureurs en Parlement; un en Châtelet.

Quatre grands libraires jurés et vingt moindres.

Quatre parcheminiers jurés.

Deux enlumineurs.

Deux relieurs de livres.

Deux écrivains.

Quatre messagers, un de chaque nation.

Forme.

L'Université est une monarchie dont le rectorat est dévolu à perpétuité à la faculté des arts.

Cause efficiente.

Quatre disciples de Bède, moines eux-mêmes : Alcuin ou Albinus, Raban, Claude et Jean de Mailros, Écossais, venant d'Angleterre, se présentèrent au Marché à Paris, proclamant qu'ils avaient de la science à céder gratis, pourvu qu'on leur assurât seulement le logement et la nourriture. Ils inspirèrent à Charlemagne l'idée de fonder l'Université.

Sous le règne de Philippe le Bel, Benoît IX donna pouvoir au chancelier de Paris de créer des docteurs en théologie et en droit canon.

Louis XII, de son autorité royale, ayant interprété les priviléges de l'Université, celle-ci indignée suspendit les leçons et cours publics, ainsi que l'exercice de la médecine. Le roi, accompagné de ses hommes d'armes, vint à Paris faire publier et confirmer ses ordonnances.

François Ier rendit la liberté à l'Université, sa bonne nourrice, augmenta ses priviléges et assigna des pensions aux professeurs de langues et de mathématiques.

SÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ.

Les écoliers, irrités par les mauvais traitements des bourgeois, délibéraient, sur l'invitation du roi d'Angleterre, de transférer l'Université à Oxford, mais le roi saint Louis apaisa leurs ressentiments en 1232.

L'an 1140, la secte des *nominaux*, élevée par Roscelin, breton [1], contre les *réalistes*, occasionna des troubles sanglants.

L'an 1303, le prévôt de Paris ayant fait pendre un écolier, l'Université indignée suspendit ses exercices.

Le roi Louis XI, menacé par la ligue du Bien public, voulut lever des gens de guerre dans l'Université de Paris; mais le recteur, Guillaume Fichet, s'opposa à l'exécution, comme contraire aux priviléges de l'Université.

En 1548 le *Pré-aux-Clercs*, occupé en partie par les moines de Saint-Germain-des-Prés et en partie par des propriétés particulières, fut revendiqué par les écoliers qui démolirent ou incendièrent les maisons. Enfin, par arrêt du Parlement, les limites du Pré-aux-Clercs furent fixées et les bâtiments construits en deçà de ces limites durent être rasés.

ORGANISATION CIVILE.

De la Justice.

Le roi Pépin avait institué des Juges royaux suivant la Cour. Ce tribunal était composé des douze pairs de France et des plus anciens chevaliers qui décidaient des causes les plus importantes. Mais le Parlement devenant nécessairement ambulatoire, à cause des perpétuels déplacements de la cour, le roi Louis le Hutin le transféra à demeure en son palais royal de Paris.

---

1. Roscelin est connu sous le nom de Roscelin de Compiègne.

La Cour de Parlement est composée de cent conseillers parmi lesquels figurent les douze pairs de France.

Huit maîtres des requêtes de l'hôtel du roi.

Quatre-vingts conseillers : quarante conseillers-clercs, dont l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis, et autant de conseillers-lais.

Deux avocats du roi et le procureur général.

Tous sont vêtus de pourpre, mais en étoffe de laine et non de soie.

Ils sont assistés de quatre notaires,

Un greffier civil,

Un greffier criminel,

Un greffier des présentations,

Les huissiers.

Pendant l'occupation de Paris par les Anglais, le dauphin Charles transféra le Parlement à Poitiers. Il y demeura dix-huit ans. La ville reprise, le Parlement y fut rétabli en 1436.

DES IMPÔTS.

On tire impôt même des moindres choses : sous Charles VI, les collecteurs royaux ayant exigé une obole d'une pauvre femme vendant du cresson, le peuple soulevé par cette indignité sévit cruellement contre les biens et les personnes de ces officiers.

INCENDIES ET GUERRES.

. . . .

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

La liberté des femmes est grande à Paris ; elles sont fort entendues aux affaires commerciales.

Quelles sont les cérémonies nuptiales ?

Quels sont les droits des pères de famille sur leurs enfants ; des maîtres sur leurs serviteurs ?

CHAPITRE V.

LES FAUBOURGS ET LE TERRITOIRE PARISIEN.

— Le Mont des Martyrs, autrefois Mont de Mercure, aujourd'hui *Montmartre*. Ainsi nommé parce que c'est là que Denis l'Aréopagite fut décapité sous Domitien avec ses compagnons Rustique

et Eleuthère, pour avoir refusé de sacrifier à Mercure. Un miracle s'en suivit : chacun de ces martyrs porta sa propre tête dans le bourg voisin de Catulle (*Catulum*), où plus tard une abbaye fut consacrée à saint Denis. L'abbaye de Montmartre fut fondée par Alix, femme de Louis le Gros.

Saint-Denis. — Ce fut sainte Geneviève qui, la première, mit en honneur les tombeaux de saint Denis et de ses compagnons inhumés dans le village de Catulle. On y édifia d'abord un bâtiment de brique. Les ouvriers occupés à cette construction furent témoins, dit-on, du miracle du vin. Dagobert construisit plus tard en ce lieu la magnifique abbaye de Saint-Denis, célèbre par son trésor royal et par les corps saints des martyrs Denis, Rustique et Eleuthère. On y remarque les deux tours carrées, les cloches du plus pur métal, les portes de bronze doré, la table d'or du grand autel, la croix d'or offerte par Dagobert, chef-d'œuvre de saint Eloi, évêque de Noyon. Au fond de l'église, un autel d'or s'élève sur la place même où furent ensevelis les corps des martyrs. Dagobert avait fait couvrir d'argent fin la partie correspondante de la toiture. Devant l'autel une croix et un crucifix d'or.

On voit ici les tombeaux de la plupart des rois de France :

Dagobert, fondateur de Saint-Denis, — Charles Martel, — Pepin, — Charles le Chauve (tombe de bronze au milieu du chœur), — Hugues Capet, — Charles VIII (au nord, statue à genoux), — Louis XII (hors du chœur, au nord, tombeau de marbre blanc, décoré des statues du roi et d'Anne de Bretagne son épouse, de quatre vertus, des douze apôtres et de victoires), — François Ier, avec la reine Claude sa femme, — et, avec ces rois, Bertrand du Guesclin, connétable sous Charles V.

La *foire* dite *du Lendit*, que Charlemagne avait fondée à Aix-la-Chapelle, fut transférée à Saint-Denis par Charles le Chauve qui en donna le revenu à l'abbé de Saint-Denis; d'autres attribuent la fondation de cette foire à Dagobert.

Le couvent des *Minimes*, franciscains, appelé communément les *Bons-Hommes*, fondé par Anne de Bretagne, femme de Louis XII.

Le bourg d'*Arcueil*, en avant de la porte Saint-Jacques, tire son nom des *arches* d'un ancien aqueduc.

NÉGOCIATIONS

DES ANGLAIS AVEC LE ROI DE NAVARRE

PENDANT LA RÉVOLUTION PARISIENNE DE 1358[1].

Rymer a publié, à la date du 1er août 1351[2], un traité entre les rois d'Angleterre et de Navarre qui est resté jusqu'à présent à peu près inaperçu, quoiqu'il mérite au plus haut degré d'attirer l'attention des historiens. Ce traité est en français, mais c'est du français écrit par une main anglaise. Le texte est d'ailleurs fort incorrect. Certains mots, ainsi qu'un ou deux membres de phrase, que le copiste n'avait pu déchiffrer, ont été omis; d'autres ont été mal lus. La date même de cet important document a été, comme nous le verrons plus loin, reportée de sept années en arrière. Toutefois, il n'est pas impossible, avec un peu d'attention, de rectifier ces fautes, de combler ces lacunes, de restituer en un mot la véritable teneur du traité dont il s'agit, au moins dans ses parties essentielles[3].

Par ce traité, Édouard III et Charles le Mauvais se partagent la France. Le roi d'Angleterre se fait naturellement la part du

1. Ce mémoire a été lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres le 25 septembre 1874.

2. *Fœdera,* vol. III, p. 228. Rymer ajoute cette indication de source : *ex orig. infra cam. Pell.* Quoi qu'on puisse inférer de ces mots, plusieurs lacunes et aussi des fautes nombreuses et graves donnent lieu de supposer que l'éditeur s'est servi d'une copie fort mauvaise, ou du moins d'un original plus ou moins altéré. Cette circonstance diminue nos regrets de n'avoir pas été en mesure de collationner notre texte sur le document d'après lequel Rymer a fait sa publication.

3. On trouvera cet essai de restitution sous le n° IV des pièces justificatives annexées au présent travail.

lion, il s'adjuge le royaume de France proprement dit; le roi de Navarre a pour sa part le comté de Champagne et de Brie. Les représentants de ce dernier avaient en outre revendiqué pour leur maître le duché de Normandie, le bailliage d'Amiens et le comté de Chartres, mais les plénipotentiaires anglais avaient refusé de souscrire à cette demande. La question avait été réservée, et le traité porte que les deux souverains décideront de la possession de ces provinces à leur première entrevue. Sauf ces pays, le surplus du royaume de France doit revenir avec la couronne au roi d'Angleterre.

Les deux souverains s'engagent à se prêter main-forte, par tous les moyens dont ils disposent, pour se mettre en possession de leurs parts respectives, si toutefois les choses prennent une tournure qui rende possible la réalisation de leur traité « ou cas, lit-on dans le texte, que les choses vendront à fin de lour traictié. »

Enfin, chacun des deux rois gardera provisoirement les places qu'il tient dans les pays dont la possession est réservée, notamment en Normandie, excepté les ponts et forteresses de Poissy et de Saint-Cloud, dont les Anglais se sont emparés depuis que le roi de Navarre a mandé dernièrement par devers lui les gens d'armes du roi d'Angleterre. Ces deux forteresses seront rendues au roi de Navarre.

Rymer, nous l'avons dit, a rapporté l'acte que nous venons d'analyser au 1er août 1351; mais l'examen le plus superficiel de cet important document suffit pour montrer que cette date est fautive. Le contenu du traité ne concorde nullement avec ce que nous savons des événements de 1351. Pendant le cours de cette année, comme le savant Secousse l'a fait observer avec beaucoup de raison [1], le roi de Navarre était dans les bonnes grâces du roi Jean qui lui avait fait épouser sa fille et qui l'avait établi son lieutenant général en Languedoc. D'un autre côté, les Anglais n'approchèrent pas alors de Paris et n'occupèrent ni Poissy ni Saint-Cloud. D'ailleurs, la manière inusitée dont Rymer a imprimé *un*, sous cette forme : *l'une*, fait supposer que cette erreur de date provient d'une mauvaise lecture de *huit*, où l'on aura pris la haste de l'*h* pour un *l*, le *t* final pour un *e* et les quatre jambages intermédiaires pour *u* et *n*.

La conjecture qui reporte au 1er août 1358 la date du traité

1. *Histoire de Charles le Mauvais*, t. I (1758), p. 318, note 1.

rapporté par Rymer au 1er août 1351 ne se changera-t-elle pas en certitude si l'on parvient à démontrer qu'à la première de ces deux dates des gens d'armes anglais occupaient, comme ce traité l'indique, Poissy, Saint-Cloud et aussi Creil et Argenteuil? Or, c'est ce que les documents, jusqu'à présent inédits, que nous publions à la suite de ce travail sous les numéros I, II et III, établissent avec une autorité incontestable.

La première de ces pièces est une lettre de rémission accordée par Charles régent, en mars 1359, à une pauvre veuve, nommée Belon, dont le mari, alors boulanger à Poissy, mis à rançon par les ennemis, quand ils occupèrent cette ville, avait été contraint de « demourer devers les *Engloys* pour faire et cuire leur pain », tandis que Belon elle-même était réduite à faire la lessive pour eux et à blanchir leurs vêtements et draps. La date précise de cette occupation de Poissy par les Anglais n'est pas indiquée ici, il est vrai; mais nous voyons par un autre acte que, dès le 1er octobre 1358, les Navarrais, devenus les maîtres de Poissy à la place des Anglais, forcèrent un habitant de cette localité, nommé Jeannin Grignon, à les servir de son métier de boucher[1] : d'où l'on peut conclure que les Anglais occupaient Poissy peu avant cette date.

La pièce, que nous publions sous le n° II, est aussi une lettre de rémission accordée par le régent le 1er septembre 1358 à un chirurgien clerc, nommé Jean de Lens, qui, à la suite d'une rixe dans une taverne de Saint-Denis, avait commis un homicide sur la personne de Jacquemin Vincent, familier du roi de Navarre. Condamné à mort et sauvé une première fois [grâce au dévouement d'une jeune fille, sa fiancée, qui l'avait réclamé, à la faveur d'une coutume de notre ancien droit, en se déclarant prête à l'épouser, Jean de Lens, en butte à la haine acharnée des amis de sa victime, n'en aurait pas moins subi le dernier supplice si un écuyer anglais de la garnison de Saint-Cloud, appelé Charues Sefelc, que le dit chirurgien avait en traitement, n'avait obtenu une seconde fois du roi de Navarre la grâce de Jean de Lens et ne l'avait emmené avec lui à Saint-Cloud, « se ne feust ce que un escuier anglois, appellé Charues Sefelc, lequel le dit suppliant avoit en cure, vint par devers le dit roy et supplia que ledit cirurgien li donnast à faire sa voulenté, qui li ottroia; et pour ce l'en-

1. Arch. Nat., JJ 90, n° 103.

mena avecques lui au dit lieu de Saint Clout. Et là trouva nostre amé et féal mareschal Rigaut de Fontaines qui prison estoit d'un des Anglois qui au dit lieu estoient en garnison, et lequel encharga secretement au dit cirurgien à venir par devers nous pour nous venir dire certaines nouvelles du couvine de noz ennemis. »

La curieuse pièce que nous venons de résumer n'établit pas seulement d'une manière irrécusable l'occupation de Saint-Cloud par une garnison anglaise en 1358 antérieurement au 1er septembre; on peut en déduire avec plus de précision encore la date de cette occupation. On y lit, en effet, que ces divers incidents se passèrent « pour le temps que le roy de Navarre estoit derrain en la ville de Saint Denis en France ». Or, on sait que Charles le Mauvais vint tenir garnison à Saint-Denis pendant les derniers jours de juin[1]; il passa dans cette ville ou à Paris tout le mois de juillet, mais il dut quitter Saint-Denis dès la première semaine d'août, car divers actes constatent sa présence à Mantes[2] le 9 et à Pontoise[3] le 11 de ce mois. La mention de la détention à Saint-Cloud de Rigaut de Fontaines, maréchal de Normandie, nous reporte même à la seconde quinzaine de juillet, puisqu'on lit dans les Grandes Chroniques de France[4] que ce brave chevalier avait été fait prisonnier le samedi 14 juillet, en défendant le passage du pont de bateaux jeté sur la Seine par le régent entre les Carrières, près Charenton, et Vitry-sur-Seine. Les lettres de rémission accordées à Jean de Lens attestent, par conséquent, l'occupation de Saint-Cloud par les Anglais à une date qui se confond presque avec la date même du traité conclu entre les rois d'Angleterre et de Navarre où il est fait mention de cette occupation.

La pièce, que l'on trouvera plus loin sous le n° III, offre un intérêt moins direct, au point de vue spécial qui nous occupe en ce moment; nous l'avons cependant publiée parce que, outre qu'elle est inédite et remplie de faits curieux, elle vient corroborer les pièces précédentes en nous apprenant que des Anglais de la garnison de Creil, dont les noms font reconnaître aisément la nationalité, Guillaume *Chipay*, Henry *Houst*, Jean Travers, s'emparèrent de la forteresse d'Argenteuil vers la mi-juillet 1358.

1. *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 119.
2. Arch. Nat., JJ 86, n° 595.
3. Arch. Nat., JJ 86, n° 228.
4. T. VI, p. 126.

Après la lecture de ces documents, il ne peut plus subsister le moindre doute sur la véritable date, et par suite sur la parfaite authenticité du traité publié par Rymer. Il importe d'ajouter que c'est là un résultat d'une importance capitale pour l'étude d'une des crises les plus graves de notre histoire.

Personne n'ignore que Marcel fut tué dans la nuit du 31 juillet au 1er août, au moment où il voulait ouvrir les portes de Paris au roi de Navarre. Par conséquent, le traité dont nous nous sommes efforcé de restituer la date, fut signé quelques heures seulement après la fin tragique du prévôt des marchands, probablement à Saint-Denis où se tenait alors Charles le Mauvais. Ce qui fait l'intérêt vraiment exceptionnel du traité du 1er août 1358, c'est qu'en y surprenant pour la première fois la main d'Édouard III dans la révolution parisienne dirigée par Étienne Marcel, nous voyons du même coup où allait infailliblement aboutir cette révolution, si le patriotisme de Pepin des Essarts et de Jean Maillart n'en avait prévenu la catastrophe finale. A ce point de vue, notre document, laissé dans l'ombre jusqu'à ce jour par les historiens, constitue une révélation véritable. Il montre jusqu'à quel point l'entraînement révolutionnaire avait fait dévier ce mouvement de 1356, fondé pourtant au début sur un sentiment de généreuse résistance à l'ennemi; il prouve jusqu'à l'évidence combien était anti-nationale cette politique de Charles le Mauvais, dont Marcel se faisait le trop complaisant instrument. Si le coup d'état qui devait s'accomplir dans la nuit du 31 juillet, au lieu d'avorter misérablement, eût réussi, c'en était fait de l'unité de notre pays. Sans doute, il est permis de croire à la rigueur, en s'autorisant du silence des chroniques du temps[1], que le coupable et infortuné prévôt ignora jusqu'à la fin les engagements pris par Charles le

1. Il faut excepter, toutefois, Mathieu Villani, le mieux renseigné de tous les chroniqueurs de ce temps sur les questions de politique internationale. Il explique ainsi l'insuccès des tentatives pacifiques d'Élie de Talleyrand, cardinal évêque d'Albano, et de Nicolas Capocci, cardinal prêtre du titre de Saint-Vital, légats du Saint-Siége auprès d'Édouard III, en 1358 : « e vedendo che il detto re (d'Inghilterra) mantenea in arme e in preda e in grave intrigamento de' paesi di Francia, il re di Navarra, *e che di continovo gli aggiugnea forza de' suoi Inghilesi,* per modo che i baroni colle comunanze di Francia non havieno destro d'accogliere la moneta ne di mandare li stadichi; e havendo di cio per piu riprese richiesto il re d'Inghilterra che vi mettesse ammenda, ed elli riposto loro che nol potea fare. » Muratori, *Rer. Ital. Script.*, t. XIV, col. 529 et 530.

Mauvais avec Édouard III; mais, qu'il les connût ou non, le résultat restait le même. Le succès de la tentative de Marcel, c'était le démembrement de la France au profit des deux plus mortels ennemis du royaume.

Ici, on est naturellement amené à se demander si, au moment où ce traité fut conclu et signé, le roi de Navarre connaissait déjà les incidents de la nuit précédente, c'est-à-dire l'insuccès de la tentative et la mort de Marcel. A cette question, nous n'hésitons pas à faire une réponse affirmative. Le traité du 1er août 1358 n'a pas, il est vrai, de date de lieu, mais nous savons que Charles le Mauvais se tenait alors aussi près que possible de Paris, tout prêt à y entrer, si le prévôt des marchands avait réussi à lui en ouvrir les portes; il avait d'ailleurs dans cette ville des gens à sa dévotion; il put et dut donc être informé presque sur-le-champ de l'avortement du complot qu'il avait formé de concert avec les bourgeois de Paris dévoués à sa cause.

Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est la date même du traité du 1er août, quand on la rapproche de son contenu. Des deux parties contractantes, quelle est la plus favorisée? Évidemment, c'est le roi d'Angleterre, qui obtient pour sa part la couronne et le royaume de France, tandis que le roi de Navarre doit se contenter du comté de Champagne et de Brie. On est d'autant plus surpris de trouver de pareilles dispositions dans le traité du 1er août 1358 que la secrète pensée de l'allié de Marcel, en prêtant son concours à la révolution parisienne, était, du moins les témoignages les plus dignes de foi l'affirment [1], de se faire couronner roi de France. Comment concilier cette opinion unanime des contemporains avec la teneur du traité du 1er août? Rien de plus facile, si l'on veut bien admettre avec nous qu'au moment où ce traité fut signé, Charles le Mauvais connaissait déjà l'échec de la tentative et la mort de Marcel.

Dès la fin de juin et pendant tout le mois de juillet 1358, la partie qui se jouait entre les bourgeois de Paris révoltés, le roi

---

1. Le régent dit, dans la lettre qu'il adressa le 31 août 1358 à Amédée, comte de Savoie, son beau-frère : « Item, ont tous confessé comment les dis roy (de Navarre) et Anglois devoient entrer en la ditte ville de Paris la nuit dessus ditte et faire les detestables et abhominables oevres dessus dittes; et en outre que *nulle entente n'avoient que de faire le dit roy, roy de France, et avec lui comme avec roy de France s'estoient alliés et pour tel le tenoient.* » *Mémoires lus à la Sorbonne,* année 1869, p. 240.

de Navarre établi à Saint-Denis et le régent campé à Charenton à la tête d'une puissante armée, cette partie, dis-je, intéressait trop directement le vainqueur de la France, pour qu'un prince aussi habile, aussi ambitieux qu'Édouard III, n'eût pas aussitôt l'idée d'en faire surveiller de près toutes les péripéties afin d'en profiter, si l'occasion se présentait. Telle est, à notre avis du moins, la véritable explication de la présence des Anglais à Poissy, à Saint-Cloud, à Argenteuil, pendant cette dramatique période. On avait cru jusqu'à ce jour que ces Anglais dont parlent les chroniques du temps étaient simplement des mercenaires aux gages de Charles le Mauvais; quelques historiens, favorables à Marcel, ont même prétendu, de nos jours, que cette qualification d'*Anglais* n'était qu'une injure donnée par les partisans du régent aux Navarrais, pour les rendre odieux au peuple. Cette opinion n'est plus soutenable en présence des documents cités plus haut. Non seulement les gens d'armes qui tinrent garnison à Poissy, à Saint-Cloud et à Argenteuil dès la fin de juin et en juillet 1358, étaient Anglais de nation, mais il y a lieu de croire qu'en réalité, sinon en apparence, ils occupaient ces places par l'ordre et pour le compte du roi d'Angleterre. Sans doute, on lit dans le traité du 1er août que c'est le roi de Navarre qui les avait mandés par devers lui; mais s'ils avaient été réellement aux gages de Charles le Mauvais et à ses ordres, pourquoi aurait-on pris la peine, dans ce même traité, de stipuler que les garnisons anglaises de Poissy comme de Saint-Cloud évacueront ces forteresses et les délivreront au roi de Navarre?

Il ne faut pas oublier qu'Édouard III avait conclu avec la France au jour de Pâques de l'année précédente une trêve de deux ans, qui n'expirait par conséquent qu'à Pâques 1359[1]. C'est cette trêve qui liait les mains au roi d'Angleterre et qui l'obligeait à ne prendre position dans la lutte ouverte entre la commune de Paris et le régent que sous le couvert du roi de Navarre.

Des pourparlers secrets s'engagèrent sans doute au plus fort de cette lutte entre Édouard III et Charles le Mauvais, et ils durent coïncider avec l'arrivée des gens d'armes anglais à Poissy et à Saint-Cloud. Deux mandements d'Édouard III, dont on trouve le texte dans Rymer[2], adressés précisément à deux des représen-

---

1. Rymer, vol. III, p. 348 à 351.
2. *Fœdera,* III, 394.

tants du roi d'Angleterre qui figurent dans le traité du 1er août 1358, nous font connaître la date précise de l'ouverture des négociations avec le roi de Navarre. Par le premier de ces mandements daté de Westminster le 2 juin 1358, Édouard III enjoint à ses amés et féaux Gilbert *Chastelleyn* et Étienne de *Cusyngton* de restituer à son amé et féal cousin Philippe de Navarre, *à raison du traité d'alliance dernièrement conclu entre nous et le dit Philippe*[1], les places appartenant au dit Philippe de Navarre ès parties de Normandie, que Gilbert Chastelleyn et Étienne de Cusyngton avaient occupées. Le second mandement, de même date et de même teneur que le premier, est adressé aussi à Gilbert Chastelleyn et à Étienne de Cusyngton à qui le roi d'Angleterre donne l'ordre de restituer les places navarraises qu'ils ont occupées ès parties de Normandie, non pas seulement à Philippe de Navarre, mais encore *à magnifique prince, le roi de Navarre, notre cousin*[2]. Ici, il n'est pas fait mention d'un traité d'alliance comme dans l'acte relatif à Philippe de Navarre, et pour cause, mais qui ne voit que le mandement du 2 juin est le prélude du traité du 1er août? Le rapprochement de ces faits nous donne la certitude que les négociations, qui devaient aboutir au traité du 1er août, s'ouvrirent dans les premiers jours du mois de juin précédent.

On comprend du reste que le roi de Navarre ait mis à profit la position fausse résultant de la politique ambiguë, déloyale même de son allié occulte, vis-à-vis du roi Jean et du régent, pour traîner en longueur ces négociations, car si, comme il put quelque temps l'espérer, la complicité de Marcel l'avait rendu maître de Paris, il se fût trouvé en mesure de modifier singulièrement, sinon d'intervertir complètement à son profit les conditions du partage de la France convenu entre lui et le roi d'Angleterre; dans ce cas, il eût probablement réclamé pour sa part la couronne et le royaume, sauf à abandonner une ou deux provinces en pâture à Édouard. Telles étaient vraisemblablement les espérances ou, si l'on veut, les illusions que les scènes sanglantes de la nuit du 31 juillet vinrent anéantir. A la première nouvelle qu'il reçut de l'avortement du complot, Charles le Mauvais n'eut rien de plus pressé que de faire la part du feu en invitant ses plé-

---

1. « Ratione tractatus et concordiæ inter nos et ipsum Philippum *nuper* initorum. »

2. « Ad magnificum principem, regem Navarræ, consanguineum nostrum. »

nipotentiaires à signer le traité du 1er août, auquel il savait bien du reste que la mort de Marcel enlevait toute portée pratique, comme l'indique la réserve suivante : « ou cas que les choses vendront à fin de lour traictié. » Quoi qu'il en soit et pour nous résumer, le succès de la tentative de Marcel aurait pu modifier plus ou moins les conditions, il n'aurait certainement pas changé le but du traité du 1er août 1358 qui était le démembrement de la France au profit des rois d'Angleterre et de Navarre.

Siméon Luce.

I.

Lettres de rémission accordées par Charles régent en mars 1359 (n. st.) à Belon, qui avait servi de son métier de blanchisseuse la garnison anglaise de Poissy.

Charles, ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à tous presenz et avenir que, oye la supplicacion de Belon, fame feu Jehan le Boulengier, de Poissy, pouvre et miserable personne, contenant que, comme le dit feu Jehan son mari eust été prins par les ennemis, quant il occupèrent la ditte ville de Poissy, et fu mis à telle raençon que il ne la pout paier enterinement, et pour le seurplus li convint à demourer devers les Engloys pour faire et cuire leur pain et les servir de son mestier de boulengerie, car autrement ne povoit chevir ne faire finance du seurplus de sa ditte raençon, la ditte suppliante sa fame avecques lui et gaignant le demourant de sa ditte raençon que autrement ne povoient paier. Et iceulx conjoins ainsi demouranz pour la cause dessus dite, avint que le dit feu Jehan fou trouvez mors penduz par le col en une des maisons de la ditte ville, les diz ennemis estanz en icelle. Et combien que la ditte suppliante ne scet qui çe li fist, se ne feust aucuns des diz ennemis qui en plusieurs et diverses manières ont mis à mort les genz par deça quant il les tenoient, toutefoiz elle se doubte que aucun, en mettant sus et imposant au dit feu son mari que il se fust penduz et avoir esté murtrier de lui mesmes, ce que ne se trouvera ja, et qu'il a esté avecques les diz ennemis, se pourroient faire donner les diz biens ou aucune somme d'argent dessus, dont ycelle suppliante et un sien petit enfant que elle a de son dit feu mari pourroient estre mandiant et demourer en pouvreté, requerant que sur les choses dessus dittes et seur ce que elle a demouré depuis avec les diz ennemis pour gaigner son pain, en leur faisant loyxives et

blanchir leurs draps, li vousissiens faire grace et avoir pitié de lui, mesmement comme elle afferme lui et son dit feu mari avoir esté touz jours loyaulx et vrais François, et en icelle foy veult morir, et par contrainte a fait ce qu'elle a fait. Nous, eue consideracion aux choses dessus dittes, aianz compassion de lui en ceste partie, toute paine criminelle et civille que les dessus conjoins et chascun d'eulx povent ou pourroient avoir encouru pour les faiz dessus diz et chascun d'eulx, leur avons quitté et remis, quittons et remettons par ces presentes ou cas dessus dit, de grace especial et de l'auctorité royal de quoy nous usons à present, et la ditte suppliante retournons à sa ditte fame, renommée, au pais et aus biens de son dit feu mari et siens. Si donnons en mandement au prevost de Paris et à tous les autres justiciers du royaume presenz et avenir et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, ou à leurs lieuxtenans, que la ditte famme et enfant facent et laissent joir et user paisiblement de nostre presente grace et contre la teneur d'icelle ne les molestent ou seuffrent estre molesté ou empeschié en aucune manière en corps ne en biens; mais se la ditte suppliante jure aus saintes evangiles de Dieu, touchié le livre, que elle sera d'ores en avant bonne, loyal et vraie Françoise et demourra en l'obeissance de nostre dit seigneur et de nous, et se aucuns de leurs biens sont pris, pour ce saisiz ou arrestez, leur mettent ou facent mettre au delivre tantost et sanz delay. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable perpetuelment à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, sauf en autres choses le droit de nostre dit seigneur et de nous et en toutes l'autrui. Donné au Louvre lez Paris l'an de grace mil CCCLVIII, ou mois de mars.

Par monseigneur le regent,

SAVIGNI.

(Arch. Nat., JJ 90, n° 144, f° 78.)

II.

Lettres de rémission accordées par Charles régent le 1er septembre 1358 à Jean de Lens, chirurgien clerc, attaché pendant quelques jours à la garnison anglaise de Saint-Cloud, au sujet d'un homicide commis à Saint-Denis sur Jacquemin Vincent, Navarrais.

Charles, ainsné filz du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à tous presenz et avenir que les amis charnelz de Jehan de Lens, cirurgien clerc, nous ont fait humblement exposer que comme, pour le temps que le roy de Navarre estoit derrain en la ville de Saint Denis, en France, le dit Jehan demourast en ycelle, en l'ostel duquel estoient hebergiez deux des chevaux d'un des panetiers du dit roy; et, au partir que les

Englois firent de la ditte ville, eussent à ycelui panetier emblez ses diz deux chevaux a Saint Clout où logier soloient, lesquiex le vallet du dit panetier poursuivy et en rescouy un d'iceulx; mais, pour ce que le dit panetier ne savoit comment il pourroit recouvrer sa perte, mist sus au dit Jehan que par li ses diz chevaux avoient esté emblé et enmené, comme dit est. Pour quoy, ycelui Jehan, considerant que le dit panetier estoit mout puissant de li faire et porter dommage, pour ce que dit est, combien que ce feust sanz cause et que de ce ne feust en riens consentant, s'en ala hastivement au dit lieu de Saint Clout, et, pour avoir plus grant faveur de ravoir ledit cheval, se trouvé povoit estre en ycelle ville, se trahi par devers un Anglois lequel il avoit en cure pour le garir de certaines plaies que il avoit, lequel, combien que le cheval feust en icelle ville et que l'en sceust bien lequel des diz Anglois l'avoit, li respondi que il ne pourroit mettre remède aucun comment on le peust recouvrer. Et pour ce ycelui Jehan s'en retourna en la ditte ville de Saint Denis, non pas en l'ostel où il demouroit pour doubte de la puissance du dit panetier, mais en l'ostel de Jehan de Tournay lequel il avoit jà fait traitier du mariage d'une sene fille et de li et que dès maintenent a fianciée. Et, sitost comme il y fu descendu, l'en li dist que le dit panetier avoit rompus les huys des chambres de son hostel et les coffres qui dedenz estoient et pillé et emporté touz les biens d'icelui Jehan que en son dit hostel avoit et povoit avoir trouvez. Si avint que depuis il se mist en la compaignie d'aucuns qui beuvoient en l'ostel du dit Jehan de Tournay et, tantost après qu'il ot beu avecques eulz, se leva et prist un coustel qu'il avoit à sa sainture que un Anglois il avoit donné et, comme courrecié de ses biens que ainsi perdus avoit, le gesta et la gayne avec par terre, en disant que c'estoit en despit de touz Anglois. Pour quoy, un des compaignons avecques qui beu avoit, comme dit est, appelé Jaquemin Vincent, familier du dit roy de Navarre, se leva et dist que, en despit d'icellui Jehan, ne beuvroit plus leans. Et pour ce sourdirent perore rioteuses entre eulx dont tant avint que un des autres de la ditte compaignie, appelé Jehan de Salines, se leva de la table où il estoit et bouta à terre la dame de l'ostel, fame du dit Jehan de Tournay et mère de la fille que ycelui Jehan de Lens entendoit à fiancier, de quoy ycelui Jehan dist que c'estoit mal fait. Et pour ce le dit Jacquemin Vincent sacha une dague quarrée et en feri le dit cirurgien en la poitrine et de ce cop l'eust mis à mort, se ne feust ce que armé estoit; et, pour li revancher, se trait un peu arrière et sacha une misericorde qu'il avoit et du plat d'icelle feri le dit Jaquemin sur le bras. Et tantost après le dit Jaquemin se trait près de li, en li offrant un estoc de la ditte dague. Pour quoy, le dit Jehan de Lens, consideranz le mauvais propos du dit Jaquemin, meu de chaleur, et non pas afin de le tuer ne occirre, se

trahi arrière; et tant procedèrent ensemble que il feri le dit Jaquemin de son dit coustel en la poitrine un cop seulement, duquel cop il cheu mort assez tost après : pour laquelle cause fu prins et emprisonné par les genz du dit roy. Et le jour ensuiant qu'il fu ainsi emprisonnez, la ditte fille que il devoit fiancer se trait par devers ledit roy de Navarre, en li suppliant que pour le dit fait ne vousist que le dit Jehan, que elle entendoit à prendre à mari, prensist ou receust mort, mais li vousist donner, se condemnez y devoit estre, qui li ottroia. Mais, non obstant ce, aucuns des amis charnelz du dit mort avoient tant procuré que la ditte grace que le dit roy li avoit faite seroit nulle; et eust esté mis à mort, se ne feust ce que un escuier anglois, appellé Charues Sefelc, lequel le dit suppliant avoit en cure, vint par devers le dit roy et supplia que le dit cirurgien li donnast à faire sa voulenté, qui li ottroia; et pour ce l'enmena avecques lui au dit lieu de Saint Clout. Et là trouva nostre amé et feal chevalier et mareschal Rigaut de Fontaines[1] qui prison estoit d'un des Anglois qui au dit lieu estoient en garnison, et lequel encharga secretement au dit cirurgien à venir par devers nous pour nous venir dire certaines nouvelles du couvine de noz ennemis. Lequel y vint et nous trouva à Meaulz où nous estions et nous dist ce que nostre dit mareschal li avoit enchargié à nous dire. Et pour ce que plus ne vouloit demourer avecques les diz Anglois, se retrahi il tantost d'eulx et s'en vint à Paris demourer. Si se doubtent les dessus diz amis charnelz que, pour le dit fait, nous ou autres le vueillons faire poursuir et aussi que le parastre et la mère de la ditte fille ne veulent que le mariage se perface jusques à tant que du dit fait soit délivrés et absoubz à plain. Et pour ce nous ont il supplié humblement que sur ce li vueillons faire grace. Pour quoy, nous, eu consideracion au bon et agreable service que le dit Jehan nous fist à nous venir dire à Meaulx les nouvelles que nostre dit mareschaul enchargiées li avoit, comme dit est, et aussi afin que le mariage de li et de la ditte fille se puisse miex faire et parfaire, à ycelui Jehan le dit fait ou cas dessus dit, en tant comme il touche ou puet touchier nostre dit seigneur et nous, li avons quitté, pardonné et remis, quittons, pardonnons et remettons de nostre plain povoir et auctorité royal dont nous usons, de certaine science et de grace especial, avecques toute paine, tant criminelle comme civile en laquelle ou quelles il pourroit pour ce estre encou-

1. Rigaut de Fontaines avait été fait prisonnier le samedi 14 juillet en défendant le pont jeté sur la Seine, entre les Carrières (hameau de Charenton) et Vitry-sur-Seine, pont qui avait été attaqué du côté de Vitry par les Anglais de Saint-Cloud unis aux Parisiens (*Gr. Chron. de France,* t. VI, p. 126). Les faits relatés dans les lettres de rémission accordées à Jean de Lens durent donc avoir lieu pendant la seconde quinzaine de juillet 1358.

ruz envers nostre dit seigneur et nous, et le restituons et remettons à son pais et bonne renommée avecquez touz ses biens meubles et immeubles quelconques, sauf toutevoies le droit de partie civilement. Et pour ce que le dit Jehan de Lens est clerc et que le dit delit fu fait et perpetré ès juridicions de noz amez et feaulx conseillers l'evesque de Paris et de l'abbé du dit lieu de Saint Denis, à yceulx evesque et abbé, de nostre ditte grace, donnons licence et auctorité que sur le dit fait puissent faire au dit Jehan semblable grace, sanz ce que iceulx ou aucun d'eulx ne à leurs dittes juridicions puisse tourner à prejudice ou temps avenir en aucune manière. Si donnons en mandement au prevost de Paris et à touz autres justiciers, commissaires et officiers royaulx et nostres et à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace le facent joir et user et que contre la teneur d'icelle le dit Jehan pour le dit fait, en tant comme il touche ou puet touchier nostre dit seigneur et nous, ne le molestent ou contraignent ne ne seuffrent estre contraint ou molesté en corps ne en biens en aucune manière; mais, s'aucuns de ses biens estoient pour ce pris, saisiz, arrestez ou mis en la main de nostre dit seigneur ou nostre, que sanz delay les li mettent ou facent mettre tout à plain au delivre. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf le droit de nostre dit seigneur et le nostre en autres choses et l'autrui en toutes. Donné à Paris le premier jour de septembre l'an de grace mil CCCLVIII.

Ès requestes de l'ostel, Mellou.

F. BERNIER.

(Arch. Nat., JJ 86, n° 389, f°s 134 v° et 135.)

III.

Lettres de rémission accordées le 28 avril 1359 et confirmées par Charles régent au mois de juin suivant, à Regnaut Martin, marchand de draps à Paris, faisant mention de la prise d'Argenteuil par les Anglais de Creil, vers le 15 juillet 1358.

Karolus, regis Francorum primogenitus, regnum regens, dux Normannie et dalphinus Viennensis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras, tenorem qui sequitur continentes :

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan Bertin, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan de Chaponnal, chevalier le roy nostre sire, conseillier de monseigneur le regent le royaume de France et bailli de Senlis, salut. Comme Regnault Martin eust esté emprisonné ès prisons du roy nostre sire à

Pontoise par l'espace de sept sepmaines ou environ par le commandement nostre maistre le bailli, à la denonciacion d'aucuns qui maintenoient avoir veu ledit Regnaut chevauchant avecques les ennemis du royaume et estant paisiblement en la ville de Creel en la compaignie des Anglois et ennemis du royaume, complisse d'iceulx en leur faisant service et donnant confort et aide en toutes choses et en soy rendant en ce cas ennemi du royaume et malvuillant à la couronne de France, et pour souspeçon que il n'eust esté au fait de la commocion des genz du plat pais contre les nobles, si comme tout ce on disoit. Et ledit Regnaut, estant prisonnier pour ce que dit est, eust proposé et maintenu à son innocence, purgacion et deffense, que il estoit bon et loyal François tout le cours de sa vie et né de Rueil en Parisi jouxte Paris et avoit demouré à Paris par l'espace de vint anz bons et loyal marchanz de draps touz jours bienvuillant du royaume de France, sanz ce que il se feust oncques meffait contre la couronne de France, en fait ne en pensée, et pur innocent des diz cas. Mais bien confessoit que, ou temps de la commocion de monseigneur le regent et ceulx de Paris et que la guerre commença entre monseigneur le regent et le roy de Navarre, ycelui Regnault estoit à Saint Denis en la compaignie de plusieurs de ses amis de lignaige et de plusieurs bons François et nez de son pais et d'aillieurs; mès bien puet estre que ledit Regnault aloit avecques eulx bien souvent en bonne compaignie de ses amis et voisins de Saint Denis à Rueil parmi Argentueil où il avoit de ses amis qui s'i estoient retrait; et que, après ce que aucuns de la ville d'Argenteul orent doubte que le dit Regnault ne se tournast devers les ennemis ou feust leur complice, pour ce qu'il n'avoi[en]t pas cognoissance du dit Regnault, l'enfermèrent avecques plusieurs autres en la forteresse d'Argenteul, et aussi pour la doubte que les ennemis ne les preissent hors de la forteresse et les meissent à mort, car les ennemis lors ne prenoient nulli à rençon. Et assez tost après vindrent les diz ennemis qui asseillierent la ditte forteresse, prindrent ycelle à force, ledit Regnaut et plusieurs autres estans dedanz, entre lesquiex ennemis ledit Regnaut demoura prisonnier et Guillaume Chipay, Henry Houst et Jehan Travers, touz Anglois, lesquiex Anglois menèrent le dit Regnaut d'illeuques à Creel, ouquel lieu l'ont tenu prisonnier treize sepmaines en grant paour et tristesse d'avoir de jour en jour la teste copée, et pour ce que il n'avoit pas puissance de paier si très grant raençon comme les ennemis li demandoient. Et encores confessoit bien le dit Regnaut que bien povoit avoir esté que il, estant prisonnier aus diz ennemis, pour la doubte de son corps et par leur contrainte, leur faisoit service et leur appareilloit à mengier de ce qu'il savoit faire, et leur enconvenança que touz jours les serviroit bien et loyaument. Neantmoins, les diz ennemis les plus grans se partirent de Creel le

samedi après la Saint Denis[1] derrain passé et enmenèrent le dit Regnaut avecques euls à Louvres en Parisi et y jurent toute nuit. Et le dymenche à matin se partirent pour aler à Dampmartin. Et ycelui dymenche le dit Regnaut, en alant son chemin, avisa une granche appellé[e] le Challis du Val Lorens, laquelle estoit raençonnée aux ennemis. Adonc le dit Regnaut s'en vint tout derrière les ennemis et, à l'ède de Dieu et du moine qui estoit d'icelle granche, appellé frère Jehan, le dit Regnaut sailli par dessus les murs et par ce eschapa. Et s'en vint le dit Regnaut à Pontoise chez un sien oncle appellé Michiel Loquetin, sanz ce qu'il pensast à nulle mauvaistié contre la couronne de France sur toutes les choses dessus dites. Le dit Regnaut, pour ce que dit est, estant prisonnier ès prisons du roy nostre sire à Pontoise, se feust du tout soubmis en l'enqueste du pais, de nostre maistre le bailli et de nous, voulent et consentent que il par icelle enqueste lui f[e]ust faite raison à absolucion ou condempnacion, feust pour mort ou pour vie; à laquelle enqueste nostre dit maistre le bailli, par le conseil des saiges, nobles et non nobles estans au siège, l'eust reçeu en nous commettant à parfaire la ditte enqueste pour son absence, laquelle enqueste nous avons faite et fait faire à Paris, à Saint Denis et Argenteul et à Rueil en Parisi et mesmement à une prieuré et une granche du Val Lorens où le dit Regnaut s'estoit eschappé des Anglois, si comme on disoit, et en plusieurs autres lieux d'environ. Laquelle enqueste faite et parfaite sur les choses dessus dittes, congnoissans le dit Regnaut, sa vie, conversacion et renommée jurez et deligenment examinez sur les faiz dessus diz, le dit Regnaut nous eust requis à grant instance que parmi la ditte enqueste lui faissons raison. Sachent tuit que, veue la ditte enqueste, consideré tout ce qui faisoit à considerer et qui nous puet movoir par raison, eu sur ce conseil et deliberacion aus saiges, nous avons prononcé et dit que la ditte enqueste fait plus pour ledit Regnaut et à son absolucion que contre lui; et, par ycelle et la renommée que nous avons trouvé du dit Regnaut, ycelui Regnaut avons delivré et fait delivrer des prisons du roy nostre sire et mïs à plaine delivrance, et touz ses biens meubles et heritages par ces presentes mettons au delivre. Et avecques ce nous requerons de par le roy nostre sire, prions de par nous en aide de droit touz les justiciers et subgiez du royaume de France que, se pour ceste cause il avoient mis aucun empeschement, prins, saisiz ou arrestez sur aucuns des biens du dit Regnaut, soient meubles ou ses

1. En 1358, le samedi après la Saint-Denis est tombé le 13 octobre. Comme il est dit quelques lignes plus haut que Regnaut Martin, fait prisonnier à la prise d'Argenteuil, fut détenu à Creil pendant treize semaines, la forteresse d'Argenteuil dut être occupée par les Anglais de Creil vers le 15 juillet 1358.

heritages, yceulx biens et heritages ainsi arrestez, pour la ditte cause, vueillent mettre à plaine delivrance au dit Regnaut et à son proufit, et de ce vueille faire chascun en droit soy autant comme il vouldroient que nous feissions pour eulx en tel cas ou greigneur et que nous ferions volentiers. En tesmoing desquelles choses dessus dittes, nous avons mis en ces lettres nostre seel le dymenche xxviij^e jour d'avril l'an de grace CCCLIX.

Item, alia littera :

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan de Favarches, garde de par le roy nostre sire du seel de la chastellenie de Pontoise, salut. Savoir faisons que le seel de honnorable homme et saige Jehan Bertin, lieutenant general de noble homme monseigneur Jehan de Chapponnal, chevalier le roy nostre sire, conseillier de monseigneur le regent et bailli de Senliz, mis et pendant en ces lettres parmi lesquelles ces presentes sont annexées, est le propre et vray seel du dit lieutenant general, si comme souffisamment en sommes enformez, et comme par l'inspection du dit seel apparoit et nous a apparu. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le dit seel le samedi xviij^e jour de may l'an de grace mil CCCLIX.

Nos autem, pronunciacionem, absolucionem et quittacionem predictas, quathenus rite et juste facte sunt et in rem transierunt judicatam, ac omnia alia et singula in suprascriptis contenta litteris, rata habentes et grata, ea volumus, ratifficamus, laudamus, approbamus ac tenore presentium, auctoritate regia qua fungimur, de speciali gracia confirmamus, mandantes tenore presentium preposito pariensi ceterisque justiciariis domini nostri et nostris aut eorum loca tenentibus et cuilibet eorumdem, ut ad eum pertinuerit, quatinus dictum Reginaldum Martini nostra presenti gracia uti faciant et gaudere nec contra ipsius tenorem eumdem molestent, inquietent seu faciant aut permittant molestari vel inquietari quomodolibet in corpore sive bonis, immo ad statum pristinum et debitum reducant et reduci faciant indilate, si quid in contrarium factum fuerit seu eciam attemptatum. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostris presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Luparam prope Parisius anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono, mense junii.

CROLLEBOYS.

In requestis hospicii, J. de Albigniaco.

Collacio facta est cum originalibus litteris.

(Arch. Nat., JJ 90, n° 351, f°s 179 v° et 180.)

IV.

Traité de partage du royaume de France conclu le 1er août 1358 *entre Édouard III, roi d'Angleterre, et Charles II, dit le Mauvais, roi de Navarre.*

A ce que bonne amour et alliance soyent et puissent estre à tous jours entre très nobles et très excellens princes, le roi d'Engleterre d'une part et le ré de Navarre d'autre, ont esté touchées et parlées par nobles homes, messire Estienne de Cuisantone[1], messire Gilebert de Chastellay et messire Jehan de Feudriguay[2], chivalers du dit roi d'Engleterre, et messire Martin Henriquez, messire Jehan de Pinquigny, messire Pierre de Saquinville, messire Jehan de Fricamps[3], messire Robert de Pinguigny et messire Jehan Ramirez d'Arellano, chivalers du dit roi de Navarre, les voies et moiens qui ensuient :

Primerement, est agardé parentre les dessus dis chivalers que le dit roy de Navarre aura tout le conté de Champaigne et de Brie[4] entierment, aveques toutes les appartenances, à tenir en la manère et par autels noblesces que le roy Thibaut de Navarre les tenoit, *toute la duchée d'Amiens... et ses apartenances*[5].

Et quant est de la duchée de Normandie, dont il a esté parolé et debatu[6] parentre les dessus ditz chivalers, sur ce que che soit et

---

1. Étienne de Cusyngton avait été nommé par Édouard III châtelain et gardien de Saint-Sauveur-le-Vicomte le 5 février 1358 (Rymer, III, 418); il fut remplacé le 10 octobre suivant par Thomas de Holland (Rymer, III, 408).

2. Nous croyons pouvoir restituer ainsi le nom bien connu de l'un des capitaines de Creil en 1358 et 1359; on lit dans Rymer (III, 228) : *Studcignay*. A la date du 14 septembre 1355, Jean de *Fodrynghey* servait en Bretagne sous les ordres de Henri, duc de Lancastre, capitaine et lieutenant du roi d'Angleterre dans cette province (Rymer, III, 312). Par acte daté de Saint-Denis en mai 1362, le roi Jean accorda des lettres de rémission à un nommé Jean de Béthisy qui, *circa festum Assumpcionis Virginis Marie quod fuit anno quinquagesimo octavo* (15 août 1358), avait été fait prisonnier par les ennemis de la forteresse de Creil et adjugé à *Johannem Foudrigay, Philippi de Navarra, consanguinei nostri, tunc marescallum se ge-entem*. (JJ 91, n° 319, fol. 166.)

3. Rymer a lu : *Fucooups*.

4. Rymer, n'étant pas sûr de la leçon, a imprimé : *B...e;* mais on a certainement voulu écrire ici le mot *Brie*, le contexte ne permet pas d'en douter.

5. Ces derniers mots doivent avoir été mal lus : il n'y a pas de duché d'Amiens; on ajoute d'ailleurs quelques lignes plus bas que la possession du bailliage d'Amiens est réservée jusqu'à ce que les rois d'Angleterre et de Navarre en aient décidé.

6. On lit dans Rymer : *parole et debeta*.

doie demurer semblablement au dit roy de Navarre et entierment, les diz deux seigneurs ordeneront, quant il se reverront[1], et aussi de toutes autres choses que povent toucher madame la royne Blanche, le bien de l'acourt d'entreuls et le profit des choses dessus dites.

Item, du comté *de Chartres*[2] et du bailliage d'Amiens, dont les chivalers du dit roy de Navarre ont fait mention, tendant à fin que le dit roy de Navarre les doie avoir semblablement avecques les choses dessus dittes, demeure à parler autre foiz; car les chivalers du dit roy d'Engleterre ne s'y sont mye presentment arrestu.

Item, est parlé que la coronne et le seurplus du royaume de France et les autres terres et seignuries que celles qui ci dessus sont declarées, seront ou demourront au dit roy d'Engleterre.

Item, à ce que les deux seigneurs aient la possessoin des choses dessus dittes et que à chascun soit delivré ce que est touché cy dessus, est parlé que il ayderont l'un l'autre de leurs corps, genz, amis et aliez, contre touz, ou cas que les choses vendront à fin de lour[3] traictié. Et par ensi, dès maintenant, le dit roy de Navarre et ses genz et les ditz genz du dit roy d'Engleterre, qui sont et vendront par deça la mer, seront ensemble cuntre toutes personnes et feront lour fait au profit des diz deux seigneurs, tant en conquest de pays come autrement.

Et ce qui sera gaingnié et prins de pays, forteresces ou lieux, ès chivauchées qui seront faites par euls, sera du dit roy d'Engleterre, excepté que ce qui sera prins et gaingné ès pays dessus declarez pur le dit roy de Navarre sera sien et le tendra à son proufit. Et ceuls qui à present tienent places ès parties de Normandie et d'ailleurs, les tendront et garderont jusques à tant que les deux seigneurs aient ordené et acordé, except les pons et places de Poissy et de Saint Clou et de toutes autres forteresces et places qui ont esté prinses et occupées depuis que le dit roy de Navarre manda les gens d'Engleterre derreiner avenir devers lui, lesquelles seront laissées, rendues et delivrées à plain, de tout le povoir des diz chevalers du roy, en bonne foi, sanz aucune fraude ou mal engyn.

Item, pendanz ces choses, toutes les genz, villes et pays, subgiez, amis et alliez du dit roy de Navarre seront et demourront paisibles envers les Anglois de toutes oppressions et dommages.

---

1. On lit dans Rymer : *reveuont.*

2. On lit dans Rymer : *du Chartus;* il n'y a jamais eu en France de comté du *Chartus*. Comme il est question ensuite du bailliage d'Amiens, Secousse a supposé qu'il faudrait peut-être lire : *Guines (Hist. de Charles le Mauvais,* t. I, p. 319, note 4). Il faut sans doute lire : *Chartres,* quoique ce comté soit toujours désigné sous le nom de comté de Blois et de Chartres.

3. On lit dans Rymer : *l'ou.* Cette leçon n'offre aucun sens.

Et aussi seront les villes, gents et hommes dudit roy de Navarre frans et quiete de toutes raençons à imposer de novel. Et semblablement demourront paisibles les gens et lieux obeissans au dit roy d'Engleterre, envers le dit roy de Navarre et ses genz.

En tesmoing desquelles choses, les chivalers dessus nommez ont mis enterchangeablement lours seaulx à ceste presente cedule endente, que feu fait le premier jour d'aoust l'an de grace mil trois cens cynquante et huit[1].

---

1. On lit dans Rymer, au lieu de huit, *l'une*. Il est probable que le copiste aura lu *l'une* là où il y avait *huit* écrit en toutes lettres. Dans les deux cas, le nombre de jambages est le même, et l'orthographe de *cynquante*, propre aux actes anglo-français du xiv[e] siècle, fait supposer que la date était écrite en toutes lettres et non en chiffres.

RECHERCHES

SUR LES

QUARTINIERS, CINQUANTENIERS ET DIXAINIERS

DE LA VILLE DE PARIS.

Lorsqu'on pénètre dans l'ancienne organisation de la ville de Paris, on est surpris du grand nombre de charges municipales qui dépendaient de l'Hôtel-de-Ville. Le nom des plus considérables est venu jusqu'à nous. Qui ne sait à peu près ce qu'étaient le prévôt des marchands, les échevins qui l'entouraient et les conseillers de ville qui l'assistaient? Mais au-dessous de ces officiers municipaux, il y en avait d'autres dont le titre est à peine connu. Ce n'est qu'en étudiant les détails de l'histoire de Paris que nous rencontrons la mention des *quartiniers*, des *cinquanteniers* et des *dixainiers*. Nous voulons rechercher ce qu'étaient le rôle et le pouvoir de ces obscurs officiers répandus par la ville, mêlés aux bourgeois, bourgeois eux-mêmes, et servant de trait d'union entre le prévôt des marchands et le dernier des habitants de Paris.

Le pouvoir municipal reposait principalement sur les quatre échevins présidés par le prévôt des marchands. Sans vouloir rechercher l'origine des échevins, il est constant que cette magistrature était la plus ancienne et qu'elle remonte sans doute aux premiers temps de la cité.

Ce fut vers le XIIIe siècle que les échevins se donnèrent un chef qui figure tantôt sous le nom de maître des échevins, tantôt sous celui de prévôt de la confrérie aux marchands, de prévôt des marchands de l'eau ou simplement de prévôt des marchands. Tels étaient les cinq personnages qui se partageaient l'administration centrale de la ville : c'est à eux qu'appartenait exclusive-

ment la puissance exécutive. Mais à cette époque, on sait que toute influence attirait autour d'elle une part de l'autorité judiciaire. Le prévôt et les échevins ne tardèrent pas à joindre aux affaires de la marchandise de l'eau le règlement d'une série de procès qui étaient journellement portés devant eux[1]. Cette juridiction s'accrut avec l'augmentation de Paris qui fut si considérable sous Philippe le Bel. Aussi voyons-nous dans le registre des délibérations du Parloir aux bourgeois que le corps de ville choisissait des conseillers, auxquels il attribuait une pension annuelle. En 1296, l'usage se régularisa : un nouveau prévôt des marchands, Guillaume Bordon, venait d'être élu : des échevins qui ont laissé un nom, Étienne Barbette et Guillaume Pisdoë, l'assistaient. Ils décidèrent que « 24 preudhommes de Paris » seraient élus et « tenus de venir au Parlouer au mandement du prévost et des eschevins » afin de « conseiller les bones gens[2] ». — Désignés à l'origine par le prévôt, leur élection appartenait, dès le commencement du XVI[e] siècle, aux échevins et aux conseillers de ville réunis au prévôt des marchands.

A côté de ces magistrats municipaux, nous trouvons dès l'origine un « Clerc du Parloir aux Bourgeois » qui prit dans la suite le titre de « Greffier de l'Hôtel-de-Ville ». Cette charge avait une grande importance : non-seulement le Greffier avait voix délibérative dans les assemblées, mais, jusqu'à la fin du XV[e] siècle, il eut le maniement des deniers de la Ville. Aussi était-il nommé en assemblée générale, comme les échevins.

En 1500, le Parlement déclara incompatible l'office de Greffier et celui de Receveur, de telle sorte qu'une nouvelle charge de Receveur de la Ville vint s'ajouter à celles que nous venons d'énumérer[3].

Le Procureur du Roy et de la Ville, qui marche au XVII[e] siècle au même rang que le receveur, devait son origine à la réunion de

1. Les actes judiciaires ont tantôt la valeur d'une homologation de transaction, le prévôt des marchands remplissant l'office de notaire, tantôt de sentences, le prévôt prenant la qualité « d'arbitre arbitrateur, ou amiable compositeur, esleu des parties ». — Voir *passim* le « Livre des sentences du Parloir aux Bourgeois » publié par M. Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, 2[e] part., p. 99. Le Châtelet et le Parlement absorbèrent bientôt toute compétence civile, laissant aux officiers de la ville la police du commerce, surtout au point de vue du commerce par eau.

2. 18 juillet 1296. *Livre des sentences du Parloir*, p. 132.

3. *Reg. du Parlement de Paris*. Félibien, t. III, p. 571.

deux charges primitivement distinctes et dont la nature n'est pas clairement indiquée. L'un représentait les droits du roi et les faisait valoir en cas de confiscation ou d'amende, l'autre s'appliquait à défendre la tradition et les coutumes anciennes de la Ville[1].

En 1562, une charge d'avocat et conseil de la ville fut créée sans nécessité. Bientôt quatre avocats eurent ce titre.

Enfin deux lieutenants de la prévôté et échevinage furent investis au cours du xve siècle de l'autorité judiciaire que le prévôt des marchands n'avait plus le temps d'exercer lui-même[2].

Ainsi, prévôt des marchands, échevins et conseillers de ville, greffier, procureur du roy, avocats et lieutenants de la prévôté, telles étaient les charges qui s'exerçaient à l'Hôtel-de-Ville et qui formaient à la fois dans le sein de la municipalité le pouvoir délibérant et l'autorité exécutive.

Sortons maintenant de l'Hôtel-de-Ville. Nous venons de voir la tête de Paris : cherchons quels étaient les instruments d'action qui permettaient au prévôt des marchands de se mettre en communication avec les bourgeois et de leur transmettre ses ordres.

Au premier rang, nous trouvons les *quartiniers*[3] ou *quarteniers*. Placés à la tête de chaque quartier, ils exerçaient un double rôle, représentant tour à tour l'autorité de l'Hôtel-de-Ville vis-à-vis des habitants du quartier, et l'opinion des bourgeois du quartier vis-à-vis de l'autorité municipale. C'est à ces différents points de vue qu'il est bon de les considérer, soit qu'ils viennent à l'Hôtel-de-Ville chercher des ordres, soit qu'ils s'y rendent pour éclairer le prévôt des marchands.

Au-dessous de ces officiers, nous rencontrons les *cinquanteniers* et les *dixainiers*. Chargés de porter les ordres du quartinier, mis en rapport plus direct avec les habitants, ils étaient

1. Leroux de Lincy, p. 185-187.

2. Dès 1425, cette charge existait. En 1527, Augustin de Thou en était possesseur.

3. Nous avons adopté cette orthographe qui était seule en usage au xviie et au xviiie siècle. Depuis Henri IV, jusqu'à l'Almanach de 1789, tous les documents aussi bien que le Dictionnaire de l'Académie portent *quartinier*. Sous François Ier, les ordonnances contiennent la même orthographe. Dans la seconde moitié du xvie siècle, il y a eu divergence, mais cela ne nous a pas semblé de nature à modifier l'usage consacré par les deux derniers siècles.

en quelque sorte des agents d'exécution et remplissaient une fonction qui devint avec le temps tout à fait subalterne.

QUARTINIERS.

Nous ne prétendons pas rechercher ici l'origine des quartiniers. Leur nom vient évidemment de la charge qu'ils occupaient à la tête du quartier; ils se multiplièrent avec les divisions de la ville : primitivement au nombre de quatre[1], ils furent sans doute portés à huit sous Philippe-Auguste, quand la nouvelle enceinte embrassa huit quartiers[2]. Lorsque Charles V accrut de nouveau la ville, chacun des seize quartiers eut à sa tête un quartinier[3]. Ce nombre ne fut jamais dépassé, malgré les accroissements opérés sous Louis XIII et Louis XIV[4].

Leurs fonctions étaient plus militaires que civiles : capitaines du quartier dans le temps où les bourgeois étaient armés pour la défense de la ville, leur rôle se bornait en temps de paix à assurer

1. La Cité, Saint-Jacques-la-Boucherie, la Verrerie, et la Grève. Nous tirons cette indication d'un manuscrit ayant pour titre : *Recueil pour la compagnie de MM. les Conseillers du Roi Quartiniers de la ville de Paris contenant divers instructions, édits et autres titres sur leur origine, fonctions, prérogatives et règlements, formé en 1770 par les soins de MM. Lempereur, Martel et Levé de la Compagnie de MM. les Conseillers du Roi Quartiniers*. Ce recueil, plusieurs fois cité par M. Le Roux de Lincy, se trouvait à l'Hôtel de Ville où il a péri dans l'incendie du 24 mai 1871. Un heureux hasard nous a permis de retrouver et de consulter l'exemplaire, sans doute unique, qui subsiste aujourd'hui. Ce manuscrit ayant appartenu à M. Martel, échevin en 1764, fait partie de la bibliothèque de M. Gustave de Villeneuve qui le tient de son grand-père, échevin en 1786. Le volume, de format petit in-4°, contient deux cents pages d'une grande écriture, avec un plan de Paris.

2. Sainte-Opportune, Saint-Germain-l'Auxerrois ; au midi : la place Maubert et Saint-André. *Ibid.*, p. 5.

3. Saint-Antoine, Saint-Gervais, Saint-Avoye, Saint-Martin, Saint-Denis, Les Halles, Saint-Eustache, Saint-Honoré. *Ibid.*

4. En 1642, le faubourg Saint-Germain fut détaché du quartier Saint-André ; il y eut un nouveau commissaire au Châtelet, mais les quartiniers refusèrent d'accroître leur nombre. Le même refus se produisit en 1702, lorsqu'une division en 20 quartiers fut faite, et les quartiniers rachetèrent les 4 nouveaux offices pour se maintenir à 16 : seulement, à cette époque, les dénominations furent fixées ainsi : Hôtel-de-Ville, place Royale, Marais, Saint-Martin, Saint-Denis, Saints-Innocents, Halles, Saint-Eustache, Palais-Royal, Louvre, Saint-Germain-des-Prés, Luxembourg, Sorbonne, Sainte-Geneviève, Ile Notre-Dame, la Cité. *Ibid.*, p. 7 et 8.

l'ordre, soit par leur influence personnelle, soit en rassemblant les bourgeois. Nous trouvons une trace de leur mission première dans une chronique du xive siècle : lors des troubles qui suivirent la bataille de Poitiers, chaque quartier avait à sa tête, dit Jean de Nouelle, un « bourgeois qui estoit garde par le gré du commun[1] ».

Sous Charles V cette institution était déjà permanente, puisqu'après la sédition des Maillotins, lorsque Charles VI voulut punir la ville de Paris en supprimant l'échevinage et les priviléges, il mentionne expressément la défense qu'il « y ait aucuns quartiniers, cinquanteniers et dixainiers establis pour la défense de ladite ville, ne autrement ». C'est la première fois qu'un document émané du roi parle de ces trois catégories d'officiers; il ajoute: « Car se aucun besoing ou nécessité y estoit par la puissance de nos ennemis, ou autrement, nous y pourvoyerons, et ferons garder nostre dite ville et les bourgeois, manans et habitans d'icelle de toutes oppressions[2] ».

Dans la suite, la ville de Paris, qui avait cessé de s'administrer elle-même, reprit peu à peu ses droits. Les revenus confisqués furent rendus au garde de la prévôté, puis celui-ci fut lui-même remplacé par un prévôt des marchands élu. Ce fut en 1411 que, les anciens priviléges étant restitués à la ville, chaque quartier eut de nouveau un quartinier à sa tête, pendant que des cinquanteniers et des dixainiers étaient choisis parmi les bourgeois[3].

A l'époque où Charles VI rétablissait ces officiers, leur premier devoir était le guet et la garde de la ville de jour et de nuit. Les bourgeois de Paris s'assemblaient donc autour des dixainiers et des cinquanteniers et marchaient sous la conduite des quartiniers

---

1. Jean de Nouelle. Chronique inédite citée dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville*, par Le Roux de Lincy, p. 194.

2. Lettres qui abolissent la prévôté des marchands de la ville de Paris, 27 janvier 1382. *Recueil des Ordonnances,* t. VI, p. 685.

3. Voici comment nous apprenons ce rétablissement. Les officiers de la Chambre des comptes réclamèrent vivement contre le service du guet auquel on entendait les soumettre : le roi les en exempta par des lettres du 20 avril 1411 contenant ce passage : « Comme pour la garde et seureté de nostre bonne ville.... nous ayons ordonné guet et garde estre faits de jour et de nuict... et pour ce plus diligemment et par meilleure ordonnance faire et accomplir, ayons ordonné quartiniers et cinquanteniers pour ordonner ledit guet comme il appartient... » Ainsi, il semble résulter de ce texte que le roi venait de rétablir tout récemment ces offices. *Ordonn.,* t. IX, p. 580.

qui étaient en réalité les chefs de la milice. Cette organisation subsista dans le cours du xve siècle.

Au commencement du xvie siècle, il est certain que les quartiniers n'étaient pas encore dépossédés de leur commandement militaire, mais ils étaient bien près de le voir tomber en désuétude.

Nous en trouvons une première preuve lorsqu'on apprit en 1525 la captivité de François Ier; l'alarme de Paris fut telle que le Parlement crut devoir prendre des mesures exceptionnelles en appelant dans son sein le bureau de la ville et les délégués des cours souveraines, afin de veiller à la défense de la capitale. Dans une des premières séances, le premier président de Selve demanda à qui devait être confié le commandement de la milice, ajoutant qu'on n'en devait charger que des personnes sûres et en qui la ville pût prendre une entière confiance. Là-dessus le prévôt des marchands répondit que les quartiniers avaient toujours eu la conduite des gens de guerre de la ville et que si on leur objectait « leur grand âge et leur peu d'expérience au fait des armes, il respondroit qu'on pouvoit leur donner pour commander sous eux des gens qui s'entendroient au fait de la guerre; qu'il ne falloit pas mécontenter les principaux habitans de peur des suites; et qu'on devoit éviter surtout de donner la conduite des forces de la Ville à d'autres qu'à ceux de la Ville même [1]. »

Avec les progrès de l'organisation militaire, le commandement de la milice échappa aux officiers municipaux. Ceux-ci en demeurèrent les chefs civils et les organisateurs, mais tandis que chaque quartier formait un régiment ou une *colonne* ayant à sa tête un *colonel,* chaque dixaine prenait le nom de compagnie et avait pour chef un capitaine [2].

Lorsqu'en 1525 la garde des portes de la ville fut imposée aux quartiniers, ils eurent grand'peine à se soumettre aux charges qu'elle entraînait. Le Parlement avait ordonné que les quartiniers chargés des portes, étant forcés de les ouvrir nuit et jour pour les courriers, s'y logeraient, ou mettraient à leur place des bourgeois responsables. Mais sous prétexte de leur « grand âge, » les quartiniers refusèrent de se loger aux portes et ne voulurent

1. Séance du 14 mars de l'assemblée dite « de la salle verte ». Félibien, *Hist. de Paris*, p. 952.
2. Règlement du 14 avril 1587.

point être responsables des bourgeois qu'ils désigneraient. Aussi le prévôt des marchands dut-il négocier avec eux pour assurer ce service[1]. Ils retinrent toutefois l'inspection des portes[2] et le droit d'être dépositaires des clefs[3].

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, leurs fonctions étaient devenues purement civiles. Les troubles politiques qui agitèrent Paris de 1588 à 1595, en accroissant sensiblement l'influence des quartiniers, ne leur rendit point le commandement actif de la milice bourgeoise. Ils conservèrent seulement, comme chefs civils de la milice, un droit de surveillance qui leur laissait une autorité considérable. Fiers de leur ancien pouvoir, ils ne se désintéressèrent jamais entièrement de ce qui regardait les bourgeois armés, et, malgré leur transformation progressive, ces officiers municipaux se souvinrent à toutes les époques qu'ils avaient été jadis « officiers d'épée[4]. » Mais ce n'était plus que le reste d'une tradition lointaine. Leurs attributions de police avaient un caractère plus défini et formaient à vrai dire l'essence même de leurs fonctions.

Lorsqu'en 1382, les officiers municipaux avaient été suspendus, l'ordonnance royale avait marqué clairement leur rôle en le limitant à la défense de la ville. Mais cette expression même avait un double sens : elle devait s'entendre aussi bien de la défense contre l'ennemi que de la poursuite des malfaiteurs. Aux quartiniers incombait le devoir de révéler les méfaits accomplis dans leur quartier. Ils n'avaient pas de rapports directs avec le prévôt de Paris, mais ils avertissaient les commissaires enquê-

1. Félibien, *Preuves,* t. IV, p. 654.

2. « Ils ont encore actuellement, dit en 1770 un quartinier, chacun inspection sur une des portes ou entrées de la ville; ceux qui ont dans leur département une porte existante, disposent du logement qui se trouve audedans de cette porte. » Voir *Recueil pour la Compagnie de MM. les Quartiniers,* p. 21.

3. Le règlement de 1663 prescrit aux cinquanteniers d'aller chercher les clefs des portes chez les quartiniers.

4. Ils étaient chargés d'avertir le bureau de ville du décès des officiers et de tout incident de nature à troubler le service. Voici un passage qui indique nettement leur rôle : « Les officiers de milice, à leur réception, sont conduits chez M. le Prévot des marchands par le Quartinier auquel ils sont subordonnés, conjointement avec les autres officiers de la même compagnie, et présentés au Bureau de la ville après en avoir donné avis au Lieutenant Colonel, s'il y en a un, qui peut le présenter lui-même conjointement avec le Quartinier. » *Recueil pour la compagnie...,* p. 29.

teurs du Châtelet établis depuis 1337 en chaque quartier, et au besoin ils devaient, ainsi que les cinquanteniers et les dixainiers, se joindre à lui pour rechercher le coupable[1].

Cette fonction des quartiniers paraît constituer au quinzième siècle un de leurs principaux devoirs. En 1484, ils avaient sollicité une exemption d'impôt qui leur fut accordée par Charles VIII. A l'appui de cette faveur furent énumérées leurs attributions, au nombre desquelles figure l'obligation « d'ouyr toutes nouvelles » et de « pourveoir aux affaires qui chacun jour surviennent en la ville ». S'il y avait quelque émotion, le quartinier devait prévenir sur-le-champ le prévôt des marchands et pouvait faire « assembler les nobles, bourgeois et manans du quartier, toutes et quantes fois que besoin en estoit et en quelque temps que ce soit, de jour et de nuyt, pour donner ordre et provision aux affaires dessusdites[2] ». En 1525, les quartiniers et les cinquanteniers furent chargés de se tenir chacun en leurs quartiers, avec « un commissaire au Châtelet, accompagné chacun de dix sergents, pour soy donner garde que aucun tumulte ne se face de jour ne de nuyt, et pour promptement, s'il advenoit, y donner provision[3] ».

Le Parlement entendait faire évidemment des officiers locaux dépendant de l'Hôtel-de-Ville les bourgeois responsables du quartier. Lors de la peste de 1533, un arrêt enjoignit à tous ceux qui sauraient quelqu'un attaqué de la contagion d'en avertir incessamment les quartiniers, cinquanteniers et dixainiers; le même arrêt ordonna à ces officiers, à peine de privation de leur office, d'en donner aussitôt avis au commissaire du quartier[4]. Chaque jour les prévôts de la santé (on désignait ainsi des inspecteurs nommés pendant l'épidémie) devaient faire une visite à chacun des quartiniers, cinquanteniers et dixainiers pour apprendre d'eux ce qu'ils auraient su[5].

Les quartiniers avaient pour mission spéciale de connaître les habitants de leur quartier, de tenir note des bourgeois y habitant,

---

1. Delamarre, *Traité de la police,* t. I, p. 224.
2. *Ord.*, t. XIX, p. 464.
3. Mardy 7 mars 1525. Ass. du Parl. en la Grand'Chambre. Félibien, *Preuves,* IV, 649.
4. Arrêt du 13 septembre 1533. *Traité de la police,* t. I, p. 649.
5. *Traité de la police,* t. I, p. 652.

des personnes qui y résidaient pour peu de temps et des étrangers de passage[1]. Aussi dès qu'un péril menace Paris, les premiers ordres donnés aux quartiniers ont toujours pour but de faire le relevé exact des habitants logés en chaque maison, de savoir leur nom, leur profession et leur origine, afin d'en informer jour par jour le prévôt des marchands et les échevins[2]. Prescrite en ces termes sous François Ier, puis sous Henri II[3], la revue des maisons de Paris eut lieu à plusieurs reprises pendant les guerres de religion : la visite des hôtelleries et chambres « locantes » doit avoir lieu « tous les quinze jours » et dans des cas plus urgents « trois fois la semaine[4]. » Ces visites domiciliaires, fréquemment ordonnées par le Parlement[5], avaient tantôt pour but la police à exercer sur les étrangers et les vagabonds[6], tantôt les levées nécessaires à l'entretien de la résistance.

---

1. « Ils devoient savoir quel nombre de gens y a en chacun desdits quartiers, tant habitans et résidens ordinairement illec que autres estrangiers. » *Ord.*, t. XIX, p. 464.

2. 7 mars 1525, ass. de la Salle verte. Félibien, *Preuves*, t. IV, p. 649.

3. En 1552, Compiègne et Noyon, ayant été menacés par les Impériaux, demandèrent secours aux Parisiens. Vers la fin d'octobre, la nouvelle de la prise de Noyon répandit une si vive alarme, que les mesures prises en 1525 furent renouvelées. Voici l'ordre donné aux quartiniers tel qu'il résulte du Registre de l'Hôtel-de-Ville :

4 et 5 nov. 1552. — « De par les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris,

Sire Jehan Bazanier, quartenier de ladicte ville, pour l'exécution de la description de vostre quartier, fault tenir l'ordre qui s'ensuit :

Premierement declerer par le menu le non et seurnon de voz cinquanteniers et dixeniers ;

L'etendue de vostre quartier par chascune dixaine;

Le nombre des maisons de vostre quartier;

Le nombre des rues et le non d'icelles ;

La nation et le pays des demourans en icelles maisons de vostre quartier, tant hommes que femmes, serviteurs et chambrieres;

Le service que les maistres et serviteurs pourront et s'offreront de faire au besoing, soit en la ville, soit dehors ;

Les bastons dont ilz se pourront ayder ;

Les bastons et munitions dont ilz sont garniz.

Faict au bureau de ladicte ville, le IIIIe jour de novembre mil Vc LII. » Signé Bachelier (*Archives nationales*, reg. H[2] 1782, fo 43, vo).

4. V. les *Reg. de l'Hôtel-de-Ville*, 6 nov. 1577, 5 et 23 mars 1585, 10 mai 1588, etc.

5. Arrêt du 6 sept. 1567.

6. En mai 1572, le mariage entre Henri de Navarre et la sœur de

Les troubles avaient donné aux quartiniers une influence croissante. Lorsque le corps de ville avait besoin d'exciter ou d'apaiser les passions de la foule, ou bien de réunir en cas de péril public un grand nombre de bourgeois armés, c'était toujours par des billets adressés aux quartiniers que le prévôt des marchands transmettait ses ordres. En 1572, deux jours avant la Saint-Barthélemy, l'amiral de Coligny venait d'être blessé : on craignait que ce crime avorté ne fût le signal de quelque émeute : les archers de la Ville furent mis sous les armes, et en même temps un mandement envoyé dans chaque quartier nous fait connaître le genre de service accompli par les officiers municipaux.

« Sire Jehan Perrot, quartinier de la ville de Paris, ne faillez présentement à envoyer six de vos cinquanteniers ou dixiniers, sans armes, à la porte ou poste desquelles vous avez la charge, pour voir et cognoistre qui passera et entrera et avec quelles armes et forces ; et, quant à vous, demeurerez en vostre quartier pour déclarer à vos bourgeois qu'ils ne s'émeuvent, ne preignent aulcunes armes, et les leur faire laisser s'ils les avoient prises, suivant le mandement du Roy ; et si, par occasion, vous voiez quelques boutiques fermées, vous les ferez incontinent ouvrir, et de tout ce que vous ferez ou verrez vous nous advertirez incontinent et en toute diligence, et n'y faictes faulte. Faict au bureau, le 22 aoust 1572[1]. »

Le lendemain dans la soirée, le prévôt des marchands avait été appelé au Louvre : le projet de massacre lui fut en partie découvert : son trouble visible empêcha une confidence complète.

Charles IX venait d'être décidé. Malgré les répugnances de Jeanne d'Albret, il devait avoir lieu à Paris. Il paraît qu'avant d'y venir, le roi voulut savoir s'il y avait beaucoup d'étrangers à Paris, car voici le mandement envoyé à cette époque par le prévôt des marchands :

« Sire Jacques Kerver, quartenier de ladicte ville, nous vous mandons que, pour satisfaire à la volonté du roy portée par ses lettres données à Chambort, le dix^{me} jour de ce présent moys, vous faictes commandement de par le Roy à tous les hosteliers, cabarettiers et autres personnes qui logent en chambre et ont hostes en votre quartier qu'ils ayent à vous bailler les noms et qualitez de leursdicts hostes, dont vous nous en ferez vostre rapport dedans lundy prochain, affin de suyvre en tout et partout la voluncté de sadicte Majesté, et n'y faictes faulte. — Faict au bureau le dix-sept^{me} may mil V^{c} LXXII. »

Pareilz mandementz ont esté envoyez à tous les autres quarteniers de ladicte ville, lesdicts jour et an que dessus (H^{2} 1786, f° 309).

1. *Archives curieuses de l'Histoire de France,* t. VII, p. 212.

Après lui avoir déclaré que des conjurés avaient préparé la mort du roi, on lui donna l'ordre de prendre toutes les précautions d'usage. A son retour à l'Hôtel-de-Ville, il convoque le bureau. L'exécution de toutes les mesures est confiée aux quartiniers : sous peine de la vie, ils doivent assembler dès le matin à l'aide des cinquanteniers et des dixainiers « tous les bourgeois, manans et habitans de leur quartier, suffisans et capables de porter armes » et leur commander « de se trouver tous présentement, armez des armes dont ils se pourront mieulx ayder, devant l'Hostel-de-Ville pour le service du Roy, repos et seureté de ceste Ville ». Enfin dans l'après-midi de cette fatale journée, au milieu du massacre, lorsque les « gentilshommes, seigneurs de la Cour, archers et soldats de la garde » sont ivres de sang et de pillage, quand les magistrats de la ville reviennent du Louvre où ils ont osé demander au roi le rétablissement de l'ordre, ce sont encore les quartiniers auxquels s'adressent les prescriptions du prévôt des marchands.

Toutes les mesures prises par le bureau de ville ont été l'objet de mandements transcrits dans les registres : hors deux avis criés dans les rues de Paris, tous sans exception sont adressés aux quartiniers. Ordre de faire poser les armes aux bourgeois, de les faire rentrer sur-le-champ dans leurs maisons pour n'en plus sortir, instructions à faire parvenir aux capitaines des dixaines, interdiction de pillage, protection des maisons habitées par les huguenots, droit pour les archers de la ville de défendre les réformés contre « les soldats de la garde de Sa Majesté, » établissement des corps de garde de secours à l'entrée de chaque rue, recensement des huguenots survivants, tout passe par l'entremise des quartiniers ou doit être accompli par eux [1].

L'influence qu'ils exercèrent dans les années qui suivirent la Saint-Barthélemy ne fut pas toujours aussi salutaire. Ils se montrèrent dès le début les plus chauds partisans de la Ligue, s'efforcèrent d'en faire signer les articles dès 1577 [2] et prirent une part

1. Registres du bureau de la ville de Paris, du 22 août au 1er sept, 1572. *Archives curieuses,* 1re série, t. VII.

2. « Le vendredy premier fevrier [1577], dit Lestoile, les quarteniers et dixainiers de Paris alloient par les maisons des bourgeois porter la Ligue, et faire signer les articles d'icelle. Le président de Thou et quelques autres présidens et conseillers la signèrent avec restriction; les autres la rejettèrent tout à plat; la plupart du peuple aussy. » (*Journal de Lestoile,* à sa date.)

importante à la journée des Barricades. En 1588, ils appartenaient entièrement au parti des Seize[1]. Henri III leur attribuait une grande influence sur les troubles qui l'avaient chassé de la capitale. Depuis longtemps l'usage s'était établi à l'Hôtel-de-Ville de désigner les quartiers par le nom du quartinier[2]. A Chartres, où il s'était retiré, Henri III intima au prévôt des marchands, qui lui demandait de rentrer dans Paris, l'ordre de substituer à l'avenir aux noms des quartiniers l'indication de l'église principale[3]. L'autorité du roi, à peine obéie dans l'automne de 1588, et absolument méconnue après le meurtre des Guise, ne put obtenir ce changement et, pendant les années qui suivirent, les quartiers continuèrent à être désignés sous le nom du quartinier.

Les quartiniers, si actifs contre Henri III en 1588, devinrent plus modérés dans la suite. En 1593, on en comptait treize du parti de la paix[4]. Aussi furent-ils maintenus par Henri IV.

Lors de l'alarme causée en 1636 par l'approche des Espagnols, nous voyons de nouveau l'autorité municipale recourir à leur action. Les ordonnances qui se suivirent du 4 au 9 août afin de mettre la ville en état de défense enjoignirent aux quartiniers d'encourager les enrôlements volontaires et de recourir au besoin aux enrôlements forcés : accompagnés des colonels et

1. Cette influence considérable des *seize* quartiniers sur la population parisienne ne doit pas amener de confusion avec l'autorité tyrannique des *seize*. Dans cette dernière expression, consacrée par l'histoire, il y a un abus de langage qui peut faire naître une grave erreur. Il ne s'agit pas d'un conseil composé de seize membres, mais de la *Ligue des seize* quartiers de Paris. En réalité, le conseil secret qui inspira les troubles, prépara de longue main la journée des Barricades et gouverna Paris n'était guère composé que de huit à dix membres, parmi lesquels nous ne trouvons pas de quartinier.

2. En 1552, nous constatons cette coutume : les quartiniers venaient de dresser les états demandés le 5 novembre (voir plus haut p. 140, note 3); les conseillers de ville avaient été désignés pour vérifier ce travail : le procès-verbal porte : « Pour le quartier sire Guichard Courtin, M. le président Boulencourt; — quartier sire Jehan Basanier, M. le Coincte; — quartier Jacques Kairver... etc. » (H² 1782, f°s 49 et 50).

3. « Estat des noms desquels le Roy veult que les seize quartiers de la ville soient doresnavant nommez : Le quartier que l'on souloit appeler de Carrel, se nommera doresnavant de Sainte-Geneviève; celui de Huot se nommera Sainct Severin », etc., etc. Ordre du 1er août 1588. (Reg. de l'hostel de ville, vol. XII, H. 1789, fol. 185. *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, p. 197.)

4. Dialogue du Maheustre et du Manant. *Satyre Ménippée*, édit. de 1752, t. III, p. 502.

capitaines, les quartiniers furent chargés le premier jour de faire la levée des chevaux de carrosse, d'engager les maîtres à envoyer leurs laquais s'enrôler. Deux jours après, ce sont les quartiniers qu'on envoie faire appel aux « chapitres, colléges, communautés, fabriques et monastères rentés, chacun dans l'estendue de son quartier » pour les faire contribuer « ce que chacun voudra et pourra pour souldoyer les gens de guerre ». Enfin les enrôlements étant insuffisants, c'est au nom du Roi qu'il est ordonné au « prévôt des marchands et échevins de mander aux quartiniers, cinquanteniers et dixainiers d'arrester en chaque maison de leur quartier un homme que les propriétaires ou principaux locataires seront tenus de fournir à peine de confiscation des loyers dont la levée sera faite par lesdits quartiniers, dixainiers et cinquanteniers [1] ».

Cette dernière mission n'était pas nouvelle. A diverses époques, les officiers municipaux avaient été commis pour la perception de certaines taxes, et cette charge n'était pas la moins délicate qu'ils eussent à remplir. Elle leur était imposée par suite de la connaissance qu'ils avaient des ressources des habitants. Voici un ordre du 4 janvier 1554 qui indique ce que le prévôt des marchands attendait d'eux :

« Sire Jehan Basannier, quartenier de la dicte ville, nous vous mandons que à toute diligence vous ayez à faire contraindre les habitans de vostre quartier de payer le reste des deniers, ausquelz ilz ont esté cotisez pour la fortiffication de ladicte ville en ceste presente année, toutes excusations cessans, et apportez ou envoyez dedans troys jours au bureau de ladicte ville ung estat signé de vostre main des noms, seurnoms et qualitez des personnes de vostre dict quartier qui par commune opinion sont estimez riches et aisez, pour payer les cotisations sur eulx faictes, pour estre envoyez au Roy à leur reffuz de payer leurs dictes cotisations, pour en ordonner selon son plaisir. Si n'y faictes faulte [2]. »

Ce n'étaient pas seulement les fortifications ou les impôts extraordinaires qui provoquaient l'intervention des quartiniers et de leurs subordonnés. La taxe des boues et des lanternes paraît

---

1. Ordonnances rendues du 4 au 9 août 1636. (Biblioth. de la ville de Paris, n° 6,501.)

2. Mandement aux seize quartiniers de la ville de Paris. Arch. nat. (H² 1782, f° 268 v°.)

avoir été recouvrée par eux[1]. Il en est de même du service des eaux qui coûtait fort cher à la ville et qui était l'objet d'une redevance de la part des habitants[2]. A l'occasion de ces perceptions, les quartiniers touchaient certains droits dont nous pouvons affirmer l'existence, sans qu'il nous soit possible d'en déterminer la valeur[3]. Les quartiniers, dont les fonctions à l'origine étaient gratuites, tinrent toujours à conserver les apparences d'un absolu désintéressement.

C'est sous la Fronde que l'action politique des quartiniers apparaît pour la dernière fois. Au début des troubles, ils avaient montré un grand zèle; pour les récompenser ils furent présentés le 31 août 1648 à la reine, qui « tesmoigna leur sçavoir bon gré du soing qu'ils avoient apporté dans l'exécution des mandements de la ville et à désabuser les peuples dans leurs quartiers[4]. » A mesure que se déroulent les événements qui agitèrent Paris, on distingue plus clairement, en lisant les registres de l'Hôtel de Ville, que le prévôt et les échevins veulent exclure les quartiniers de l'action militaire et politique. Ils ne leur donnent le mot du guet que sur leur insistance formelle[5]. Ils les écartent de l'assemblée qui nomme les commissaires aux conférences de Rueil[6]. C'est avec les colonels que se préparent les mesures décisives, tandis que tout ce qui intéresse la police du quartier est adressé aux quartiniers. Ordre de tendre les chaînes ou de les détendre[7], fermeture des portes[8], vérification de la quantité de pain en vente[9], mesures pour les subsistances[10], ouverture des boutiques[11],

1. *Recueil pour la Compagnie,* p. 41.
2. *Ibid.,* p. 45.
3. Les quartiniers avaient la nomination de trois lits à l'Hôtel-Dieu. Ce privilége avait été concédé en 1708 « en considération de ce que les quartiniers ont remis en faveur des pauvres les droits qui leur étaient dus » pour la concession des eaux. *Recueil pour la Compagnie,* p. 45. Cet aveu est le seul que laisse échapper le recueil officiel des quartiniers; nous avons lieu de supposer que plusieurs droits de ce genre leur étaient attribués.
4. *Registres de l'Hôtel-de-Ville pendant la Fronde,* publ. par la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 38.
5. *Ibid.,* t. I, p. 72.
6. *Ibid.,* t. I, p. 301.
7. *Ibid.,* t. I, p. 17, 19, 25, 28, 109, 160, 167, 176; t. II, p. 12, 396.
8. *Ibid.,* t. I, p. 51, 108.
9. *Ibid.,* t. I, p. 304.
10. *Ibid.,* t. I, p. 25, 28.
11. *Ibid.,* t. I, p. 296, 264.

toutes les précautions locales sont prescrites aux quartiniers.

Quoique nous retrouvions encore le nom de ces officiers dans les actes postérieurs à 1652, néanmoins leur influence sur les affaires de la cité nous paraît en déclin. Avec l'extension de la puissance souveraine, avec l'autorité chaque jour croissante des officiers royaux, le simple bourgeois perdu au fond de son quartier devait voir son action se restreindre peu à peu aux détails de l'administration urbaine. Les quartiniers conservèrent diverses obligations relatives au bon ordre du quartier qu'ils habitaient, mais leur compétence fut restreinte par la création d'offices spéciaux nécessités par le développement de Paris. En résumé, en dehors d'une surveillance locale exercée au nom de l'Hôtel-de-Ville, le rôle principal des quartiniers était de prendre part aux assemblées générales et notamment à l'élection du prévôt des marchands et des échevins.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'HÔTEL DE VILLE.
ÉLECTIONS.

De tous les actes accomplis par les officiers de quartier, le plus important aux yeux des bourgeois de Paris et sans contredit le plus solennel était l'élection du prévôt des marchands et des échevins.

Chaque année, le lendemain de la Notre-Dame d'août, soixante-dix-sept électeurs se réunissaient à l'Hôtel-de-Ville. Outre le prévôt des marchands, les quatre échevins et les 24 conseillers de ville, les 16 quartiniers se rendaient à l'assemblée avec les 32 bourgeois mandés. Comment étaient choisis ces bourgeois? quelle était leur qualité et de quel droit se trouvaient-ils chargés de représenter les quartiers de la Ville?

Au commencement d'août, le bureau de ville enjoignait aux quartiniers de convoquer chez eux les cinquanteniers et les dixainiers ainsi que les plus notables bourgeois du quartier. Le nombre de bourgeois convoqués varia sensiblement suivant les temps. En 1450, six étaient appelés[1]. En 1500, un arrêt du Parlement décida que sur une liste des notables dressée par le quartinier, les prévôt des marchands, échevins et conseillers en désigneraient douze qui seuls auraient le droit de prendre part au

1. *Ordonnances royaulx de la juridiction de la prévosté des marchans.* Edit. de 1529, in-4°, f. XCIII r°.

choix[1]. C'était donc une assemblée de 23 personnes par quartier (1 quartinier présidant — 2 cinquanteniers — 8 dixainiers — 12 notables) qui se réunissaient sous la présidence du quartinier pour choisir six délégués. Malgré cet arrêt, les quartiniers ne tardèrent pas à reprendre le droit de convoquer qui bon leur semblait.

Plus tard, le nombre des électeurs se modifia. Au lieu de douze bourgeois convoqués par le quartinier, il n'y en eut plus que huit[2], puis enfin six[3], de telle sorte que (le nombre des cinquanteniers et des dixainiers ayant été doublé) l'assemblée de quartier se composait en dernier lieu de 27 électeurs qui avaient pour mission de nommer au scrutin secret les quatre délégués capables de participer à l'élection municipale. Ce mandat était vivement recherché. Aussi les cinquanteniers et les dixainiers usaient-ils de toute leur influence pour briguer les suffrages de leurs voisins. Sous Henri II, leur ambition faillit altérer le caractère des élections : les quatre notables désignés au Corps de ville comme électeurs étaient tous cinquanteniers ou dixainiers. Un édit de mai 1554 les déclara incapables de remplir ce mandat, défendit que l'on comptât les voix qui leur seraient données, et ne permit de voter que pour les bourgeois appelés par le quartinier. Comme cet officier, en général peu favorable aux gens de justice et sans doute mal disposé par le souvenir de l'arrêt de 1500 qui avait atteint un de ses priviléges, avait favorisé l'abus en ne convoquant autour de lui que des gens peu influents, l'édit de 1554, rendu à la sollicitation des acheteurs d'offices, lui enjoignit « d'appeler huit personnes des plus appa- » rens de son quartier, dont aucuns de nos officiers seront tou- » jours du nombre, s'il s'en trouve audit quartier, avec bourgeois » et notables marchands non mécaniques[4] ».

Après le choix des quatre délégués, parmi lesquels se trouvait

1. Arrêt du Parlement du 8 août 1500, rapporté dans l'*Hist. de l'Hôtel-de-Ville,* p. 155.

2. Édit de May 1554.

3. *Recueil pour la compagnie des quartiniers,* p. 31. En dernier lieu, les élections étant de pure forme, le quartinier ne mandait plus que quatre bourgeois.

4. Edit de may 1554 pour l'ordre de l'élection des prévôt des marchands et échevins de Paris. Biblioth. de la ville de Paris, doss. 109. Pièce imprimée. Paris, 1617.

toujours « un notable bourgeois vivant de ses rentes et revenus », un marchand et un ou deux officiers de justice, le procès-verbal était clos et la séance levée, non sans que le quartinier eût recommandé aux quatre délégués de ne point sortir de leur demeure dans la matinée du jour où devaient être élus les officiers municipaux.

Le 16 août (depuis 1411, cette date fut toujours conservée), le corps de ville, après avoir entendu à sept heures du matin une messe du Saint-Esprit, revenait dans la chambre du conseil de l'Hôtel-de-Ville. Là chacun des quartiniers présentait le procès-verbal de l'assemblée qui s'était tenue chez lui : les noms des quatre délégués inscrits sur des bulletins séparés étaient aussitôt jetés dans le « chapeau mi-partie rouge et tanné » qui servait à recueillir les suffrages. Le prévôt des marchands tirait au sort deux noms et les deux autres étaient mis au rebut[1]. Les seize quartiniers ayant fini leurs rapports, il se trouvait trente-deux noms inscrits par le greffier. Les sergents de ville partaient aussitôt pour aller chercher les mandés à leur domicile. De retour à l'Hôtel-de-Ville, l'assemblée des 77 électeurs[2] se trouvait complète : c'est alors que commençaient, après les discours d'usage, les opérations électorales : chaque électeur prêtait serment, et jetait son bulletin dans « le chapeau mi-partie ». Aux xv[e] et xvi[e] siècles, le scrutin était porté solennellement au roi devant qui il était ouvert. Dans la suite, cette visite ne fut plus qu'une formalité solennelle qui avait lieu le lendemain du vote ; le jour même le dépouillement était suivi de la proclamation du résultat et d'un banquet.

En résumé, dans les élections municipales, les quartiniers avaient personnellement une influence directe qui peut s'évaluer au quart des électeurs ; par leur action sur le choix des mandés, leur influence indirecte était bien plus considérable. Tant que

1. On disait que ces deux noms étaient « *brulés,* » parce que les bulletins demeurés dans le chapeau étaient jetés au feu. « J'avais été appelé, dit Barbier en 1750, comme notable pour procéder à l'élection ; et, comme je n'avais point été brûlé, j'ai assisté à la cérémonie et au dîner de la ville. » *Journal de Barbier*, août 1750. Il faut lire ce récit pour se faire une idée des cérémonies de l'élection, alors qu'il ne s'agissait plus d'un libre choix, mais d'une vaine formalité destinée à colorer les désignations royales du reflet des anciennes coutumes.

2. Les conseillers de ville s'étant trouvés portés de 24 à 25, les électeurs étaient au xvii[e] siècle au nombre de 78.

l'élection du prévôt et des échevins demeura libre, la situation des quartiniers fut donc une des plus enviées [1].

Ce qui se passait pour l'élection du prévôt et des échevins se reproduisait pour toutes les assemblées générales. Autour du Corps de Ville comparaissaient les seize quartiniers avec leur cortége de bourgeois mandés. Le nombre de ces notables variait suivant l'importance de la délibération, et comme leur choix n'était soumis à aucune règle formelle, il en résultait des incidents singuliers.

A la suite de l'alarme de 1552, le roi voulut faire réparer les fortifications de Paris, qui étaient devenues insuffisantes. Le 4 février 1553, il se tint une assemblée générale pour aviser à la dépense, qui s'élevait à 120,000 livres tournois. Un impôt sur « le louaige des maisons » et un droit d'entrée sur le sel et les draps ayant été proposés, la majorité des assistants les repoussa. Le Corps de Ville fut très-mécontent de cette décision : aussi le 5 février le prévôt des marchands, en convoquant une nouvelle assemblée pour le jour même, eut-il soin d'écrire à tous les quartiniers qu'ils eussent à appeler « deux des plus apparans et notables personnes de leur quartier aultres que ceulx qui furent le jour d'hier par eulx appelez à l'assemblée generale [2]. » La seconde assemblée, composée avec soin, se montra plus accommodante et vota les propositions du prévôt. Il faut reconnaître que les règles étaient autrement strictes dans les circonstances plus solennelles.

A l'occasion des élections de députés aux États Généraux, il se tenait à l'Hôtel-de-Ville des assemblées composées des officiers municipaux, des quartiniers et de six bourgeois représentant chaque quartier. En 1560 et en 1576, ces assemblées eurent lieu, mais les notables étaient presque toujours des officiers de justice et l'opinion réelle des bourgeois ne se manifestait pas. En 1614, une proposition fut faite pour changer ce système : le bureau de la Ville examina si l'on laisserait « à la liberté des quartiniers

1. Ce fut sous Louis XIV que l'élection annuelle du 16 août perdit tout caractère sérieux. Néanmoins, cette cérémonie subsista, sous sa forme extérieure, comme dans le passé. Barbier, dans son *Journal*, nous apprend que d'avance on connaissait les élus, la décision royale en faveur du prévôt des marchands étant publique, ainsi que le choix des échevins. Les quartiniers remettaient aux deux mandés les bulletins écrits d'avance qu'ils devaient jeter dans le chapeau. Voir *Journal de Barbier*, août 1750.

2. Dimanche 5 février 1552 (a. s.). H² 1782, f° 98 et 99.

d'appeler les six personnes de leur quartier tel que bon leur semblera pour venir à l'assemblée généralle, ou si l'on leur ordonnera d'appeler et faire assemblée particulière en leurs maisons, de leurs cinquanteniers, dixainiers et douze ou vingt des plus notables bourgeois de leur quartier, lesquelz esliront entre eux les six qui debvront venir esdites assemblées généralles[1]. »

Après une longue délibération, il fut « arresté que les mandements seront envoyez aux quartiniers ainsy que a été faict cy devant pour appeler et faire venir à ladite assemblée six notables bourgeois et des plus apparens de leur quartier ». Seulement, pour satisfaire les bourgeois, les quartiniers reçurent l'ordre de choisir des notables « autres que des cours souveraines[2] ». En prenant cette décision le corps de ville comptait que les cours de justice députeraient à l'assemblée générale : le Parlement ayant refusé d'envoyer à l'Hôtel-de-Ville, et ayant entraîné dans son abstention les autres compagnies, l'exclusion par les quartiniers des officiers de justice devenait une mesure excessive qui eût fermé l'accès de l'assemblée aux habitants de Paris les plus considérables. Le corps de ville changea sur-le-champ les instructions qu'il adressait aux quartiniers : chacun d'eux dut amener avec lui dix notables de son quartier, « cinq officiers du Roy, tant des cours souveraines que autres, et cinq notables bourgeois et marchands, non officiers[3] ».

1. La question soulevée dans la réunion du Corps de ville préoccupait vivement les bourgeois de Paris. Dans un mémoire écrit avec un sentiment très-vif des privilèges de la ville, mémoire adressé aux États de 1614, nous trouvons une attaque violente contre « l'authorité usurpée des quartiniers; » l'auteur des doléances cite ce propos qu'avait laissé échapper un quartinier dans une dispute avec un secrétaire du roi : « Puisque les secrétaires du roy, aurait-il dit, s'opposent à nous, nous avons résolu désormais de ne les plus appeler en aucunes assemblées de la Ville; cela est en nostre puissance, et souvent MM. les présidens et conseillers de la Cour en desirent estre, qui n'en sont pas. Il y a de MM. les trésoriers de France qui en ont faict instantes poursuittes envers nous, mais ils n'y ont rien gaigné. Bref, il est en la puissance de nous, quartiniers, d'appeler qui bon nous semble. » — Le mémoire demandait la réunion de tous les chefs de famille de la dizaine dans la maison du plus notable habitant, l'élection par eux d'un ou deux délégués qui s'assembleraient « au logis du plus qualifié » des délégués du quartier pour choisir, en présence du quartinier, les quatre, six ou huit mandés suivant les cas. (Arch. nat. K 675. Doléances de 1614, n° 108.)

2. Séance du mardi 17 juin 1614. *Archives nationales,* K 675, n° 44.

3. Lettre aux quartiniers du 20 juin 1614, *ibid.*

Par la composition de l'assemblée du 25 juin, nous apprenons que les quartiniers exécutèrent ponctuellement les instructions. Sur les 160 bourgeois de Paris présents à l'Hôtel-de-Ville, une moitié appartint aux cours de justice, tandis que l'autre moitié était composée d'avocats, de marchands et d'habitants vivant de leur revenu. Le quartinier marchait à la tête des dix bourgeois qu'il amenait, et les précédait quelle que fût leur qualité. Présidents au Parlement, maîtres des comptes, gentilshommes de la Chambre du roi, tous suivaient le quartinier qui les avait désignés ; aucun ne se targuait de la dignité de sa charge. Dès que le seuil de l'Hôtel de Ville était franchi, il n'y avait plus qu'un titre, celui de bourgeois de Paris.

MODE DE NOMINATION DES QUARTINIERS.

Les quartiniers furent-ils à l'origine élus par les bourgeois du quartier ou désignés par le prévôt des marchands? Certains textes pourraient nous faire croire à une commission du prévôt[1], mais nous inclinons à penser que dès le principe le rôle du prévôt se bornait à confirmer l'élection du quartinier. C'est en ce sens que les quartiniers, fidèles gardiens de leurs traditions, rapportaient leur propre origine[2]. Ce qui est hors de doute, c'est le choix au xvie siècle des quartiniers par les officiers subalternes et quelques notables réunis en assemblée de quartier. En 1512, les registres de l'Hôtel-de-Ville prouvent que l'élection était établie : les cinquanteniers et les dixainiers du quartier y prenaient part avec quatre bourgeois de chaque dixaine, ce qui formait une assemblée de 42 électeurs. Le procès-verbal nous apprend que le prévôt des marchands et les échevins envoyèrent des instructions

1. En 1484, Charles VIII reçut une « supplication des prevot des marchands et échevins de Paris » dans laquelle ceux-ci, réclamant une exemption d'impôt pour les quartiniers, rappellent qu'ils « ont accoustumé commectre ung notable bourgeois et habitant de ladicte ville en chacun quartier pour y remplir cette charge. » (*Ord.*, t. XIX, p. 464.)

2. « Quant aux places de quartiniers, lisons-nous dans le *Recueil pour la Compagnie*, ce n'étoit jusqu'alors que des commissions à vie auxquelles le bureau de la ville nommoit sous le bon plaisir du roi et suivant l'élection qui étoit faite du nouveau Quartinier par les Cinquanteniers et Dizainiers de son quartier et par deux notables bourgeois de chaque dizaine qui étoient élus entre ceux que chaque Dizainier avoit mandés pour cet effet. » (Page 8.)

pour qu'il y eût trois candidats. Les voix recueillies, le scrutin fut porté aux prévôt et échevins qui en firent le dépouillement et constatèrent que Pierre de Moucy avait 22 voix, c'est-à-dire cinq de plus que le second candidat[1]. A ne consulter que ce procès-verbal, il nous semble que les bourgeois se bornaient à indiquer leurs préférences, présentant en quelque sorte une liste sur laquelle le prévôt des marchands choisissait en dernier ressort le nom de l'élu.

Toutefois, un procès-verbal dressé en 1528[2], et conservé avec soin pour servir de règle, indique un mode d'élection plus directe. Les dixainiers choisissaient chacun dans leur dixaine « quatre honnestes personnes et des plus suffisans » dont ils transmettaient les noms par écrit à leurs cinquanteniers. Ceux-ci portaient les listes à l'Hôtel de Ville : les noms de chaque dizaine étaient écrits sur quatre bulletins. Le prévôt des marchands les faisait jeter dans un « chapeau qu'il tenoit en sa main et appeloit le dixinier soubz lequel estoient les quatre nommez et lui dist qu'il print deux desdits billetz dedans ledit chappeau et après qu'il en eust prins deux ils furent enregistrez et les deux autres furent rompuz. » Les seize bourgeois désignés par le sort étaient convoqués sur-le-champ, et, réunis aux cinquanteniers et aux dixainiers, formaient une assemblée de 26 personnes. « Et

1. Extrait des registres de l'Hôtel-de-Ville, H., 1778, fol. 255, r° : « Au dit an mil Vc XII, le XIII° jour de mars avant Pasques, a esté faicte election d'ung quartinier nouvel au lieu de feu sire Hugues de Neufville, en son vivant quartinier de la ville au quartier des Halles, par les cinquanteniers et dixainiers dudit quartier, avecques quatre personnes de chacune dixaine, et en suivant ce qui en avoit esté mandé par MM. les Prevost des marchands et eschevins de ladicte ville, dès le second jour dudit mois d'eslire trois notables, pour l'ung d'iceulx estre receu à quartinier ou lieu dudict deffunct, laquelle eslection faicte a esté apportée par escript à mesdits seigneurs prevost et eschevins, avecques les noms des eslisans et icelle eslection veue par mes dits seigneurs ont recueilly les voix et trouvé Pierre de Moucy avoir XXII voix et excéder le plus hault des autres de cinq voix. » *Histoire de l'Hôtel-de-Ville* par M. Le Roux de Lincy, 2° partie, p. 233.

2. *Ord. royaux de la juridiction de la prévosté des marchands et eschevinaige de la ville de Paris.* L'édition in-4° gothique postérieure à 1528 contient (folio XCIIII, v°) un chapitre très-curieux intitulé : « *La forme qui a esté tenue à l'eslection du quartinier de la cité de Paris,* » et commençant ainsi : « L'an 1528, le 1er jour d'octobre, fut envoyé par noz seigneurs les prevost des marchans et eschevins de la Ville de Paris le mandement adressant aux deux cinquanteniers de la cité de Paris pour procéder à l'eslection d'un quartinier au lieu de feu Guillaume Perdrier... »

alors qu'ilz fussent tous assemblez, continue le procès-verbal, mondit seigneur le prevost des marchans leur fist plusieurs belles remonstrances ad ce qu'ilz eussent a eslire ung notable personnage qui saiche bien faire et soy gouverner en l'office de quartinier et qu'il soit de bonne vie, renommée, ydoine et suffisant pour ledit office exercer. » Et ce fait le prevost et les échevins « se retirèrent au petit bureau et firent appeler les cinquanteniers et dixainiers l'un après l'autre et après les mandez selon l'ordre de leur dixaine, et firent faire à tous les dessudictz serment qu'ilz esliroient en leurs consciences ung homme qui fust bien expert et souffisant pour ledit office exercer. » Après le dépouillement du scrutin, le nouveau quartinier prêtait serment[1] entre les mains du prevôt et était installé.

Tel fut le mode de nomination en vigueur sous François I[er] et Henri II. Il remontait sans doute au siècle précédent, car il laissa des souvenirs durables chez les quartiniers.

L'usage des élections s'altéra assez rapidement. Toutes les charges municipales, moins celles de prévôt des marchands et d'échevins, furent transmises par survivance. Cette coutume, tolérée pendant quelque temps, s'établit ouvertement vers la fin du XVI[e] siècle[2]. Mais, par un souvenir encore respecté du passé, la résignation devait se faire en plein Hôtel-de-Ville en présence du prévôt et des échevins et avec les formes apparentes de l'élection. Cet hommage aux traditions parut bientôt gênant[3] : on vit au milieu d'une maladie grave tel quartinier se faire porter à l'Hôtel-de-Ville pour résigner son office en personne[4]. Les facilités don-

---

1. Voici la formule du serment : « Vous jurez que bien et loyaulment vous exercerez cest estat et charge de quartinier, que vous obéirez aux commandemens des prevost des marchans et eschevins presens et advenir, que vous ferez mettre à exécution promptement les mandemens qui vous seront de par eulx envoyez et ferez faire bon guet et garde ès portes et sur les murs de ladite ville toutes les fois que besoing sera. Et si sçavez chose qui soit contre ne au prejudice du roy et de la ville et de la chose publicque, vous en viendrez incontinent advertir lesditz prevost et échevins ou le procureur du roy, et ainsi le promettez et jurez. » (*Ordonn. royaux* précédemment cités.)

2. Délibération du 16 août 1581. *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, p. 202.

3. L'abus des ventes clandestines et le désir d'exercer l'office de quartinier étaient devenus tels qu'en 1614 les charges se vendaient jusqu'à « mil et douze cents escuz. » (Doléances de Paris, n° 157. Arch. nat., K 675.) Ce fait serait incroyable si ces offices n'avaient pas rapporté quelque revenu.

4. Ce fait qui fit scandale est rapporté dans le préambule de l'édit de février 1623.

nées aux officiers par « la Paulette » firent juger cette rigueur inutile et en 1623 un édit de Louis XIII, confirmé dix ans plus tard, reconnut le droit de résigner devant notaire les charges de quartinier, moyennant un droit annuel au profit du prévôt des marchands et des échevins[1].

En fait, à dater de cette époque, les offices de quartinier entrèrent dans le commerce et les édits qui prétendirent empêcher cette « nouveauté » n'étaient destinés en réalité qu'à arracher aux titulaires quelque sacrifice d'argent[2].

Enfin, en 1681, les quartiniers obtinrent la création en titre d'office de leurs charges auxquelles était adjoint le titre de Conseiller du roi, « en sorte que ces offices étoient à la fois royaux et municipaux[3]. » Cet édit tout fiscal ne changea rien à la nature des fonctions; il n'eut d'autre effet que d'ajouter aux offices de quartinier un titre plus relevé et l'obligation de solliciter après l'acquisition de la charge la double confirmation du Roi et de la Ville.

Au xviii[e] siècle, les quartiniers formaient une compagnie présidée par le doyen d'entre eux. Une série de formalités étaient exigées pour l'admission du nouveau pourvu : il semble que plus l'autorité des quartiniers allait en déclinant, plus ces officiers s'attachaient à multiplier leurs règles et leurs statuts. C'est le contraste habituel que nous offrent presque toutes les charges dans le cours du siècle qui précéda la révolution[4].

On le voit par ce résumé : tous les modes de désignation furent mis successivement en usage pour les quartiniers : élection, puis présentation par les officiers subalternes et les bourgeois, résignation soufferte du titulaire et enfin vénalité des charges franchement admise, tels furent les moyens tour à tour employés pour les recruter.

PRIVILÉGES DES QUARTINIERS.

A certaines époques, les candidats étaient fort rares, les charges

---

1. *Édit de février 1633 portant dispense de résignation en personne à l'Hôtel-de-Ville.* (Bibl. nat. Législation, *à sa date.*)
2. Arrêt du conseil du 11 juillet 1679 rapporté dans le *Recueil pour la Compagnie...*, p. 11.
3. Édit de juillet 1681. *Ibid.*, p. 13.
4. *Recueil pour la Compagnie...*, p. 40 et suiv.

dépassant de beaucoup les avantages. Au commencement du règne de Charles VIII, le corps de ville réclama pour les quartiniers une exemption d'impôts, en rappelant la nature de leurs fonctions de police et de surveillance sur les étrangers ; « en quoy, dit ce » document, lesdits quartiniers et chacun d'eulx ont et prennent » de grans peines, travaulx et sollicitudes, et pour y vacquer et » entendre leur convient abandonner et laisser leurs marchandises » et propres affaires, et si n'ont pour ce faire aucuns gaiges, » salaires, libertez, franchises, ne autres recettes ou avantaiges, » mais sont cóntraints de payer tous aides et subsides comme font » les autres marchands et habitans de ladite ville, par quoi lesdits » suppliants (le prévôt des marchands et les échevins) ne treuvent » pas aisément gens notables et entendus qui veuillent prendre la » charge de estre quartinier, dont plusieurs inconvénients se pour- » royent ensuyr au préjudice de la Ville [1]. » Une exemption de tous aides et subsides leur fut accordée, ainsi que le droit de prendre un minot de sel par an. Ces exemptions furent confirmées à différentes reprises. Sous Henri IV, les quartiniers obtinrent en outre que l'affranchissement de l'impôt s'étendît aux produits de leurs terres, et notamment au vin de leur cru [2]. Sous Louis XIV, le privilége de *committimus* leur fut accordé [3]. Ils jouissaient enfin de tous les priviléges accordés aux officiers de l'Hôtel-de-Ville [4].

Aucune cérémonie où figurait le Corps de Ville ne se passait sans les quartiniers. Les processions d'actions de grâces [5], les messes solennelles, les entrées royales, les enterrements à Saint-Denis les voyaient figurer dans le cortége à la suite des Conseillers de ville. Souvent ils étaient accompagnés par deux ou quatre notables bourgeois de leurs quartiers qu'ils avaient choisis ainsi que nous l'avons vu plus haut. Les registres de l'Hôtel-de-Ville nous offrent de fréquents exemples de leur assistance. L'entrée de Charles-Quint, reçu en 1539 à Paris par François Ier, fut une des réceptions les plus mémorables. Les récits du temps y font figurer

---

1. Janvier 1484. *Ord.*, t. XIX, p. 464.

2. Édits de juillet 1607, de février 1618. Arrêt de la Cour des Aydes du 10 mars 1618. Biblioth. de la ville de Paris, dossier 109.

3. 19 février 1688. Voir *Anciennes lois franç.*, à sa date.

4. Ils étaient exemptés du logement des gens de guerre, suivant une déclaration du 15 mars 1655 qui leur accorde cette exemption à Paris et dans toute l'étendue du royaume (*Recueil pour la Compagnie*, p. 43).

5. 19 juin 1552 et autres.

les « seize quartiniers tous vestus de robbes de satin tanné[1]. » A leur suite marchaient les dixainiers et les cinquanteniers « vestus de damas et taffetas », puis les corps de métiers et la foule des bourgeois[2].

En dehors des fêtes municipales, les quartiniers assistaient à un certain nombre de processions votives et de cérémonies annuelles dont le Corps de Ville conservait avec soin la tradition. Lorsque les quartiniers « vêtus d'une robe de soye noire et du bonnet quarré » assistaient soit à une assemblée, soit à une cérémonie, la ville leur accordait les droits de présence « en jettons au coin de la Prévôté ». Les quartiniers recevaient deux jetons « par chaque séance dans l'intérieur de l'Hôtel de Ville et quatre lorsqu'ils sortent hors de l'Hôtel de Ville[3]. »

Si l'ensemble de ces priviléges déterminait quelques bourgeois à accepter la charge de quartinier, il y avait une considération plus puissante qui formait le principal attrait de ces fonctions. L'espérance de parvenir aux honneurs de l'échevinage était devenue vers la fin du xv[e] siècle l'ambition et la récompense des plus notables quartiniers. L'influence dont ils disposaient lors des élections de l'Hôtel-de-Ville devait les amener à y siéger tôt ou tard.

Sous Louis XII, nous voyons en effet des quartiniers devenir échevins[4]. Peu à peu cet usage tendit à se régulariser et le choix des magistrats municipaux fut soumis à des principes que le Corps de Ville s'efforça de faire respecter. Parmi les quatre échevins devait toujours se trouver un quartinier. Aussitôt élu, il donnait sa démission, ces deux charges étant incompatibles[5]. L'importance de la charge d'échevin en avait fait de tout temps l'objet des aspirations de la bourgeoisie parisienne. En acquérant au xvi[e] siècle les offices de justice multipliés par les édits fiscaux, les bourgeois n'abdiquèrent pas leurs anciennes ambitions. Il y eut une époque

---

1. *Registres de l'Hôtel-de-Ville...*, 1[er] janvier 1539 (a. s.).
2. *Chronique du roy François I[er]*, p. 295. Paris, Renouard, 1860.
3. *Recueil pour la Compagnie,* p. 91. Nous ne savons pas exactement la valeur de ces jetons. Ceux que recevaient les quartiniers pour les assemblées particulières de leur compagnie valaient trente-cinq sous. *Ibid.*, p. 102.
4. Depuis 1500 seulement, la liste des échevins a été conservée, mais nous supposons que des quartiniers avaient été élus échevins longtemps auparavant.
5. Édit de mai 1554. Voir à la Bibliot. de la ville, doss. 109.

où les charges municipales risquèrent d'être envahies par les officiers de justice. Les conseillers de ville étaient presque tous propriétaires de charges de judicature : les membres des Cours souveraines voulaient posséder à eux seuls l'échevinage. Les simples bourgeois et les marchands firent entendre les plus vives remontrances. Henri II dut ordonner que, sur les 24 Conseillers de ville, dix seulement seraient officiers du roi, sept notables bourgeois vivant de leur rente et revenu et sept « marchands non mécaniques[1]. » Plus tard, aux mêmes efforts, la royauté dut opposer de nouvelles défenses. Les cahiers des métiers de Paris en 1614 attestent que les marchands voyaient avec douleur l'autorité municipale leur échapper. Un arrêt du conseil de 1615 ordonna que des seize échevins élus à l'avenir, deux seraient « pris et choisis du corps des bourgeois actuellement marchands ou qui auroient exercé avec honneur ladite marchandise[2] ». Cette décision, renouvelée plus tard avec éclat[3], servit de règle pendant fort longtemps. Des quatre échevins, il y en eut toujours un qui avait rempli les fonctions de quartinier : les autres étaient d'anciens Conseillers de ville, des officiers de justice ou des bourgeois notables. Laissé dans le principe aux électeurs, le choix du quartinier devint obligatoire : c'était le plus ancien de la compagnie qui était destiné à remplacer à l'échevinage le quartinier sortant[4]. On le désignait à l'avance parmi ses collègues sous le nom de *premier montant*[5]. Ainsi l'élection des échevins était devenue une pure formalité ne gardant qu'un reflet des anciennes traditions.

CINQUANTENIERS ET DIXAINIERS.

En examinant les devoirs des quartiniers, nous avons plus d'une fois cité le nom des officiers qui leur étaient directement soumis. Aussi sait-on déjà que les cinquanteniers et les dixainiers

---

1. Édit de mai 1554.
2. Arrêt du Conseil du 30 juin 1615.
3. En 1671, le principe fut violé : les marchands se pourvurent contre l'élection de deux officiers royaux comme échevins le 17 août, et, le 11 décembre 1671, un arrêt du conseil cassa l'élection en rappelant l'arrêt de 1615, et en prescrivant une lecture publique de cet arrêt, chaque année, avant l'élection.
4. Au XVIII[e] siècle, le quartinier conservait son titre pendant qu'il remplissait les fonctions d'échevin.
5. *Recueil pour la Compagnie*, p. 119.

étaient les instruments actifs du quartinier, obéissant à son impulsion, transmettant et faisant exécuter ses ordres.

Tant qu'ils conservèrent leurs fonctions militaires, les cinquanteniers et les dixainiers gardèrent entre eux une subordination. Les uns commandaient à cinquante hommes, les autres à dix. Les élections, telles qu'elles existaient encore en 1528, marquent cette différence. « En la forme et manière de l'eslection d'un quartinier se doit faire celle d'un cinquantenier, nonobstant que communement nos seigneurs les prevost des marchans et eschevins ne font pas appeller si gros nombre de gens avec les dixiniers[1]. » Pour l'élection d'un dixainier, nous ne trouvons aucune forme solennelle. « Il est mandé au quartinier, porte le texte, qu'il regarde en la dixaine vacquante quelle honneste personne pour ledit office exercer sans nul blasme ou reprouche et fault qu'il se face certiffier souffisant et ydoine par le quartinier, cinquantenier et cinq ou six des voysins soubz ladite dixaine[2]. » Un mode de nomination si différent marque quelle était dans le passé et au point de vue militaire la situation profondément dissemblable de ces officiers.

Au milieu du xvi[e] siècle et dans l'ordre de leurs attributions civiles, rien ne nous prouve qu'ils eussent des pouvoirs inégaux. En perdant les charges militaires d'où ils tiraient leur nom, ces officiers subalternes virent s'effacer les distinctions hiérarchiques et conservèrent à titre presque égal une influence sur le quartier qu'il ne faut ni méconnaître, ni exagérer. Leur nombre s'accrut au xvi[e] siècle. Jusque-là chaque quartier comptait deux cinquanteniers et huit dixainiers. Dans la suite, les cinquanteniers furent portés à quatre, tandis que les dixainiers passaient de huit à seize[3]. Que le quartier fût peuplé ou non, le nombre de ces

1. *Ord. roy. de la juridiction de la prevoté des march.* Édit. goth. XCV.

2. *Ibid.*

3. Nous ne pouvons indiquer l'époque où se fit ce changement. M. Le Roux de Lincy fixe cette augmentation à la date de 1770. (*Hist. de l'Hôtel-de-Ville,* p. 195.) Or, nous trouvons non-seulement en 1690 (Édit fiscal de mai 1690), mais dès 1614, la preuve que chaque quartier possédait 4 cinquanteniers et 16 dizainiers. (Procès-verbal des élections de 1614, *Archives Nationales.*) En 1528, le nombre de ces officiers était de moitié, 2 cinquanteniers et 8 dixainiers figurant seuls dans les assemblées de quartier. (Ord. roy. de la prévôté des march., procès-verbal du 1[er] oct. 1528.) Ainsi, l'augmentation du nombre des officiers subalternes doit remonter au milieu du xvi[e] siècle. Le *Recueil de la compagnie des quartiniers* parle de dix

officiers était le même. Ils ne recevaient ni gages, ni salaires, et pourtant il est reconnu par les édits royaux que, pour s'acquitter de leurs charges, les bourgeois qui en étaient revêtus étaient « contraincts d'abandonner leur trafic de marchandise et leur négoce et affaires domestiques, tellement qu'ils ne peuvent faire estat d'aucun gain provenant de leur industrie[1]. »

Voici un texte qui nous apprend ce qu'étaient en 1567, c'est-à-dire en « temps de guerre, les peines et travaux » accomplis par les cinquanteniers et dixainiers : « prendre la charge et garde des clefs des portes de nostre dite ville, dit le roi dans son édit, icelles ouvrir et faire fermer en leur présence tant de jour que de nuict, asseoir guet sur les murailles, faire veuës et revuës trois ou quatre fois le jour et de nuict, allumer feux et chandelles en nostredite ville, tendre les chaisnes aux lieux où elles sont establies, quand il en est besoin, et en tout temps obéir aux mandemens de nos trez chers et amez les Prévôt des marchands et Eschevins d'icelle Ville, exécuter iceux, et faire les descriptions de tous les habitans de ladite Ville, aussy les roolles des attisations pour les fortifications [2], » telles étaient les fonctions pour la rémunération desquelles les cinquanteniers et dixainiers demandaient à Charles IX l'affranchissement pour eux et leur famille des droits sur les vins. Le roi le leur accorda, sur l'avis conforme du prévôt des marchands, mais la Cour des aides, craignant quelque abus, réduisit l'exemption à douze muids de vin provenant de leur cru.

Nous ne voulons pas, à propos des cinquanteniers, revenir sur ce que nous avons dit plus haut des vicissitudes de l'influence politique de l'Hôtel-de-Ville au XVI[e] et au XVII[e] siècle. Nous devons toutefois indiquer rapidement quelles modifications subirent les fonctions de ces officiers municipaux. La Fronde les vit pour la dernière fois mêlés aux préparatifs militaires. Un manuscrit de cette époque, ayant pour titre *Fonctions et devoirs des cinquanteniers et dixainiers de la Ville de Paris*, nous apprend ce qu'ils étaient vers 1650[3]. Or, treize ans plus tard, Louis XIV

---

dixainiers par quartier, mais le procès-verbal de 1528 nous paraît plus digne de foi.

1. Voir la Requête présentée en juin 1568 à la Cour des Aides.

2. Ces textes proviennent des édits de février 1567 et juin 1568, et de l'arrêt de la Cour des aides du 6 août 1568. Bibl. de la ville de Paris, dossier 109.

3. Nous avons retrouvé à la Bibliothèque de la ville de Paris ce ms. de

accordait à ces mêmes officiers des statuts complets réglant leurs attributions[1]. La comparaison de ces deux documents permet de vérifier la transformation des fonctions. Énumérons les attributions qui ont disparu : en 1650 ils devaient « faire revues dans leurs dixaines des hommes cappables de porter les armes, faire procès-verbaux de la quantité des armes offensives et deffensives, poudres, chevaux et provisions qui sont en toutes maisons (art. 7), — dresser l'estat de ceux qui voudront vollontairement fournir des hommes ou de l'argent pour la solde des régiments qui se levent en ladite Ville pour le service de Sa Majesté (art. 8), — faire la recepte des contributions vollontaires pour estre employeez à la solde desdits régimentz (art. 9), — aller inciter les communautez et fabriques à secourir de leurs moyens Sadicte Majesté dans les nécessitez urgentes de ses affaires (art. 10), — dresser les rolles des cotizations pour les fortifications de la Ville (art. 18). »

En 1663, cette part en quelque sorte politique et militante de leurs fonctions s'est restreinte. C'est au roi, à la force militaire et à l'autorité de ses juges qu'appartient le soin de maintenir l'ordre public ; les devoirs des officiers subalternes ne s'élèvent plus si haut. Choisi par le quartinier sur la présentation des cinquanteniers et des dixainiers du quartier (ce qui n'excluait nullement la vénalité des charges)[2] (art. 1er), le nouveau pourvu prêtait

---

trois pages in-4°, contenant 25 articles (dossier 109).

1. *Articles, règlements, statuts, ordonnances et privilèges des cinquanteniers et dizainiers de la ville et fauxbourgs de Paris,* mars 1663 (pièce imp. Bibl. nat. à sa date).

2. La résignation des offices avait été admise pour ces charges comme pour toutes les autres depuis le milieu du XVIe siècle. Un procès-verbal du 4 octobre 1563, inscrit aux registres de la ville, nous apprend comment le quartinier conduisait devant le prévôt des marchands le nouveau cinquantenier en faveur duquel une démission notariée avait été donnée la veille. Douze bourgeois, officiers et marchands certifiaient la « suffisance ». Pour les dixainiers, les formes étaient plus simples : « Cedit jour, dit à la suite le procès-verbal, Jacques Lasnier a été reçu dixainier au quartier de Mathurin de Beausse, présenté et certiffié par luy, Nicolas Le Camus, appoticaire et espicier, Loys Le Fuzellier, voisins, et a faict le serment accoustumé. » H² 1785, f° 106. — La résignation ne fut admise que cent ans plus tard (article 17 du règlement de 1663). La vénalité absolue n'était pas encore reconnue. Ce fut seulement en 1690 (mai 1690, édit étendant la vénalité des offices de l'Hôtel-de-Ville) que, dans un intérêt fiscal, les offices subalternes, qui étaient jusque-là donnés en commission, furent constitués en propriété privée. Voir dans le *Recueil pour la compagnie des quartiniers* la forme de la réception

entre les mains du prévôt des marchands et des échevins serment « de bien et fidèlement exercer son office, d'obéir à leurs mandements et à ceux du quartinier et en tout exactement de garder l'ordre qu'ils luy auront prescrit » (art. 2). Afin de se faire respecter dans l'exercice de leurs fonctions, les cinquanteniers et dixainiers avaient le droit de « porter l'espée au costé, avec une canne ou baton en mains, où il y avoit en teste un bouton ou pomme d'argent, où les armes du roy étoient gravées au dessus, pour marque du pouvoir qu'ils avoient dans les emplois de leur office » (art. 4).

Dans le règlement de 1663, rendu sur l'avis du prévôt des marchands et après délibération du Conseil du roi, il n'est question des obligations des officiers subalternes en cas de guerre qu'à l'occasion de la garde des portes. Les clefs, habituellement conservées par le quartinier, étaient alors remises aux cinquanteniers ou aux dixainiers, qui les portaient solennellement et les rapportaient de même, en se faisant accompagner par une escorte (art. 7). Dispensés du guet pendant la paix, ils étaient soumis pendant la guerre au service de la garde des portes (art. 8).

En cas d'émotion populaire, ils devaient « veiller incessamment que l'on ne fasse aucunes assemblées générales ou particulières, ny qu'il y ait amas de gens de guerre qui puissent tendre à sédition, dont en ce cas ils feront leurs procès-verbaux qu'ils porteront auxdits quartiniers afin que par les Prévôt des marchands et Echevins il y soit promptement pourvu » (art. 11). Les chaînes qui avaient jadis aidé à dresser les barricades étaient confiées à leur soin. « Ils prendront garde, dit le règlement, que les rues soient bien garnies de chaisnes de fer, avec leurs rouëts et autres fermetures nécessaires pour les soutenir, et les feront tendre dans les désordres, tumultes et seditions, lorsqu'ils recevront les ordres de la part des Prévôt des marchands et Echevins ou des quartiniers » (art. 12).

Dans les temps calmes, le principal devoir de nos officiers était de connaître à fond les habitants de leur quartier. « Ils feront, dit le règlement, des roolles des personnes résidentes dans leurs dixaines par noms, surnoms et qualitez, pour les délivrer ausdits quartiniers, selon l'ordre que l'on leur pourra enjoindre, et

---

des cinquanteniers et dixainiers, p. 159. Ceux-ci devaient offrir au quartinier 66 francs en espèces et 8 jetons d'argent au coin de la prévôté, p. 161.

sans qu'ils puissent donner copie desdits roolles à qui que ce soit que par l'ordre des quartiniers » (art. 10). De cette obligation, ils tiraient le droit de délivrer à ceux qui désiraient obtenir des lettres de bourgeoisie, des certificats attestant qu'ils contribuaient « aux charges ordinaires de la Ville et qu'ils résidoient actuellement dans l'étendue de leur dixaine » (art. 15). De même ils avaient mission de tenir une liste exacte des officiers de la milice bourgeoise afin qu'en cas de mort, l'Hôtel-de-Ville fût averti par le quartinier et fît procéder au remplacement (art. 13). Enfin, s'il éclatait un incendie, c'est aux cinquanteniers et aux dixainiers qu'incombaient les premiers soins. « Ils seront tenus, dit l'art. 14, d'avertir les bourgeois de prester leur secours, lorsque le feu sera en quelque maison, et de faire fournir les seaux, crocs et outils qui sont tant à l'Hôtel-de-Ville que chez les quartiniers[1], et ensuite auront soin de les faire rapporter, le tout fidellement et sans confusion. » Ce dernier devoir forme en réalité le type des obligations auxquelles étaient soumis les officiers de quartier. Connaître leurs voisins afin de leur porter secours et de servir d'intermédiaire entre eux et l'Hôtel-de-Ville, tel était le caractère permanent de ces fonctions modestes qui servaient à faire aimer le pouvoir municipal en le montrant aux bourgeois sous une forme active et partout efficace[2].

Nos officiers subalternes n'avaient d'autres récompenses que certains honneurs et quelques priviléges. Au premier rang se place leur assistance à la réunion annuelle au mois d'août chez le quartinier pour choisir sous le nom de *mandés* les électeurs mu-

1. « Les quartiniers ont chacun, sous l'entrée de leur maison, vingt-quatre seaux de ville pour les incendies, de l'usage desquels ils ordonnent en cas de besoin, ainsi qu'il est dit dans une ordonnance du prévôt des marchands du 31 juillet 1681. Delamarre, t. IV, p. 155. » *Recueil pour la Compagnie*, p. 40.

2. La garde des cinquanteniers et des dixainiers devait s'étendre en fait sur un très-petit rayon. En divisant sur un ancien plan de Paris un quartier en vingt fractions, on verra qu'un groupe restreint de maisons leur était dévolu. A une époque toute récente, alors que Paris était agité par des alarmes plus sérieuses que celles de 1552 ou de 1636, la police de certains quartiers fut confiée à des habitants exemptés du service militaire qui, sous le nom de « gardes civiques », assuraient la paix publique et s'occupaient de faire et de contrôler les recensements que les distributions de vivres rendaient urgents et difficiles. Leur rôle de protection et la surveillance exercée sur l'*îlot* qu'ils habitaient peuvent nous représenter assez exactement, malgré la différence des temps, les fonctions de nos anciens officiers locaux.

nicipaux. Non-seulement ils prenaient part à toutes les assemblées de quartier où ils figuraient les premiers, mais, dans les cérémonies, ils suivaient immédiatement les quartiniers; les plus notables bourgeois ne venaient qu'après eux. Le déclin des cinquanteniers et des dixainiers vers la fin du XVI[e] siècle fit trouver cette préséance excessive; quand ils en demandèrent la confirmation, les officiers de ville s'y opposèrent, assurant qu'un tel rang « feroit que les notables bourgeois ne se voudroient plus trouver aux Assemblées et cérémonies pour n'estre pas précedez par les Cinquanteniers ou Dixainiers[1]. » Le Conseil tint compte de l'opposition et décida qu'ils marcheraient « après les quartiniers, et deux des principaux bourgeois de chacun quartier »; mais les officiers de ville ne parvinrent pas à faire supprimer le costume qui leur semblait un honneur exagéré. Les cinquanteniers et les dixainiers conservèrent le droit de revêtir dans les cérémonies « un manteau à manches de drap ou camelot, avec paremens de feraudine, ou poil de soye » (art. 6)[2].

Les priviléges de juridiction qu'ils possédaient leur furent confirmés sans difficulté par Louis XIV. Ne ressortir que du prévôt des marchands et du Parlement pour les faits dépendant de leurs fonctions (art. 18), ne pouvoir être distraits du Parlement de Paris, jouir du *committimus* et pouvoir ainsi traduire directement leurs causes aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, et en cas d'appel au Parlement (art. 19), être exempts de toutes charges de Ville[3], même

---

1. Observations des officiers de l'Hôtel-de-Ville sur les 31 articles sur lesquels le Conseil du roi avait demandé leur avis.

2. Malgré le règlement, il est permis de douter que cet article ait été observé, tant fut vif le mécontentement du bureau de ville qui fit opposition à l'enregistrement en réclamant la suppression « des manteaux à manches et autres habits de déférence d'honneur, » parce que les « notables bourgeois ne voudroient plus se trouver aux cérémonies, d'autant que cette différence de leurs habits à ceux des notables bourgeois les faisant remarquer, quoiqu'ils marchassent dans un rang plus éloigné, néanmoins, la conformité desdits habits avec ceux que portent aucuns desdits quartiniers et conseillers de ville feroit douter du rang desdits notables bourgeois, et leur donneroit de l'ombrage; dont il seroit à craindre qu'il n'arrivast quelque désordre dans les marches, sy par hazard un desdits cinquanteniers se trouvoit meslé parmy lesdits bourgeois et dans leurs rangs, comme il arrive toutes les fois que ceux qui ont quelques contestations pour les rangs se trouvent meslés ensemble. » Cette citation ne prouve-t-elle pas toute la gravité des questions de préséance au XVIII[e] siècle?

3. Sur les observations du procureur général, l'arrêt d'enregistrement

de tutelles et curatelles (art. 20), du guet (art. 23) et du logement des gens de guerre (art. 25), tels étaient les avantages viagers de cette charge, avantages qui devenaient perpétuels, si l'officier était demeuré plus de vingt années en exercice (art. 27)[1].

Les pouvoirs et la situation des cinquanteniers et des dixainiers allèrent en déclinant au XVIIIe siècle. Les services publics en s'organisant remplaçaient successivement ces bourgeois qu'aucun lien solide n'attachait à leurs fonctions et auxquels la vénalité des charges avait peu à peu enlevé toute responsabilité. Du jour où ils cessaient de s'intéresser passionnément à la chose publique, ces possesseurs d'offices perdaient toute influence et toute raison d'être. Le dévouement était le mobile unique de cette fonction. L'intérêt devait tôt ou tard la détruire. Dans le cours du XVIIIe siècle leur titre apparaît encore dans les Almanachs royaux, mais ce sont de simples agents d'exécution chargés d'un service de surveillance

---

déclara que l'exemption ne comprendrait pas la taxe des pauvres et celle des boues (arrêt du 6 sept. 1663).

1. Le règlement que nous venons de citer souleva de singuliers incidents. Signé par le roi en mars 1663 et revêtu du visa de Colbert, il fut suivi d'un arrêt du Conseil rendu en avril, et réduisant de 300 livres à 196 l. 8 s. la finance à verser par chacun des cinquanteniers et des dixainiers en la caisse du trésorier des parties casuelles. Ces officiers étant au nombre de 320 (64 cinquanteniers, 256 dixainiers), le chiffre total se montait à 62,848 l. Cette somme n'était pas à dédaigner. La fille de la princesse Palatine allait épouser le fils du grand Condé; Anne de Gonzague, vivant dans la retraite depuis la Fronde, venait de reparaître à la Cour. Au milieu des fêtes du mariage, Louis XIV lui fit présent du droit à percevoir sur les cinquanteniers et les dixainiers, l'autorisant à prendre toutes les voies d'exécution et même de recourir au besoin à la contrainte par corps. Les cinquanteniers, qui avaient énergiquement protesté, se laissèrent poursuivre et se pourvurent devant le Conseil d'État : non-seulement ils attaquaient les rigueurs qui avaient troublé leurs familles, mais ils assuraient que « cette exaction étoit sans exemple ; qu'ils n'avoient jamais esté recherchez d'aucunes taxes, pour n'avoir ny gages ny droits, ny revenus en leurs charges ; leur exercice ne consistant qu'en quelques fonctions publiques de jour et de nuict, tant en paix qu'en guerre, pour la tranquillité des habitants, le bien commun de la ville et le service de S. M., on auroit toujours donné gratuitement à leur zèle et à leur service la confirmation des privilèges dont ils ont de tout temps bien et paisiblement jouy. C'est pourquoy ils supplient très-humblement S. M. de les vouloir décharger. . . avec deffenses aux particuliers qui couvrent leur vexation du nom de la dame princesse Palatin et tous autres de les troubler ou inquiéter à peine de 3,000 liv. d'amende. » Le Conseil d'État les déchargea par arrêt du 20 mars 1665, et ordonna que son arrêt fût signifié aux conseils de la princesse. (Bibl. de la ville, dossier 109.)

locale et leur rôle serait tout à fait humble s'ils ne jouissaient encore de quelques-uns de leurs anciens priviléges.

En résumé, la charge de quartinier exista dans Paris au moins durant quatre siècles. Pendant les deux premiers, elle attribua à ceux qui l'exerçaient une influence à la fois militaire et civile : elle atteignit son apogée au XVIe siècle. Elle perdit d'abord le caractère militaire, conserva plus longtemps les pouvoirs de police et demeura en dernier lieu exclusivement municipale : les conduites d'eau, les fontaines publiques, le nettoyage des rues, leur entretien, l'enlèvement des boues, voilà ce qui constitua jusqu'à l'abolition de la charge l'incontestable domaine des officiers municipaux. Dénoncer les crimes était le devoir de tous les citoyens, seulement l'obligation était plus étroite pour les quartiniers : là se bornait la différence. Ils subirent à peu près le sort des premiers magistrats de la Ville, du prévôt des marchands et des échevins, qui seraient devenus, sans le prévôt royal, les dépositaires suprêmes de la puissance publique. Au XIIIe siècle, leur influence s'étendait à tout : dans l'administration de la justice, dans la surveillance de la police, dans les actes publics et privés, partout on retrouve l'autorité de l'Hôtel-de-Ville qui entre en concurrence avec toutes les juridictions. Au milieu de ce besoin universel de protection et de justice réglée qui est le caractère de cette époque, l'échevinage joue un rôle et s'apprête à devenir, s'il est nécessaire, un des instruments du rétablissement de l'ordre dans la ville. Les prévôts de Paris qui se succédèrent depuis Etienne Boileau se montrèrent trop fermes et le Parlement soutint avec trop de vigilance leurs attributions judiciaires pour laisser l'Hôtel-de-Ville franchir les limites de sa compétence municipale. Rappelant sans cesse l'origine de l'échevinage parisien, les gens de justice s'appliquèrent à donner au prévôt des marchands la Seine et son commerce comme unique apanage soumis à la juridiction municipale. Telle était dans les derniers temps la rigueur de cette règle que le prévôt des marchands n'avait la police et n'exerçait d'autorité sur aucun des marchands de la ville.

Singulière contradiction entre le titre et la réalité qui explique la chute subite et irrémédiable de ces institutions qui se survivaient à elles-mêmes avec l'apparence d'une solidité aussi factice que leur influence. Il y a peu de vues plus tristes que l'aspect au dernier siècle de ces corps sans vie : ce spectacle a contribué plus que toute

autre cause à nous faire perdre le respect de la tradition en présentant à notre mépris le contraste dérisoire de l'étiquette s'appliquant à ce qui n'en était pas digne. Et pourtant si l'on remonte le cours des siècles, si l'on s'éloigne de ces assemblées fastueuses où des électeurs arbitrairement choisis viennent simuler une élection dont le résultat est connu par avance, si l'on se reporte à ce temps où sous Louis XII les affaires municipales étaient librement gérées par le bureau de Ville; où les échevins, présidés par le prévôt des marchands, étaient régulièrement assistés par les conseillers, informés des intérêts locaux par les quartiniers; où ceux-ci, instruments intelligents du Corps de Ville, s'entouraient des cinquanteniers et des dixainiers, formaient avec eux l'assemblée de quartier, appelaient pour les seconder les notables; si l'on reconstitue par la pensée cette série de' bourgeois élus mêlant dans une heureuse mesure l'autorité de la tradition et l'influence d'élections fréquentes et libres, on se sentira moins porté à sourire des tentatives accomplies sans bruit par les bourgeois de Paris pour la vieille administration de notre cité. Peut-être même verra-t-on avec quelque regret la disparition de ces officiers de quartier assez humbles pour n'ignorer aucune souffrance, assez nombreux pour connaître toutes les maisons, être connus de tous les habitants, écouter leurs plaintes, les vérifier sur-le-champ, les transmettre, et relier ainsi à l'Hôtel-de-Ville par un échange de services les points le plus reculés de la cité.

Georges Picot.

UN

COMPTE DE LA NATION D'ALLEMAGNE,

DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS,

AU QUINZIÈME SIÈCLE.

Les écoles de Paris furent fréquentées dès le XIIe siècle par un grand nombre d'étudiants, accourus de toutes les contrées de l'Europe. Un contemporain d'Abélard, voulant le consoler de ses malheurs par le souvenir de ses succès d'autrefois, lui rappelle qu'autour de sa chaire se pressaient jadis les enfants de l'Italie, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Suède, de la Flandre et de l'Espagne, confondus avec ceux de la France[1]. Henri II, au cours de sa querelle avec Thomas Becket, en appelait au jugement des écoliers de Paris, originaires de différentes contrées, *Scholaribus diversarum provinciarum*[2].

Tout porte à croire que ces écoliers venus de tous pays, comme leurs maîtres eux-mêmes, se partagèrent, selon leur nationalité, en groupes différents, bien avant qu'ils eussent été réunis par Philippe-Auguste en corps d'Université. Quoi qu'il en soit, ces groupes peu à peu transformés et réduits ont formé, au sein de la Faculté des Arts, ce qu'on a nommé les quatre Nations de France, de Normandie, de Picardie et d'Allemagne, dont la première trace authentique se trouve dans une bulle d'Innocent IV, du mois de mai 1245[3], et qui n'ont disparu qu'en 1789.

La Nation d'Allemagne, la seule qui doive nous occuper, s'était longtemps appelée Nation d'Angleterre. En 1378, l'empe-

1. Voyez la lettre de Foulque, prieur de Deuil, dans les œuvres d'Abélard, éd. Cousin, t. I, p. 703 et s.
2. Du Boulay, *Hist. Univ. Paris*, t. II, p. 365.
3. Du Boulay, *ibid.*, t. III, p. 202.

reur Charles IV étant venu à Paris au moment même où la guerre venait de recommencer avec les Anglais, elle exprima le vœu de quitter son nom, porté par les ennemis de la France, et de prendre celui du peuple, alors ami, auquel appartenait le prince qui visitait le royaume très-chrétien [1]. Ce changement néanmoins, comme Crevier le remarque, ne s'opéra pas immédiatement; car c'est à partir de 1436 seulement, que dans les registres de l'Université le nom de Nation d'Allemagne remplace d'une manière définitive celui de Nation d'Angleterre [2].

La Nation d'Allemagne était anciennement partagée en trois tribus : la Germanie supérieure, la Basse-Germanie, et l'Écosse comprenant l'Angleterre et l'Irlande. Une délibération du 30 décembre 1528 ramena ces trois tribus à deux, celle des *Continentaux*, ou écoliers originaires d'Allemagne, et celle des *Insulaires*, ou écoliers originaires des Iles Britanniques [3].

Outre les trois patrons communs à toute l'Université, la sainte Vierge, saint Nicolas et sainte Catherine, la Nation avait deux patrons particuliers, saint Edmond, roi d'Angleterre, et Charlemagne [4]. Elle se réunissait pour le service divin et pour les fêtes solennelles dans l'église de Saint-Cosme et Saint-Damien, dont elle avait le patronage. C'est là qu'étaient conservés ses ornements et ses archives. Un tombeau situé près du chœur et portant les armes de la Nation était destiné à la sépulture de ses suppôts [5]. Un procureur de la compagnie, qui fut élevé à cette charge le 16 décembre 1441, Albert Lécrivain, nous a laissé de curieux détails sur les écoles qu'elle possédait dans le quartier latin [6]. Rue

1. « Anno Domini 1377, die 5 januarii fuit congregatio Nationis Anglicane apud S. Maturinum ad habendum consilium de modo adeundi D. Imperatorem, et petitionibus faciendis; et erant tres petitiones : prima de mutatione nominis Nationis Anglicanæ in nomen Nationis Almanorum. — Cité dans les additions à la *Défense des droits de l'Université de Paris*, Paris, 1657, in-4°, p. 67.

2. *Hist. de l'Université de Paris*, t. IV, p. 73, 74.

3. Du Boulay, l. 1, t. VI, p. 213 et s.; Crevier, l. 1, t. V, p. 231.

4. Voyez le livre de Du Boulay, *De Patronis IV Nationum Universitatis*, 1662, in-8°.

5. Du Boulay, *Mémoires sur les bénéfices qui sont à la collation de l'Université de Paris*, Paris, 1675, in-4°, p. 115 et s.

6. Nous empruntons les faits qui suivent aux extraits des registres de la Nation d'Allemagne que nous avons publiés dans notre *Index chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, Parisiis, 1862, in-fol., p. 267 et s.

du Fouarre, elle ne comptait pas moins de huit écoles, comprises dans deux maisons dont l'une s'appelait les *Grandes Ecoles*, *Magnæ Scolæ*, et l'autre, les *Ecoles des sept arts*, *Scolæ septem artium*. Ces écoles devaient annuellement à l'abbaye de Sainte-Geneviève, l'une 30 sous parisis, et l'autre 7 sous 6 deniers. Rue Galande, la Nation possédait une autre maison, à l'enseigne de la *Pomme rouge*, avec un terrain qui rejoignait la Seine. C'est la maison qui avait été cédée en 1430 par le collége de Laon, en échange de celle qui appartenait anciennement aux écoliers du collége de Dace, rue de la Montagne Sainte-Geneviève. Me Lécrivain mentionne deux autres maisons, l'une rue du Clos-Bruneau, ayant pour enseigne *A l'image de Notre-Dame*, l'autre rue Saint-Hilaire, en face le collége des Lombards. Sous les noms de collége de Skarra et de collége de Lincoping, elles étaient destinées aux étudiants suédois; mais n'étant pas habitées, faute d'écoliers de ce pays, elles avaient été remises, il y avait un demi-siècle déjà, aux mains de la Nation d'Allemagne, du consentement de l'Université, *quæ jam propter absentiam scolarium illarum provinciarum ad manus Nationis ex deliberatione Universitatis et sententia Nationum, pacifice devenerunt*, porte un procès-verbal du 5 avril 1392[1]. Enfin plusieurs actes cités par Du Boulay et par Jaillot[2] ont conservé la trace d'un collége dit des Allemands, *Alamanorum domus*, situé rue du Mûrier, autrement appelée rue Pavée, laquelle allait de la rue Traversine à la rue Saint-Victor. En 1618, la Nation d'Allemagne possédait dans cette rue quelques corps de bâtiments[3], qui étaient sans doute les débris de l'ancien collége, alors détruit, quoiqu'il semble, à la manière dont en parle Dubreul, que ce collége ait encore existé de son temps[4].

Au reste, nous n'avons pas l'intention d'écrire l'histoire de la Nation d'Allemagne; les lignes qui précèdent n'ont dans notre pensée d'autre objet que de servir de préambule et d'explication au document qu'on va lire. Ce document est un compte de recettes et de dépenses, présenté par Me Georges Wolf, qui dans

1. *Index chronologicus*, etc., p. 268. Cf. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen-âge*, Paris, 1850, in-8°, p. 128.

2. Du Boulay, *Hist. Univ.*, t. IV, p. 313, 328; Jaillot, *Recherches sur la Ville de Paris*, quartier de la place Maubert, p. 107, 108.

3. Archives de l'Univ. de Paris, Reg. VIII, fol. 183 v°.

4. *Le théâtre des antiquités de Paris*, Paris, 1612, in-4°, p. 711.

l'assemblée tenue aux Mathurins, l'an de l'Incarnation 1494, la veille de la Saint-Mathieu, c'est-à-dire le 20 septembre, venait d'être nommé receveur de la Nation. Nous l'avons extrait d'un vieux registre de comptes, qui fait partie, sous le nº 85, des archives de l'Université de Paris, longtemps déposées au Ministère de l'Instruction publique, et aujourd'hui conservées à la bibliothèque de la Sorbonne. Une note qu'on lit au premier feuillet nous apprend que ce registre, qui va de l'année 1494 à l'année 1530, était le quatrième de la même série. Les trois qui précédaient sont aujourd'hui perdus.

Un compte de recettes et de dépenses n'est jamais dépourvu d'intérêt; c'est une des voies les plus sûres par lesquelles nous puissions pénétrer dans la connaissance intime des institutions et des mœurs des temps passés. Toutefois comme les documents de cette nature sont très-arides, il faut se garder de les multiplier quand ils se répètent ou qu'ils reproduisent des détails analogues. C'est le motif qui nous engage à nous en tenir, sauf un très-court extrait, au compte d'une seule année, bien qu'il nous eût été possible d'en publier quelques autres.

Il nous reste à présenter de rapides observations sur celui que nous allons mettre au jour.

A commencer par la recette, on remarquera qu'elle consiste à peu près exclusivement dans les rétributions acquittées par les nouveaux bacheliers ou licenciés, et par les nouveaux maîtres ès-arts, à l'occasion de leur début dans les fonctions de l'enseignement.

Les rétributions exigées des bacheliers et des licenciés étaient subordonnées plus ou moins à leurs ressources pécuniaires; elles étaient donc très-variables. Or la mesure des ressources pécuniaires, en un mot, de la fortune de chaque candidat, était la somme qu'il dépensait dans une semaine pour son entretien, déduction faite du loyer de sa chambre et des gages de son domestique. Cette dépense hebdomadaire, qu'il devait déclarer sous serment[1], s'appelait *bursa ;* de

1. M. Thurot, p. 61, a transcrit la formule de ce serment : « Dicetis quantitatem bursæ vestræ, fideliter, sine dolo, computando omnia ordinarie consumpta et exposita in bursa, duntaxat locagio hospitii et sallario famuli exclusis. » On trouvera dans l'*Histoire de l'instruction publique en Europe*, par M. A. Vallet de Viriville, Paris 1849-1852, in-4°, p. 360 et s., les serments que prêtaient, dans le cours du XIVᵉ siècle, les écoliers de la Nation d'Allemagne, transcrits d'après un des registres de cette Nation qui se conservent

là vient qu'à la suite du nom de chaque bachelier ou licencié notre compte indique la valeur de sa bourse, qui est estimée zéro, lorsque le candidat est pauvre. Quant à ce nom de *bursa*, il tire son origine, s'il faut en croire Richer [1], d'un usage qui de la maison de Sorbonne s'étendit aux autres colléges de l'Université de Paris. Tous les vendredis chaque étudiant versait une certaine somme entre les mains de l'économe du collége pour sa nourriture pendant la semaine; toutes ces sommes étant recueillies dans une bourse commune, l'expression *vivre de la bourse* devint usitée dans les écoles, et la quote part acquittée par chacun s'appela elle-même *bursa*. On voit, dans notre compte, que, selon le taux des bourses, certaines rétributions scolaires s'élevaient à 6 livres, tandis que d'autres descendaient à 6 sous. Voici l'engagement qu'un ancien statut de la Nation d'Allemagne qui date du milieu du XIVe siècle imposait aux bacheliers : « Solvetis receptori Nationis 5 bursas, et pro scholis proportionabiliter, priusquam vicum intrabitis; videlicet, si septimanatim expendetis in bursa 2 vel 3 sol., dabitis pro scholis 20 sol. paris.; si autem 4 vel 5 sol., dabitis 30 sol.; si autem 6 vel 7 sol., dabitis 40 sol.; si autem 8 vel 9, dabitis 50 sol.; et sic deinceps [2]. » Il nous a été impossible toutefois d'établir un rapport constamment exact entre les dépenses présumées de l'étudiant, et le droit qu'il était tenu d'acquitter. Et en effet, nous voyons dans une délibération du mois d'avril 1423, qu'une assez grande latitude était laissée sous ce rapport à l'appréciation un peu arbitraire des examinateurs, et à celle du procureur et du receveur de la compagnie, sous la réserve de ne pas fixer au-dessous de 4 sous la taxe exigée des nouveaux bacheliers : « Conclusimus... quod minor bursa solvenda sit quatuor solidorum, ulteriorem vero taxationem temptatoribus in bacchalariatu cum procuratore et receptore relinquentes. »

Indépendamment des rétributions variables que nous venons de mentionner, les nouveaux maîtres ès-arts, *incipientes*, payaient une somme fixe de 2 livres, comme droit de bienvenue et pour la robe du recteur, *pro jocundo adventu et cappa rectoris*.

Il n'est pas et il ne pouvait pas être question dans notre compte de la taxe perçue par les bedeaux et à leur profit; mais peut-être

aujourd'hui à la bibliothèque de la Sorbonne.

1. Richer, *Hist. Acad. Paris*, Bibl. Nat., Cod. lat. 9943, t. I, p. 194 v°.

2. Thurot, p. 62; Vallet de Viriville, l. l. p. 361.

ne sera-t-il pas hors de propos de la rappeler. Elle avait donc été ainsi réglée en 1423 : « Quod determinantes, bacchalarii, licentiati et magistri solvant sua sallaria bedellis, prout retroactis temporibus est consuetum : videlicet, in determinantia, medium francum; in bachalariatu, pro ducendo ad scolas, quatuor solidos, et pro temptaminibus, duos solidos; in licentia vero, duos solidos; in magisterio vero, pro bedellis Nationis unum francum, et pro communitate bedellorum, in petendo *Placet*, quatuor solidos cum octo denariis paris.[1] »

Il serait inutile de nous arrêter aux personnages, bacheliers, licenciés ou maîtres ès-arts dont le nom figure dans le compte de Me Wolf; aucun, à notre connaissance, n'a marqué dans l'histoire et n'a laissé de souvenir à la postérité. Ces listes d'étudiants, tombés dans l'oubli, n'offrent d'intérêt qu'à un seul point de vue; elles montrent que l'Université de Paris, quoique déjà bien déchue à la fin du xve siècle, conservait encore assez de prestige pour attirer dans ses écoles un grand nombre d'étrangers de tous pays.

Maintenant que nous connaissons les principales recettes encaissées par le receveur de la Nation d'Allemagne, voyons à quels objets s'appliquait la dépense. Elle consistait surtout dans les distributions faites aux suppôts de la Nation : distributions lors de ses assemblées particulières, lors des fêtes solennelles, lors de la procession du recteur, lors de l'obit d'un régent. Elle comprenait aussi chaque fois que le service religieux était célébré, le droit du curé de Saint-Côme, ceux de l'officiant, des chantres et de l'organiste, la somme donnée à l'offrande, les frais de luminaire, les cierges, les chandeliers, les ornements, le lavage de l'église, etc. Ajoutons à ces déboursés les indemnités éventuelles ou régulières que touchaient quelquefois un ancien recteur, plus ordinairement le procureur ou le receveur sortant de charge, et les bedeaux des autres Nations qui avaient accompagné le recteur à Saint-Côme, quand celui-ci appartenait à la Nation d'Allemagne, un petit nombre d'aumônes, enfin certaines redevances comme celles qui étaient dues à l'abbaye de Sainte-Geneviève, sur le territoire de laquelle étaient situées les écoles de la Nation.

Ce sont là, à peu d'exceptions près, les dépenses qui reparaissent non-seulement dans le compte de 1495, mais dans tous ceux que nous avons eus entre les mains. Rapprochées des recettes qui

1. *Index chronologicus*, etc., p. 249.

permettaient de les acquitter, elles n'offrent pas l'image et elles ne donnent pas l'idée d'une comptabilité très-compliquée; mais elles confirment ce qu'on savait déjà de la modicité des ressources de nos anciennes écoles, et de la pauvreté des maîtres comme des écoliers.

Mais il est temps de faire succéder à ce commentaire historique le texte même du document que nous avons annoncé à nos lecteurs.

Fol. 1, r°. Anno ab incarnatione Jesu Christi Salvatoris nostri nonagesimo quarto supra millesimum quaterque centesimum, veneranda Almanorum natio fuit congregata apud Sanctum Mathurinum, vigilia Sancti Mathei apostoli et evangeliste, super novi receptoris electione. Itaque elegit via Spiritus Sancti magistrum Georgium Wolff, Badensem, diocesis Spirensis, qui fecit receptas et impensas, ut inferius patebit.

Sequitur prima recepta.

Primo recepi a magistro Georgio Noortich, antiquo receptore, quadraginta tres libras, unum solidum paris., cum tredeno et dimidio turon.

Sequuntur nomina quorumdam incipientium ante primum compotum :

Dominus Johannes Uberman, diocesis Spirensis, cujus bursa valet o [1] :		6 s. p.
Pro jocundo adventu et cappa rectoris :	2 lib.	
Dominus Martinus Brandeburch, diocesis Constantiensis, cujus bursa valet o :		6 s. p.
Pro jocundo adventu et cappa rectoris :	2 lib.	
Dominus Cristoforus Crafft, dyocesis Lausanensis, cujus bursa valet 4 sol. :	1 lib.	
Pro jocundo adventu et cappa rectoris :	2 lib.	
Dominus Wuillelmus Phillipson, dyocesis Aburdonensis, cujus bursa valet sol. 4 :	1 lib.	
Pro jocundo adventu et cappa rectoris :	2 lib.	

Sequuntur nomina baccalauriorum istius anni.

Dominus Bohuslaus de Bertensthleren, dyocesis Halberstattensis, XIII sol. :	6 lib.	15 s.

1. Nous n'hésitons pas à traduire par o le signe Φ que nous retrouvons comme indiquant la valeur d'un certain nombre de bourses. Ce sont évidemment ces bourses dont il est dit souvent dans nos registres : *Cujus signum est nihil.*

Dominus Eduardus Cockburn, dyocesis Blascuensis, cujus bursa valet 10 sol. :	5 lib. 10 s.
Dominus Robertus Pringuil, dyocesis Blascuensis, cujus bursa valet sol. 10 :	5 lib. 10 s.
Dominus Martinus Letner, dyocesis Constantiensis, cujus bursa valet o :	1 lib. 6 s.
Dominus Hermannus Sullenho, dyocesis Trajectensis, cujus bursa valet sol. 9 :	4 lib. 15 s.
Dominus Renfridus Pfastenhofen, dyocesis Argentinensis, cujus bursa valet sol. 7 :	3 lib. 15 s.
Dominus Stephanus Swench, dyocesis Frisingensis, cujus bursa valet o :	1 lib. 6 s.
Dominus Robertus Pirson, dyocesis Sancti Andree, cujus bursa valet sol. 4 :	2 lib. 10 s.
Dominus Andreas Teller, dyocesis Argentinensis, cujus bursa valet sol. 7 :	3 lib. 15 s.
Dominus Christianus Delff, dyocesis Trajectensis, cujus bursa valet sol. 4 :	2 lib. 10 s.
Dominus Petrus Huyne, diocesis Trajectensis, cujus bursa valet o :	1 lib. 6 s.
Dominus Huberthus de Weloria, dyocesis Coloniensis, cujus bursa valet o :	1 lib. 6 s.
Dominus Wibrandus Daconis, dyocesis Trajectensis, cujus bursa valet o :	1 lib. 6 s.

Summa hujus pagine ascendit ad nonaginta quinque libras paris., cum tribus solidis, decem denariis paris. et turon.

Fol. 1, v°. Dominus Johannes de Trajecto, dyocesis Trajectensis, cujus bursa valet sol. 4 :	2 lib. 10 s.
Dominus Wuill. Jacobi de Tiela, dyocesis Coloniensis, cujus bursa valet sol. 4 :	2 lib. 10 s.
D. Wuill. Delff, dyocesis Trajectensis, cujus bursa valet sol. 6 :	3 lib. 10 s.
D. Jacobus Copier, dyocesis Trajectensis, cujus bursa valet sol. 9 :	4 lib. 15 s.
D. David Loys, dyocesis S. Andree, cujus bursa valet sol. 4 :	2 lib. 10 s.
D. David Sybold, dyocesis S. Andree, cujus bursa valet sol. 5 :	2 lib. 15 s.

Sequitur nomen unius baccalaurei recepti ante Brandones in alia recepta; et quia non solvit alio receptori, non fuit inscriptus. Sed pro presenti solvit; ideo subsequitur :

D. Franciscus Hoffières, dyocesis Moguntinensis, cujus bursa valet o : 1 lib. 6 s.

Sequitur nomen unius baccalaurii hoc anno recepti :

D. Johannes Rudinger, dyocesis Basiliensis, cujus bursa valet sol. 6 : 3 lib. 10 s,

Sequitur nomen cujusdam magistri, sive incipientis :

Wisberthus Reynsburgk, dyocesis Trajectensis, cujus bursa valet sol. 5 : 1 lib. 5 s.

Pro jocundo adventu et cappa rectoris : 2 lib.

Recepi a magno bedello duos francos, quos de domo sua debebat in computo antiqui receptoris : 2 lib.

Summa hujus pagine ascendit ad viginti octo libras et tres solidos paris.

Summa totius recepte ascendit ad centum viginti tres libras, sex solidos paris., decem denarios paris. cum uno turon.

Fol. 2. *Sequitur impensa post receptam ante primum compotum.*

Et primo, PRO DISTRIBUTIONIBUS IN VIGILIA MATHEI

Pro distributionibus magistrorum et bidellorum in vigilia Mathei : 10 l. 12 s.

Pro jure procuratoris et suis distributionibus in eodem die : 1 l. 4 s.

Pro continuatione magistri Magni Boy : 4 s.

Pro instrumento fidejussorum : 4 s. 12 t.

In processione rectoris magistri Johannis Morain : 10 s. 6 t.

In prima processione rectoris magistri Johannis Gaisset, in festo Symonis et Jude, ad petitionem supremi domini mei regis : 11 s. 3 t.

Pro distributionibus regentium apud S. Mathurinum proxima[die]post[festum]Omnium Animarum : 11 s. 3 t.

Pro distributionibus regentium apud eumdem, altera die Sancti Martini : 22 s. 6 t.

Pro continuatione magistri Petri Hemstreete in procuratorem : 4 s.

Pro continuatione magistri Petri Hemstreete : 4 s.

Pro cappa rectoris magistri Johannis Gaisset : 2 l. 10 s.

DISTRIBUTIONES FACTÆ IN FESTO ALEMANORUM.

In distributionibus magistrorum et bidellorum : 12 l. 15 s.

Pro cantoribus qui aderant : 1 l. 8 s.

Pro prelato, qui fuit magister Johannes Zantina : 14 s.

Pro offertorio in officio misse :		4 s.	5 t.
Pro cappis et clerico :		6 s.	12 t.
Pro distributionibus domini curati :		6 s.	
Pro organista :		2 s.	
Pro parvo clerico :			6 t.
Pro pauperibus :			5 t.
Pro mundatione ecclesie et candelabrorum :		4 s.	
Pro straminibus :		3 s.	3 t.
Pro mundatione ornamentorum ecclesie :		1 s.	5 t.
Pro Serto Sancti Eadmundi :		1 s.	
Pro bono homine :			12 t.
Pro duobus bidellis alterius Nationis qui conduxerant dominum rectorem ad Sanctum Cosmam :		1 s.	9 t.
Pro cera candelarum, tedarum et refectione illarum :	3 l.	8 s.	

Summa hujus pagine ascendit ad triginta septem libras cum quatuor decim solidis paris. et duodecim turon.

Fol. 2 v°. Pro distributionibus factis in festo Sancte Catharine.

Pro distributionibus magistrorum et bidellorum :	2 l.	11 s.	
Pro offertorio :		2 s.	2 t.
Pro cappis et clerico :		5 s.	9 t.
Pro distributionibus curati :		2 s.	
Pro capellano :		4 s.	
Pro organista :		2 s.	
In crastino, in missa Universitatis, pro distributionibus regentium :		11 s.	3 t.

Pro crastino Sancti Andree.

Pro distributionibus magistrorum et bidellorum :	2 l.	12 s.	
Pro offertorio :		2 s.	4 t.
Pro cappis et clerico :		5 s.	9 t.
Pro distributionibus domini curati :		2 s.	
Pro capellano :		4 s.	
Pro organista :		2 s.	

Pro festo Sancti Nicolai.

Pro distributionibus magistrorum et bidellorum :	2 l.	12 s.	
Pro offertorio :		2 s.	6 d.
Pro cappis et clerico :		5 s.	9 t.
Pro distributionibus domini curati :		2 s.	

Pro capellano :		4 s.	
Pro organista :		2 s.	
In crastino, in missa Universitatis :		11 s.	3 t.

Pro festo Conceptionis Marie.

Pro distributionibus magistrorum et bidellorum :	2 l.	15 s.	
Summa hujus pagine ascendit ad quatuor decim libras, tres solidos, octo turon., cum duobus denariis paris.			
Fol. 3 r°. Pro offertorio :		2 s.	10 t.
Pro cappis et clerico :		5 s.	9 t.
Pro distributionibus domini curati :		2 s.	
Pro capellano :		4 s.	
Pro organista :		2 s.	
In secunda processione magistri Johannis Gaisset, Parisiensis, tunc rectoris :		11 s.	3 t.
Pro electione et continuatione procuratoris magistri Stephani :		8 s.	

Pro festo Karoli Magni.

Pro distributionibus magistrorum et bidellorum :	2 l.	13 s.	
Pro offertorio :		2 s.	3 t.
Pro cappis et clerico :		5 s.	9 t.
Pro distributionibus domini curati :		2 s.	
Pro capellano :		4 s.	
Pro organista :		2 s.	
Pro cappa rectoris magistri Roberti Hasteville :	2 l.	14 s.	

Pro festo Purificationis nostre domine.

Pro distributionibus magistrorum et bidellorum :	2 l.	14 s.	
Pro offertorio :		4 s.	5 t.
Pro cappis et clerico :		5 s.	9 t.
Pro distributionibus domini curati :		2 s.	
Pro capellano :		4 s.	
Pro organista :		2 s.	
Pro cera candelarum, tedarum et refectione illarum :	14 l.	1 s.	
Pro candela domini cancellarii :		3 s.	
In missa Universitatis in crastinum Purificationis :		9 s.	9 t.
Pro electione et continuatione procuratoris magistri Doncani de Camara :		8 s.	

Pro parvo clerico et pauperibus : 12 t.

Summa hujus pagine ascendit ad viginti sex libras paris. duodecim solidos paris. et undecim turon.

Fol. 3 v°. In processione rectoris Magistri Roberti Hasteville : 10 s. 6 t.

Pro dono gratuito antiquo receptori : 4 l.

Pro libro receptoris : 7 s. 10 t.

Pro bursis magni bidelli : 7 l. 7 s.

Pro bursis parvi bidelli : 3 l. 13 s. 6 d.

Pro stipendio receptoris : 4 l.

Pitantiario Sancte Genovefe, de fundo terre parvarum scholarum nostrarum : 15 s.

Eodem pitantiario de fundo terre magnarum Scholarum : 5 s. 6 d.

Summa hujus pagine ascendit ad viginti unam libras, unum solidum paris. et unum turon.

Summa totius impense ascendit ad nonaginta novem libras, duodecim solidos parisienses, duos denarios parisienses et duos turonos.

Recepta comparata ad misiam, recepta excedit misiam in viginti tribus libris quatuordecim solidis parisiensibus et septem denariis parisiensibus.

Duncanus de Camera, pro tunc procurator, manu propria. Ita est.

Recepta post primum compotum.

Sequitur nomen cujusdam baccalaurii recepti cujus nomen sequitur :

Dominus Benedictus Steyner dyocesis Constantiensis, cujus bursa valet sol. 5 : 2 lib. 15 s.

Sequuntur nomina baccalauriorum post primum compotum.

Dominus Roberthus Waltierson, dyocesis Sancti Andree. Bursa valet 4 sol : 2 lib. 10 s.

D. Johannes Cock, dyocesis Sancti Andree. Bursa valet 7 sol. : 3 lib. 15 s.

D. Patricius Adamson, dyosesis Sancti Andree. Bursa valet 7 sol. : 3 lib. 15 s.

D. Cutberthus Simon, dyocesis Glascuensis. Bursa valet 4 sol. 2 lib. 10 s.

D. Andreas Aldeorum, Scotus. Bursa valet 4 sol. : 2 lib. 10 s.

Thomas Bortyck, dyocesis S. Andree. Bursa valet 7 sol. : 3 lib. 15 s.

D. Johannes Dickson, Scotus. Bursa valet 7 sol. : 3 lib. 15 s.

D. Guillelmus (?) Gregorii, Scotus. Bursa valet o : 1 lib. 6 s.

Summa hujus pagellæ ascendit ad quadraginta novem libras et septem denarios paris.

Fol. 4. Sequuntur nomina quorumdam baccalauriorum receptorum :

Dominus Wolffgangus Sifrid, diocesis Augustensis. Bursa valet 6 sol. :	3 lib. 10 s.
D. Johannes Sorgel, dyocesis Bambergensis. Bursa valet iiij sol. .	2 lib. 10 s.
Sequuntur nomina licentiatorum hujus anni :	
D. Rolandus Blacadir, dyocesis Sancti Andree, cujus bursa valet 9 sol. :	2 lib. 15 s.
Thomas Lauson dyocesis Sancti Andree. Bursa valet 4 sol. :	1 lib.
Guillelmus (?) Simson, dyocesis Moraviensis. Bursa valet 4 sol. :	1 lib.
Reginaldus Strang, dyocesis Moraviensis. Bursa valet 4 sol. :	1 lib.
Allexander Scherer, dyocesis Abordonensis. Bursa valet 4 sol. :	1 lib.
Thomas Andree, dyocesis Sancti Andree. Bursa valet 4 sol. :	1 lib.
Johannes Maior, dyocesis S. Andree. Bursa valet 4 sol.:	1 lib.
Guillelmus Asson, dyocesis S. Andree. Bursa valet 4 sol. :	1 lib.
D. Nicolaus Wurmser, dyocesis Argentinensis. Bursa valet 10 sol. :	2 lib. 10 s.
Michael Rot, dyocesis Argentinensis. Bursa valet 5 sol. :	1 lib. 5 s.
Andreas Francisci, dyocesis Brandeburgensis. Bursa valet 0 :	6 s.
Johannes Dolmans, dyocesis Leodigensis. Bursa valet 6 sol. :	1 lib. 10 s.
Henricus de Livonia, dyocesis Tarbatensis. Bursa valet 5 sol. :	1 lib. 5 s.
Johannes Delff, dyocesis Trajectensis. Bursa valet 4 sol. :	1 lib.
Adam Wiler, dyocesis Spirensis. Bursa 5 sol. :	1 lib. 5 s.
Hieronymus Rebwiler, dyocesis Basiliensis. Bursa 5 sol. :	1 lib. 5 s.
David Vocat, dyocesis Sancti Andree. Bursa valet 5 sol. :	1 lib. 5 s.
Jodocus Delff, dyocesis Trajectensis. Bursa valet 7 sol. :	1 lib. 15 s.

Cornelius de Haga, dyocesis Trajectensis. Bursa valet 5 sol. : 1 lib. 5 s.
Johannes Mathie, dyocesis Leodigensis. Bursa valet o : 6 s.
Johannes Cadiou, dyocesis Glascuensis. Bursa valet 4 sol. : 1 lib.
Anthonius de Brisach. Bursa valet 4 sol. : 1 lib.
Ista pagina habet triginta duas libras, duos solidos paris.

Fol. 4 v°. Johannes Wachtel, dyocesis Moguntinensis. Bursa o : 6 s.
Joachim Delff, diocesis Trajectensis. Bursa o : 6 s.
Adam Elphinston, diocesis Glascuensis. Bursa 9 sol. : 2 lib. 5 s.
Christiannus Erb, diocesis Augustensis. Bursa o : 6 s.
Nicolaus de Gauda, diocesis Trajectensis. Bursa 4 sol. : 1 lib.
Johannes Schuppenagel, diocesis Coloniensis. Bursa o : 6 s.
Johannes Henrici, diocesis Basiliensis. Bursa valet 7 sol. : 1 lib. 15 s.
Franciscus Hofrerer, dyocesis Wormatiensis. Bursa o : 6 s.
Allexander Leviston, diocesis Sancti Andree. Bursa 3 sol. : 1 lib. 5 s.

Sequuntur nomina incipientium hujus anni.
Adam Elphinston, diocesis Glascuensis. Bursa 9 s. : 2 lib. 5 s.
Pro jocundo adventu et cappa rectoris: 2 lib.
Rolandus Blacadir, diocesis S. Andree. Bursa 9 sol. : 2 lib. 5 s.
Pro jocundo adventu etc. : 2 lib.
Cornelius de Hagis, diocesis Trajectensis. Bursa 5 sol. : 1 lib. 5 s.
Pro jocundo adventu etc. : 2 lib.
Henricus de Livonia, diocesis Derptensis. Bursa 5 sol. : 1 lib. 5 s.
Pro jocundo adventu etc. : 2 lib.
Nicolaus Wurmser, diocesis Argentinensis. Bursa 10 sol. : 2 lib. 10 s.
Pro jocundo adventu etc. : 2 lib.
Hieronymus Hebwiler, diocesis Basiliensis. Bursa valet 5 sol. : 1 lib. 5 s.
Pro jocundo adventu etc. : 2 lib.
Michael Rot, diocesis Argentinensis. Bursa valet 5 sol. : 1 lib. 5 s.

Pro jocundo adventu etc. :	2 lib.
Johannes Dolmans, diocesis Leodigensis. Bursa valet 6 sol. :	1 lib. 10 s.
Pro jocundo adventu etc. :	2 lib.

Ista pagina habet triginta septem libras et quinque solidos paris.

Fol. 5, r°. Johannes Delff, diocesis Trajectensis. Bursa 4 sol. :	1 lib.
Pro jocundo adventu etc. :	2 lib.
Nicolaus de Gauda, diocesis Trajectensis. Bursa 4 sol. :	1 lib.
Pro jocundo adventu etc. :	2 lib.
Jodocus Delff, diocesis Trajectensis. Bursa 7 sol. :	1 lib. 15 s.
Pro jocundo adventu etc. :	2 lib.
Antonius de Brisach, diocesis Constantiensis. Bursa 4 sol. :	1 lib.
Pro jocundo adventu etc. :	2 lib.
Adam Wiler, diocesis Spirensis. Bursa valet 5 sol. :	1 lib. 5 s.
Pro jocundo adventu etc. :	2 lib.
Andreas Francisci, diocesis Brandeburgensis. Bursa o :	6 s.
Pro jocundo adventu etc. :	2 lib.
Johannes Henrici, diocesis Basiliensis. Bursa 7 sol. :	1 lib. 15 s.
Pro jocundo adventu etc. :	2 lib.
Johannes Treveris, diocesis Treverensis. Bursa 4 sol. :	1 lib.
Pro jocundo adventu etc. :	2 lib.
Bircardus Thoe Boechoep. Bursa valet 7 sol. :	1 lib. 15 s.
Pro jocundo adventu etc. :	2 lib.
Johannes Calciatoris, diocesis Argentinensis, cujus bursa in aliis duabus receptis ultimis signo nichili est taxata, solvit pro nunc, ut gauderet privilegiis Nationis, quatuor solidos pro bursa, pro baccalauriatu, licentiis et magisterio :	2 lib. 12 s.
Item recepi a magistro Petro Cesaris, pro tunc magistro domus Alemannorum, ex parte provincie :	2 lib. 16 s.
Item a magistro Simone Doliatoris recepi :	1 lib. 11 s.

Ista pagina habet triginta quinque libras et quindecim solidos paris.

Summa totius recepte post primum compotum extendit se ad centum quinquaginta quatuor libras paris., duos solidos paris., et septem denarios paris.

Sequuntur impensæ post primum compotum.

Fol. 5, v°. Pro distributionibus magistrorum et officiariorum in primo compoto : 10 l. 16 s.
Pro procuratore et suis distributionibus : 1 l. 4 s.
Pro priore Sancte Genovefe de fundo terre Scholarum Anglicarum : 15 s.
Pro brandio temptatorum baccalauriorum : 1 l. 12 s.

PRO FESTO ANNUNCIATIONIS MARIÆ.

Pro distributionibus magistrorum et officiariorum : 2 l. 12 s.
Pro capellano : 4 s.
Pro curato : 2 s.
Pro cappis et clericis : 7 duod.
Pro offertorio : 8 alb. d.
Pro organista : 2 s. p.
Pro electione magistri Theoderici Venlo in procuratorem : 4 s.

IN OBITU MAGISTRI PETRI DELFF PIE MEMORIE.

Pro distributionibus magistrorum atque officiariorum : 2 l. 10 s.
Pro capellano : 4 s.
Pro domino curato : 2 s.
Pro cappatis in Vigiliis, recommendationibus et missa : 8 s.
Pro offertorio et clerico : 4 s. 3 t.

PRO FESTO TRANSLATIONIS BEATI NICOLAI.

Pro distributionibus magistrorum et bidellorum atque officiariorum : 2 l. 9 s.
Pro capellano : 4 s.
Pro curato : 2 s.
Pro cappis et clerico : 7 duod.
Pro offertorio : 2 s. 1 alb.
Ista pagina habet viginti quinque libras, undecim solidos paris., cum quinque denariis paris. et uno turon.

Fol. 6, r°. Pro organista : 2 s.
Pro continuatione magistri Theoderici de Venlo : 4 s.

Pro cappa magistri Roberthi Corbelin :	1 l. 10 s.	
Pro distributionibus regentium et officiariorum in processione Corbelin :	10 s.	6 t.

PRO FESTO VISITATIONIS BEATE MARIE.

Pro distributionibus magistrorum et officiariorum :	2 l. 6 s.	
Pro cappellano :	4 s.	
Pro curato :	2 s.	
Pro cappis et clerico :		7 duod.
Pro organista :	2 s.	
Pro offertorio :		8 alb. 2 t.
Pro cappa rectoris magistri Hemskrecke :	1 l. 18 s.	
Pro electione magistri Bertholdi in procuratorem :	4 s.	
Pro bydellis alterius Nationis qui duxerunt rectorem ad Sanctum Cosman :		4 alb.

PRO FESTO ASSUMPTIONIS ET DISTRIBUTIONIBUS PRO PRANDIO REGENTIUM.

Pro distributionibus magistrorum et officiariorum :	15 l. 14 s.	
Pro capellano :	4 s.	
Pro curato :	2 s.	
Pro cappis et clerico :		7 duod.
Pro offertorio :		10 alb.
Pro organista :	2 s.	
Pro continuatione magistri Bertholdi in procuratorem :	4 s.	
Ad purgandam ecclesiam :		2 alb.

Ista pagina habet viginti quatuor libras, septem solidos paris. cum uno duodeno.

Fol. 6, v°. PRO FESTO NATIVITATIS BEATE MARIE.

Pro distributionibus magistrorum et officiariorum :	1 l. 17 s.	
Pro cappellano :	4 s.	
Pro curato :	2 s.	
Pro cappis et clerico ;		7 duod.
Pro offertorio :		7 alb. 3 t.
Pro organista :	1 s.	
Pro stipendio receptoris :	4 l.	
Pro bursis magni bydelli ;	15 l. 13 s.	
Pro bursis parvi bydelli :	7 l. 16 s.	6 d.

Ista pagina habet triginta libras, unum solidum paris., sex denarios et duo turon.

Summa impensarum extendit se ad octuaginta libras paris. unum solidum et quinque denarios paris.

Recepta excedit misiam in septuaginta duabus libris paris. cum undecim solidis.

Ma. Andreas Rudentz procurator. Ita est.

Le compte de recettes et de dépenses présenté par le receveur Georges Wolf est immédiatement suivi dans le registre que nous avons eu sous les yeux, du compte dressé par son successeur Me Jean Maktullo, du diocèse de Rochester, qui fut élu en 1495 receveur de la Nation d'Allemagne, dans l'assemblée tenue aux Mathurins, selon l'usage, la veille de la fête de saint Mathieu, ainsi que nous l'apprend la note suivante en tête du compte :

« Anno ab Incarnatione Jesu Christi Salvatoris nostri nonagesimo quinto supra millesimum quaterque centesimum, veneranda Allemanorum Natio congregata fuit apud Sanctum Mathurinum in vigilia Sancti Mathei apostoli et evangeliste, super novi receptoris electione. Itaque elegit via Spiritus Sancti magistrum Johannem Maktullo, Roffensis diocesis, qui fecit receptas et impensas, ut inferius patebit. »

Nous avons transcrit cette note, afin qu'en la comparant à celle qui précède le compte que nous avons publié, chacun puisse facilement se convaincre par soi-même de la similitude qui existe entre tous les documents de cette nature, du moins sous le rapport de la forme. Quant au fond même, nous ne trouvons dans le nouveau compte qu'un seul article qui nous paraisse intéressant à reproduire, attendu qu'il ne figure pas au compte précédent : c'est l'état des frais occasionnés par des travaux de réparations aux grandes écoles de la Nation d'Allemagne. En voici le texte :

Sequuntur impense facte pro reparatione antiquarum scholarum nostrarum.

In primis pro quinque centum teglis :	1 lib. 4 s.
Pro dietis cooperantium :	1 lib. 12 s.
Pro lignis :	10 s.
Pro plastro et dietis laborantium in hujusmodi	3 lib. 10 s.
Pro latis lapidibus ponendis in fundo camini :	3 s.
Pro duobus stillicidiis :	2 lib.
Pro deportatione emundiciarum extra scholas :	4 s.
Pro deportatione dictarum extra urbem :	12 s.

Citons encore en terminant trois articles de dépense qui font suite au précédent, et que nous n'avions pas encore rencontrés :

Pro prandio temptatorum baccalauriorum et officiariorum :	3 lib.
Ultra pecuniam novorum magistrorum pro prandio Nationis :	2 lib. 8 s.
Pro cappa domini rectoris, videlicet Michaelis Nyffart :	2 lib. 2 s.

Nous n'avons aucune observation à présenter sur cette dernière dépense; mais nous rapprocherons des deux précédentes les dispositions du statut de 1423 qui concernent les banquets universitaires. Sans proscrire ces fêtes domestiques, passées en habitude, la Nation d'Allemagne voulait en modérer les frais, ceux surtout qui pouvaient retomber à la charge de sa propre caisse. Voici les règles qu'elle avait posées à cet égard, et qui n'étaient pas toujours fidèlement observées, comme le prouvent les indications mêmes de notre compte :

« Il y aura chaque année trois banquets seulement de la Nation : le premier, lors de la reddition du premier compte; la dépense à la charge de la Nation ne devra pas y dépasser 2 francs; le second, le jour de la fête de saint Mathieu ; la dépense y sera également de deux francs au plus : ce qui dépassera restera à la charge des convives présents. Le troisième banquet aura lieu le jour de la fête de saint Edmond. Quelques jours avant, le procureur convoquera la compagnie qui avisera aux mesures à prendre, tant pour la célébration de l'office divin que pour le banquet. On s'entendra amicalement de manière à éviter à la Nation tout préjudice[1]. »

Une pensée d'économie est la seule qui perce dans cette délibération. Cependant les repas en usage dans les écoles du moyen-âge avaient des inconvénients plus graves pour les maîtres et pour les écoliers, que celui d'épuiser leurs modiques ressources; ils donnaient lieu souvent à des scandales affligeants pour la morale et pour la religion. Aussi dans la suite la plupart furent-ils supprimés et quelques-uns même sévèrement interdits par l'Université de Paris.

Charles Jourdain.

---

1. *Index chronologicus*, etc., p. 249.

LA CONFRÉRIE

DES PÈLERINS DE SAINT-JACQUES

ET SES ARCHIVES.

Les confraternités ou confréries religieuses du moyen-âge étaient de véritables sociétés de secours mutuels, non pour les besoins du corps, mais pour les besoins de l'âme et pour les pratiques matérielles de la dévotion. Avoir une église ou du moins un autel à soi, avoir en propre ses prêtres officiants, ses vases sacrés, ses images, ordonner soi-même de belles cérémonies, pouvoir compter sur un somptueux service et une assistance nombreuse à ses funérailles, sur de beaux obits après sa mort et sur les faveurs du ciel dans l'éternité, tel était le rêve des opulents. Tel il devait être dans une société créée et dirigée par l'Église. Les confréries d'arts et métiers, bien que remontant aux *scholæ* ou *collegia mercatorum* de l'antiquité payenne n'en participaient pas moins à ce caractère religieux. Chacune d'elles rendait un culte au patron qu'elle s'était attribué, mais laissait en dehors de son privilége tous ceux qui n'étaient pas gens de métier; aussi leur grand nombre ne suffisait-il pas à la soif de piété qui tourmentait nos pères. Il fallut, de très bonne heure sans doute, des associations plus larges et expressément religieuses.

La plus illustre association de ce genre qui se soit formée à Paris est la « Grande Confrérie de Notre-Dame », société fameuse à laquelle s'affilièrent la plupart des rois, des reines et des grands de France depuis Philippe-Auguste jusqu'à la fin de la monarchie, et qui a fourni à M. Le Roux de Lincy le sujet d'un travail

étendu[1]. Les curieux statuts de « la noble et dévote confrérie[2] » la représentent comme un cénacle de la plus haute aristocratie parisienne, ecclésiastique ou laïque, dont les membres se liaient entre eux par les rapports de l'intimité la plus singulière et la plus touchante. Ils étaient obligés de se grouper par couples, un frère prêtre et un frère bourgeois, pour deux années; et pendant tout cet intervalle : « Le frere prebstre, dit le statut, porte le faiz de » son frere bourgeois es choses spirituelles qui sont messes, » oraisons, prières et suffrages chacun jour; et le frere bourgeois » porte le faiz de son frere prebstre es choses temporelles comme » le conforter, aidier, prier Dieu pour luy », le faire participer à ses bienfaits et payer pour lui le jour du *siége*, c'est-à-dire du grand banquet célébré tous les deux ans par la confrérie[3]. L'important de l'association était l'obligation que s'imposaient les membres de prier pour celui de leurs confrères qu'atteignait la maladie et pour le repos de son âme s'il venait à trépasser. Les statuts prévoyaient à cet égard les plus petits détails. A la première nouvelle du danger, la confrérie devait s'assembler et se rendre auprès du malade, s'informer s'il était confessé, l'admonester de penser à Dieu et de bien recevoir les sacrements, prier pour lui, donner cinq « aumônes de pain » à son intention, et se rendre en corps le lendemain matin à l'église pour célébrer la messe en son honneur. S'il mourait, tous assistaient le cierge en main à ses funérailles, qui se célébraient aux frais de la confrérie, si le défunt était pauvre. Pendant les sept jours suivants l'associé du défunt qui avait survécu à son frère était astreint à des dévotions spéciales.

La Grande Confrérie n'était composée à l'origine, que de soixante-douze membres, en mémoire des soixante-douze disciples envoyés deux à deux par le monde pour la prédication du christianisme. Mais bientôt après on avait dû céder aux nombreuses demandes d'admission que la confrérie recevait et qui provenaient des dames de Paris aussi bien que des hommes. En 1221 et en 1225 la confrérie assemblée décida que personne ne serait plus reçu jusqu'à ce que le nombre des membres fût réduit à cent, savoir :

---

1. *Mém. de la Soc. des Antiq. de France;* t. XVII, p. 200 à 318.
2. En date il est vrai de l'an 1468, mais « recueillis des anciens status et ordonnances puis trois cents ans a ou environ que icelle confrérie fut instituée et ordonnée »; institution qui remonterait, d'après ces paroles, à une époque voisine de l'année 1168.
3. Art. 3 des statuts. Volume cité, p. 281.

cinquante prêtres et cinquante bourgeois, et quant aux femmes on résolut de n'en plus admettre aucune à moins que ce ne fût la reine ou quelque si haute dame qu'elle ne pût être repoussée sans scandale. Les femmes élevèrent de pressantes réclamations; elles voulaient être « tenues en bonne dévotion », être assignées à un frère prêtre pour les biens spirituels comme était leur mari pour la vie temporelle, et elles alléguaient qu'entre conjoints « bonne » foi veult que si l'un a du bien, l'autre en doit avoir. » Il fallut se rendre; et par une décision qui fut définitivement confirmée en 1296, la Grande Confrérie de Notre-Dame ouvrit ses rangs à cinquante femmes. Elle se composait donc en somme de cinquante prêtres, cinquante bourgeois et cinquante bourgeoises de Paris; plus, de sept prêtres et six bourgeois de Saint-Denys, qui s'y étaient glissés on ne sait à quelle époque.

Mais qu'était ce petit nombre de places privilégiées si convoitées et si parcimonieusement accordées, pour les besoins d'une cité comme était déjà Paris? Par suite de la prospérité commerciale solidement assise par le gouvernement de saint Louis, de la réaction vers le luxe qui succéda peu à peu à l'austère simplicité du pieux roi, de l'éveil politique amené par les agitations du règne de Philippe le Bel, il devint nécessaire de contenter la bourgeoisie parisienne en lui donnant un plus large accès aux spectacles favoris de l'époque.

Aussi, de suite après la mort de Philippe le Bel, la confrérie de Saint-Jacques-aux-Pèlerins reçut-elle soudain une extension prodigieuse qui semble n'avoir eu d'autre cause que la nécessité de donner aux Parisiens cette satisfaction.

II.

Cette confrérie des pèlerins de Saint-Jacques, qui fut longtemps si importante, a disparu sans presque nous laisser aucune trace de son ancien éclat. Ses bâtiments, somptueux comme on le verra bientôt, sont aujourd'hui transformés ou détruits; et en fait de souvenirs écrits, tout ce que lui ont consacré les historiens de l'ancien Paris consiste en cinq ou six pages de généralités, auxquelles il faut ajouter un léger fascicule de pièces justificatives publiées par dom Félibien et dom Lobineau[1]. Les archives de

1. *Hist. de la Ville de Paris*, t. III, p. 328-371. Voici la liste de ces pièces :

P. 328 : Bulle du pape Jean XXII contenant permission de fonder la cha-

cet établissement étaient cependant de quelque importance. Elles sont aujourd'hui sous la garde de l'administration de l'Assistance publique et, quoique placées dans le plus proche voisinage de l'Hôtel-de-Ville de Paris, elles ont échappé aux funestes incendies de 1871. Mais pour rendre plus clair l'aperçu que nous nous proposons d'en offrir au lecteur, il sera bon de commencer par dire quelques mots de la Confrérie elle-même.

Les anciens historiens de Paris attribuent sans hésiter à Charlemagne la fondation de l'église et de l'hôpital Saint-Jacques. L'empereur des Francs ayant fait en Espagne une expédition mémorable, il était bien naturel que les fidèles regardassent plus tard comme hors de doute qu'il n'avait pu traverser les Pyrénées sans faire un pieux pèlerinage à Compostelle, au tombeau de saint Jacques. D'après les Bollandistes, qui comparent ce conte aux agréables fictions de l'Amadis[1], son premier

---

pelle et l'hôpital de Saint-Jacques; Avignon, 18 juill. 1322.

329 : Publication de la bulle par deux commissaires pontificaux, Jean de Marigny, évêque de Beauvais, et Geoffroi du Plessis, notaire apostolique; 1324.

332 : Procuration donnée par la confrérie à Robert la Pie, Simon Beaudehors, Conrad Toussac et Gilles Hazart pour la gestion générale de ses affaires; 20 fév. 1324.

333 : Accord de la confrérie avec l'église de Saint-Germain-des-Prés pour le règlement de l'indemnité due à cette dernière à raison de l'érection de la chapelle Saint-Jacques; 6 fév. 1324.

334 : Bulle du pape Jean XXII accordant aux confrères le droit de présentation aux bénéfices de leur église; Avignon, 21 avril 1326.

Ibid. Bulle du pape Clément VI confirmative des précédentes; Avignon, 16 fév. 1343. — Autre confirmation émanée du pape Urbain VIII, 1643. — Arrêt à l'appui, rendu par le Conseil d'État en 1580 (p. 346). — Autre, 1613 (p. 347). — Autres, 1638 et 1658 (p: 349). — Autres, 1654 (p. 357); 1698 (p. 360).

335 : Transaction entre la confrérie de Saint-Jacques et les chapelains attachés au service de l'église Saint-Jacques; 6 avril 1383.

337 : Procès-verbal d'une élection des maîtres et gouverneurs de la confrérie de l'Hôpital; 28 juill. 1337. — Autre, 1400 (p. 314).

339 : Statuts du chapitre de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 1338. — Autres statuts, 1657 (p. 341).

369 : Arrêt du conseil obligeant les chapelains de Saint-Jacques-de-l'Hôpital à faire résidence et assister au service divin; 1705.

371 : Arrêt du conseil qui déclare les chanoines et chapitre de Saint-Jacques-de-l'Hôpital déchus de leurs priviléges; 1718.

1. « Inter alias fabulas Amadisianis non absimiles » (*Acta julii*, XXV die; t. VI, p. 32).

auteur serait le faux archevêque Turpin dans un passage de sa chronique où Charlemagne est censé bâtir une église à Paris en l'honneur de saint Jacques. Or l'église de Saint-Jacques-la-Boucherie ne fut élevée qu'au XIII[e] siècle; quant à celle de Saint-Jacques-aux-Pèlerins, on a les dates de sa construction de la manière la plus précise. La première pierre fut posée en 1319.

Mais la confrérie elle-même est plus ancienne. Elle donne déjà des signes marqués de son existence en 1298 et elle remonte plus haut. En 1298 un bourgeois de Paris, nommé Guillaume de Charny, marchand de grains, lui donna 10 s. de rente sur une maison qui lui appartenait, près le pilori des halles, à la condition de faire célébrer après sa mort et celle de sa femme un service anniversaire en leur mémoire dans l'église de Saint-Eustache. L'acte passé par devant l'official de Paris est daté du vendredi après la Sainte-Madelaine, 1298, qui était précisément le jour de la fête de saint Jacques. La confrérie existait donc alors, elle était capable de recevoir des libéralités par acte public[1], elle avait donc des statuts, des fondés de pouvoir et par conséquent des réunions.

1. L'exact et docte Jaillot (*Dict. de Paris*, t. II, quartier Saint-Denys, p. 71) et après lui M. Jules de Gaulle (*Hist. de Paris*, 1843, t. II, p. 441, note 3) ont douté de l'existence des assemblées de la confrérie à cette date, mais voici (un peu abrégée) la pièce qui met le fait hors de doute : « Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie parisiensis, Salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis personaliter constituti Guillelmus dictus de Charniaco, avenarius, et Johanna ejus uxor, cives parisienses, asseruerunt quod ipsi, ex eorum proprio conquestu, habebant et possidebant quandam domum sitam Parisius in hallis par. ante putheum dictum Lori, que quondam fuit Guill. dicti le Begue, contiguam ex una parte domui dictorum conjugum et ex alia domui prioris et conventus S. Martini de Campis, in qua ad presens Richeudis de Malorespectu morabatur, oneratam annuatim in octo lib. par. annui census, xij denariis minus; super qua siquidem domo dicti conjuges, assensu unanimi, dederunt concesserunt in indiv. coram nobis, donatione facta inter vivos..., in puram et perpetuam elemosinam confratrie S. Jacobi peregrinorum par. ac confratribus ejusdem, pro anniversario eorumdem conjugum annuatim perpetuo post eorum obitum, a fratribus qui pro tempore fuerunt sollempniter celebrando in ecclesia S. Eustachii par., decem solidos annui census incrementi immediate percipiendos et levandos post dictas octo libras a dicta confratria seu confratribus... anno M. CC. LXXXXVIII, die veneris post festum B. M. Magdalene. » Et au bas de la pièce est ajouté d'une autre écriture : « Anno Domini M. CCC. XXX. die septima mensis septembris sigillum curie parisiensis litteris presentibus, diu per antea appositum, renovatum fuit seu resigillatum, ideo quia fractum seu disruptum erat » (Archives de la confrérie de Saint-Jacques, cote 4, olim 114).

Toutefois jusqu'à l'an 1315 la confrérie des pèlerins de Saint-Jacques n'avait été qu'une modeste association, dont les cérémonies se bornaient probablement à la messe annuelle qu'elle faisait dire le jour de la fête de son patron dans l'église de Saint-Jacques-la-Boucherie. En 1315 les choses changèrent tout d'un coup : le roi reconnut à la confrérie le droit de s'assembler et de délibérer pour ses affaires.

Philippe le Bel venait de mourir (29 nov. 1314). L'avénement de son successeur fut le signal, comme on sait, d'un mouvement contraire au système de compression sévère dont ce souverain très-absolu ne s'était jamais départi. Son fils, Louis le Hutin, et le principal conseiller de ce jeune prince, Charles de Valois, frère du roi défunt, suivirent d'abord ce mouvement et se complurent, pour commencer, à des idées que nous pouvons peut-être, malgré la distance des temps, nommer *libérales*. Louis X s'empressa de donner satisfaction à une foule de réclamations. Dans la même année, la première de son règne, il accorda à la Normandie, au Languedoc, au bailliage d'Amiens, à la Champagne, à la Bourgogne, à l'Auvergne[1] des priviléges qui consistaient surtout en garanties pour la noblesse contre l'arbitraire royal et ses exactions. La charte de 1315 donnée par le même prince à la confrérie de Saint-Jacques fut une satisfaction du même genre accordée aux habitants de Paris. Du moins est-il certain que l'enthousiasme avec lequel les Parisiens l'accueillirent imprima aussitôt à l'association un caractère d'importance qu'elle n'avait pas eu jusque là.

« Le Dieu de paix, dit Louis le Hutin, a envoyé ses apôtres par le monde pour apprendre aux hommes à chérir et garder les liens d'amour et de confraternité, enseignement qui nous engage à autoriser nos sujets à s'unir dans une foi unanime, à sympathiser dans la prière et à se rechercher les uns les autres dans une affection mutuelle. C'est pourquoi nous concédons et avons concédé par ces présentes, à ceux de nos chers habitants de Paris qui, portés par leur dévotion à faire le pèlerinage de Saint-Jacques, ont désiré instituer et organiser une confrérie, la permission, lorsqu'ils auront des actes à faire ou qu'ils voudront traiter des choses regardant leur salut, de se rassembler

1. Voy. le recueil des *Ordonn. des rois de France* et l'intéressant chap. IV, p. 57-63 de *La France sous Philippe le Bel*, par M. Boutaric.

en l'honneur du susdit apôtre dans la maison des Quinze-Vingts de Paris afin que, confrères, ils puissent se fournir les uns aux autres l'assistance convenable et briller ainsi en présence de Dieu et des hommes par les bonnes œuvres de la charité fraternelle; juillet 1315[1]. »

On verra bientôt combien fut féconde cette disposition administrative si minime en apparence et quel grand établissement surgit de cette petite liberté, officiellement accordée par le roi à quelques bourgeois de sa capitale, de se réunir pour délibérer au sujet d'un saint honoré hors de France. Peu de temps suffit à ramener la royauté dans son rôle habituel et à lui faire modérer cet élan généreux qu'on a souvent remarqué avec étonnement dans les actes émanés de la couronne pendant les années 1315 et 1316. Au mois de février 1320, le roi accorda aussi aux membres d'une confrérie nouvelle, celle de Notre-Dame de Boulogne, près Paris, la permission de se réunir pour discuter leurs affaires et de construire une église, et cela en des termes semblables à ceux dont on s'était servi à l'égard de la confrérie de Saint-Jacques, mais en ajoutant cette clause essentielle qu'aucune réunion de ce genre ne pourrait avoir lieu sans la présence du prévôt de Paris, nous dirions aujourd'hui du préfet de police, ou d'un agent par

---

1. Cette pièce ne se trouvant ni dans les *Ordonnances* ni ailleurs que nous sachions, en voici le texte :

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex,... salutem. Rex pacificus, de salute humani generis curam gerens sollicitam, apostolos suos misit per varia mundi loca docentes invicem caritatem fraternitatis diligi et in benivole fraternitatis amore persistere, qua doctrina ducimur et movemur subditis nostris annuere ut, convenientes in unum unanimes, sint in fide, compacientes oratione, amatores fraternitatis mutue per quam Dei misericordiam consequi mereantur. Nos itaque, dilectis civibus nostris parisiensibus qui, devote mentis aciem causa peregrinationis vel aliter ad beatum Jacobum apostolum dirigentes, ob Dei laudem ipsius apostoli sui honorem instituere seu disponere confratriam voluerunt, per presentes concedimus, in quantum ad nos pertinet, quod, cum habuerint super aliquibus que suarum salutem animarum prospexerint agere vel tractare, ob venerationem predicti apostoli apud Domum Cecorum parisiensium conveniant ut confratres sibi invicem subvenire studeant auxiliis oportunis et sic, ex bonis operibus caritatis fraterne, splendeant apud Deum et homines, quod ceteri, pios actus eorum considerantes, glorificent patrem suum celestem et ad consimilium operum exercitia propensius animentur. Quod ut firmum et stabile perseveret fecimus nostrum presentibus apponi sigillum. Actum Vicenis, anno M. CCC. XV, mense julii.

lui délégué, mesure nécessaire, dit la pièce, pour éviter tout scandale[1].

Si des scandales avaient troublé les premières séances de la confrérie de Saint-Jacques, il n'en est pas resté de trace[2], mais on a la preuve qu'elle ne conserva pas longtemps le privilége qu'elle avait eu d'abord de délibérer quand il lui plaisait, et qu'il lui fallut bientôt aussi l'autorisation du gouvernement et la présence d'un délégué de la police pour traiter de ses affaires[3]. Les confrères de Saint-Jacques n'avaient pas perdu un moment après la mort du feu roi Philippe pour obtenir leur charte d'institution. Munis de cet acte capital, ils mirent le même empressement à recueillir les fonds nécessaires pour leur entreprise et à se rendre acquéreurs des terrains sur lesquels devaient s'élever leur église, qu'au commencement ils appelaient modestement une chapelle, et leur hôpital.

Quatre-vingt-cinq notables de Paris s'obligèrent successivement à contribuer aux dépenses[4] et chacun d'eux suivant sa fortune prit un engagement personnel afin de fournir à la confrérie le moyen de justifier qu'elle possédait un capital suffisant pour être autorisée à fonder dans sa chapelle quatre places de chapelains.

En tête de cette liste[5] figurait, par l'intermédiaire de sire Jehan

---

1. Félibien, t. III, p. 327 : Le roi accorde aux bourgeois de Paris et autres ayant dévotion à N.-D. de Boulogne-sur-Mer la permission de construire une église « in villa de Menus prope S. Clodoaldum..... Et cum habuerint » super aliquibus, que suarum salutem animarum perspexerint, agere vel » tractare, ob reverentiam predicte gloriose Virginis in dicta villa aut in » alio loco Parisius convenire possint... Volumus tamen quod quotiescum» que insimul voluerint convenire, quod prepositus parisiensis aut depu» tatus ab eo, pro omni evitando scandalo, ipsorum congregationi presens » intersit... Actum apud Vivarium in Bria. M. CCC. XIX, mense februario. »

2. Il ne nous semble pas que ce scandale puisse être l'affluence des faux mendiants ni la rixe particulière dont il est question dans ces deux lignes des comptes de Saint-Jacques pour les années 1318-1324 : « A Gringalet et » à son compaignon, serjans, pour suivre ceux qui queroient au pardon » faussement, XXX s. »

3. Mandement du roi au prévôt de Paris, du 24 juillet 1383, par lequel il permet (pour le lendemain) l'assemblée de la confrérie de Saint-Jacques, quoiqu'il ait précédemment défendu, dit-il, toute assemblée, de confrérie ou autre, en sa bonne ville de Paris. (Archiv. de S. Jacq., cote 177.)

4. L'acte n'en fut régularisé et notarié que le 23 janvier 1324.

5. On avait aussi dressé la liste complète des personnes qui avaient donné leur adhésion ; mais elle ne nous est pas parvenue.

Billouart son fondé de pouvoir, l'oncle du roi, monseigneur Charles de Valois, lequel avait versé les deniers nécessaires à l'achat de 20 livres de rente. Venaient ensuite des noms connus pour la plupart dans l'histoire de l'ancienne bourgeoisie parisienne : pour 10 l. p. Gieffroy Coquatrix, probablement le même qui avait été nommé, par Philippe le Bel, membre du conseil des finances[1]; Jacques Coquatrix pour 20 s.; Philippe de Cormeilles, 3 l.; Guillaume Piz d'Oe, de la rue aux Bourdonnois, 30 s.[2]; Jehan Piz d'Oe, drapier, 20 s.; Jehan Piz d'Oe, dit Biax Oncles, 10 s.; sire Nicolas de Paci[3], 4 livres; sire Martin des Essars, 40 s.; Nicolas le Loquetier, 40 s.; sire Jehan Gencian, prévôt des marchands[4], 40 s.; sire Gieffroy de Damartin, 40 s.; Pierre de Limoges, orbateur, 30 s.; Lorence la Potière d'estain, 27 s.; Guillaume Chevalier, ouvrier de soie, 30 s.; Pierre d'Orléans, drapier, 40 s.; Jehan de Cabour, épicier 20 s.; Conrart et Renier Toussac, chacun 20 s.; Garnier Marcel, drapier, 20 s.; dame Agnès de Compans, 20 s.; Jehan Marcel de la Poterie, 10 s.; Hue le Verrier, 20 s., etc., etc.

Outre ces promesses[5], la confrérie représentait une certaine

1. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 345.

2. 30 s. assis en partie « sus la maison Estienne Chevalier deirières Saint-Gervais. » Voy. sur Guillaume Piz d'Oe, p. 205 et 218, et sur les Chevalier, p. 218 et 227.

3. C'est-à-dire de Passy. La qualification de *sire* se donnait aux membres de l'échevinage de Paris.

4. Inscrit dans la liste des prévôts et échevins (Voy. l'*Hist. de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, par Le Roux de Lincy, 1846) à l'année 1321, mais avec une lacune antérieure depuis 1314 et une postérieure jusqu'en 1345. On voit par notre pièce qu'il faut étendre l'exercice de Jehan Gencian de 1321 au moins jusqu'en août 1324.

5. Il est vrai que plus d'une des promesses faites à la confrérie fut difficile à faire réaliser. Au dos du compte de 1325, on lit une liste des « Rantes à l'ospital promises dont l'on n'a pas lettres et si sont à asseoir ». Cette liste commence ainsi: « Premièrement xx l. de rente de mons. Challes de Vallois; item xl s. de rante de mons. Boulchart de Gaseram; x l. p. de rante avec xl l. p. de argent atant que Geffroy Coquatris promit, les quiex ses hers sont tenus de randre; it. xx s. de rante avec une piesse de terre contenant iiij arpens ou environ asize houtre le ponsiau du bras de Bercy, que Nicolas de Pacy a promis et laquele terre nous avons mis en labourée; it. l'an nous balla que Garnier Marcel avoit promis xx s. de rante, les quiex nous lui avons demandé et il a respondu que il n'an promit que x s., les quiex sont encore à asar (asseoir); it. xx s. de dame Agnès de Compans, les quiex nous li avons demandés et elle dit que nus n'an promict. »..... Cette liste de débiteurs douteux contient quarante articles.

quantité de rentes déjà amorties dont elle avait été mise en possession : de monseigneur Bouchard de Montmorenci, chevalier, 8 l.; de monseigneur Bouchart, chevalier, 40 s., et diverses autres sommes de Alice la Chèvre[1], Jean de Laich, Ancel de Pontoise, Guillaume de Charny[2], Guillaume Huré le viel et Marceau de Compiègne. Le tout réuni montait à 162 l. 13 s. p. de rente.

Ce n'est pas tout. La confrérie reçut aux premiers moments de son extension toutes sortes de présents. Ceux des bourgeois de Paris qui s'y étaient affiliés, mais qui ne pouvaient pas ou n'aimaient pas donner de rentes, s'acquittaient en offrant des objets mobiliers ou en fournissant des choses de leur commerce, des denrées, du vin, des chevaux, des habits, de simples ustensiles. Il y en eut un qui légua trente journées d'un maçon et de son aide pour la construction des bâtiments. Aux faveurs dont la royauté avait déjà comblé l'association naissante, le roi Philippe le Long ajouta un don de 500 livres, et son oncle Charles, ainsi que sa belle-mère la comtesse Mahaut, se distinguèrent aussi par leur générosité[3].

Les dons continuèrent pendant les années suivantes en assez grande abondance pour former un long chapitre à part.

La réunion de tant d'adhésions et de souscriptions, surtout lorsque beaucoup de ces libéralités étaient assises en rentes, et que ces rentes pour passer entre les mains d'un établissement de main morte devaient subir la formalité dispendieuse de l'amortissement, exigea naturellement beaucoup d'efforts et beaucoup de temps. C'était en 1317 que le projet de fonder une église et un hôpital avec des chapellenies bien rentées et de beaux services pour les confrères morts, à l'exemple de ce qui se pratiquait dans la grande confrérie de Notre-Dame, avait commencé à prendre de la consistance[4]; ce fut seulement à la fin de l'an 1318 que se

1. Ainsi nommée parce qu'elle était femme d'un Le Bouc.

2. « Item feu Guillaume de Charny et Jehanne sa femme 10 s. p. de rente. » Cette phrase montre qu'il s'agit de la donation faite en 1298 (Voy. ci-dessus p. 190) dont la condition suspensive avait cessé par la mort des donateurs. Le nom de Guillaume de Charny se trouvant ici au milieu d'une énumération, on en doit peut-être conclure que la libéralité qu'il avait faite n'était pas la plus ancienne de toutes.

3. « Item du roy Phelippe le Grant, que Diex absoille, par la main Croissant de Courbueil, juif, v^c liv. — Item de mons. de Valois III^c liv. — Item de ma dame d'Artois IIII^{xx} liv. » (Archiv. de S.-Jacq., compte de 1324.)

4. « Environ l'an mil iij^c. xvij fut la première emocion des pelerins pour

tint la première grande assemblée officielle de la confrérie. Cette séance eut lieu un vendredi soir, le 15 de décembre, dans le local ordinaire des réunions de la confrérie des bouchers, c'est-à-dire vraisemblablement dans la salle capitulaire de l'église Saint-Jacques-la-Boucherie, à la clarté des bougies, devant un bon feu et en présence aussi d'un setier et demi de vin. Le feu, l'éclairage, et cet honnête rafraîchissement sans lequel ne se traitait guère aucune affaire au moyen-âge, sont les premiers articles de dépense figurant sur ces comptes de Saint-Jacques, qui se sont heureusement conservés à peu près complets pendant quatre siècles et demi et qui me fournissent constamment, comme on voit, la meilleure partie des renseignements dont je dispose.

Dans cette première assemblée, les principaux d'entre les confrères eurent à délibérer sans doute sur les devis qui avaient été précédemment préparés pour décider la construction de la chapelle et de l'hôpital. Du moins les travaux de maçonnerie commencèrent immédiatement, quoique l'achat d'une bonne partie, sinon de la totalité des maisons sur l'emplacement desquelles devaient s'élever les constructions nouvelles, ne fût pas encore régularisée par acte notarié. Il ne le fut, pour sept ou huit de ces maisons, qu'à l'automne de 1319, et plus tard pour les autres.

Les premières sommes encaissées par la confrérie furent considérables; mais les dépenses le furent plus encore[1]. Pour augmenter ses ressources, d'abord elle posa des troncs en divers endroits[2], puis elle demanda, et obtint, à l'évêché de Paris, l'autorisation de faire des collectes dans la ville. L'official lui accorda, à la date du 22 février 1320 (die Veneris post Brandones 1319) une lettre des plus favorables, dans laquelle il disait que les pèlerins de Saint-Jacques se disposant à construire dans la Grand Rue, près la porte Saint-Denys, un hôpital dont ils ont déjà commencé la maçonnerie et qui sera un grand et somptueux ouvrage, il exhorte les fidèles de toutes ses forces à contribuer par de larges

» la fundacion de l'hospital. » (Extrait d'une note du xvie siècle.)

1. Le premier compte de la confrérie, afférent aux années 1319 à 1324, se solde par 4873 l. 8 s. 5 d. oboles de recette et 5762 l. 10 d. ob. parisis de dépense.

2. « Pour une chaane et un loquet pour tenir la boiste seur le grant autel, xvj d. » (compte de 1324).

aumônes à la perfection et à l'achèvement d'un établissement si utile et si pieux.

En attendant les bons effets de cette bienveillance du clergé, ce fut une grosse besogne pour Nicole le Loquetier, Guillaume Piz d'Oe et Philippe de Cormeilles, les trois bourgeois de Paris appelés les premiers par l'élection à l'honneur des fonctions de maistres, provéeurs, administrateurs et gouverneurs[1] de l'hôpital et de la confrérie, que de pourvoir aux difficultés de l'entreprise et de trouver de l'argent comptant pour payer les premiers travaux. L'argent de Croissant, le juif de Corbeil, fut bien utile alors mais fort difficile à arracher de ses mains, si l'on en juge par le nombre de voyages qu'il fallut faire auprès de lui. Il fallut aussi envoyer souvent loin de Paris aux personnages dont l'appui était nécessaire, voire même au roi, à la reine et aux membres de la famille royale; il fallut capter les bonnes grâces des chambellans, écuyers, clercs et serviteurs par des cadeaux, ou faire des présents à leurs maîtres eux-mêmes. Quelques fragments d'un des comptes dont j'ai parlé tout à l'heure, et qui relatent les recettes et dépenses de la confrérie depuis le 15 décembre 1318 jusqu'au 4 août 1324, donnent quelque idée de ces laborieux commencements.

« A Regnaudin de Laon pour porter lettres à Montargis et raporter lettres du roy et de la royne et demoura vij jours, xiij sous...... Pour porter lettres à Courbueil à Croissant le juif, ij s.; pour unez lettres porter a Chasteau Neuf à mons. Jehan d'Argillières pour l'amortissement, xij s.; pour aler à Corbueil une autre fois à Croissant, ij s.; pour neuf fois à Croissant le juif à Courbueil, ij s. la voie, xviij s.; pour porter lettres à l'evesque de Paris à Gentilli par plusieurs fois, iij s.; baillié a Chapelain, escuier messire Erart de Vaucoulour, qui fu corretier de l'amortissement, iiij l.[2]..... — A Renaudin de Laon pour porter lettres devers le roy au couronnement à Rains[3], xxiiij s.; à Robert du Temple pour napes qui furent données à M. Andri de Longueil, lx s.; à Estienne de Maante pour la lettre de l'amortissement de Therouenne, xx s.;... pour le scel d'une lettre contre le frere Croissant de Corbueil, vj s.; pour le scel d'une lettre seellée de cire viert pour la cause de l'amortissement, lx s.; pour enregistrer ladite lettre et pour le vin au clerc, xiij s. iiij d.; a Laude Belon pour cendal qui

1. Arch. de S. Jacq., cote 18; année 1338.
2. L'amortissement accordé par le roi était de 40 l. de rente.
3. Il s'agit du couronnement de Charles le Bel, le 21 fév. 1322.

fu donné à mons. Jehan Maillart qui fist la lettre de l'amortissement, lx s.; à Pierre Prevost et à Pierre de Monstreul pour aler par la ville et passer plusieurs lettres de la rente de l'ospital, vj l. iiij s.; pour drap qui fu donné à mestre Dreue de Longueil et pour cendal à faire une houce, iiij l. xij s.; pour les despens de Nicolas le Loquetier et Philippes de Cormeilles en alant à M. de Biauvais, xxxvj s.; pour un present de poulaille et d'autre viande fait a monseigneur Bouchart de Montmorenci le jour de quaresme prenant, lx s.; pour vin presenté à l'evesque de Viviers le jour que il fu prestre, iij s. iv d.; pour une alloière broudée donnée au compaignon dud. evesque, xl s.; pour un message qui fu envoyé à madame la royne Jehanne en Bourgogne, qui nous donna xx l., xxxiv s. »

On verra plus loin combien la reine Jeanne, femme du roi Philippe le Long, prenait à cœur les intérêts de la confrérie. L'évêque de Viviers (1320-1325) était Pierre de Mortemart[1]. L'évêque de Beauvais se donna tout entier à l'œuvre de Saint-Jacques et fut le prélat qui y dit la première messe : c'était Jean de Marigny, le propre frère d'Enguerrand de Marigny, et il lui importait sans doute après le supplice récent de son frère, pendu le 30 avril 1315 à l'instigation du comte de Valois, d'accepter une grande part d'une œuvre à la fois populaire et patronée par la famille royale[2]. Quant au comte Charles de Valois, il était le grand protecteur de l'œuvre, et il semble, d'après les termes dont se sert à plusieurs reprises le rédacteur des comptes de la confrérie, que ce prince ait fait un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle en 1323 ou 1324 lorsqu'il se transporta en Aquitaine pour y servir les desseins du roi contre la domination anglaise.

« Pour herbe quant monseigneur de Valois fu à l'ostel, xviij deniers. ..... Pour aler et venir contre[3] mons. de Valois quant il vint de S. Jacques, par l'espasse de iiij jours, xviij d. par jour, iiij s. vj d.; pour traire hors du celier deux queues de vin et mener chez mons. de Valois à Nostre Dame-des-Champs, vj s.; item pour vin donné au

1. Voy. le P. J. du Breul, édit. de 1639, p. 733.

2. Autres articles du même compte : « Pour porter lettres à mons. de Biauvais, xiiij s.; pour huit flacons de vin présentés aud. mons. de Biauvais par deux fois xiij s. iiij d.; pour despens fais chiés Pierre le Potier pour les gens mons. de Biauvais le jour qu'il chanta la première messe audit hospital viij s. iiij d.; pour un disner qui fu donné à la gent mons. de Biauvais xxij s.

3. A la rencontre.

tailleur de robes qui fist les corsès mons. de Valois et de son compaignon, v s.; à Jehan le Petit, drapier, pour xj aunes et demi de drap de quoi mons. de Valois et ses compaignons furent vestus au revenir de S. Jaques, pour chascune aune, xxvj s. : xiv l. xix s.; ..... pour un surcot baillié à Nicolas le Clerc quant mons. de Valois revint de S. Jaques, xxvj s.; ..... à Raoul de Roen pour une queue de vin de S. Pourssain qui fu donnée a mons. de Valois, ix l. x s.; à Jehan de Cabourt pour une autre queue de vin de S. Pourssain qui fu donnée audit mons. de Valois, x l.; pour les penonceaux des jongleurs batre quant li rois et mons. de Valois vindrent du sacre, xxj s.; pour le salaire desdits jongleurs, xxx s.[1]. »

Cependant une vive opposition se manifesta contre la confrérie nouvelle, ou du moins contre son projet de bâtir une église, de la part du curé de Saint-Eustache, dans la paroisse duquel ce nouvel établissement devait s'élever, ainsi que de la part du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois dont Saint-Eustache était un démembrement et une dépendance. Il y eut procès, d'abord devant l'officialité de Paris[2], puis devant le Saint-Siége. Il fallut que l'un des maîtres se rendît à Avignon, qu'il y demeurât près de trois mois à solliciter le pape Jean XXII, et que messire Bouchard de Montmorency allât l'appuyer de sa personne en portant au Saint Père une nouvelle demande :

« Item pour les despens de Nicole le Loquetier demourant à court » de Rome[3] pour ledit hospital et pour les coustemens de la bulle, » tant en escripture comme en grossier, enregistrer et buler; et y » demoura par l'espace de iiij xx jours et ne compte riens pour ses » despens d'aler et de venir pour ce qu'il fu pelerin S. Gille, iiij xx l. »

---

1. On lit encore plus tard, compte de 1325 : « Le mardi vij[e] jours en aoust l'an xxxiiij commansames à ferre chanter messes du S. Esprit pour mons. de Vallois qui estoit en Gascongne, et dura le service des maises chantées pour li dix semaines, qui coustarent à chanter cvj s. iv d. p. » — Compte de 1326 : « Pour appareillier les fenestres de la chambre mons. Raous chapelain mons. de Valois 3 s. 4 d.; pour xl valés qui portèrent le luminaire pour mons. de Valois 24 s.; baillé aus deux notaires qui firent la quittance des cent l. pour feu mons. Charles, 10 s. » Cette quittance était probablement celle du legs fait à la confrérie par Charles de Valois qui était mort le 16 nov. 1325.

2. « Pour un présent de viande fait a mestre Jehan de Longueil le jour qu'il fu à nostre journée contre ceus de S. Germain, xx s....; pour paindre la meson mestre Jehan de Longueil, xl s. » (*Ibid.*)

3. Philippe de Cormeilles s'y rendit aussi : « Pour porter lettres en Avegnon, par Martin, à Philippe de Cormeilles et aux autres compaignons, 32 s. »

..... « Item pour ij aloières qui furent données à mestre Gervaise du » Buc et à mestre Renaut le Peruquier qui firent la petition qui fu » portée au Pappe, lxiiij s. » ..... « Item pour une coloière[1], et pour » une bourse broudée, et pour la garnison d'une espée donné au dit » monseigneur Bouchart quant il porta les derrainnes petitions au » pappe, lvj s. » (Compte de 1324; cote 2248.)

La confrérie offrait d'indemniser Saint-Germain et Saint-Eustache du tort que la nouvelle église devait leur causer, mais l'on rejetait ses offres. Le souverain pontife nomma, par une bulle[2] en date du 18 juillet 1321, deux commissaires auxquels il confia le soin de prendre connaissance du débat, d'examiner si la confrérie était suffisamment dotée pour entretenir un clergé composé d'un chapelain décoré du titre de trésorier de l'hôpital à 50 livres par an, de trois autres chapelains à 40 l. et de quatre clercs, enfin de régler, s'il en était ainsi, le taux de l'indemnité. La question était préjugée à l'avance dans le sens le plus favorable à la confrérie par le choix des deux commissaires, qui furent l'évêque de Beauvais et Geoffroy du Plessis, simple notaire apostolique, mais l'un des personnages les plus considérables du temps par les lumières, la richesse et l'autorité morale. Il avait été avec son collègue, l'évêque Jean de Marigny, examinateur du procès d'adultère instruit contre la reine Jeanne; il avait fondé récemment le collége qui porta, jusqu'à nos jours, le nom de collége du Plessis[3]; il était enfin l'un des favoris du roi et son secrétaire. Il suffirait des comptes de Saint-Jacques pour faire sentir combien ce notaire était un haut personnage.

« Pour un message qui porta lettres à mestre Geffroy du Placeis à Tours en Touraine, xx s.; ... item aus clers mestre Geffroy du Placeis pour faire deux paire de lettres de traictié de l'ospital contre ceus de S. Germain et de S. Huitasse, dix livres; item huit petis flourins de Flourence de xiij s. iiij d. la pièce (cvj s. viij d.) donnés aus

1. Synonyme d'aumonière, *allocaria;* mais le mot ne se trouve pas dans le glossaire de Du Cange.

2. C'est probablement l'acte désigné dans ces passages : « Pour l'escrin à la grande bule, 2 s. » (compte de 1318-24). — « xij s. baillées à mestre Geffroy Quargnian, nosterre de chiés l'official, pour trancrirre le latin de la bule en fransois » (1324-25). C'est le notaire apostolique, clerc du diocèse de Saint-Brieuc, qui, dans les pièces publiées par dom Félibien (p. 334), se nomme Gaufridus de Quergant.

3. Ce collége était situé rue Saint-Jacques, n° 115.

chapellains et aus escuiers dudit mestre Geffroy; item vj sous donnez au portier du dit mestre Geffroy... »

On verra plus tard maître Geoffroy faire don aux pèlerins, en grand seigneur qu'il était, de plusieurs statues pour la décoration du portail de leur église. Quant au procès intenté à la confrérie par les deux paroisses dont l'église projetée devait léser les droits, il se termina par le payement qu'elle fit de 400 l. au chapitre de Saint-Germain et de 200 l. t. au curé de Saint-Eustache[1]. Ce fut le dernier obstacle contre lequel eurent à lutter les fondateurs. Le souverain pontife leur concéda bientôt une bulle, en date du 21 avril 1326[2], qui constituait le droit de l'association quant au spirituel et l'autorisait à nommer d'abord les quatre chapelains qu'on était dès lors en mesure de rétribuer, puis tous les autres bénéficiers que les fidèles voudraient créer ultérieurement dans leur église.

III.

Dix ans ne s'étaient pas écoulés depuis que les confrères pèlerins de Saint-Jacques avaient obtenu du roi leur reconnaissance officielle, et déjà toutes leurs ambitions étaient réalisées : réunion d'un capital, construction d'une église, nomination d'un clergé, création d'un asile hospitalier pour les pauvres, ouverture et consécration d'un cimetière, enfin organisation d'un cénacle somptueux pour toutes les riches familles bourgeoises de Paris. Quand le plus mince seigneur avait la chapelle de son village pour y goûter dès ce monde les spectacles du paradis, ces parvenus prétendaient avoir, en commun du moins, leur palais religieux, splendide et appartenant à eux seuls.

---

1. « Pour l'acort fait au doien et chapitre de Saint-Germain-l'Ausserrois pour tout le droit et action que il pooient demander sur le dit hospital, iiij c. l.; item pour l'acort fait au curé de Saint-Huitasse pour tout le droit et action que il pooient demander sur le dit hospital ij c. l. t. valant viij^{xx} parisis. » (Comptes de Saint-Jacques, 1324.) On a de plus la quittance de Saint-Germain en date du troisième dimanche de carême, 1323 (v. s.), c'est-à-dire du 18 mars 1324.

2. Elle est imprimée dans Félibien, p. 334. On lit au compte de 1327 : « Pour copier la bulle ij foiz et autres supplic pour envoyer à court de Rome xxx s. » Pendant longtemps on trouve chaque année un article pour les copies de la bulle et en certaines années il y en a jusqu'à quatre exemplaires.



..... Le saint Jacques monstier
Qui de nouvel fu fait l'austrier,
Où nul ne va, ne ne repaire,
Fors que cilz qui lez ont fait faire[1].

Complètement organisée dès l'année 1326, l'institution comprenait dans son vaste ensemble :

1° La confrérie, admettant dans son sein tous les bourgeois et bourgeoises de Paris et des environs qui avaient fait ou promettaient de faire quelque pieux pèlerinage, principalement le pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, qui ordonnaient à l'église de la confrérie un certain nombre de services religieux et qui assistaient à la fête annuelle du saint ou payaient la cotisation due pour y assister. Le jour de cette fête, c'est-à-dire le 25 juillet de chaque année, l'office divin célébré, la confrérie tenait une assemblée solennelle pour élire deux administrateurs de la société après avoir ouï les comptes des deux administrateurs sortant de charge; puis elle se formait en procession, promenait magnifiquement saint Jacques par la ville et rentrait dans son église pour y célébrer un repas auquel prenaient part tous les confrères, hommes et femmes. Après le repas, un bal où se mêlaient pèlerins et pèlerines terminait la fête.

L'assemblée des confrères était propriétaire et souverain maître de l'association et de tout ce qu'elle comprenait, sauf que les dignitaires ecclésiastiques qu'elle s'était adjoints ne relevaient quant à l'exercice de leurs charges que de l'évêque de Paris.

2° La chapelle, nommée chapelle d'abord et bientôt église, de même que les chapelains qui la desservaient ne tardèrent pas à se parer du titre de chanoines. Les chapelains furent primitivement au nombre de quatre. L'un d'eux, supérieur aux autres et recevant un émolument plus considérable, était qualifié de « trésorier ». C'étaient les confrères qui faisaient la présentation aux bénéfices de leur église; mais la nomination du trésorier était faite par l'évêque de Paris et celle des autres chapelains par le trésorier. Le nombre des chapelains augmenta au fur et à mesure qu'augmentèrent les revenus nécessaires à leur entretien. Il y eut dans le courant du XIV[e] siècle jusqu'à vingt chapelains, dont les huit premiers s'intitulaient chanoines et étaient tenus de résider dans la maison.

1. Pièce d'environ l'an 1325 dans les *Églises et monastères de Paris*; Aubry, 1856, in-12, p. 41.

3° L'hôpital, destiné à héberger gratuitement chaque nuit les pèlerins en passage à Paris qui se rendaient à Saint-Jacques-de-Compostelle, au Mont-Saint-Michel ou en d'autres lieux vénérés, était administré par un gouverneur et des religieuses qui dépendaient absolument de la confrérie.

Tandis que la confrérie perdait peu à peu de son importance en même temps que de son zèle et que les offices divins fondés à perpétuité par de pieux testateurs y allaient à l'abandon, l'hôpital, grâce à son utilité matérielle, se maintenait dans un état prospère et se trouvait, au XVIIe siècle, en possession de tous les biens amassés par la confrérie. Mais les pèlerinages à leur tour étant tombés en désuétude, le refuge des pèlerins de Saint-Jacques, devenu un asile banal, fut confondu avec d'autres établissements du même genre. En 1672 il fut réuni à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare. Il en fut ensuite séparé, puis réuni de nouveau en 1722, puis séparé encore en vertu d'un arrêt de l'année 1734. Enfin, le 1er juillet 1781, les biens de la maison furent attribués à l'hôpital des Enfants-Trouvés.

A la veille de la Révolution qui supprima tant d'institutions d'où la vie s'était depuis longtemps retirée, on lisait dans les Guides de Paris, au sujet de Saint-Jacques-l'Hôpital :

« Il n'existe plus aujourd'hui du chapitre de cette collégiale que le Trésorier, quatre chapelains, un vicaire-sacristain et quatre enfants de chœur. Ils continuent toujours à célébrer l'office dans cette église. Le Trésor contient différents reliquaires fort riches. Les archives sont conservées dans une salle voûtée parallèle à celle qui servait autrefois de chapitre[1]. »

Ces archives, ainsi placées dans une belle salle voûtée de l'église, avaient été conservées par les confrères avec un soin qui fait honneur à l'esprit d'ordre, à la sage ponctualité de l'ancienne bourgeoisie marchande de Paris. C'est ce qui est attesté par les beaux restes que nous avons encore de ce dépôt. En effet il se compose aujourd'hui : premièrement de 23 paquets énormes qui sont le résultat de deux classements successifs. Le premier classement date de l'année 1724, le second fut opéré juste un siècle après; il est de 1823. Or le classificateur de 1823 forma chacun de ces 23 paquets en prenant cent articles du classement de 1724

1. Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers dans Paris*, 2 vol. in-12, 1786, t. I, p. 502.



pour en former un seul en donnant la même cote à un très-grand nombre de pièces du même paquet, au lieu de donner comme avait fait son prédécesseur une cote différente à chaque pièce. Peut-être fut-il conduit à opérer ainsi par le désir de dissimuler les lacunes qui s'étaient produites dans la série des cotes du premier classement dont le nombre s'élevait jusqu'à la cote 2247; et en effet, en 1724 comme en 1823, manquaient les cotes 1 et 2, les deux plus anciens articles des archives, et il y a lieu de supposer que, quand cent cotes étaient remplacées par quelques-unes ou même par une seule[1], c'est qu'un bon nombre de pièces avaient disparu dans l'intervalle d'un classement à l'autre[2]. Les 2247 cotes primitives furent réduites en 1823 au nombre de 230.

L'ensemble de ces documents comprenait les matières suivantes :

D'abord l'autorisation royale de 1315 et l'acte passé en 1324 sous le scel et l'autorité du prévôt de Paris, par lequel le comte de Valois, et 92 notables parisiens, hommes ou femmes, constituaient le capital nécessaire pour la fondation de l'église et de l'hôpital. — Puis les testaments et donations entre vifs, contenant des libéralités en faveur de la confrérie. — Venaient ensuite les acquisitions de maisons ou de rentes sur des maisons dans Paris; les baux; enfin les acquisitions de biens de campagne. Les procédures étaient annexées dans tout le cours de la série aux chapitres où elles étaient intervenues. Quelques pièces relatives à des matières diverses se trouvent aussi mêlées au reste suivant leur rang chronologique.

Un inventaire de tous ces actes, dont le nombre est bien supérieur à 2247, ferait connaître une notable partie du personnel de Paris durant deux siècles; mais force nous est de borner cette revue à ceux qui nous ont paru le plus dignes d'attention.

---

1. 1er paquet, cotes 3 à 100 du classement de 1724 = 3 à 79 du classement de 1823. — 2e paq., cotes 101 à 200 = 80 à 145. — 3e paq., 201 à 300 = 146 à 156. — 4e paq., 301 à 400 = 157, etc.

2. On peut en signaler en effet, qui peut-être avaient cette provenance, dans des collections d'amateur. On lit, par exemple, dans le catalogue des archives Joursanvault (nos 1007 et 1084) : « Rente payée par le duc d'Orléans à l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins fondé à Paris emprès la porte Saint-Denys, 1393. — Autre rente payée à l'église Saint-Jacques-l'Hôpital, 1415. »

— Testament fait conjointement par Guill. de Charny et sa femme en 1298[1]. — En 1323 Jeanne leur fille, « jadis demourante à Paris, fame à present de Thomas de Centeny bourgois de Meleun », vendit à la confrérie 10 s. de rente qui restaient lui appartenir sur les bâtiments de l'église et de l'hôpital.

— Testament passé sous l'autorité du chefcier de l'église Saint-Merry, par lequel « Guillelmus dictus de Vertu, tabernarius », lègue à Saint-Jacques la totalité de ses biens, sauf l'usufruit qu'il réserve à Laurence, sa femme, 1322.

— Testament par lequel « Guillelmus dictus au Lonc Nez, anglicus » fait différents legs à un grand nombre d'églises de Paris, et ordonne diverses libéralités particulières (notamment : « Aalipdi, uxori Johannis dicti d'Arondel, suum lectum furnitum et unam caldariam cum duobus cacabis ad faciendam servisiam) et lègue le reste de ses biens à S. Jacques à condition de célébrer un service anniversaire le jour de sa mort, 1327.

— Testament de Nicolas le Loquetier et de Jacqueline d'Eaubonne sa femme. « Acta vero fuerunt hec in domo dicti testatoris, sita Parisius ad barram Piz d'Oe, in vico Lotricum, ultra Magnum Pontem » ; 1327. Mêmes dispositions que le précédent.

— Testament de Philippe de Cormeilles, 1329.

Comme ce bourgeois de Paris fut, avec Nicolas le Loquetier et Guillaume Piz d'Oe, l'un des principaux fondateurs et l'un des trois premiers gouverneurs de S. Jacques de l'Hôpital, et que d'ailleurs son testament est particulièrement important par les détails où il entre, nous en reproduisons les dispositions principales. Ce sera un juste spécimen de l'esprit qui animait les riches confrères pèlerins de S. Jacques et aussi de l'excellent style des notaires parisiens :

« A tous ceus qui ces lettres verront et orront... Hugues de Crusi, garde de la prevoté de Paris, salut. Nous faisons assavoir que... Phelippes de Cormeilles, mercier et bourgeois de Paris, sain de pensée, estanz en bon propoz et en bonne memoire, si comme il apparoit, regardans et considerans que les jours en ce siècle de humaine nature sont briefz et que nulle chose n'est si certainne comme de la mort, ne maiz incertainne de l'eeure d'icelle..... Premièrement audit nostre seigneur et créateur et à la glorieuse Vierge sa chière mere il rendi et commanda l'ame de soi..... Après il voult, ordena et requist que ses debtes soient paiées et touz ses torfaiz restabliz et amendez qui pourront estre souffizamment monstrez et prouvez par devant ses exequteurs ci dessouz nommez. Derechief il rateffia, emologua et approuva du tout une grace mutuèle, jadiz faite souz le seel de la court à l'official de Paris, si comme il apparoit, entre lui et Jehanne sa femme,

1. Mentionné ci-dessus, p. 5. Il porte la cote 4.

c'est assavoir que le seurvivant de euz ait l'uzfruit en touz les biens du premier d'iceus trespassant, si comme es lettres d'icelle grace mutuelle sur ce faites est plus plenièrement contenu, voulans, ordenans, requerans et commandans que ycelle tiengne dù tout sa force et sa vertu sanz nulle corruption. — Derechief il lessa et lesse à l'euvre de l'esglise de S. Jacques de la Boucherie à Paris vint soulz p., au curé d'icelieu dis s., à chascun chapelain d'icelle esglise quatre s. et à chascun clerc servanz en ycelle de par led. curé deux soulz. Derechief au luminaire de Nostre Dame en lad. esglise de S. Jacques dis s.; derechief à l'euvre de l'esglise N. D. de Paris quarante s.; derechief à l'euvre de l'esglise de S. Innocent à Paris dis s.; à l'euvre de l'esglise N. D. de Bouloingne seur la mer quarante soulz. Derechief il lessa et lesse aus freres carmelites de Paris dis s.; aus freres de l'ordre de S. Augustin de Paris dis s.; aus freres des Billettes où Dieu fu bouli à Paris dis soulz. Derechief dis s. aus prestres de la meson des aveuglez de Paris pour chanter une messe pour le salu et le remede de l'ame dud. testateur, en telle manière que touz les aveugles d'icelle meson soient à lad. messe, aus quiex aveugles il lessa et lesse à chascun de eus a l'issue d'icelle messe sis deniers en sa main à ceus qui y seront presenz. — Derechief il laissa et lesse cent livres par. à paier par cinc anz continuelz apres la mort dud. Phelippe, c'est assavoir vint livres chascun an d'iceus cinq anz, pour acheter buriaus et soulers a distribuer aus povres en la ville et en la banlieue de Paris pour Dieu et en aumosne. Derechief il lessa et lesse trente l. pour ses torfaiz amender par telle manière, que se aucuns n'apparoissoient dedenz l'année après le decest dudit Ph. qui vousissent aucune chose demander de torfaiz ou d'injures à eus faites, que de là en avant ycelles 30 l. soient données et departies pour Dieu et en aumosne, par les mains d'iceus exequteurs, aus povres menagiers en la ville de Paris par cinc solz et par dis, si comme il semblera que plus profitable chose sera à faire pour l'ame du testateur. Derechief il lessa et lesse huyt l. p. pour une anue (?) faire à chanter jusques à un an, chascun jour, une messe en lad. esglise S. Jacq. la Boucherie selon l'ordenance et le conseil de ses exequteurs. — (Il fait ensuite un legs de vingt l. p. à son neveu Jehannin, puis institue pour légataire universelle sa nièce Jehanne fille de feu Giles de Cormeilles, en lui substituant, en cas qu'elle meure sans hoirs, l'hôpital S. Jacques.) — Derechief icelui testateur a esleu et nommé sa sepulture et gezir ou keur de la chapelle dud. hospital S. Jacques et a ordonné et ordonne que sa tumbe ait set piez de lonc et trois de lé et que ses exequteurs à leurs volontez ordonnent de son luminaire si comme bon leur samblera, soit d'un luminaire ou de deux. — Derechief pour la bonne affection et la grant devotion que ycelui Ph. de Cormeilles avoit, si comme il disoit, aud. hospital S. Jacques et à ce que le saint et glo-

rieux nom de la Vierge Marie soit touz jours essauciez et eslevez à l'honneur et à la gloire d'icelle dame, il lessa et lesse perpetuelment et hereditablement à touz jours, tant pour lui comme pour lad. Jehanne sa femme, et pour le remede et le salu des ames de eux, au devant dit hospital S. Jacques pour accomplir ce qui s'ensuit : quatre livres et huyt s. p. de rente annuele et perpetuele, prises... en et seur une meson que yceus Phil. et Jehanne sa femme avoient, tenoient paisieblement et possidoient de leur conquest, assise à Paris par devers S. Innocent au bout de Troussevache, tenant d'une part par devers la Grant Rue à Jehan de la Sale, chaucier, et d'autre part, en Troussevache, à Jehanne la Normande; pour lesqueles 4 l. et 8 s. p. de rente dessus dittes les quatre chapelains, qui pour le temps seront à touz jours, ou autres pour eus, et les quatre clers de l'ospital de S. Jacques vendront en chapes et en aumusses, c'est assavoir lesdits quatre chapelains et les quatre clers en seurplis en portant deux chandeliers et deux sierges et la crois de l'autel d'icelui hospital, en venant du chancel et dudit autel à l'autel de l'ymage d'icelle glorieuse dame en ycelle chapelle. Et yluecques, devant l'ymage touz les ans perpetuelment à touz jours, c'est asavoir à commencier la veille de Noel chascun an jusques à la Chandeleur ensuivant, il chanteront touz les jours entre vespres et complie l'antesne de *Inviolata* et une oroison après. Et de la ditte Chandeleur touz les samedis ensuivans jusques à la veille de Noel, chascun an, il chanteront *Salve regina* et une oroison autressi. Et, à chascun desdiz quatre chapelains, les diz mestres ou gouverneurs de l'ospital dessusdit, à toutes les foiz qu'il feront ledit office, il baudront deux parisis en leur main, et à chascun des quatre clers un denier de telle monnaie comme il courra. Et, d'icelui service, faire faire diligenment en la maniere que dit est lesdiz mestres ou gouverneurs en seront chargiez en manière qu'il n'i ait deffaut. Et, quant il istront de leur année, qu'il en enchargent les autres qui vendront après eus que ainsi le facent comme ils l'auroient fait faire; ausquiex mestres ou gouverneurs qui seront ou temps avenir, à ce que plus diligent et attentiz soient de faire faire ledit service, ycelui testateur lessa et lesse perpetuelment à touz jours pour leurs painnes cinc soulz par chascun an de cenz ou de rente annuel et perpetuele à avoir et prendre par leurs mains autressi seur la meson dessus devisiée tantost après les 4 l. et 18 s. p. de rente dessus dictes, se il leur plaist à prendre et recevoir lesd. cinc soulz, et se non que il les mettent à l'euvre dud. hospital se il leur plaist. — Derechef ycelui testateur voult, ordena et commanda que quatre cenz liv. par. du sien soient prins par sesdits exequteurs et baillées et delivrées une fois aus mestres ou gouv. dud. hospital pour acheter rente perpetuele qui doie suffire à douze deniers p. par jour pour un chapelain, tel comme il vouldront eslire chascun an, et pour une messe perpetuele qui sera ditte touz les jours de

requiem, à l'autel S. Jacques du dit hospital, avant prime ou après si essoinne y estoit, tant pour le remede et le salu des ames d'icelui testateur et de laditte Jehanne sa femme comme de leurs peres et de leurs meres et de touz autres trespassez, laquele messe de requiem à toutes les hautes festes en l'an sera muée et tournée ou service de la journée, mez que le chapelain face remembrance de prier pour yceus et en disant le service de requiem à son devestir, laquele messe touz les jours, si comme dict est, sera tant comme chose admortie à touz jours aud. hospital. Et aura le chapelain, qui pour le temps sera, chascun jour pour dire la dicte messe douze par., telle monnaie comme il courra ou temps lors, par les mains des diz mestres ou gouverneurs à paier à telz termes comme il leur plaira chascun an, en telle maniere que le chapelain qui pour le temps sera ne chante chascun jour que la dicte messe seulement; voulans encore ycelui testateur que avant ce que lesd. 400 l. p. soient baillées aus diz mestres ou gouverneurs que il aient en convenant que lad. messe chascun jour perpetuelment il feront dire et celebrer en la maniere que dessus est devisié et que ainsi l'enchargeront, les uns aus autres qui vendront apres eus, seur leur voiaige de S. Jaques. Et à l'euvre de l'office d'icelle messe ledit testateur donna et donne une foiz seulement deux pièces d'aournemens et les appartenances d'iceus à vestir au chapelain qui dira la dicte messe, desquiex aournemens l'une des chazubles par derrière sera de marrama pour les hautes festes, fourrée de sendal large vert, et l'autre de sendal large noir fourrée d'aucun drap de soie le plus fort à durer que l'em pourra; aus espaules desquelles chazubles par derrière il aura chascune deux escoussiaus, l'un d'un coostel et l'autre d'autre, des armes dudit Philippe. Derechef il donne encore une foiz, avecques lesdiz aournemens, deux paires de corporaus et un estuy qui sera brodé pour mettre yceus corporaus. — Derechef ycelui testateur donna et donne audit hospital S. Jacques soissante et quatre l. p. une foiz, dont lesd. mestres ou gouverneurs seront tenuz à acheter, seur aucunes vignes d'environ Paris, un tonnel ou trois keues de vin perpetuelment chascun an à touz jours, ou tant de vin comme l'on em pourra avoir pour ladicte somme d'argent, rendu ledit vin oud. hospital chascun an, lequel vin sera ordenez à donner et à distribuer aus povres chascune nuit oudit hospital, tant comme ycelui vin durra et si comme il est accoustumé en ycelui hospital. Si comme toutes ycés choses en la manière que dessus est dit ycelui testateur les voult et les accorda expresséement par devant nous et rapela et rapelle par la teneur de ces lettres touz autres testamens se aucuns en avoit faiz. Et quant à toutes les choses devant dites, et chascune pour soi diligemment et deuement mettre à exeqution, et accomplir loiaument ce present testament ou derniere volonté dud. testateur, il a fait, ordené et establi, fait encore, ordonne et establist par la teneur de ces lettres ses exequteurs et commissaires

de foi especiaus, c'est assavoir lad. Jehanne, femme d'icelui testateur, Jehan de Rueil mercier, Gieffroi le Comte cousin d'icelui Philippe (auquel Gieffroi il lessa pour sa painne vint l.) et Michiel de Doncheri notaire du Chastelet de Paris auquel pour sa painne autressi il lessa dis livres p.; en telle manière que, se tuit ne povoient ou ne vouloient vaquer où entendre seur les choses devant dictes, que les trois ou les deus d'iceus puissent ycelle exeqution conduire, ordener et mettre à fin du tout... et les a souzmis et souzmet encore du tout quant à ce, dès or en droit, pour lors se mestiers en est, à la juridiction et contrainte de la prevosté de Paris sans autre jiuge advouer ne requerre pour accomplir..., toutes foiz que le cas le requerra, la teneur de ces presentes lettres, esquelles en tesmoin de ce nous, à la requeste dud. testateur, avons mis le seel de ladicte prevosté de Paris. Faites et données le lundi après feste saint Barthelemy apostre, l'an mil ccc. vingt et nuef. — Mich. de Doncheri (de la main de qui la pièce entière est écrite).

— Testament de « Johanna dicta Dufaut, civis et merceria parisiensis, 1330. » Au lieu d'être passé au Châtelet de Paris comme le précédent, il est passé par devant l'officialité, et par conséquent en latin.

La testatrice lègue à l'église de Saint-Jacques-la-Boucherie, sa paroisse, vingt sous et « suum majus sanctuarium in quo reponuntur de benedicta cruce et pluribus aliis reliquiis quod eidem ecclesie legavit et in ea debeat perpetuo manere. » — Elle lègue à Notre-Dame de Paris 20 s. « Item pauperibus pueris in eadem ecclesia projectis, pro quibus elemosine petuntur, decem sol. in communi; item conventui Fratrum Minorum par., apud quos dicta testatrix suam elegit sepulturam, 10 lib. par.» Legs de 10, 20 et 40 s. à une foule d'autres maisons religieuses. « Item fratribus S. Guillelmi par. 10 sol.;... item congregationibus scolarium Bonorum Puerorum de porta S. Victoris, domus Dei, Sancti Nicolai de Lupara et S. Honorati parisiensis, cuilibet eorum congregationi 20 solidos; item congregationi pauperum Cecorum par. cuilibet eorum sex denarios in manu sua; item congregationi Bonarum Mulierum prope portam Templi par. 30 sol. p.;... item fabrice hospitalis Sepulcri Domini in Magno Vico par. 20 sol.; item triginta novem leprosariis ac septemdecim domibus Dei pro quibus qualibet die lune, supra pontem par. petuntur elemosine ad bacinos, viginti sol. in communi. Item pauperibus incarceratis in Castelleto par. decem sol. in communi; item pauperibus incarceratis in curia episcopali par. decem s. in communi. Item hospitalibus B. Bernardi de montibus Jovis et de Alto Passu, cuilibet decem s.; item charnerio SS. Innocentium quinque sol.; item recluse SS. Innocentium predictorum 5 sol.; item recluse Sancti Quintini prope Sanctum Dyonisium in Francia 5 sol. Item fabrice ecclesie S. Judoci (église où elle fonde un

anniversaire pour son âme) 10 solidos; item Luce de Brabantia aurifabro, filiolo suo, 40 sol.;... item hospitali defuncti Imberti de Lugduno ultra portam S. Dyonisii 10 solidos. » Le testament se termine par un grand nombre de legs en faveur de la famille Baudri qui était celle de la testatrice.

— « Pierre de Meudon, potier d'estaing, bourgeois de Paris, et Perronnelle sa fame afferment que de leur droit il avoient, tenoient et posséoient... une meson en laq. il demeurent à present, séant en la grant rue S. Denis à Paris, à l'opposite de l'eglise S. Leu et S. Gile, tenant d'une part à la meson qui fu Jehan de Monchaus et d'autre part à une meson de Guill. Babille poissonnier de mer, aboutant par derriere à une meson qui fu Jehan de Gisorz, en la terre et seigneurie du Roy nostre seigneur que l'en dit et appelle la terre de Therouanne, chargée chascun an en 8 l. p. tant de fonz de terre comme de croiz de cens ou de rente..., laquele meson... iceus Pierres et Perronnelle, donnent à S. Jacques sous reserve de l'usufruit, à la condition de participer au merite de toutes les prières et services religieux qui s'y feront. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces presentes lettres le seel de la prevosté de Paris, le vendredi après la marcesche l'an de grâce 1331. » (Cote 14.)

— Testament de Jean de Troyes, reçu par le curé de Saint-Jacques-la-Boucherie, par la main de Pierre Nicholas, clerc de la dite église.

« Johannes de Trecis, civis par., sanus mente infirmus tamen corpore, ut prima facie apparebat, cogitans de supernis quod, nutu divino, fructum centesimum una cum bono mercenario valeat reportare et ex bonis operibus gaudium assequi sempiternum...., testamentum suum seu ultimam voluntatem fecit, condidit ac eciam ordinavit in modum qui sequitur et in formam. » Legs divers à Saint-Jacques-la-Boucherie, aux ordres mendiants, à Notre-Dame, à l'Hôtel-Dieu, aux 39 léproseries (12 den. chacune); aux enfants trouvés dans l'église Notre-Dame. « Item cuidam puero invento in ecclesia S. Jacobi quinque solidos; congregacioni Cecorum par. cuilibet sex den. »; aux écoliers de Saint-Nicolas-du-Louvre, de Saint-Honoré;... aux pauvres femmes de la maison d'Étienne Haudri et du Temple et de maistre Pierre Harenc, chacune 10 sous; legs plus important à l'hôpital Saint-Jacques (16 l. p. de rente à Champeaux); « Item Heloysi Bibenti Aquam ancille sue 60 s.; etc. Die lune post festum Epiphanie 1332. » (Cote 15.)

— Le 17 janvier 1332, fondation d'une chapelle dans l'église Saint-Jacques-de-l'Hôpital, par la veuve de Jean de Troyes ainsi dénommée : « Jaquelina relicta defuncti Johannis de Trecis, quondam fructuarii domini regis Francie » (cote 163). Elle était d'une famille d'artistes et s'appelait Jacqueline Toussac.

— 1333. Acte par lequel Agnès de Compans, bourgeoise de Paris, veuve de Jean de Monceaux, écuyer, met la confrérie et l'hôpital de Saint-Jacques en possession de 26 l. p. de rente pour faire face aux droits d'amortissement réclamés par divers seigneurs de qui dépendaient les biens compris dans une donation faite conjointement jadis par elle et son feu mari en ces termes :

« Certains heritaiges que iceus mariez avoient lors en la ville et ou terrouer de Boissy en Brie, mouvans de pluseurs et certains seigneurs, avec une meson assise à Paris vers la porte au Comte d'Artois en la censive de l'evesque de Paris, pour avoir oudit hospital chascune semaine continuelment à touz jours tantost après leur decès, quatre messes pour les âmes de eus, et hostel convenable selonc leur estat pour demourer au meins quatre persones convenablement, se il leur plesoit et mestier estoit de faire leur residence et demourance oudit hospital durant la vie de eus et du survivant tant seulement, toutes voies retenu et reservé à eus et à celuy qui plus vivra, pour le tout l'usfruit de touz les diz heritaiges... »

—Acte passé par devant les deux « maistres, provéeurs, administrateurs et gouverneurs de l'ospital mons. Saint Jaques aus pelerins et aus pelerines séant à Paris (savoir Renaut Paonnier, mercier, et Jehan Bobelin orfèvre) par lequel « Mgr Jehan du Four prestre, Jehan de Villescoublain clerc tabellion de Romme et Jehan de Bréauté clerc, exequteurs du testament de feu dame Agnès de Compans, affermerent en bonne foy, et bien savons que verité est, que par ladite Agnès et son mari..... une chappelenie, passés sont ja quatre ans, fut fondée oudit hospital, à l'autel S. Symon et S. Jude, que fict édifier ladicte Agnès, et dotée de 16 l. p. de rente ; ... à laq. chappelenie fut dès lors créé chappelain ledit Mgr Jehan du Four, qui depuis l'a tenue et possidée et tient et posside encores, et fu fondée en tele manière que le chappelain feroit residence perpetuele et personele et seroit aus heures oudit hospital et celebreroit chascun jour une messe pour les ames desdiz mariez ; dont chascune semaine quatre desdictes messes ou trois doivent estre de requiem ; item affermerent lesdiz exequteurs que, eue consideracion à la grant charge de messes et services en quoy lad. chappelenie est chargiée, et que lad. dotation fu assez tenue et petite à la chevissance du chappelain, quar qui à autel sert d'autel doit vivre, et eue consideracion ausint à la grand affection que lad. feu Agnès ou temps que elle vivoit avoit de croistre lad. chappelenie.....» Ils élèvent à 18 l. 6 s. la rente annuelle payée au chapelain ; 1338.

A l'acte précédent est annexé en pièce justificative le procès-verbal de l'élection des deux maîtres et gouverneurs, où figurent les noms des principaux confrères ; c'est comme la liste du gros commerce parisien de l'année, où l'on voit briller les noms historiques d'Étienne Haudri, Étienne Marcel, des Essarts et autres. En voici la substance :

« A tous ceux..... Pierre Bel-à-Gent, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant... (deux notaires au Châtelet), sire Pierres des Essarz, Guillaume Ami, Jehan Chauveau, Jehan Potage, André Marcel, Jehan Piz d'Oe, Jehan d'Espernon l'orbateur, Hue Aubert, Jehan Este, Guill. Boucel, Pierre de Beauvez, Estienne Marcel, Jehan du Celier, Thomas le Thuillier, Estienne Haudri, Maci de Flouri, Symon de Louvain, Jaques Bonnefille, Pierres de Compens l'ainzné, Estienne de la Bruière, Henri le Pellier, Jacques le Paumier, Guill. de S. Denis, Ascelin de Montmartre, Chigalin Rat, Pierre Cochet, Raoul d'Ailly, Jehan le Boursier, Garnot le Seelleur, Michiel de Ste Susanne, Mahi de Beauvez, Gautier le Marinier, Jehan le Conte, Jehan des Vignes, François de l'Ospital, Jaques de Gentilly, Jehan du Val, Jehan de Fontenay, Philippe de Bailly, Jehan Cordele, Jehan de Montmartre, Guill. le Ferron, Raymon Coupé, Durant Thorin, Rogier le Picart et Gautier de la Pointe, touz confreres avecques autres de la Confrerie Mr S. Jaques ... firent, ordenerent et establirent pour euls et pour touz leurs diz confreres, en leur nons et au non de leur dite confrerie en plain siège d'icelle confrerie, qui fu le dymenche apres la feste S. Jaque dessus dit, c'est assavoir le 27e jour du mois de juillet 1338, en l'ospital dud. Mons. S. Jaques... furent nommez et publiez maistres, gouverneurs, pourvéeurs et administrateurs de la confrerie et hospital dessus diz et de tous les biens, revenus, proufiz et emolumens d'iceuls jusques à un an d'ileuc ensuivant tant seulement, Reynaul le Paonnier... etc. »

— Transaction passée par les maîtres et gouverneurs de l'hôpital Saint-Jacques avec les clercs et chapelains de leur église au sujet de 16 l. p. de rente non amorties, léguées par feu Jehan de Cent Noiz, drapier et bourgeois de Paris, le dit legs assis « sur la meson feu Jehan de Charny jadis barbier, assise à la pointe S. Eustace, en tele manière que lesdiz chanoines et clers dud. hosp. seroient tenuz de celebrer chascun an une messe des morz pour le salu des ames dudit testateur et de son pere, de sa mere, et de ses bienfaicteurs... »; 1336.

— Testament de « Pierre de Villiers, tresorier de la chapelle de l'ospital S. Jacques aus Pelerins, » 1336. (Cote 17.)

— Donation faite à Saint-Jacques par Jean Nicolas, tavernier et bourgeois de Paris, pèlerin et confrère de la dite confrérie, pour assurer un service chaque semaine à sa femme et à lui, moyennant 300 l. p.; la dite somme à prendre sur diverses terres, maisons et masures à la Villette Saint-Ladre, au lieu dit Gripelet et ailleurs.

— 1339, 23 avril. Nicolas Petit, mercier et bourgeois de Paris, donne autorisation à Ysabeau sa femme, « laquelle Ysabiau, de l'autorité dessusdite, afferma que, pour la grant devotion que elle avoit de faire ordener aus ordres de prestre Geffrin le Conte, son clerc, afin que yceluy Geffrin feist et celebrast et soit tenuz celebrer tant

comme il vivra pour ladicte Ysabiau à sa vie et après son decez le service devin deuement, elle avoit donné aud. Geffrin et donnoit 20 livres par. de annuel et perpetuel rente, les quelles seront prises et levées doresenavant, tant comme led. Geffrin aura vie naturele en son corps, en ceste manière sur les lieux qui ci-après sont devisez.....

— Lettre d'ordination du dit Geffrin à la prêtrise par la main de l'évêque de Lisieux, 18 mai 1339. (Cote 21.)

— Legs fait à Saint-Jacques-de-l'Hôpital, le 25 sept. 1370, par Gieffroy le Conte, prêtre. (Cote 33.)

— Donation faite par Maugier de Cayeu, bourgeois de Paris, demeurant en la rue de la Grant-Truanderie, de 26 l. p. de rente amorties pour la fondation d'un autel et d'une chapellenie en l'église Saint-Jacques-de-l'Hôpital; 1er juill. 1343.

— Parmi les actes d'amortissement figure une concession royale en date de « Moncel de lez Pons Sainte Maixance le 25 juill. 1342, » par laquelle le roi amortit 12 l. p. pour participer avec la reine sa femme et ses enfants aux bienfaits et oraisons qui se feront en la dite future chapelle, et aussi à condition que les droits qui lui sont dûs seront payés à un autre, savoir : « nostre amé et féal Guillaume de Beaumont chevalier, frere du vicomte de Beaumont nostre cousin. »

— Jehan du Buc, chantre de Saint-Riulle de Senlis, et Lorence, femme de feu homme de bonne mémoire Jehan de Senlis, jadis bourgeois de Paris, exécuteurs du testament du dit Jehan, en date du pénultième mars 1348, exposent que le testateur :

« Voult, ordena et comanda expressement une chappellenie perpetuelle (moyennant 19 l. p. de rente toute amortie) estre fondée tantost senz moyen après le decès de lui et de feue Perronnelle sa seur (jadis femme de Raoul le Cerf et orendroit de Henry de Lennes notaire au Chastellet) par ses executeurs, selon leurs bonnes consciences et à leur ordenance, en l'eglise N.-D. de Bouloigne lez Saint-Clost, se les diz executeurs le peuvent bonnement faire, ou sinon en quelconques autre lieu que il leur plaira soit en religion ou hors religion .... Et disoient oultre les dits executeurs que il, par bon et loyal conseil de sages en droit, avoient trouvé que dure chose seroit et trop coustengeuse de la dite rente admortir au lieu ou led. testateur avoit ordené; mesmement que consideré que led. lieu est assis en la terre de l'evesque de Paris et tenu de luy, et aussi que ledit evesque n'est seulement que menistre ou administrateur des biens de l'eveschié sa vie durant et que il n'en peut nuls vendre ne alienner et que il convendroit que ce fust par nostre Saint Pere le pape à grans missions et despens, supposé encores que il le vousist faire. Et pour ce, aient regardé que il bonnement ne pevent ladite chappellenie fonder ne ordener en la devant dite eglise de Boullongne lez S. Clot où led. testateur l'avoit ordené, pour ce que ycelle esglise est assise aus

champs et que difficulté seroit de là trouver le dit amortissement, et aussi pour autres causes raisonnables, et aussi que le corps dud. testateur gist et est enterrez en l'eglise dud. hospital où de droit ladite chappellenie seroit miex ordenée que ailleurs..., lesdits executeurs avec Adam le Flament drappier et bourgeois de Paris, mary de ladite Lorence, baillent et transportent aud. hospital S. Jacques, avec 11 l. p. de rente, que led. Adam le Flament y ajoute de sa bonne volonté, etc. »

— 1350, 19 oct. Lettres du roi Jean autorisant Symon Dorestbien, Jehan d'Étampes, Nicolas du Doit, Jean Marie, Nicolas Godemen, Roger de la Gastine, Guill. de Ermenunville et autres, à fonder une confrérie et à faire célébrer des messes en l'église de S. Jacques-de-l'Hôpital pour exciter la dévotion du peuple et favoriser les pèlerinages à Rome en cette année de jubilé 1350. (Cote 24.)

— 1336. Sentence du Châtelet de Paris en faveur de Jehan de Gentilly drapier, bourgeois de Paris, au sujet d'un cens sur une maison et estuves séans à Paris en la rue Ste Opportune, emprès les maisons Guillaume de Haqueville. Bertrand de Haqueville était son gendre.

— Testament d'Alice femme de Jehan de Gentilly, 7 oct. 1353. Elle élit sa sépulture en l'église S. Jacques-de-l'Hôpital et lègue à la fabrique de l'église S. Eustache 20 s.; à la confrérie des Saints Michel et Eustache en lad. église 20 s.; à la confrérie de Ste Marie-Madeleine en lad. église 20 s.; à la messe des clercs des halles en lad. église 20 s. Autres legs à une quantité d'autres églises, couvents, hôpitaux, parmi lesquels on remarque : « item domui Dei Philippi de Magniaco duo linteamina et 8 sol. p.; item domui S. Lazari par. 10 s.; item indulgentie de Alto Passu 10 s.; item confratrie B. Mariæ de Bolonia supra Sequanam 20 s.; item pauperibus mulieribus in domo S. Marie Egyptiace ultra portam Montis Martirum commorantibus, cuilibet duos s.; item fabrice ecclesie S. Saturnini de Gentilliaco 20 s.; item communitati ville de Gentilliaco unum mantellum de panno dicto violet fouratum de... *(sic)* viride, pro mulieribus dicte ville accubitis levandis; etc. »

— Thomas d'Annerville, talemelier et bourgeois de Paris, après avoir fait quelques legs particuliers, lègue tout son bien à S. Jacques; 3 juin 1353.

— Accord des deux gouverneurs et provéeurs des église, hôpital et confrérie de Mgr S. Jacques, savoir Jehan de Cormeilles l'aîné et Jehan de Nangis, avec proveu et sage Guillaume Robiole, drapier, et Jehanne sa femme, au sujet d'une chapellenie perpétuelle à fonder moyennant 32 s. p. de rente, assis sur diverses maisons de Paris, notamment sur celle où est à présent Jehanne de Plaisance, située « ès halles devant la fontaine, près du lieu où l'an vent le pain, tenant d'une part à la maison Richart Neveu et d'autre part à une maison

qui fu Jehan Toupet. » Ladite fondation faite par lesd. Guill. Robiole et sa femme « pour le salut et remede des ames de euls, de leurs peres, meres et enfans et de feu Geneviève de Garennes jadis leur bellante, de touz leurs autres amis, conjoins, affins, bienfaiteurs et touz loyauls trespassez qui ont mestier de prières... ». Description minutieuse des pieux services à instituer et des ornements d'autel donnés par les deux fondateurs; 24 juill. 1356. (Cote 27.)

— A l'acte est annexé un vidimus de l'élection des gouverneurs faite en l'assemblée du 6 juill. 1355, par : Loys de Trie chanoine d'Avranches, sire Jehan Piz d'Oe, sire Jehan de Pacy, Estienne Marcel, Guill. Boucel, Nicolas Florant, ... Regnault le Paonnier, Robert Foule Chat, Guill. Robiole ... et vingt autres, tous « confreres de la confrerie Mgr S. Jacques de Galice apostre, et pluseurs autres freres et seurs de lad. confrerie, assemblez et presens en l'ospital et eglise du dessus nommé apostre... faisans le commun d'icelle confrarie et representans la plus grant et plus saine partie d'icelle. »

— Accord entre les maîtres et gouverneurs de Saint-Jacques-de-l'Hôpital et les exécuteurs testamentaires de Jacqueline femme de feu Jehan d'Espernon orbateur, laquelle avait légué une rente de 20 l. p. plus cent écus d'or une fois payés pour la fondation d'une chappellenie; à la requête desquels exécuteurs les dits maîtres ayant « respondu par pluseurs fois que bonnement ils ne pourroient accepter en conscience (la somme étant insuffisante)..., lesd. executeurs eussent fait pluseurs autres offres en ampliant les diz lays et finalement eussent offert a paier une foiz, en lieu des cent escuz d'or dessus dis, la somme de huit vins deniers d'or au mouton du coing du roy Jehan nostre sire et à bailler et delivrer les vestemenz, calice et aournemens de chappelle contenuz oudit testament, laquelle derreine offre yceuls maistres et gouverneurs loèrent, gréérent et accepterent... » 27 juill. 1358.

— Procès-verbal de l'élection des maîtres et gouverneurs, en date du 30 juillet 1357, nommant sire Estienne Marcel prévost des marchans de la ville de Paris, sire Jehan de Pacy, Jehan de Lille le jeune, Nicolas Florent, Regnault le Paonnier, Nicolas Quippie, Guill. Boussel, Jehan de Compens l'aisné, Michel le Ferron, receveur de Paris, et trente-trois autres.

— Fondation d'une chapellenie en vertu du testament de feu Guill. d'Ernouville, drapier, et de Maheut sa femme, lesquels ont légué à S. Jacques, pour ce faire, chacun 400 deniers d'or à l'escu du coin du roi Jehan; janv. 1361.

— Donation par Geffroy le Quentoys jadis cervoisier « d'une maison assise à Paris en la rue que l'en dit la porte au Conte d'Artois..., par derrière ayant yssue en la rue de la porte Montmartre à l'opposite du chevez S. Eustace, » en la censive de l'évêque, plus 80 mailles

d'or de Florence une fois payées, pour être associé aux offices et prières de la confrérie; merquedi 9 aoust 1363.

— Don fait aux mêmes conditions par Pierre de la Ferté, orbateur, et Jehanne sa femme, de 20 s. p. de rente « sur une maison qui fu à la fame feu Jaques le Mareschal, la quelle est à present Jehan d'Orliens ymagier, assise en la grant rue Saint Denys faisant le coing de la rue de Mauconseil et tenant d'autre part à la maison qui est à present Jehan de Saint Romain ymagier, en la censive du roy... », 7 mai 1371.— Dans l'intervalle du 7 mai au 3 juin suivant, la maison de Jean de S.-Romain était passée à un autre propriétaire, car à l'acte précédent est annexé un second acte par lequel les maîtres de la confrérie confirment leur traité avec Pierre de la Ferté. Le second acte porte les mêmes désignations, excepté que la maison est dite: « faisant le coing de la rue Mauconseil et d'autre part tenant à Robin le Fèvre. » (Cote 34.)

— Pierre Fillon, tavernier, et Fleurie sa femme fondent en l'église et hôpital de S. Jacques, « à un autel où est l'image Sainct Thomas, derrière l'huys de lad. eglise... une chappelle perpetuelle de cinq messes par chacune semaine. »

« Et pour ce que icelle fondation et ordonnance soit seure, tienne et vaille à tousjours perpetuellement; et pour ce que iceux mariez n'auroient pas à present rente admortie qu'ils peusent donner..., auroient requis ausd. maistres et gouverneurs que, pour ceste cause, ils se voulsissent charger... de payer et bailler par leurs mains du thresor et comptouer dud. hospital et confrairie chascun an perpetuellement 20 l. p. de rente, admortie aus termes et par la manière qu'on paie aud. thresor et comptouer les autres chappellains perpetuels d'icelluy hospital, en leur offrant pour ce à donner et bailler à tousjours perpetuellement une maison, tout si comme elle se comporte, contenant plusieurs louages ou mesnages, séant à Paris en la grant rue S. Denys à l'enseigne des Trois Filles dom Simon, tenant d'une part et aboutissant par derrière à maistre Pierre à l'Espée, advocat au Chastelet, et d'autre part à Perrenelle de Villeneufve, faisant yssue en la rue au Cigne, en la censive du roy... à laquelle offre iceux maistres s'estoient consentys et accordés benignement » : juillet 1381.

— Dix pièces relatives à un procès fait à l'hôpital de S. Jacques par Jehan Vennet, boulanger et se disant clerc, voisin des bâtiments de l'hôpital, qui avait subrepticement obtenu du roi, comme pouvant être ordonné par lui à titre de droit de joyeux avènement, des lettres ordonnant à l'hôpital de le recevoir, nourrir et entretenir sa vie durant. A quoi l'hôpital ayant fait opposition, obtint gain de cause par sentence des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, 19 déc. 1382. (Cote 161.)

— Testament de Pierre Fillon, 1389.

Legs divers : à l'église de S. Jacques 3 francs d'or, à l'occasion de son inhumation dans lad. église à côté de sa femme récemment décédée. « Item hospitali S. Juliani Pauperis in vico S. Martini par. situato 10 s. p.; item Stephano Cloet sua tria meliora capucia »; à Oger, son petit neveu, divers ustensiles de ménage et pièces de lingerie; « que quidem bona omnia ponentur in deposito in custodia pro dicto Ogerio (probablement mineur) in una arca que est in capella quam fundaverunt simul dictus testator et uxor sua... etc. »

— Fondation faite par les rois de France Philippe V et Charles V en l'église de S. Jacques de Compostelle, consistant en six vingts doublons de rente annuelle et une somme de 3000 florins d'or destinés à la construction d'une chapelle derrière le grand autel et à l'entretien de trois chapelains chargés de dire trois messes tous les jours; le tout conclu au nom du roi avec Roderic, archevêque de Compostelle, par Mathieu de Fresnes, chevalier, « nobilis vir dominus Matheus de Fraxinis miles honoris excellentissimi principis et domini Karoli Francorum regis, ejusdem domini regis nuncius » 1372. (Cote 39.)

— Procédures relatives à la succession de Pierre de Fresnes, 1402. Agnès, femme de feu Robert Johan, obtient des maîtres de la confrérie moyennant 18 l. p. par an, une chapellenie, dont le chapelain sera à sa nomination. Ce chapelain dira pour elle quatre messes par semaine tant qu'elle vivra, plus une messe de requiem après sa mort. De plus les maîtres et gouverneurs s'engagent à lui livrer :

« Une maison bonne et convenable pour le demourer d'elle et de sa chamberière au dit hospital, la vie d'elle durant seulement, laquelle maison elle tendra franchement... Et pour ce ladicte fonderesse afferma et recognut que elle pour une fois avoit donné la somme de 675 l. t.; » 1375.

— Fondation d'une chapellenie par honorable et sage personne Gile Galois, conseiller du roi, moyennant une rente « sur une maison et louages qui est Jehan de Nogent, tailleur de seaelz, assise à Paris, en la cité de Paris, en rue Neuve Notre-Dame »; juillet 1377. (Cote 43.)

— Donation de 45 s. p. de rente par « honorable homme et discret messire Jaques de Cagny, mestre tresorier de l'hospital S. Jacques aus Pelerins, pour avoir sa sepulture ou enterrement en la chappelle du d. hospital ou cueur, entre les aumoires où le clerc qui gouverne les autielx dud. lieu met ses vestemenz, et la fenestre où l'on met l'eau benoite ou loncz du mur, et pour avoir un anniversaire solempnel en lad. eglise à certain jour qui, pour en estre memoire perpetuel, sera enregistré dès maintenant au marteloge dudit hospital »; 1377.

— Noble homme messire Giles Malet, chevalier, seigneur de Villepesche et de Choisy, Thierry le Charpentier son compère, espicier, maistre Jehan Paussel prestre et Jehan le Picart procureur au Chas-

tellet, comme exécuteurs testamentaires de honorable homme et sage maistre Pierre à l'Espée, advocat au Chastellet de Paris, donnent à S. Jacques au nom du testateur pour la fondation d'une « chanoinerie perpetuelle » la maison d'ardoise assise en la grant rue S. Denis, tenant d'une part à la maison Jehan Bouchier, chandellier, de l'autre à l'ostel des Trois Filles damp Simon; septemb. 1403.

—Agnès la Jouenne, jadis femme de feu Robert Jouen, demourante en l'église S. Jacques de l'Ospital donne à ladite église, hôpital et confrérie, à la condition qu'on y célébrera chaque année deux anniversaires pour elle et son mari, 6 liv. 10 s. p. de rente assise sur trois maisons l'une à l'enseigne de la Seraine en la grant rue S. Denis, oultre la porte et prez du ponceau; l'autre prez de la bastide S. Denis... aboutissant aus aigoux en la censive de S. Magloire; la troisiesme à l'enseigne Nostre Dame en la rue des Graveliers, tenant d'une part à Jehan Valet, vigneron, et d'autre part à maistre Jehan Froissart, aboutissant à Jehan le Breton, en la censive des religieux Saint Martin, 12 janv. 1412. (Cote 54.)

— Maistre Jehan de Vitry, conseiller au parlement de Paris, donne pour son anniversaire, à S. Jacques 4 l. p. de rente, mars 1414.—A cette donation, il ajouta depuis 18 l. par. assises sur deux maisons, l'une « séant en la rue de Gallandre, tenant d'une part à Tassin Coillart, tainturier de draps, et d'autre part à maistre Pierre de Thury, tumbier, aboutissant par derrière à la rivière de Seine, en la censive de l'hospital du Temple », l'autre étant celle de Tassin Coillart; 1417.

— Exécution du testament de Philippe du Boc, boulengier du roi notre sire, 28 juin 1420. L'hôpital est gouverné en ce moment par « honorable et saige Pierre Marchant dit de Nantes, tailleur de robes, maistre, recteur et gouverneur. » A la pièce est annexé le procès-verbal de son élection commençant ainsi : « Furent presens en leurs personnes nobles hommes messire Charles de Villers et messire Jehan des Dormans, chevaliers, honnorables hommes et saiges maistre Thibaut Thiessart, conseiller du roy, maistre Guillaume l'Escot, notaire, Nicolas Du Pont, Robert le Caron, Berthaud de la Ferté dit l'Orbateur, Remon de Savoye... et 17 autres. » (Cote 59.)

— Novembre 1324. — Jehanne, femme feu Guillaume Piz d'Oe et Jehan Piz d'Oe, frère dud. Guill. et exécuteurs de son testament donnent pour lui à l'hôpital et confrérie de S. Jacques « trente solz p. de rente, 4 deniers moins... sur la maison Estienne Chevalier assise à Paris aus chevez Saint Gervez, tenant à maistre Jehan du Temple d'une part et d'autre part aus mesons Fremin de Coquerel... et sur la meson qui fu Agnès la Barbière et qui est à present Belissant l'Espicière, assise à Paris à la porte Baudaair, tenant à Jehan l'Escrivain, en la censive du roy. »

— Exécution du testament de mess. Gilles Jubinot, prebstre de la

Ville-l'Evesque, chanoine de S. Estienne de Meaulx et chappellain de S. Jacques de l'Ospital, « ... Item eslut sa sepulture dedens le cueur de S. Jacques de l'Ospital et pour ce tollerer et souffrir laissa à l'euvre dud. S. Jacques 60 s. p. pour une fois; et, au cas qu'il ne pourroit estre enterré oudit lieu et qu'il ne plairoit aux maistres et gouverneurs, laissa seulement 20 s. p. à ladite euvre et ordonna estre mis et enterré au cymetière des Sains Innocens à Paris, devant la principalle porte de l'eglise, et pour ce laissa à l'euvre de lad. eglise Saint Innocent 20 s. p. pour une fois. Item voult et ordonna que, où qu'il soit enterré, soit mis sur sa sepulture, aux despens de son execution, une tumbe de pierre de taille... Item laissa ledit testateur à l'euvre de l'eglise de la Magdeleine de la Ville l'Evesque tout ce qu'elle luy povoit devoir à cause du prest par lui fait pour soustenir et etayer l'eglise, pour faire leurs fons et pluseurs reparacions sur l'ostel du presbitere, lequel prest povoit bien monter de 16 à 20 l. p... » 12 oct. 1454. Suite de la même affaire en 1498. (Cote 69.)

— Testament de Jehan Bousenot, chanoine de S. Jacques, 1462. Il lègue tout son bien à l'hôpital.... « Item veult et ordonne estre, par ses executeurs, donné à disner à ses compaignons chanoines, chapelains et clers de lad. eglise, à la somme de trois escuz d'or et ce, le jour de son obit. » — Comptes minutieux de l'exécution dud. testament, 1466. (Cote 72.)

— Colin Amours, maire et garde de la juridiction de la ville du Pont de Charenton pour honorables hommes et sages maistres Pierre et Louys Blanchet, seigneurs de ladicte ville, déclare que les exécuteurs testamentaires de feue Huguette, jadis femme de Michel Joliz, consierge de l'ostel d'Artoys, se sont dessaisis en sa main d'une rente de 16 l. p. sur une maison sise à Charenton, à l'enseigne du Cigne, en le requérant d'en saisir l'hospital S. Jacques, auquel la testatrice l'a léguée; octob. 1384, avec le sceau de la mairie du Pont de Charenton. (Cote 75.)

— Jehanne la Guillemette, demourant en l'Hostel Dieu de Paris, enfirme de corps et gisant en son lit aud. Hostel Dieu, se dessaisit de 6 l. sur 10 l. p. de rente qu'elle a sur une maison assise à Paris en la rue Contesse, en laq. pend l'enseigne de la Teste-Dieu et la donne et laisse à l'hospital S. Jacques pour aider à soustenir un lit que le pere de lad. Jehanne laissa ja pièça aud. hospital pour les povres hebergier illeuc et pour dire chascun an perpetuelment une messe de requiem pour le salut et remede de l'ame d'elle, sauf que messire Jacques de Gaigny, prestre et beneficié dud. hospital, puisse jouir et user paisiblement durant sa vie des 10 l. de rente dessus diz; 1387. (Cote 80.)

— Aubertin l'Alemant, mareschal, demeurant lez la porte S. Martin donne 112 s. p. de rente pour avoir « sa sepulture ou enterrement en lad. eglise S. Jacques devant le grant crucifis »; 1377.

— Robert Duval, orfèvre et Jehanne sa femme donnent 66 l. 8 s. 6 d. p. de rente pour la fondation d'une chappellenie perpétuelle à l'autel mons. Saint Eloy au lieu où couchent les povres de l'hospital S. Jacques, « et que telle personne ydoine soit presentée au tresorier d'iceulx esglise et hospital par lesdits gouverneurs en la manière accoustumée et par lui soit instituée en chappellain en lad. chappelle; qui, pour lesdits fondeurs en sa propre personne, s'il n'auraye excusacion de maladie, soit tenus de dire et celebrer oud. autel chascun jour une messe à perpetuité, à telle heure et si competent, tant en yver comme en esté, que les povres qui toutes les nuys couchent ou sont hebergiez oud. hospital puissent oïr ladicte messe ne n'en soient en nul temps empeschiez autrement, perturbés ou destourbés de yssir hors après lad. messe à l'eure qu'ilz ont acoustumé d'aler hors dud. hospital en leurs pelerinages ou ailleurs... Lesdits maistres seront tenus de loger led. chapelain au cloitre de l'hopital, en maison bonne et souffisant. Item seront tenus de soustenir à toujours les aournemens par lesdis Robert et sa femme ordenez et livrez pour l'usage de lad. chappelle, c'est assavoir un messel complet à l'usage de Paris, ung galice d'argent doré pesant marc et demy, un porte paix de cuivre, un autel benoit, six nappes d'autel dont une est parée, deux touailles pour laver les mains du prebstre, deux paire de vestemens c'est à savoir deux chasubles, deux estolles, deux fanons, deux aubes, deux amics, l'un d'iceulx vestemens pour servir à chacun jour; item deux custodes, deux chandelliers de cuivre, deux burettes d'estain, pain et vin pour lad. messe, un cierge et chandelle tous les jours ardant à la messe et une torche pour alumer à lever Dieu, tout de competent pois, et une petite cloche que led. chappellain sera tenus de sonner trois fois chascun jour, avant sa messe. Item seront tenus lesd. maistres à livrer place et lieu en lad. chappelle pour la sepulture et enterrement des corps desdis Robert et sa femme et de Jehan Duval, frere d'icellui Robert, quand il plaira à Dieu faire sa voulenté d'eulx... » Lesdites 66 l. de rente assises sur divers maisons, notamment sur une maison à deux pignons en la rue de la Tableterie, tenant d'une part par devers la grant rue S. Denis à la maison du coing d'icelle Tableterie, dite la maison aux Deux Frères, qui est maistre Nicaise Bougis, secrétaire du roy et d'autre part à Henry des Grez, aboutissant par derrière à la maison Colart de Laon, peintre; avril 1397. (Cote 86.)

— Exécution du testament de maistre Pierre Robert, chanoine de Notre-Dame et doyen de S. Germain l'Auxerrois, lequel donne 1500 escus d'or au coing du roi pour la fondation d'une messe chaque jour annoncée par trente coups de cloche, 1401. Les maistres et gouverneurs de l'année sont: Mgr Philippe des Essars chevalier, seigneur de Thieulx, et Nicolas Marc; les autres principaux confrères sont messire Jehan de Dormans chevalier, maistre Thibaut Thiessart conseiller et maitre des comptes, sire Guill. Perdrier et sire François d'Aunoy trésoriers

de France, sire Jehan Sale et sire Jacques Dupuy esleus à Paris, maistre Robert de Tuilières examinateur et Nicolas Legros procureur au Chastelet, Mahieu de Wannes, Pierre Ogier, Pierre Caboche et une trentaine d'autres. (Cote 87.)

— Règlement prononcé par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés comme juge délégué par le pape du nombre et de la nature des messes qui doivent être dites par les chapelains de Saint-Jacques en leur église; 1386 et 1387. (Cote 153.)

— Bulle du pape Sixte IV (1471) et autres pièces ordonnant la réunion en une seule d'un grand nombre de chapelles dont le service était devenu impossible par suite de leur multiplicité. (Cote 94.)

— Testament de Guill. Pelet, chanoine de Saint-Jacques, 1492. « ... Item à ma niepce Jehanne la Parcheminière, demeurant en la Parcheminerie, 4 escuz d'or moyennant que sa plus ancienne fille en sera vestue; it. à Maillart, mon clerc qui demeure avecques moy, ma robbe noire sangle avecques mon bon chapperon noir; it. plus je laisse aud. Maillart mes deux brevières qui sont le Sanctorum et le Temporum avecques ung petit livre qui est en façon de journal ou sont les heures de Notre-Dame, le commun et les pseaulmes du commun avecques pluseurs autres suffrages: it. avecques ce luy laisse 12 s. p. de rente que j'ay droit de prendre sur trois quartiers de vigne ou environ assis ou terrouer de Clichy, dont les lettres sont en mon coffre... It. je laisse à Denis, organiste de lad. eglise S. Jacques, ung escu d'or pourveu qu'il parchevera de monstrer à jouer des orgues aud. Maillart; it. 30 s. p. au crieur de la confrarie pour assister à la procession du jour S. Marc par moy fondée, qui se fait chascun an à l'eglise S. Ladre; ... it. à la confrarye S. Denis aus Arbaletriers[1], je laisse mon arbalestre et mon engin avecques 12 s. p. pourveu qu'ils facent dire une messe ainsi qu'il est accoustumé de faire pour les autres confreres, ou ce qui leur plaira, si c'est leur plaisir de mieulx faire; ... It. ce present testament accomply, se le demourant de mes biens le pevent porter, je laisse derechef oud. Maillart 48 s. p.; ... it. aussi à ladite Jehanne Parchemynière 20 s. pour avoir du doux... » (Cote 101.)

— Testament de Nicolas François, demeurant rue de la Truanderie, 1497. « Esleut sa sepulture dedans l'eglise S. Jacques de l'Ospital devant l'autel S. Nicolas. Legue pour sad. sepulture et aussi pour l'acquit du grant baston de saint Jacques dont il estoit bastonnier, 100 l. t.; ... à la confrérie de S. Claude et à celle de la Passion en

1. Contrat portant permission aux confrères de la confrérie de Saint-Denys aux 60 arbalestriers et artilliers de la ville de Paris, de s'assembler en l'église Saint-Jacques-de-l'Hôpital en la chapelle Saint-Denys, 1552 (cote 163).

l'eglise S. Jacques à chacune 20 s. p., it. à toutes les autres confrairies dont il estoit confrere à chascune 8 s. p.; à Ysabeau et Estiennette, filles de Elardin de la Couppelle deux paires de heures estant de present en la possession dud. Elardin avec une table de diament enchassée en or, estant au dressouer ou buffet dudit testateur, ensemble aussi trois anneaulx d'or qui sont de present en ses doitz... »

— Adenette Quatrelivres, veuve de feu Jehan de Calais, notaire au Chastelet, lègue et fait délivrer par les mains de messire Jehan des Préaulx, chanoine et trésorier de S. Jacques, 40 s. p. de rente pour « estre mis et employez par les maistres et gouverneurs d'icelle eglise tous les ans pour chauffer les povres en yver qui viennent coucher en icelluy hospital ». Nov. 1499.

— Testament d'Estienne Roussel, chanoine de S. Jacques, 1507. « ... Je eslitz ma sepulture ou cueur de lad. eglise de S. Jacques à l'endroit de la chaire où j'ay accoustumé d'estre. » Inventaire : ... « deux petits banquiers de laine rouge prisez ensemble 8 s. p.; item deux aultres vielz tappis de fil et de laine de plusieurs couleurs, l'un de la façon de Gan, et l'autre tel quel, prisez ensemble 6 s. p.; item trois vielz tappis pains sur toille et ung tour de cheminée à plusieurs personnaires prisez ensemble 10 s. p. » — Parmi les frais d'exécution : « Item à Phelippot Privier, tumbier, demourant en la rue S. Jacques, pour avoir prins une table de pierre ou cloistre dudit hospital et menée en son hostel pour graver et escripre dessus le jour du trespas et les fondacions dud. deffunct et l'avoir ramenée ou cueur de lad. église; sur ce par marchié fait à luy 48 s. p.; it. donné aux varletz dud. tumbier 16 d. p.; it. pour la despense du disner fait après led. service, auquel disner estoient les executeurs, aulcuns des parens et amys dud. deffunct et aultres, pour ce 16 s. p. ... » (Cote 105.)

Après les acquisitions faites par la Confrérie à titre gratuit, et dont il ne vient d'être cité que quelques échantillons épars, viennent en bien plus grand nombre encore, les achats, les ventes, les louages et baux, d'abord des maisons et biens de ville dans le quartier Saint-Denys et les quartiers voisins, puis dans la Cité et sur la rive gauche de la Seine; enfin les contrats relatifs aux biens de campagne situés à Aubervilliers, Bonneuil, Noisy-le-Sec, Fontenay, Vincennes, S. Mandé, Charenton, Montjay, Mitry, Thiais, Rosny, Visexte (Bicêtre), Vanves, Moisselles, Beaumont-sur-Oise et autres lieux. Un grand nombre de ces dossiers comprennent des titres antérieurs, qui remontent jusqu'au milieu du XIIIe siècle. Comme ceux de la série précédente, ils nous fourniraient aisément des extraits de quelque intérêt; mais il faut se borner : nous ne nous attarderons plus qu'à signaler un petit nombre d'actes relatifs à l'histoire générale de la Confrérie.

— *Pèlerins par procuration;* mai 1324. Bulle du pape Jean XXII con-

tenant la permission accordée à la confrérie de recevoir comme pèlerins les gens qui ayant fait vœu d'accomplir le voyage en auraient été empêchés par maladie ou vieillesse, moyennant le payement fait par eux de ce qu'il leur en coûterait pour aller et revenir; avec la bulle en plomb pendante. (Cote 160.)

— *Indulgences :* En 1339, 1375, 1397, 1470, 1590, 1593, 1643, 1647, autres bulles accordant des indulgences plus ou moins considérables à toute personne visitant l'église de S. Jacques-aux-Pèlerins ou quelqu'un de ses autels.

— Liasse de pièces du xve siècle relatives aux indulgences, se terminant par une requête, probablement adressée à l'évêque de Paris, dont voici la plus ancienne formule : « Monseigneur, plaise vous à recommander au peuple ladicte eglise et hospital, ou quel lieu l'en dit tous les jours les heures canoniales, trois messes à nottes; et à l'ospital sont receups les povres, et les rentes sont moult diminuées, pourquoy est grand besoing de l'aide des bonnes gens. » (Cote 160.)

Autres notes de la même liasse : « Item en l'ospital sont receuz et hebergiés tous pelerins allans et retournans du saint voyage et autres povres et miserables personnes; et y a bien pour ce faire xviij lits; et chascun jour devant eulx avant leur partement est chantée une basse messe du jour. » — « Depuis le premier jour d'aoust ccc lxviij jusques au jour de mons. S. Jacques et S. Christofle ensuivant ont esté logés et hebergés en l'ospital de céans xvj^m vj^c iiij^xx x pelerins qui aloyent et venoient au Mont Saint-Michiel, et autres pelerins et povres. Et encore sont logés continuelment chascune nuit de xxxvj à xl povres pelerins et autres povres; pourquoy le povre hospital est moult chargé et en grant neccessité de liz, de couvertures et de draps pour les povres pelerins couchier. Les pardons du jour d'huy sont iij^c xl jours et xxv quarantaines et par chascun jour des octaves cinquante jours; et à tous les bienfaiteurs qui bien feront aud. hospital pevent gaignier par chascun an xxxix ans et ij cens jours de pardon; et estre accueillis es prières et service que l'en fait chascun jour en l'eglise de céans ».

— *Exercice de l'hospitalité.* — Déclaration faite en 1374 aux commissaires du roi, des acquisitions immobilières faites par la maison, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit depuis 40 années par la Confrérie et à l'occasion desquelles il y avait à payer le droit d'amortissement. Cet inventaire des immeubles de la Confrérie remplit un rouleau d'environ deux mètres de longueur qui se termine par ces mots : « A vous nos seigneurs les commissaires deputés sur le fait des acquès des églises, pour xl ans en ça, en la ville et vicomté de Paris baillent les maistres et gouverneurs de l'eglise de S. Jacques les choses cy dessus escriptes... au mieux que il l'ont peu et sceu faire et aviser, en protestant, se plus ou moins y estoit trouvé que venist à leur congnois-

sance, de le ascroitre ou apetissier sans préjudice. — Et vuilliez savoir, très chers seigneurs, que tant sur les choses et rentes dessus esclarcis et contenus, comme sur les autres que il ont acquises par avant xl ans et plus..., lesquelles ne montent par an que iiij^c iiij^xx xiiij l. xviij s. vi d., ledit hospital est chargé de paier chascun an aus chappellains qui les chapelles dessus desclarées deservent, les sommes à quoy elles sont fondées et chargées, combien que ycelles chappelles ne soient les pluseurs admorties, ou autrement le devin service cesseroit. — Item et de paier chascun an au tresorier et trois chanoines dud. hospital, c'est assav. aud. trésorier l liv. et à chascun des trois chanoines xl liv. p. de gros avecques les distributions des heures et anniversaires qui pevent valoir à chascun x l. p. par an. — Et si y a iiij clers qui prennent chascun distributions aux heures, qui puent valoir à chascun iiij liv. par an. — Item, si faut toutes les nuis herbager de xl à l povres qui ont chascun soir, chascun un quartier d'un pain de denier et un gobelet de vin à boire, soustenir les lis et couvertures où il gisent, avecques les reparations de l'eglise et des maisons desdis chanoines et pluseurs autres frais qu'il y convient faire necessairement. — Si vous supplient, tres chers seigneurs, les dessusdiz gouverneurs ou nom et pour ledit povre hospital que en l'onneur de nostre seigneur Jhesuscrit et de monsieur S. Jacques le baron, que sur ces choses vuilliez avoir consideracion et y aviser et pourveoir de grace audit povre hospital, car se il convenoit paier finance, il conviendroit vendre tant petit de rentes que il ont, et cesser le divin service et toute hospitalité. » (Cote 146.)

— *Désordres intérieurs :* avril 1383. Sur une plainte formée par les maîtres et gouverneurs contre les chanoines et bénéficiers de l'église S. Jacques, le prévôt de Paris nomme un examinateur au Châtelet, Aubert de Havrechy pour faire une enquête, lequel se rend à S. Jacques et, les parties entendues, fait son rapport au prévôt. Il commence par rappeler que l'hôpital et confrérie sont de noble fondation et sous la sauvegarde du roi et continue ainsi : « Or disoient ilz que eulz estans en ycelle saisine et possession (d'avoir une porte de sortie sur la rue Mauconseil), messires Robert Lesueur, Jehan Bellefemme, Henry l'Alouyer et Hebert le Ferron prestres, depuis un an en ça avoient mis hors d'avecques euls leurs clers, lesquels aloient boire, mengier et gesir ailleurs en divers lieux et estoient devenus aussi comme vacabondes, et jouoient à la paume, aus billes, aus tables et autres jeus ou cloistre dud. hospital, et pour ce estoit icelui divin service moult diminué et appeticié ; et qui plus est, quant ils venoient à l'église ils y venoient tart et l'un après l'autre sanz ordre, parcequ'ils n'estoient point souz discipline ne avecques leurs maistres ; et avecques ce admenoient avecques euls jouer oudit cloistre gens estranges de divers païs et nacions, tellement que tous les jours il y avoit si

grant tumulte que le divin service en estoit moult empeschié et les sermons aussi. Et y estoient plusieurs inconvenians advenus et encore adviennent de jour en jour ou grant peril, esclande et vitupere de lad. eglise et hospital. Et oultre, lesdits prestres, et ledit messire Jehan Bellefemme par especial, lesdiz messires Robert et Bellefemme presens, lesdiz messire Henry et Hebert aidans et consentans, qui avoient leurs domiciles et demourances ou pourpris du cloistre, euls sachans et adcertenés que ils ne povoient ne devoient entrer ne ystre par ladite grant porte et guichet oultre heure deue et après queuvre feu sonné, depuis un an en ça meuz de leur voulenté et par leur oultrage, quant ilz venoient et sont venus de la ville faire leurs plaisirs et voulentez, ont plusieurs fois de nuyt hurté à ladite porte et guichet efforcément et oultrageusement, à bâtons, porte hache, maillés ou marteaulx de fer et autres choses, en faisant force publique contre lad. porte et guichet, en celle maniere et si desordenéement que les voisins et demourans en lad. rue de Mauconseil et les autres beneficiez et autres povres hebergiez et demourans en lad. eglise et hospital et oud. cloistre, s'en estoient plusieurs fois relevez, et merveilliez de la force et du hurtis fais à lad. porte et guichet; et non contens de ce, euls ou aucuns d'eulx d'une mesme voulenté et accort estoient venus, environ Noël derrenièrement passé, de nuyt, après dix heures sonnées, à lad. porte que ils avoient trouvée fermée, et là avoient feru et frappé contre icelle de hache ou de martel par telle manière que la serreure dud. guichet et une pièce du bois d'icelui avoit esté et fu rompue, despecée et cassée. Et toutesvoies non contens de ce avoient, ou aucuns d'euls, estouppé de plastre le mur et le lieu ou le verroul de lad. porte estoit mis et boutté pour la fermeture et closture d'icelle, et encores estoit; ne depuis le temps de lad. fraction lad. porte n'avoit esté fermée audit verroul par jour ne par nuyt, parquoy plusieurs inconvenians et perilz s'en estoient ensuys... » Transaction par laquelle il est convenu que les beneficiés et leurs clercs auront entrée et sortie par ladite porte non jusqu'à l'heure du couvrefeu, mais jusques à dix heures après midi.

— *Paris affamé :* 1417, dimanche 7 nov. « Par devant le prevost de Paris et maistre Oudart Baillet, conseiller du roy en son parlement, Andry Midoux, Remon de Savoye et Jehan Girart, maistres et gouverneurs de l'eglise, hospital et confrarie du Saint Sepulcre de Jherusalem d'une part et Jehan l'Ormier et Jehan de Ruffles, maistres et gouverneurs de l'eglise, hospital et confrerie de S. Jacques, d'autre part, affermerent que nagueres pour le bien, utilité, garde, tuition et deffense de la ville de Paris, et pour obvier ad ce que par deffault de moulins dont il avoit peu à Paris, eu regard à la grant multitude du pueple qui estoit en ycelle, aucun inconvenient ne se peust ensuir en ladicte ville, obstant les guerres et discensions qui sont pour le present ou royaume

de France, commandement leur avoit esté faict de par le roy nostre sire et nous, par l'ordonnance du Conseil dudit seigneur que incontinent eulx et chascun d'eulx feissent construire et édifier ung moulin en leurs eglises ou ailleurs où bon leur sembleroit; après leq. commandement ainsi à eulx fait, et pour ce que en ceste partie ilz disoient estre moult grevez, s'estoient traiz devers nous et le prevost des marchans; et eulz oïz en ce qu'ilz avoient voulu dire, leur avoit eté permis que pour le present et jusques à ce que autrement il y esconviendroit en greigneur neccessité pourveoir, ilz ne feroient ensemble que ung moulin dont icelles parties estoient d'accort. Pourquoy icelles parties... » par devant l'autorité susdite (le prevôt de Paris, représenté par deux notaires au Châtelet) conviennent de bâtir en commun ledit moulin et de partager les frais. (Cote 154.)

—Sentence du conseil d'État autorisant les maîtres et gouverneurs de S. Jacques à payer quatre pionniers pour travailler aux remparts et fossés de la ville, 20 août 1544. (Cote 157.)

— *Décadence des bâtiments de S. Jacques.* — Procès-verbal de la visitation, faite en 1420, de la maison d'ardoise et maisons contigües, par Robert de Lageville et Simon Richer, maçons, et par Henry Brisset, maître des œuvres du roy (rouleau de plus de trois mètres de long). — Procès-verbal de visitation et rapport des grosses réparations nécessaires à plusieurs maisons appartenant à l'hôpital, notamment deux maisons de la rue « Garnier Sainct Ladre », l'une où demeuroit Jehan Chartier, maître fondeur, l'autre « en laq. est demourant Jehan Fouace, maistre painctre, où soulloit pendre pour enseigne le Rat Borgne... »; décembre 1581.

— Certificat des notables bourgeois voisins de l'église et hôpital S. Jacques attestant le mauvais ordre de lad. église depuis seize ans ou environ, les réparations urgentes à faire aux bâtiments, où tombe l'eau du ciel, et la négligence avec laquelle y est fait le service divin, toutes choses qu'ils attribuent à ce que les maistres et gouverneurs sont gens « mecanicques et necessiteux » qui ne rendent pas compte en sortant de charge comme ils devroient, 19 nov. 1596. (Cote 157.)

—*Règlement de la Confrérie;* xv[e] siècle. « C'est à quoy sont tenus ceulx qui veulent estre en la belle, dévote et notable confrarie du benoist apostre monseign[r] Saint Jacques »....

— Liste des services fondés en l'église S. Jacques; vers 1547.

— Martyrologe de l'église S. Jacques. (Cote 158.)

— *Liste des Trésoriers de S. Jacques.* — « Ensuivent les noms des thesauriers de ladicte eglise qui ont esté depuis la première fondacion d'icelle jusqu'à ce jour de lundi xxvij[e] may mil v[c] trente et huict.

L'an 1319, le premier, messire Pierre de S. Eustace fut esleu thesaurier de ladicte eglise et regna . . . . vij ans.

L'an 1326, messire Pierre de Vaulx fut esleu et regna . viij ans.

L'an 1334, messire Pierre de Villiers . . . . ij ans.
L'an 1336, messire Estienne de S. Benoist . . . . . xv ans.
L'an 1350, messire Symon Doresbien. . . . . . . v ans.
L'an 1356, messire Clement de Bersy. . . . . . . iij ans.
L'an 1359, messire Jehan de Lestre . . . . vij ans.
L'an 1366, messire Jacque de Cagny . . . . xxvij ans.
L'an 1393, messire Robert Le Sueur . . . . viij ans.
L'an 1400, messire Richart Chevalier. . . . . xx ans.
L'an 1421, messire Robert de Joncheres. . . . . . xlij ans.
L'an 1463 en febvrier, messire Raoul Bouchier . . . xvj ans.
L'an 1479 en octobre, mᵉ François Ferrebourg . . . xiv ans.
L'an 1493 en juilliet, mᵉ Jehan de Préaulx. . . . . xxv ans.
L'an 1518, mᵉ Denis Lebegue . . . . ung an.
L'an 1520, mᵉ Jehan Guerri . . . . viij ans.
L'an 1528, le vendredi xixᵉ febvrier, mᵉ Jehan Le Bel. »

Nous bornons là des extraits qui pourraient indéfiniment s'étendre. Ils suffisent, avec le résumé par lequel nous les avons commencés, pour faire connaître ce que contiennent les 2247 premières cotes des archives de Saint-Jacques. Mais ce n'est pas tout. Après cette série seulement vient la partie de ces archives la plus particulièrement intéressante : la série des comptes. Chaque année, le jour du siége, c'est-à-dire de la fête de la confrérie, qui se célébrait aux environs de la Saint-Jacques, l'un des derniers dimanches de juillet ou l'un des premiers dimanches d'août, avant de procéder à l'élection des deux maîtres et gouverneurs qui allaient entrer en charge pour l'année qui s'ouvrait, leurs deux prédécesseurs présentaient le compte de leur année de gestion. Ces comptes annuels furent soigneusement accumulés dans la salle voûtée consacrée aux archives. Chacun d'eux, primitivement, était inscrit sur un rouleau de parchemin, qui atteignait communément la longueur d'une vingtaine de pieds; il y en avait qui allaient presque au double, et le premier de tous, qui se rapporte il est vrai à cinq années entières, 1319 à 1324, est un rôle qui ne compte pas moins de 17 mètres de long. Les rouleaux passèrent de mode et cédèrent la place aux registres. C'est au commencement du règne de Charles VI que le changement s'opéra : le compte de l'année 1383-84 (cote 2306) est encore inscrit en rôle, et celui de 1384-85 commence la suite des registres, lesquels se poursuivent jusqu'à la fin de l'an 1564. Durant tout ce cours respectable de 245 années, nous n'avons

pas aperçu qu'il manquât autre chose (et cela dès les temps anciens, car l'ordre consécutif des cotes n'est interrompu nulle part) que les comptes des quatre années 1334-35, 1368-69, 1421-22 et 1424-25.

Mais en 1564 on se sent dans le désordre et la décadence. On le voit dans l'éparpillement des liasses et des matières dont elles traitent. La comptabilité passe du milieu du XVIe siècle à la fin du XVIIe. Les démêlés dont les biens de la confrérie étaient l'objet et les procédures diverses de ceux qui se les disputaient sont les faits qui résultent le plus clairement de ces actes. Le plus curieux est l'inventaire des reliquaires et bijoux, trésor de la confrérie que les honnêtes bourgeois si longtemps ses mandataires fidèles étaient parvenus à lui conserver intact à travers toutes les tempêtes et toutes les violences que la grande cité avaient subies jusqu'à la Révolution. La dernière cote est 2579.

On trouverait plus d'une étude à faire dans cette belle série des comptes parisiens. Nous reviendrons prochainement sur la construction de l'église Saint-Jacques-de-l'Hôpital et sur le banquet annuel de la confrérie.

H. Bordier.

MÉRY-SUR-OISE

ET SES SEIGNEURS AU MOYEN-AGE.

LES BOUFFÉ DE MÉRY. — LA MAISON D'ORGEMONT. — LE TRAVERS OU PÉAGE DE L'OISE.

La discussion qui s'est élevée au sein du Conseil municipal de Paris sur l'opportunité d'établir prochainement un grand cimetière à Méry-sur-Oise a appelé l'attention des habitants de la Capitale sur un village que bien peu d'entre eux connaissaient il y a seulement une dizaine d'années. C'est que, moins favorisé que la plupart de ses voisins des environs de Paris, Méry-sur-Oise n'a vu s'accomplir aucun fait important de notre histoire. Ce n'était avant la Révolution qu'un domaine seigneurial entouré de quelques habitations de paysans, et qui ressemblait fort à toutes les autres *terres* entre lesquelles se partageait presque toute la France d'alors. Toutefois, pour nous qui pensons qu'il n'est si petit hameau dont l'histoire n'offre quelque fait curieux à étudier, et que le moindre groupe de maisons est, comme tout individu, doué d'une vie qui lui est propre et soumis à des transformations particulières, nous demandons la permission, puisque l'actualité nous en fournit le prétexte, de prendre Méry-sur-Oise comme exemple de l'étude qui pourrait être entreprise sur toutes les localités de notre pays. Aussi bien, — sans parler de l'intérêt que peut offrir aux Parisiens le passé d'une commune sur le territoire de laquelle il en est plus d'un qui est appelé à aller reposer un jour, — plusieurs circonstances font que l'histoire de Méry n'est pas celle du premier village venu, et justifieraient au besoin

notre prétention de l'offrir comme type de toute une série de semblables monographies. Si, en effet, avant 1789, Méry ne fut guère autre chose qu'une propriété seigneuriale, cette seigneurie est loin d'avoir été sans importance, ses possesseurs furent à plusieurs reprises des personnages de marque, enfin on peut, presque sans interruption, en rétablir la succession depuis le milieu du XIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe. Ajoutons que le château subsiste à peu de chose près tel qu'il fut reconstruit à la fin de la Renaissance, et qu'il est encore habité par l'héritier légitime de celui qui s'en rendit acquéreur il y a près de trois cents ans.

Nous n'avons pas cependant l'intention de résumer ici les annales des trois principales familles qui ont, chacune à leur tour, possédé le domaine de Méry, annales qui constituent presque toute l'histoire du village lui-même. D'abord les renseignements nous manqueraient pour les temps modernes, à partir de la fin du XVIe siècle. Heureusement que, pour cette dernière période, il existe un petit livre récemment paru [1], dont l'auteur a eu la facilité de puiser d'intéressants renseignements dans les archives mêmes du château. On y trouve des notions suffisantes sur les seigneurs de Méry de la maison de Saint-Chamans (1597-1728), de qui le domaine passa, par des alliances successives, au financier Samuel Bernard, puis à Mathieu-François Molé, à Édouard-François-Mathieu Molé, à Pierre-Christian de Lamoignon, enfin au vicomte Louis-Marie de Ségur-Lamoignon, propriétaire actuel.

Nous nous proposons seulement de dresser une liste plus complète et plus exacte des deux premières séries de seigneurs; et, grâce à une étude attentive des documents déjà connus de l'abbé Lebeuf ainsi qu'à d'autres matériaux qui avaient échappé à ses infatigables recherches, nous ferons connaître l'étendue, la composition et les revenus du domaine de Méry aux XIVe et XVe siècles. C'est ainsi que dans notre premier chapitre nous prendrons pour guides les chartes que nous a conservées la riche voisine de Méry, l'abbaye de Notre-Dame-du-Val, avec laquelle les plus anciens chevaliers que nous voyons qualifiés de seigneurs de Méry eurent des rapports constants. Les éléments de notre second chapitre seront en partie puisés à un curieux censier inédit conservé à la Bibliothèque

1. *Le domaine et les seigneurs de Méry.* Notice historique. Paris, Tolra et Haton, 1869. In-8°, 84 p. — L'auteur est, croyons-nous, M. Edgar de Ségur-Lamoignon. Cet ouvrage, tiré seulement à 25 exemplaires, est malheureusement peu accessible; il se trouve à la Bibliothèque nationale.

nationale et provenant de la célèbre famille parisienne d'Orgemont, qui posséda le fief pendant plus de deux cents ans; il nous permettra, chemin faisant, de rectifier sur plusieurs points les nombreux travaux généalogiques dont cette famille a été l'objet. Enfin, pour notre dernière partie, à ces deux sources d'informations viendront se joindre des renseignements puisés dans les cartulaires de l'abbaye de Saint-Denis, qui nous feront mieux connaître le principal revenu, le revenu caractéristique du domaine de Méry au moyen-âge : les droits du *travers* ou péage de l'Oise.

I.

LES BOUFFÉ DE MÉRY.

L'abbé Lebeuf[1], copié par l'auteur du *Domaine de Méry* et les rares écrivains qui se sont occupés de notre village, dit quelques mots seulement, d'après les titres de l'abbaye du Val, d'un Dreux Buffe de Méry, chevalier; il donne aussi le nom de quelques autres seigneurs du XIII[e] siècle. Et cependant, il n'est pas difficile, même en ne se servant que des documents que ce savant a connus, de réunir des détails plus précis sur ce Dreux Buffe, sur ses prédécesseurs et sur ses héritiers.

D'abord, qu'est-ce que ce nom : *Dreux Buffe?* Car c'est bien ainsi qu'il se trouve le plus souvent écrit dans les chartes qu'a consultées l'abbé Lebeuf. En premier lieu il faut remarquer qu'on lit quelquefois « Drogo *Buffes* », même dans les pièces latines, quand le nom est sujet de la phrase, d'après les règles grammaticales du français à l'époque où vivait Drogo, c'est-à-dire au XIII[e] siècle. Comme le nom de *Buffe* ne présente aucun sens en français[2], nous avions déjà pensé qu'il fallait lire *Buffé,* par simple analogie avec les noms actuels de *Buffet* et de *Bouffé,* qui signifient tous deux un homme « soufflé, enflé, » ou, comme nous dirions aujourd'hui, « bouffi », et qui sont les participes passés

1. *Histoire du diocèse de Paris,* t. IV, p. 199 et suiv.
2. On disait bien autrefois *Buffe* (du bas-latin *Bufa*) pour taloche, soufflet. Mais on n'a guère formé de noms propres d'homme avec des mots abstraits, tandis que les noms constatant un état physique de l'individu sont très-communs.

de l'ancien verbe ***buffer, bouffer,*** dérivé du bas-latin ***buffare*** [1]. Mais nous n'avons plus de doute sur le sens de ce mot, après avoir retrouvé une charte par laquelle Petrus *Buffatus* de Meriaco confirme un acte d'Adam de l'Isle [Adam] en faveur de l'abbaye du Val[2]; car *Buffatus* en latin, c'est bien *Buffé* en français. Cependant ce n'est pas tout-à-fait *Buffé* que l'on prononçait, en voici la preuve. Il existe sur le revers de la Forêt de Montmorency qui regarde la plaine d'Écouen et de Villiers-le-Bel un village éloigné seulement de 8 à 10 kilomètres de Méry et qui s'appelle *Bouffémont*. « Or, dit l'abbé Lebeuf, — car il n'a pas manqué de faire ici un rapprochement qui lui avait échappé quand il s'était occupé de Méry, — il y avait constamment des Bouffé dans cette paroisse de Bouffémont sous les règnes de Louis VII et de Philippe Auguste; Drogo Buffatus vivait en 1150, et vers 1170 il est appelé Drogo Buffé, » et le savant historien de Paris se demande si ce ne sont pas les ancêtres de ces « Bufé qui ont donné leur nom à cette terre[3]. »

Deux conséquences nous semblent résulter de ce qui précède : d'abord le nom patronymique de la famille qui nous occupe était bien *Bouffé* et non *Buffe* ou *Buffé;* puis il est légitime de supposer que c'est un de ses membres qui sera venu s'établir vers le milieu du XIIe siècle à Méry-sur-Oise, tandis que d'autres demeuraient à Bouffémont[4].

Maintenant, avant l'arrivée des Bouffé, y avait-il des seigneurs à Méry? La chose est assez difficile à décider, mais elle est peu probable; nous ne trouvons, en effet, antérieurement à cette époque, que deux particuliers, du nom de Méry, qui pouvaient n'être que des habitants du village[5]. Pour les Bouffé, c'est seulement à par-

---

1. V. Ducange, au mot BUFFARE. — On ne pouvait lire *Bouffe,* qui est un mot pris par la Renaissance à la langue italienne.

2. Bibl. nat., ms. latin 5462, fol. 334. — Ce manuscrit provenant de Gaignières, que nous allons souvent citer, est un extrait fort bien fait au XVIIe siècle des chartes de Notre-Dame du Val, encore conservées aux Archives nationales. Dans l'impossibilité de recourir aussi souvent que nous l'eussions voulu aux originaux, nous nous sommes servis de ce résumé, en le contrôlant à l'aide d'un autre manuscrit de même espèce (Bibl. nat. ms. lat. 10999).

3. *Hist. du dioc. de Paris,* t. IV, p. 238.

4. Voyez l'abbé Lebeuf, *ibid.*

5. En 1124-1134, Emmeline, femme de Hubert de Méry, et Raoul et Baudouin, ses fils, donnent à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise des cens à prendre sur la maison d'Hervé de Méry. (Bibl. nat., Coll. Levrier, t. XII,

tir de 1166 qu'on a des traces de leur séjour à Méry. Ils n'apparaissent pas dès le début comme seigneurs du lieu; mais c'était déjà, sans doute grâce à leurs biens de Bouffémont, une famille riche et relativement puissante dans le pays, puisqu'on appelait ses membres pour être témoins dans les contrats importants. Ainsi on voit d'abord Pierre Bouffé qui, en 1166, confirme une charte de Mathieu, comte de Beaumont-sur-Oise[1], et une autre d'Adam de l'Isle-Adam[2]; il semble avoir été le père des deux suivants. En 1182 c'est Gautier, qui, avec son fils Eudes, est témoin d'une donation faite à l'abbaye du Val[3]; comme cette donation était faite par Philippe de Villiers, Gautier y avait volontiers donné son consentement. Mais il se montra moins accommodant quand son propre père, Dreux, voulut à son tour faire cadeau à l'abbaye d'une certaine forêt de Carrière; on eut quelque peine cette fois à obtenir son assentiment[4]. En 1193, Gautier est encore témoin d'une autre donation de bois situé à Taverny, faite par Mathieu de Montmorency toujours au fameux monastère[5].

Nous répétons que dans aucun de ces actes Pierre ni Gautier Bouffé ne sont présentés comme possesseurs du fief de Méry ni comme jouissant de droits seigneuriaux. On peut même encore voir, dans la dernière pièce dont nous venons de parler, un Gui de Méry figurer à côté de Gautier, et, deux ans après, un parent probable de Gui, Robert de Méry, est mentionné comme ayant aussi fait des libéralités aux religieux du Val[6].

Mais qu'une vingtaine d'années seulement s'écoulent, et le petit-fils de Gautier, Dreux Bouffé, nous apparaîtra dès l'abord comme seigneur de Méry. Celui-ci ne se contente pas de figurer au bas des chartes comme témoin ou comme donateur; c'est un chevalier, un personnage influent, à qui d'autres seigneurs doivent la foi et l'hommage, et qui possède un fief et des arrière-

p. 99.) — En 1125, Hervé de Méry et Evruis sa femme donnent tous leurs biens à la même abbaye, du consentement de la reine Adélaïde, femme de Louis le Gros. (*Ibid.*, p. 105 verso.)

1. Bibl. nat. ms. lat. 5462, fol. 274.

2. *Ibid.*, fol. 334.

3. *Ibid.*, fol. 41 et 48. Cf. le ms. lat. 10999, p. 10.

4. Mss. 5462, fol. 43, 45, 46, et 10999, p. 3 et 4.

5. Ms. 5462, fol. 49. Voir aussi une autre confirmation, fol. 172.

6. Mss. 10999, p. 80, et 5462, fol. 253. Dans cette charte il est question d'une terre de Montarcy, dépendant encore aujourd'hui de Méry, et dont un plan se trouve aux Archives. (Série N, Seine-et-Oise, 3e cl., n° 110.)

fiefs. La preuve en sera fournie par l'analyse suivante des actes assez nombreux où il est question de lui. On remarquera qu'il s'agira encore à plusieurs reprises des petits bois ou garennes qui entouraient Méry au Sud-Est. Or, c'est précisément sur l'emplacement d'une partie de ces bois que l'on propose d'établir le cimetière parisien.

1211. Mathieu de Montmorency, connétable de France, confirme la donation de Dreux Bouffé de Méry à l'abbaye du Val[1].

1214. « Drogo Buffes de Meriaco, » à son tour, confirme un legs de son aieul Gautier Bouffé et son père Eudes, lequel legs consistait en une partie de bois appelée la « *Coutume Bouffé* »[2].

1220 (mars). Le même, du consentement de Reine, sa femme, de son frère Jean, et de ses sœurs Idoine et Mathilde, vend aux religieux de N.-D. du Val tout son bois de Haubusc pour 300 livres parisis. La vente est approuvée aussi par le seigneur suzerain Mathieu de Montmorency[3].

1232 (mars). « Ego Droco de Meriaco, miles, universis notum facio... quod assensu Reginæ uxoris meæ et liberorum meorum legavi pro salute animæ meæ... conventui Vallis Beatæ Mariæ ad pitanciam in die anniversarii mei XL solidos[4]. »

Voici maintenant quatre pièces qui font voir Dreux Bouffé exerçant ses droits seigneuriaux sur des habitants de Méry et des chevaliers possesseurs de fiefs voisins :

1232 (novembre). « Ego Drogo de Meri, miles, universis notum facio... quod cum Johannes de Parmen[5], miles, in procinctu peregrinationis Jerosolimitanæ constitutus fuisset rebus suis disponens, legavit ecclesiæ de Valle XL sol. par.[6] »

1233 (octobre). « Ego Drogo de Meriaco, miles,... notum facio... quod Gaufridus de Auvers[7], dictus de Costentin, assensu Gilæ uxoris

1. Bibl. nat., coll. Clairambault, t. 1124, fol. 9.

2. Bibl. nat. mss. 10999, p. 115 et 5462, fol. 43. La pièce est scellée.— Ce nom de « coutume Bouffé » donné à une partie des bois de Méry suffirait à lui seul à prouver que l'établissement de la famille dans le pays datait déjà d'assez loin.

3. Ms. lat. 5462, fol. 42.

4. Ms. 10999, p. 101. — Autre donation encore au mois de juillet de la même année. Ibid., p. 12. — Voir aussi une confirmation (ms. 5462, fol. 99).

5. Parmain, canton de l'Isle-Adam (S.-et-O.). C'est le village qui, pour la belle résistance que ses habitants opposèrent aux Prussiens en 1870, a été complètement brûlé par les vainqueurs.

6. Mss. 10999, p. 102 et 5462, fol. 322.

7. Auvers, arr. de Pontoise, village situé sur l'Oise, en face de Méry, où

suæ, Droconis et Luciæ, liberorum suorum, et Symonis, militis, generis sui... vendidit fratribus de Valle pro LXXX libr. sex arpennos prati subtus Meriacum prope Isaram... in feodo meo ; quod ego tanquam dominus laudavi et concessi [1]. »

1236 (février). « Ego Guido de Villanis [2], miles, notum facio omnibus quod... vendidi ecclesiæ B. M. quicquid habebam in tota decima de Espeluches [3] et de Corcelles [4]. Ego Droco de Meriaco, miles, tanquam dominus laudavi venditionem supradictam [5]. »

1237 (décembre). « Ego Droco de Meriacö, miles, notum facio quod Willelmus filius defuncti Radulphi militis de Meriaco et Agnes uxor ejus, Ansellus de Ruetel et Margarita uxor ejus vendiderunt ecclesiæ Vallis B. M. pro XXX libr. II arpennos prati subtus Meriacum, continguos pratis quæ dicti fratres emerunt a Gaufrido de Costentin, liberos exceptis XIV den. census annuatim. Ego de quo movebant volui et concessi [6]. »



Sceau de Dreux de Méri (1237).

l'on peut admirer encore une de ces charmantes églises du XIIIe siècle, si nombreuses dans la vallée de l'Oise.

1. Mss. 10999, p. 81 et 5462, fol. 249.
2. Vilaines, S.-et-O., arr. de Pontoise, cant. de Luzarches.
3. Epluches, S.-et-O., arr. de Pontoise, commune de St-Ouen-l'Aumône.
4. Courcelles, ferme, *ibid.*
5. Ms. 10999, p. 95.
6. Mss. 5462, fol. 250, et 10999, p. 81. — Cette pièce est conservée aux

Dreux Bouffé reprend ensuite le cours de ses propres libéralités à l'égard du monastère du Val. En décembre 1238, il se contente de leur vendre 4 arpents et demi de prés situés sur les bords de l'Oise, à raison de 20 livres l'arpent[1]. Mais au mois de septembre 1239 il constitue en faveur des religieux une rente de 40 sous à prendre sur les produits du péage de l'Oise[2]; et, six mois plus tard, en mars 1240, il leur accorde le libre parcours sur l'Oise à la montée et à la descente[3]. On verra dans le troisième chapitre, que Dreux Bouffé se montra l'année suivante aussi généreux à l'égard de la puissante abbaye de Saint-Denis.

Une charte de son fils, qui comme lui s'appelait Dreux, nous apprend que Dreux Ier de Méry était mort en 1244 et qu'il avait fait une dernière donation de l'abbaye du Val pour qu'on l'inhumât dans le couvent et qu'on chantât des messes à son anniversaire : « Omnibus, etc., Droco de Meriaco, armiger, asseruit quod defunctus Droco de Meriaco, miles, quondam pater ejus, legaverat monachis Vallis Beatæ Mariæ ad opus anniversarii sui in eadem ecclesia annis singulis celebrandi L sol. ann. Quod idem Droco armiger voluit. »[4] L'obituaire de l'abbaye du Val nous apprend que cet anniversaire était scrupuleusement célébré le 16 mars[5].

C'est aussi grâce à cet obituaire que nous savons que Jeanne, femme de Dreux II de Méry, ne tarda pas à suivre son beau-père à l'abbaye du Val et que sa messe se disait le 25 avril[6]. Mais sur Dreux II lui-même, nous n'avons aucun renseignement. Il semble bien qu'il était mort en décembre 1254, si c'est de lui qu'il s'agit dans une charte de Guillaume, seigneur de Persan[7], où l'on parle d'un bois « quod fuit domini Droconis de Meriaco[8] ».

Arch. nat. dans le carton S, 4204, n° 101; elle est encore scellée. L'écu est aux armes des Bouffé : un dextrochère (Douët d'Arcq, *Sceaux*, I, 2802). — Le Guillaume et le Raoul de Méry dont il est question ici sont signalés dans deux chartes de l'Hôtel-Dieu de Pontoise de 1223 et 1224. (Voy. *Bibl. de l'École des Chartes*, 5e série, II, 513, et Bibl. nat., coll. Levrier, XIV, p. 112 v°.)

1. Ms. 5462, fol. 250.
2. Ms. 10999, p. 102.
3. Ms. 5462, fol. 251.
4. Ms. 5462, fol. 251.
5. Ms. 10999, p. 203.
6. *Ibid.*, p. 205.
7. Persan, Oise, près de Beaumont-s.-Oise.
8. Ms. 5462, fol. 88.

Qui lui succéda? La chose est difficile à reconnaître. Nous ne retrouvons en effet de seigneur de Méry qu'en 1276, toujours dans les chartes de l'abbaye du Val. Il est probable toutefois que cet Henri, écuyer, seigneur de Méry, qu'on voit à son tour céder des biens aux religieux, est plutôt un membre de la famille Bouffé que le descendant du chevalier Guillaume de Méry que nous savons avoir vécu en 1223 et 1237 [1]. En effet, si rien ne nous indique quel était son père, Henri de Méry prend soin de nous apprendre lui-même le nom de sa mère : « A tous... je Henry, escuier, sire de Meri... fais assavoir que je vueil et ottroi que les religieux du Val tiegnent en main morte vint sols de rente, lesquiex madame Jehanne ma mère donna pour son anniversaire chascun an (2 janvier 1277) [2]. » Or la femme de Dreux II de Méry s'appelait justement Jeanne et nous avons vu qu'on disait au Val un service pour elle. Il n'y a donc rien de téméraire à supposer que Henri, qui, ainsi que Dreux II et Dreux Ier lui-même dans les derniers temps, ne portait plus le nom de Bouffé, était le fils de Jeanne et de Dreux II. Une autre présomption que Henri de Méry est bien un descendant des Bouffé de Méry est fournie par une charte reproduite intégralement plus bas [3], et qui constate un accort survenu entre lui et Ancel, seigneur de l'Isle-Adam, en mai 1278, au sujet du partage des revenus de la forêt de l'Isle-Adam. Cette charte se trouve en effet dans le censier du domaine de Méry, dressé par les successeurs de Henri, à côté de la mention d'un « cloz de Buffé » à Argenteuil qui ne peut être qu'un ancien bien de la famille Bouffé passé d'abord à Henri de Méry, puis aux d'Orgemont [4].

Quoi qu'il en soit, Henri était mort avant 1293. Au mois de juin de cette année-là « Jehanne, dame de Méry, fame feu maistre Henri, jadis seigneur de Mery, chevalier, » confirme à l'abbaye du Val la donation de 10 sols parisis de rente à percevoir sur les cens de Méry que Henri lui avait donnés pour célébrer son anniversaire. La même année Jeanne échange avec l'abbaye de N.-D.

1. Ms. 10999, p. 12. Il est à remarquer aussi que cette donation de 1276 se trouve rappelée à côté d'une donation de Dreux Ier de Méry de 1232 dans une pièce de 1461.

2. Ms. 10999, p. 101.

3. Voy. Appendice, pièce n° I, p. 277.

4. Bibl. nat. ms. fr. 4667, fol. 47 v°.

5. Ms. 10999, p. 101.

du Val 2 arpents et demi de pré « en la praerie de Mery[1]. »

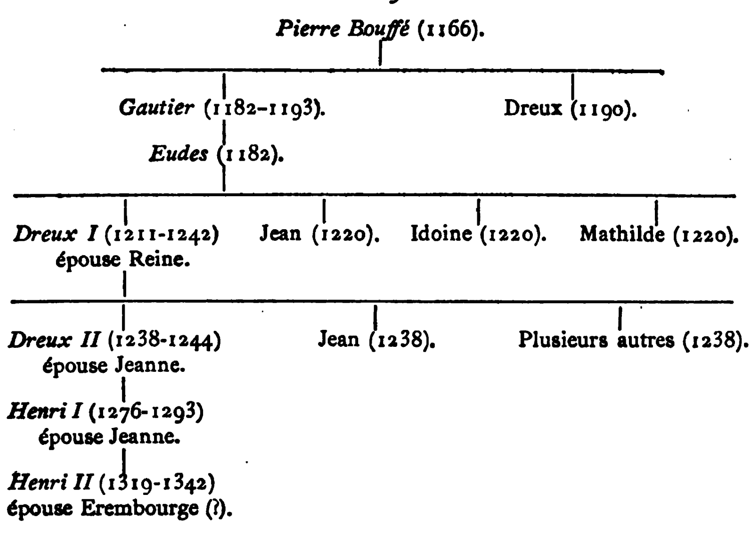
Nul doute que Henri, seigneur de Méry, qui figure en 1319 et 1320 dans un procès au Parlement contre Jean d'Acy, clerc et notaire du roi, à propos du travers de Méry, ne soit le fils du précédent[2]. On ne peut pas affirmer aussi sûrement qu'il faille retrouver la femme de cet Henri II dans Erembourge « domina de Méry, » dont l'anniversaire figure au 3 mai dans l'obituaire du Val. Est-ce aussi Henri II qui est ainsi mentionné, au même endroit, à la date du 18 mai : « Ob. dominus Henricus de Meriaco, miles?[3] » Toujours est-il qu'il mourut entre le 10 avril 1342 et le 19 février 1349 (a. s.). Son testament est en effet de la première de ces deux dates, et la seconde est celle d'un vidimus où Henri est traité de « défunt. » Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il s'agit encore de donation à l'abbaye du Val[4].

Après Henri II, nous retombons dans l'inconnu. Qu'est-ce qu'un Ancelin de Méry dont M. Douët d'Arcq mentionne un fragment de sceau du XIVe siècle[5]? Et surtout comment la seigneurie de Méry se trouvait-elle en février 1357 (a. s.) entre les mains de Henry de *Milly*[6]? Il nous est impossible de répondre pour le moment à ces deux questions avec les seuls matériaux que nous avons eus à notre disposition. Nous le regrettons d'autant plus que nous sommes forcés d'ignorer ainsi comment le fief de Méry passa des Dreux de Méry, dont nous avons analysé les actes dans ce chapitre, à la famille d'Orgemont, dont nous allons maintenant nous occuper, et sur laquelle nous avons au moins des documents nombreux.

Mais auparavant, il nous semble utile de résumer en un tableau généalogique les rapports que nous avons le premier cherché à établir entre les différents membres de la famille Bouffé disséminés dans les chartes. Les chiffres marqués après chaque nom indiquent la date de la charte unique ou de la première et de la dernière pièce où le personnage est cité comme vivant. Les noms en *italiques* sont ceux des seigneurs probables de Méry.

---

1. Ms. 5462, fol. 250.
2. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 299. Voir les deux pièces dans le 3e chapitre.
3. Ms. 10999, p. 206.
4. Ms. 5462, fol. 252.
5. *Op. laud.* I, 2801.
6. Ms. 10999, p. 178.



II.

LA MAISON D'ORGEMONT.

La famille d'Orgemont n'est pas originaire de Méry-sur-Oise. Sans chercher à la rattacher à ce prétendu Lancelot d'Orgemont qui aurait été premier président du Parlement de Toulouse sous le règne de saint Louis, on peut admettre, avec la plupart des généalogistes, qu'elle tirait son nom du village d'Orgemont en Bourgogne. C'est dans une abbaye de ce pays qu'est en effet enterré le premier personnage de cette maison auquel il semble qu'on puisse remonter. Mais le fils de ce Jean I avait déjà quitté le pays natal, s'il faut le reconnaître dans un Amaury d'Orgemont enterré avec sa femme Denise de Tilly à Sainte-Catherine-du-Val à Paris. Nous ne savons rien de Jean II, fils d'Amaury, si ce n'est que c'est lui qui paraît, le premier de sa famille, s'être fixé à Lagny-sur-Marne, puisque nous le voyons avec sa femme Perronelle de Roissy inhumé dans l'église de cette ville. Il est probable que, dès leur arrivée à Paris, les d'Orgemont avaient obtenu quelque charge de cour, ou une fonction administrative. Quoi qu'il en soit, à partir de celui dont nous allons parler, il est peu de membres de cette famille qui n'ait été attaché à la royauté, et qu'on ne trouve gratifié de quelque faveur du souverain.

Voici maintenant celui sur lequel nous commençons à posséder des documents plus sûrs. En octobre 1302, Pierre d'Orgemont, certainement fils de Jean II, est appelé avec Giellebert d'Escry « clerc et tenant le lieu de Jehan de Rogemont, chevalier, et de Hue de Chaumont, gardes des foires de Champagne et de Brie[1]. » Comme ce Pierre d'Orgemont était originaire de Lagny, l'un des quatre siéges des foires de Champagne, il était tout naturel qu'on l'adjoignît aux gardes des foires de ce pays. C'est encore lui qui figure dans un accord sur un débat élevé avec certains Juifs, le 26 mars 1312[2]. Ces deux assimilations n'avaient pas encore été proposées, mais tous les généalogistes avaient reconnu notre Pierre dans le fidèle serviteur à qui Louis le Hutin, par son testament (15 juin 1316), ordonnait qu'on restituât tous les biens dont il avait été dépouillé. Riche désormais, d'Orgemont eut l'ambition de posséder une *terre*, et acheta 36 arpens de bois « sous Montjay[3], près de Couberon »; nous verrons bientôt ce fief entre les mains de ses héritiers. Nous ignorons la date de sa mort; tout ce qu'on sait, c'est qu'il avait épousé Anne de Milly, et qu'ils élirent tous deux pour sépulture une chapelle du cimetière des Innocents qu'ils avaient fait construire[4].

C'est leur fils, Pierre II, qui tira la famille d'Orgemont de l'obscurité relative où elle était demeurée jusqu'alors. Après avoir débuté de bonne heure par être clerc du roi, il fit une rapide fortune et parvint à la première charge de la Couronne. Dès août 1350, il porte le titre de conseiller du roi et du duc de Normandie; en 1353, il est chargé de la levée d'un subside dans le bailliage de Bourges; en 1356, il est maître des requêtes du Dauphin; en 1359, second président du Parlement de Paris[5].

Charles V qui, n'étant encore que régent, l'avait toujours retenu près de lui, se l'attacha encore plus étroitement une fois qu'il fut devenu roi. Pierre d'Orgemont était déjà depuis longtemps chancelier du Dauphiné, quand, en 1373, il fut nommé coup sur coup

---

1. *Cart. de N.-D. de Paris,* t. III, p. 18.
2. Arch. Nat., JJ, 48, n° 216.
3. On voit sur la carte de Cassini une *Tour de Montjay,* située au nord-ouest de Lagny, entre Saint-Marcel et Carnetin (Seine-et-Marne).
4. Généalogie du début du XVIIe s. Bibl. nat., Cab. des titres, anc. fonds d'Hozier. Y a-t-il quelque rapport entre cette Anne de Milly et le Henri de Milly, dernier seigneur de Méry avant les d'Orgemont?
5. Voir différentes quittances scellées du Cabinet des titres.

premier président du Parlement de Paris, en octobre, puis le dimanche 23 novembre, élu à la suite d'un scrutin, dans le conseil tenu au Louvre, chancelier de France[1]. C'est en cette qualité de chancelier qu'il est choisi par le roi l'année suivante pour l'un de ses exécuteurs testamentaires et qu'il figure le 12 septembre 1374 parmi les ambassadeurs chargés de négocier le mariage de Louis, fils du roi de France, avec Catherine, fille aînée du roi de Hongrie.

Arrêtons-nous au milieu de la vie politique du chancelier Pierre d'Orgemont, car avec l'année 1375 nous allons le voir pour la première fois prendre celui de tous ses titres qui nous intéresse le plus directement, le titre de seigneur de Méry. Le 26 mai de cette année en effet, il fit hommage à Charles V pour le fief de Méry, et le roi lui accorda dans ce domaine haute, moyenne et basse justice[2]. Mais à quelle époque et de qui avait-il acheté le château de Méry et ses dépendances qui ne devaient cesser d'appartenir à sa famille pendant plus de deux siècles? Était-ce de quelque descendant de la famille Bouffé? Nous n'avons pu rien retrouver sur ce point. L'auteur du *Domaine de Méry* dit bien, il est vrai (p. 2), que Pierre en devint possesseur en 1373; par malheur il ne cite pas ses autorités. Quoi qu'il en soit, le 20 septembre 1379, le Chancelier eut l'honneur de recevoir dans son château son souverain en personne, et celui-ci y resta assez longtemps pour avoir pu y expédier des lettres-patentes[3].

Cependant Pierre d'Orgemont se faisait vieux : l'office de chancelier commençait à devenir trop lourd pour lui; d'ailleurs, après la mort de Charles V, il prévoyait les troubles qui ne manquèrent pas d'éclater pendant la minorité de son successeur; il donna donc sa démission [4]. De toutes les fonctions qu'il avait successivement occupées, il ne conserva que celles de conseiller du roi et de chancelier du Dauphiné[5]. Il se retira alors dans sa terre de Méry et ne songea plus qu'à l'agrandir et à la rendre digne de sa position et de sa fortune. Le fief qu'il avait acquis n'avait

---

1. Voir le récit du fait et la formule de son serment, d'après les registres du Parlement, dans l'*Histoire des Chanceliers,* p. 370. Le jour de Noël suivant Pierre fut fait chevalier.

2. Lebeuf, *op. laud.*, p. 200; d'après le Registre du domaine, t. I.

3. L. Delisle, *Mandements de Charles V,* p. 913. Cf. Tardif, *Monuments historiques,* p. 409.

4. 1er octobre 1380. (*Hist. des Chanceliers,* p. 372.)

5. Voir le registre du Trésor des chartes JJ, 134.

pas pour siége un de ces châteaux féodaux assis sur quelque promontoire escarpé, et menaçant tout le pays d'alentour. C'était un beau domaine campagnard, un manoir agricole, situé au milieu d'une plaine fertile, entre des coteaux boisés et la rivière d'Oise. Ce fut sans doute à cette époque que Pierre fit reconstruire en grande partie le château. Bien qu'il ne restât, même du temps de Sauval, que bien peu de chose de ce château, l'auteur des *Antiquités de Paris* n'a pu s'empêcher de le juger avec le dédain superbe du XVIIe siècle pour les œuvres qu'il croyait être du moyen-âge: « Il fit bâtir, dit-il, une maison de campagne assez bien proportionnée, pour la grandeur, à une personne de son rang; et quant à la beauté ce qu'on peut attendre d'un siècle rude et grossier comme le sien[1]. » Ce que Sauval a critiqué si sévèrement était un édifice, encore existant aujourd'hui, et qui a été élevé dans les dernières années du XVIe siècle, par l'avant-dernier des descendants de Pierre d'Orgemont, sur l'emplacement des anciens bâtiments. Quant au peu qui subsiste des constructions du XIVe siècle, il est aujourd'hui compris dans la partie du château qui touche à l'église; il est difficile d'y retrouver des traces de la belle architecture civile de l'époque. Pour l'église elle-même, Pierre d'Orgemont la fit peut-être aussi rebâtir. Du moins quelques colonnettes du bas-côté méridional et la tour qui s'élève sur la première travée de ce bas-côté semblent-elles appartenir encore aux dernières années du gothique rayonnant; mais elle eut à subir, elle aussi, une nouvelle reconstruction à la fin du XVe siècle, et c'est de cette époque que date la nef sans caractère et la curieuse chapelle seigneuriale, malheureusement privée de ses ornements, qui subsiste au nord de l'autel[2].

Enrichi par les dons qu'il ne cessait de recevoir du trésor royal[3], Pierre d'Orgemont acquit de Guy de Laval, le 14 août 1386, le

---

1. *Antiq. de Paris,* t. II, p. 147.

2. Voir dans Lebeuf, p. 196, et dans le « *Domaine de Méry,* » p. 21, l'inscription toujours existante qui constate que le dimanche 5 août 1487 cette église fut dédiée de nouveau, à la requête de Charles d'Orgemont. Il est regrettable que dans ce pays d'excellente pierre où tant de jolies églises du XIIIe siècle se sont conservées presque intactes, Méry ne nous offre qu'un monument hybride et peu intéressant.

3. Il y a parmi les originaux du Cabinet des titres de nombreuses quittances de sommes touchées par Pierre le Chancelier : en 1384, 200 francs d'or; en 1386, 4000 fr., etc.

château et la terre de Chantilly et de Montmêliant, puis, deux jours après, de Jeanne de Juilly, le fief de Chavercy. Mais il continuait de préférer Méry et d'y séjourner. On le voit bien, en 1389, sentant approcher la mort, donner par avance d'hoirie à un de ses fils, Amaury, la presque totalité de ses biens, c'est-à-dire la terre de Montjay qu'il tenait de son père et celles de Chantilly et de Chavercy, qu'il venait d'acquérir, mais il se réserva celle de Méry-sur-Oise[1]. Ce ne fut pas cependant dans ce dernier château qu'il mourut[2], mais dans l'hôtel des Tournelles qu'il possédait à Paris, près de la rue Saint-Antoine (3 juin 1389). Il avait là une demeure princière qui devint maison royale de Charles VII à Charles IX, et l'eût été plus longtemps encore si Catherine de Médicis n'eût pas refusé d'y habiter après qu'Henri II eut été tué par Montgommery dans une des dépendances de la propriété. Il fut enseveli à côté de sa femme Marguerite de Voisines à Sainte-Catherine du Val des Écoliers dans la chapelle de la Trinité. Il avait 86 ans.

Après avoir résumé les principaux faits de la vie de Pierre d'Orgemont, nous ne pouvons passer à ses successeurs sans rappeler au moins qu'il fut en maintes circonstances un grand ministre et un courageux citoyen. Tout le monde connaît les belles harangues qu'il prononça soit quand au nom des ducs de Bourgogne et de Bourbon il réclama en 1380 la tutelle de Charles VI, soit lorsque, quelques années plus tard, il osa encourager le jeune roi, revenant de Flandre, à tenir tête aux Parisiens soulevés par Desmarets[3]. On n'ignore pas non plus qu'il était aussi savant écrivain que bon administrateur et que ce fut lui que Charles V chargea de parfaire la rédaction française des Chroniques de Saint-Denis[4].

Revenons à Méry-sur-Oise. Pierre le Chancelier une fois mort, à qui passa son domaine préféré? Nous savons déjà que ce ne fut pas à son fils Amaury, à qui il avait assigné une part, et une belle part, de son vivant même[5]. Or il avait trois autres

1. Bibl. nat. ms. fr. 8216, fol. 48.
2. Voir, dans la *Jacquerie* de M. Luce, le texte qui prouve que Pierre d'Orgemont habitait le plus souvent une maison qu'il avait à Gonesse.
3. *Le Religieux de Saint-Denis*, éd. Bellaguet, t. I, pages 11 et 247.
4. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. II, p. 57.
5. Un mot sur cette branche d'Orgemont dont nous ne nous occupe-

fils : Pierre, Guillaume, et Nicolas[1]. Jusqu'ici l'abbé Lebeuf et les autres historiens de Méry ainsi que la plupart des généalogistes de la famille d'Orgemont n'ont pas connu d'autre successeur au chancelier Pierre que Guillaume dans la possession du domaine de Méry, et plusieurs en concluent que Guillaume était le second des fils du conseiller de Charles V. Or, Guillaume n'était que le dernier de ces enfants, et s'il fut à la vérité seigneur de Méry et devint à son tour l'auteur de toute une série de seigneurs, il ne le fut qu'après la mort de ses deux frères aînés Pierre et Nicolas. Guillaume, disons-nous, était le plus jeune des fils de Pierre d'Orgemont; mais dans quel ordre étaient nés ses trois frères ? La solution de cette question a fort embarrassé les précédents historiens. Nous-même ne savions à quoi nous résoudre, quand nous avons découvert à la Bibliothèque nationale parmi les Titres scellés de Clairambault une pièce qui paraît faite pour lever tous les doutes. C'est une quittance délivrée par « les enfants et héritiers de feu monseigneur Pierre d'Orgemont, chevalier, nagaires conseiller du roy, et son chancelier du Daulphiné de Viennois, » par laquelle ils reconnaissent avoir reçu de « Jean de Breban, receveur général dudit Dauphiné, par la main de Antoine de Pusieu, chastelain du chastel de la Tour du Pin la somme de 500 liv. parisis.... à cause des gages de mil liv. par.

rons plus. Amaury apparaît dans les chartes, dès 1383, comme chevalier, conseiller maître des requêtes du roi; plus tard il devint chancelier du duc de Touraine (Louis d'Orléans); il mourut en 1400 et fut enterré à Sainte-Catherine du Val près de son père. Son fils Pierre fut chevalier, conseiller, échanson, puis chambellan de Charles VI; il périt à Azincourt en 1415. Ce fut par sa descendante Marguerite d'Orgemont que la terre de Chantilly passa, à défaut d'héritiers mâles et à la suite du mariage de Marguerite avec Jean II de Montmorency, dans cette dernière maison. Ensuite elle fut possédée par les Bourbon-Condé, de qui la tient aujourd'hui M. le duc d'Aumale.

1. Quelques généalogistes lui attribuent un cinquième enfant, nommé *Miles*. Celui-ci aurait été chevalier, seigneur d'Arnouville et de Margicourt en Vexin. En 1413, d'après Monstrelet (Ed. Douët d'Arcq, t. II, p. 360), on le voit conseiller du Roi. Après l'avoir d'abord reconnu pour un fils de Pierre le Chancelier, nous avons dû, en présence de la pièce dont nous allons parler, et qui ne nomme pas Miles, ne voir dans ce chevalier qu'un membre de la même famille, mais issu d'une autre branche. Quoi qu'il en soit, son fils Étienne mourut en 1461, et eut deux enfants : Nicolas, prieur de Saint-Martin de Pontoise, mort en 1535, et Jean. Avec la fille de ce dernier, Jeanne, qui épousa Philippe de Piennes en 1546, s'éteignit la branche des d'Orgemont de Margicourt. (Bibl. nat., ms. fr. 18661, fol. 108.)

que [leur père] prenoit chascun an sur la dite recette pour raison de son dit office de chancelier[1]. » Les quatre fils de Pierre ne sont pas nommés dans cette charte, mais leurs sceaux, encore reconnaissables, malgré leur mauvais état de conservation, ont été mis au bas de l'acte et plaqués sur quatre petites queues de parchemin coupées horizontalement dans la pièce elle-même. Or, la première queue en haut porte le sceau de l'évêque de Paris, Pierre; la seconde, le sceau d'Amaury, chevalier; la troisième, le sceau de Nicolas, doyen de Tours; la quatrième, en bas, le sceau de Guillaume, écuyer. Il est évident qu'ils ont été placés ainsi par ordre de primogéniture, sans cela on eût suivi l'usage et on eût mis les deux sceaux ecclésiastiques avant les deux sceaux civils. Nous avons donc ici les quatre fils du chancelier, dans leur rang de filiation.



(I.) Sceau de Pierre, évêque de Paris.



(II.) Sceau d'Amaury, seigneur de Chantilly.



(III.) Sceau de Nicolas, doyen de Tours.



(IV.) Sceau de Guillaume, écuyer.

1. Bibl. nat., titres scellés de Clairambault, t. 82, fol. 6449 (8 juillet 1389). — Les armes de la maison d'Orgemont sont *d'azur à trois épis d'orge d'or en pal.*

Quant à la preuve que Pierre et Nicolas ont chacun à leur tour possédé le fief de Méry, elle nous a été révélée par un curieux censier manuscrit de la seigneurie de Méry-sur-Oise dont nous avons déjà parlé[1] et dont on trouvera les sommaires et le résumé à l'Appendice[2]. Mais en admettant que ce volume ait échappé à l'abbé Lebeuf, nous sommes étonné que ce dernier n'ait pas au moins connu plusieurs pièces du Trésor des Chartes encore existant aux Archives nationales et qui confirment les mêmes faits. Toujours est-il qu'à l'aide de ces nouveaux guides nous allons reprendre et compléter la série des seigneurs de Méry au moyen-âge.

Le premier des trois derniers fils de Pierre le Chancelier qui hérita du domaine et du château de Méry se nommait donc aussi Pierre. Né en 1350, il avait d'abord été évêque de Therouanne, et depuis 1380 occupait le siége épiscopal de Paris. Il y demeura jusqu'à sa mort, arrivée le 16 juillet 1409[3]. Il est probable que sa nomination à Paris avait été une sorte de compensation offerte à son père pour la disgrâce momentanée dont celui-ci avait été frappé dans la première année du règne de Charles VI. Afin qu'il n'y ait pas de doute sur ce fait qu'à la mort de son père, Pierre le Chancelier, ce fut bien l'évêque de Paris qui obtint en partage le fief de Méry, il suffit d'ouvrir notre censier à la première page. Voici en effet ce qu'on lit d'abord : « C'est la declaration de la revenue de la terre et seignorie et du port de Mery sur Oise appartenant à reverend pere en Dieu monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, *à cause de son propre heritage et patrimoine*[4]. » Que si on objectait qu'il pouvait bien avoir possédé tout ou par-

---

1. Bibl. nat. ms. fr. 4667. C'est un volume sur parchemin, in-4°, de 90 feuillets. Il provient de Colbert, parmi les manuscrits de qui il portait le n° 1970. Il fut ensuite coté à la Bibliothèque du roi 9494 B.

2. Appendice, n° I.

3. Sur divers épisodes de sa vie on peut consulter *la Chronique du religieux de Saint-Denis;* on fera bien par contre de ne pas trop se fier à Juvénal des Ursins qui prétend qu'on « le trouva mort en sa cave consomé de gravelle et de poux, par pugnition divine à cause qu'il avoit fait mourir Jean Des Marès sans cause. » (Ed. de Godefroy, 1653, p. 200.) — Ce fut un lettré comme son père : il possédait une riche bibliothèque. Il en distribua plusieurs volumes à ses frères par son testament du 18 avril 1406, et ordonna qu'on vendît les autres. Huit manuscrits de la Bibliothèque nationale portent ses armes. (V. Léopold Delisle, le *Cabinet des Manuscrits*, t. I, p. 428.)

4. Plus loin, même ms. 4667, fol. 72 v°, on lit : « Rentes achetées par

tie du fief de Méry, mais que rien ne prouve encore que ce soit avant son frère Guillaume, il n'y a encore, pour avoir la réponse, qu'à continuer de feuilleter le manuscrit. Après la longue énumération des cens et des redevances en nature dus à l'évêque, on trouvera successivement reproduits les aveux de divers arrière-fiefs tenus de Pierre le Chancelier à cause du fief de Méry, la description des droits de justice et de péage sur l'Oise, et l'on arrivera à une série de copies constatant les hommages dus cette fois à diverses personnes dont relevait le seigneur de Méry-sur-Oise pour certaines parties de son domaine. Or, en tête de cette série se trouvent deux aveux rendus par Pierre, évêque de Paris, à la reine Blanche, l'un pour le fief de Poix à Pontoise, l'autre pour l'*hôtel et seigneurie de Mery*[1]; et ils sont tous les deux datés du 15 février 1390 (n. st.), c'est-à-dire de sept mois à peine après la mort du chancelier. On ne peut donc nier que l'évêque Pierre n'ait immédiatement succédé à son père dans la seigneurie de Méry.

Une fois en possession de ce fief Pierre (III) d'Orgemont ne s'en dessaisit pas jusqu'à sa mort. La preuve nous en est encore fournie par le censier, corroboré cette fois par des originaux des Archives nationales. D'abord, quand la châtellenie de Pontoise ne fit plus partie du douaire de la reine Blanche et fut retournée à la couronne, il fallut que le seigneur de Méry fît hommage à son nouveau seigneur; et en effet le 11 avril 1399 après Pâques, nous trouvons un autre aveu du fief de Méry, conçu dans des termes presque semblables au précédent et adressé encore par l'évêque de Paris, comme seigneur de Méry, au roi Charles VI[2]. En outre dans l'intervalle et sans doute très-peu de temps après son entrée en possession de la seigneurie[3], Pierre d'Orgemont avait fait dresser le censier constatant tous ses droits et ses revenus, et il eut bien soin tant qu'il resta seigneur, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, de constater en marge des articles les changements survenus dans

---

monseigneur Pierre d'Orgemont, chevalier, en la ville de Pontoise et environs, appartenans de present à monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, *à cause de la succession monseigneur son pere.* »

1. Ms. fr. 4667, fol. 53. Voy. Appendice, p. 278.

2. Appendice, n° II.

3. En effet on ne trouve dans le censier qu'un acte postérieur à 1390, encore a-t-il été ajouté: C'est un aveu du fief d'Epiais, où justement l'évêque Pierre est qualifié de seigneur de Méry-sur-Oise (Voir, plus bas, p. 278). Mais l'aveu de 1399 n'y est pas.

les noms des censitaires ou des vassaux. C'est ainsi qu'il met cette note à côté d'un aveu rendu à son père le Chancelier : « Ce fief a tenu depuis messire Flacart, chevalier, fils dudit messire Jacques, et à present le tient un escuier nommé Jehan du Plessis, lequel paia pour le rachat XL frans, et m'en fist hommage environ le mois de may l'an mil CCCC[1]. » Un peu plus loin, c'est une note de même espèce, un peu plus ancienne et encore plus probante : « Ce fief tient à present Gieffroy de Boulay demeurant à Franconville, et en fist hommage en propre personne à moy, Pierre, evesque de Paris, le VIIIe jour de juillet, l'an mil CCC IIIIxx et XIII, si comme il appert par son adveu que j'ay par devers moy[2]. »

Il est donc entendu que l'évêque de Paris, Pierre d'Orgemont, doit être désormais compté parmi les seigneurs de Méry. Durant les dix-neuf années qu'il resta en possession du fief, il s'en occupa avec le plus grand soin. Le censier qu'il fit faire, dès son entrée en jouissance, montre un propriétaire soucieux de ses intérêts. Ce registre ne mentionne pas seulement toutes les mutations de feudataires ou de censitaires; il donne, outre l'étendue du domaine de Méry, la nature des cens et des redevances qui étaient dus, les noms des habitants du pays ou des petits seigneurs voisins; il nous dit en quel endroit étaient plantés les vignes et les bois, quelles terres étaient labourées, où se trouvaient les prés et les marais; il fournit la liste des produits des carrières et du sol, le prix auquel étaient imposées les diverses denrées; on y trouve dans les nombreux lieux-dits cités des formes intéressantes pour la philologie et des renseignements topographiques curieux sur le village et ses environs; enfin il contient le tarif du péage de l'Oise et la description du château de Méry et de ses dépendances à la fin du XIVe siècle. Comme nous nous occuperons du travers dans le chapitre suivant et que la description du domaine se trouve dans l'aveu de 1399 reproduit à l'Appendice (no II), nous n'insisterons pas davantage sur l'importance de ce censier dont nous regrettons de ne pouvoir donner qu'un sommaire; mais nous sommes heureux de le signaler aux travailleurs qui étudient la condition des personnes et des terres dans les environs de Paris au moyen-âge; elles y trouveront des renseignements que nous n'avons pu tous relever[3].

---

1. Ms. 4667, fol. 47 verso. Cette note semble autographe.

2. Ibid., fol. 47 r°. Voir encore d'autres notes, fol. 49 verso, 65 recto et verso, 66 recto, 73 verso, etc., etc.

3. Qu'on nous permette de mentionner au moins en note un document

Pierre d'Orgemont, évêque de Paris, mourut, nous l'avons dit, le 6 juillet 1409 [1]. Auparavant il avait fait un long testament, conservé en original à la Bibliothèque nationale [2]. Pierre y institue de nombreux legs, parmi lesquels nous remarquons qu'il assigne en partie sur le produit de son péage de Méry une rente viagère de 40 livres. Nouvelle preuve qu'il était bien encore seigneur de Méry.

Mais si le fils aîné du chancelier d'Orgemont disposait seulement d'une faible part des revenus de sa seigneurie de Méry, que devenait après lui la seigneurie elle-même? Notre censier va encore nous aider à répondre. On n'y trouve pas, il est vrai, de chartes émanées de Nicolas, frère de l'évêque et son successeur, comme on en trouve de Pierre le Chancelier et de l'évêque, son fils; ces titres de propriété ou de servitude une fois dressés au nom des premiers seigneurs de Méry de la maison d'Orgemont, ils devaient servir et ils servirent en effet pour leurs héritiers, jusqu'à ce que la terre passât en d'autres mains. Mais on remarque en marge de nombreuses notes de la main de Nicolas, rédigées dans la même forme et pour le même objet que celles que nous avons vu écrire par Pierre, l'évêque de Paris. Voici quelques-unes de ces notes; on constatera qu'il y en a qui sont datées de 1411, d'où l'on doit nécessairement conclure que le domaine de Méry passa régulièrement, après la mort de Pierre III, à son frère cadet Nicolas, sans aucun intermédiaire. Du reste la première note prouve bien que l'ordre de succession fut tel que nous le disons et qu'il se fit immédiatement. Il s'agit en effet d'un fief situé à Hérouville et qui avait déjà appartenu à Pierre le Chancelier; Nicolas constate que depuis plusieurs années, pour une partie de ce fief consistant en « 40 arpents de bois, appelés les bois au Trochart joignant au boys aux Malades au dessus de Stors, » il n'avait été rien payé ni à son frère ni à lui : « Les héritiers du Galoys d'Aunoy, ajoute-t-il, tiennent de present les dis XL arpens de boys, et en doyvent plusieurs rachas tant à feu Monseigneur de Paris, mon frere, comme à moy [3]. »

---

d'une autre nature, mais intéressant aussi Méry à l'époque où nous sommes. C'est une lettre de rémission relative à un viol commis par des habitants de Méry et de Sognolles, en juin 1407, dans les bois des environs. (Arch. nat., JJ, 160, fol. 300.)

1. *Gallia Christiana*, t. VII, col. 142.
2. Ms. lat. 9163.
3. Bibl. nat. ms. fr. 4667, fol. 45 verso.

Rien, dira-t-on, ne prouve que cette note soit de Nicolas plutôt que d'un autre fils du chancelier, puisque l'auteur ne se nomme pas. Heureusement que tout doute disparaîtra si l'on compare l'écriture de cette observation marginale avec celle des deux suivantes, où Nicolas prend soin de se nommer (les bois dont il est question d'abord faisaient partie de la forêt de l'Isle-Adam, et avaient aussi primitivement appartenu à Pierre le Chancelier) : « Feu Jehan de Roolot, varlet de chambre du Roy, a depuis tenu les dis xx arpens de bois et les acheta dudit Berthelot .L. frans en mars IIII^xx XVIII. Et dient les héritiers qu'il en fit son devoir devers feu Monseigneur de Paris, et se tint pour content du rachat ; et en ont monstré leurs lettres dudit rachat seelées dudit feu Monseigneur de Paris, si comme ils dient, à moy N. d'Orgemont ; et aujourd'hui XXIe jour d'aoust IIII^c XI, la femme dudit Jehan de Roolot, comme aiant le bail et la garde de Charlot, Girardine, Jehan et Perrin, enfans d'elle et dudit Roolot, me paia VIII liv. par. pour le rachat des dis xx arpens de bois par la main de Guillemin de Goudin leur tuteur et la mis en souffrance des dis xx arpens de bois jusqu'à ma volonté[1]. » La seconde note est de 1412, et relative au travers du pont de Pontoise dépendant du fief de Poix[2] : « Maistre Denis de Pacy, conseiller du Roy nostre sire en son Parlement, tient à present ce qui est declairé et contenu en ce present adveu et en est entré en foy et hommage et paié la finance des reliefs à moy N. d'Orgemont environ le moys de novembre ou decembre IIII^c et douze[3]. » D'autres notes datées de juillet 1413[4], février et juin 1415[5], montrent que Nicolas continua d'être seigneur de Méry et réussit, en ces temps de guerre civile où les environs de Paris étaient si peu sûrs, à gérer tranquillement ses biens et à en percevoir les revenus.

Nous avouons que toutes ces notes, si probantes qu'elles soient à nos yeux, ne valent pas un simple acte, dressé de 1410 à 1415, où Nicolas d'Orgemont serait qualifié seigneur de Méry, de son vivant. Malgré d'actives recherches, nous n'avons pu en découvrir. Toutefois il en a existé. Le Laboureur, en qui l'on peut ajouter foi, avait vu une pièce dont le sujet est bien fait pour

1. Ms. fr. 4667, fol. 49 verso.
2. Voir la charte au chapitre suivant.
3. Bibl. nat., ms. fr. 4667, fol. 67.
4. *Ibid.*, fol. 42.
5. *Ibid.*, fol. 66 verso.

lever tous les doutes. C'est justement l'aveu rendu par Nicolas, au chef de la famille d'Orgemont, Pierre, seigneur de Chantilly et de Montjay, son neveu, pour les biens qu'il tenait de lui à foi et hommage, et parmi lesquels était compris le fief de Méry[1]. L'acte est du 19 février 1410.

Si nous avons peu de documents du vivant de Nicolas d'Orgemont, il n'en est pas de même après sa mort, et ils sont même alors tellement nombreux et ont pour point de départ un fait si connu, que nous nous étonnons encore que l'abbé Lebeuf n'ait pas trouvé là au moins la preuve que Nicolas avait été seigneur de Méry. Mais nous ne pouvons parler de ces documents sans rappeler en quelques mots l'événement qui les a rendus nécessaires et ce qu'était Nicolas d'Orgemont. Quatrième fils de Pierre le Chancelier, il embrassa l'état ecclésiastique, et fut de bonne heure, comme tous ses frères, pourvu de charges et de bénéfices productifs. Dès avant 1399, il est conseiller du roi; en 1401, il a le titre de maître ordinaire en la Chambre des comptes et d'assistant du roi en l'échiquier de Normandie[2]. Il était en outre archidiacre d'Amiens, doyen de Tours[3], et chanoine de Paris, depuis 1403 au moins[4]. Comme la plupart des membres du clergé, au milieu de la lutte interminable des Armagnacs et des Bourguignons, il s'attacha à un des deux partis, celui de Bourgogne[5], et bientôt, grâce à l'autorité de son nom et surtout à ses immenses richesses, il en devint un des chefs les plus influents. Aussi ne nous est-il pas défendu de supposer que ce fut dans une des propriétés que les d'Orgemont avaient conservées à Lagny-sur-Marne, et qui aurait été mise à sa disposition par Nicolas, que Jean sans Peur séjourna lorsqu'il vint, à la fin de 1415, chercher à réduire Paris alors au pouvoir de ses rivaux. Il n'y réussit pas; le connétable d'Armagnac et le duc de Berry

1. Voir l'épitaphier de Paris, Bibl. nat., ms. fr. 8216, f. 49.

2. Bibl. nat., Cab. des Titres, 1re série des originaux.

3. Monstrelet (Ed. Douët d'Arcq), t. III, p. 141. Monstrelet l'appelle à tort Amaury.

4. Arch. nat., LL, 212, p. 334.

5. Les autres personnages importants de la famille d'Orgemont semblent aussi avoir été Bourguignons; c'est à cette cause qu'il faut sans doute attribuer l'animosité de Juvénal des Ursins contre Pierre, l'évêque, dont nous avons parlé dans une précédente note. Quant à Nicolas lui-même, il avait été, en 1412, un des juges chargés de poursuivre les Armagnacs (Douët d'Arcq, *Pièces inédites sur Charles VI*, t. I, p. 537).

restèrent maîtres de la capitale et accablèrent les Parisiens d'impôts. C'est alors que Nicolas d'Orgemont d'accord avec le duc de Bourgogne, et profitant d'une absence de Bernard d'Armagnac, se mit à la tête d'une conspiration qui, sous prétexte de faire lever les tailles, devait éclater le vendredi saint 1416, en débutant par le massacre des Armagnacs, et l'incarcération du roi, de la reine et du duc de Berry. Retardé jusqu'au jour de Pâques, le projet fut découvert par l'un des conjurés, et les principaux fauteurs aussitôt saisis; ils furent exécutés aux Halles : « Au regard de maistre Nicole, nommé le *Boîteux d'Orgemont*[1], pour ce qu'il estoit chanoine de Paris et diacre, il fut rendu au chapitre de Paris, lesquels firent son procès. Et par sentence il fut privé de tous ses benefices et condamné d'etre mené en tombereau par la ville de Paris en aucuns carrefours, mitré et mis à l'echelle, et condamné en charte et prison perpetuelle au pain et à l'eaue. Et pour ce qu'on doubtoit qu'il n'eut plusieurs amis à Paris, et aussi avoit-il, on le mena en l'eveché d'Orleans, à Mehung-sur-Loire, en une mauvaise et dure prison où il mourut. C'estoit un des hommes du royaume de France d'eglise sans prelature, le mieux beneficié et bien garni de beaux meubles[2]. On trouva en un tas d'avoine en son hostel seize mille vieilz escus, et estimoit-on ses biens meubles bien de soixante à quatre-vingts mille escus. Le roy eut tout. Car pour le cas privilégié les gens du roy le condamnèrent en 100,000 frans. Et combien que les meubles suivissent le corps en tous cas, et fust crime de leze majesté et les deüst avoir eu la juridiction ecclesiastique, toutesfoiz tout fut pris par les officiers du roy sans ce que onquez le chapitre en eust aucune chose[3]. »

Voilà donc qui semblerait certain au premier abord si l'on s'en rapportait à Juvénal des Ursins : Les biens de Nicolas d'Orgemont, *qu'il tenoit de son père et de son frère l'evêque*, étaient immenses, et furent saisis après sa mort au profit des officiers du roi, chose fort légitime selon Juvénal, qui regrette seulement que

1. « Il était estropié du côté droit et obligé de marcher avec une jambe de bois. » (*Chron. du Religieux de Saint-Denis*, éd. Bellaguet, t. II, p. 59.)

2. Le *Religieux* dit aussi (*ibid.*) : « Telle fut la triste fin de cet homme, fils de l'illustre messire Pierre d'Orgemont, chancelier de France, et frère du dernier évêque de Paris, qui *possédait les immenses richesses et les vastes patrimoines de ces deux personnages*, et qui passait pour le plus riche clerc du royaume. »

3. Juvénal des Ursins ; éd. Michaud et Poujoulat, t. II, p. 521.

le chapitre de Paris n'en ait pas eu aucune part. C'est ici qu'interviennent les documents dont nous avons parlé. Ils sont nombreux et semblent à première vue les uns confirmer, les autres contredire le récit de notre chroniqueur. A la vérité Juvénal a pris en cette occasion l'intention pour le fait; quant aux documents nous allons les examiner, et l'on verra que, malgré le soin avec lequel ils nous ont été conservés, on peut raisonnablement conclure, de leur comparaison avec notre censier, qu'ils sont demeurés lettres mortes. Il ressortira néanmoins de leur étude un enseignement et une preuve : ils montreront en effet d'un côté avec quelle circonspection il faut se servir des actes les plus authentiques et combien il est utile de ne pas les étudier séparément; de l'autre ils établiront une chose de la façon la plus irréfutable, c'est que Nicolas d'Orgemont avait bien été seigneur de Méry-sur-Oise.

Un fait résulte sans conteste des assertions confrontées des historiens et des pièces d'archives : la confiscation des biens de Nicole d'Orgemont. En ces temps de guerre civile, chaque parti vivait aux dépens de l'autre et toute défaite était aussitôt suivie de la saisie des biens du vaincu. Le vieux duc de Berry, particulièrement, s'entendait fort bien, lorsqu'il était vainqueur, à mettre la main sur le produit des forfaitures, et il était entouré d'une foule de courtisans tout prêts à l'aider dans cette besogne. Nicolas d'Orgemont laissait une fortune considérable : on se jeta dessus comme sur une proie. « Le roi eu tout, » dit Juvénal; en paroles oui, mais en fait, il n'eut rien : il ne fut qu'un prête-nom. Les derniers mois de 1416 et les premiers de 1417 ne virent que des donations : c'est Hugues de Guingamp qui achète pour un prix fictif les biens de Nicolas d'Orgemont à Fontenay-sous-Bois et à Montreuil près Vincennes[1]; c'est Jean d'Avignon, ménestrel du roi, qui reçoit 60 sous de rente sur son propre hôtel de la rue Saint-Pol à Paris, « où pend l'enseigne du Croissant[2] » et que Nicolas d'Orgemont percevait de lui; c'est Emeline de Nostemberg, veuve du sire de Mouy, qui, sur le produit de la confiscation, obtient au moins 500 livres tournois, en attendant les 10,000 livres que le roi lui avait promises en dot[3]; c'est enfin Jean Tavenne qui se fait

1. Arch. nat. Reg. du Trésor des Chartes, JJ, 170, pièce 43 (1416).
2. Douët d'Arcq, *Pièces inédites sur Charles VI*, t. II, p. 167 (21 janvier 1417).
3. Trés. des Ch., JJ, 169, pièce 472.

donner, comme Hugues de Guingamp, sous prétexte de vente, les héritages et les rentes que possédait le chanoine de Paris à Gonesse et à Roissy[1].

Ce ne fut pas tout, mais il est temps d'arriver à Méry; ici il faut citer textuellement : « De par monseigneur le Dauphin de Viennois, duc de Berry[2], par maistre Jehan Gerbe, tresorier dudit seigneur, furent presentées lettres du roi nostre sire en double queue données le 17 mai 1417, de l'octroy des congé, licence, autorité à luy faict de donner, ceder et transporter à Hugues de Noyer, son premier escuyer de corps et maistre de son escuierie, pour luy, ses hoirs, successeurs et aiant cause, toutes les terres, cens, rentes, revenues, heritages et possessions que feu maistre Nicole d'Orgemont, à son vivant conseiller et maistre des comptes du roy nostre sire, avoit tenues et *possedoit à Ponthoize, à Merry sur Oyse et ès environs,* contenuz et desclairez esdites lettres, avenuz et escheuz au Roy nostre dit seigneur pour crime de leze majesté par luy contre le Roy nostre dit seigneur commis et perpetre, de present audit monseigneur le Dauphin appartenant. Et de par mondit seigneur le Dauphin leur fut dit comment par plusieurs fois il avoit envoyé plusieurs de ses dits conseillers en la dite chambre pour avoir l'expedition ou veriffication desdites lettres; et pour ce qu'ils avoient esté refusans ou delayans de les expedier, mondit seigneur le Dauphin en avoit aucuns de ladite chambre par plusieurs fois mandés et fait venir par devers lui, auxquels il avoit enjoint et commandé très expressément que nonobstant ces causes et ordonnances que lui avoient dites, alleguées et declarées de non pouvoir et devoir les dites lettres expedier, qu'il vouloit et leur avoit commandé qui les expediassent[3]. »

Si l'on étudie avec soin cette courte note extraite des Mémoriaux de la Chambre des Comptes, on apprendra du même coup bien

1. Trés. des Ch., JJ, 169, pièce 460 (22 janvier 1417).

2. Il s'agit ici de Charles, plus tard Charles VII, qui était duc de Berry, depuis la mort de son grand-oncle, Jean, décédé le 15 juin 1416.

3. Bibl. nat., mss., coll. Fontanieu, vol. CIX, p. 421, d'après le Mémorial H, fol. 87 verso, de la Chambre des Comptes. Cf. Arch. nat. PP. 118, fol. 79. — Nous n'avons pu retrouver les lettres de don du Dauphin à Hugues de Noyers. C'est regrettable, car elles devaient contenir des détails importants sur Méry; mais l'original est probablement perdu, et on vient de voir que, par suite de l'opposition de la Chambre des Comptes, elles ne furent pas enregistrées.

des choses. D'abord, on voit que, dans la distribution des biens de Nicolas d'Orgemont, Hugues de Noyers avait obtenu la bonne part : la seigneurie de Méry et tous les biens situés à Pontoise qui sont énumérés dans le censier. Mais dans l'état de division où étaient les esprits à cette époque troublée, le pouvoir du dauphin, enfant de seize ans, était méconnu, et pour peu que les maîtres des comptes fussent en général Bourguignons plutôt qu'Armagnacs, on comprend qu'ils ne se souciaient guère d'enregistrer des lettres constatant le dépouillement d'un de leurs anciens collègues, et peut-être d'un de leurs complices. De là ces tiraillements, dont la note fait foi, de là ces retards, ces ordres envoyés à la chambre, et ces refus d'enregistrer ; de là aussi une conséquence bien plus grave, c'est que ni le don fait du domaine de Méry à Hugues de Noyers ni les autres, qui pourtant avaient été enregistrés, n'eurent de suite. Bientôt en effet l'occupation de la France et de sa capitale par les Anglais vint mettre le comble au trouble du pays et fit, au milieu de la guerre et de la misère universelle, tenir pour non avenues les lettres de don obtenues en ce moment de faveur. Le fait que nous avançons, probable seulement pour les premières donations dont nous avons parlé, est certain pour celle qui concerne Méry.

Et d'abord cette terre de Méry que le Dauphin Charles donnait à son grand écuyer en mai 1417 avait déjà été donnée par son père, ou au nom de son père, à d'autres personnes, deux mois auparavant. En effet dans ces mêmes registres du Trésor des Chartes, si pleins de libéralités faites à l'aide des biens de Nicole d'Orgemont, il existe une autre lettre de Charles VI disposant, non pas il est vrai de la propriété, mais de *tous* les revenus de la terre de Méry en faveur des chanoines de Paris. Ces revenus qui s'élevaient à un peu plus de 120 livres parisis étaient abandonnés au Chapitre à condition de faire dire des messes pour le roi, la reine et le défunt duc de Guyenne. Ainsi Juvénal des Ursins avait tort de dire que les chanoines de Paris n'avaient pas eu leur part de la succession de Nicolas d'Orgemont; mais aussi qu'est-ce que ce don de la seigneurie de Méry à H. de Noyer deux mois après qu'on a disposé de tous les revenus en faveur d'un tiers? Qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit que de la nue-propriété et des rentes de Pontoise. Il n'est nulle part question de cette restriction. Non : en mars 1417 la Chambre des Comptes avait consenti à enregistrer les lettres du roi portant donation au

chapitre de Paris; elle avait même envoyé des commissaires à Méry pour estimer la valeur de l'immeuble, la valeur des cens, et le produit des vignes, des blés, des prés et des bois composant le domaine, et dont on lira plus loin la curieuse énumération [1], mais voilà tout ce que prouve cet acte, en même temps qu'il explique encore mieux le refus opposé en mai par les maîtres des Comptes d'expédier les lettres de don d'une chose déjà donnée. Ainsi, conclusion de toute cette discussion : il est probable que le chapitre de Paris n'a pas joui des revenus du domaine de Méry et il est sûr que Hugues de Noyer n'a pas obtenu le domaine lui-même.

Mais alors, dira-t-on, à qui demeurèrent donc la seigneurie et les censives ? Au roi, qui les avait confisquées ? Nous répondrons : oui, vraisemblablement, pendant un certain laps de temps, que nous ne pouvons fixer, et même on doit supposer que la Couronne conserva par la suite la justice sinon le péage de Méry; mais un fait est certain, c'est que, à cette exception près, tout l'ancien domaine de Méry et les fiefs de Pontoise ne tardèrent pas à rentrer dans la famille d'Orgemont [2]. La manière dont la chose eut lieu, nous l'ignorons, mais le fait est indiscutable. C'est encore notre censier qui en fournit la preuve. En effet à côté des nombreuses notes de Pierre l'évêque et de Nicolas déjà signalées et où sont marqués les changements survenus parmi les tenanciers des fiefs ou les débiteurs des rentes, on trouve sur les mêmes marges, et encore plus fréquemment, des notes absolument semblables d'autres seigneurs postérieurs du nom d'Orgemont. La plus ancienne qui soit datée est de 1460 et ainsi conçue : « Ce fief tient de présent maistre Jacques Marbault; fait l'an mil cccc LX [3]. » Charles d'Orgemont était alors seigneur de Méry et c'est de son vivant qu'ont encore été écrites d'autres notes datées de 1480, 1481, 1486 et 1488 [4]. Il y en a encore de plus abondantes d'une petite écriture du XVIe siècle, mentionnant à chaque instant Méry d'Orgemont comme le possesseur du domaine.

Mais ce ne sont là que des témoignages espacés qui ne permet-

---

1. Voir, à l'Appendice, la pièce n° III.

2. Nous ignorons ce qu'il est advenu des autres biens confisqués à Nicole.

3. Ms. fr. 4667, fol. 49 verso. Remarquez que cette note en suit immédiatement une autre, constatant une mutation antérieure et qui était évidemment d'un précédent seigneur d'Orgemont.

4. *Ibid.*, fol. 63 v°, 48 v°, 45 v° et 47.

tent pas d'établir la suite des seigneurs de Méry, et surtout ne remontent pas assez haut. Heureusement, de nombreuses chartes vont nous aider à combler cette lacune. Ici nous serons brefs. Nous allons nous borner à établir, par quelques documents authentiques, qu'après la condamnation de Nicolas d'Orgemont et la confiscation de ses biens, le domaine de Méry, en dépit des donations contraires, ne tarda pas à rentrer dans la famille du chanoine de Paris et qu'il y demeura pendant plus de 150 ans.

Si la confiscation n'était pas intervenue, la personne qui eût naturellement hérité des biens de Nicolas d'Orgemont n'aurait pu être que son frère puîné, Guillaume. Or, c'est justement ce qui arriva. Nous n'avons, il est vrai, trouvé aucun acte où il soit appelé seigneur de Méry : tous ceux que nous avons vus sont antérieurs à 1415 et ne lui donnent que les titres d'écuyer, panetier du duc de Bourgogne (1384), maître des eaux et forêts du duc d'Orléans (1394), trésorier des guerres du roi (1396), etc.[1] Mais il portait les noms de seigneur de Méry, Faillouel, Ferrières et Couldran ; c'est ce que nous affirment avec unanimité de nombreuses généalogies tant manuscrites qu'imprimées[2]. Il jouit du reste fort peu de temps du domaine qui lui avait été restitué, car il mourut en 1421, laissant trois enfants de son mariage avec Marguerite de Sainte-Maure, et fut enterré à Lagny.

Tout le monde jusqu'à présent s'est accordé à reconnaître pour l'aîné de ces trois enfants, et, par conséquent, pour celui qui hérita immédiatement du fief de Méry, son fils Philippe. Il y a encore là une erreur. L'aîné des enfants de Guillaume d'Orgemont fut Pierre, chanoine de Paris, chantre de Coutances, conseiller et maître des requêtes ordinaires de l'Hôtel du roi. Il est expressément qualifié de seigneur de Méry, et fait comme tel hommage à son cousin Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly, du fief du travers de Méry, dans un acte du 15 mai 1428[3].

1. Bibl. nat. Cab. des Titres, originaux.

2. Nous devons dire que ces généalogies, et l'abbé Lebeuf avec elles ainsi que l'auteur du *Domaine de Méry*, font succéder immédiatement Guillaume à Pierre le chancelier. Mais cela tient à ce que notre censier, entré dès le XVIIe siècle à la Bibliothèque du roi, et depuis resté inconnu, n'a pu être utilisé par aucun de ces auteurs. Seul, le père Anselme (*Histoire généalogique*, t. VI, p. 337) a su que Pierre l'évêque avait été seigneur de Méry, mais il n'a pas connu malgré cela le véritable ordre de primogéniture des enfants du chancelier.

3. Bibl. nat., ms. fr. 8216, fol. 56.

Nous ne savons quand il mourut, mais ce fut certainement son frère, Philippe, échanson, puis chambellan de Charles VI dès 1415, qui lui succéda. Ce d'Orgemont resta fidèle à son roi pendant les dures premières années du règne de Charles VII, et ce fut probablement quand il rentra avec lui à Paris qu'il reprit possession de la terre de Méry. En tous cas, il porta, lui aussi, le titre de seigneur de Méry, Mériel, Ferrières, et autres lieux, jusqu'à l'époque de sa mort, arrivée vers 1446[1].

Il eut pour héritier son fils aîné, Charles, né de son second mariage avec Marie Boucher. Charles fut ainsi le septième seigneur de Méry, de la maison d'Orgemont. Sa possession, moins troublée que celle de ses prédécesseurs, la France étant débarrassée de l'occupation étrangère, fut d'une longueur inusitée. Elle dura plus de soixante ans, et nous est attestée par des actes fort nombreux. Il était aussi seigneur de Mériel, de Champs-sur-Marne, et du fief de Poix à Pontoise. Ce fut lui qui fit reconstruire et dédier, en 1487, l'église de Méry, ainsi que le témoigne une plaque de marbre encore encastrée dans les murs de la nef. Comme l'avaient été son père et tous ses ancêtres, comme devaient l'être ses descendants, Charles fut un serviteur dévoué de la royauté. Aussi obtint-il les charges de conseiller, de maître des comptes et de trésorier général de France.

Charles d'Orgemont eut une vie si longue qu'il eut la douleur de voir mourir avant lui son fils Pierre, qui lui avait succédé dans l'office de trésorier de France. Ce fut donc son petit-fils qui devint seigneur de Méry après sa mort arrivée en 1511. Méry d'Orgemont, qualifié de chevalier, chambellan et échanson du roi, seigneur de Méry, Meriel, Saucourt, Montubois, etc., embrassa la carrière des armes. On a vu qu'il avait laissé sur le censier de Méry de nombreuses preuves du soin avec lequel il gérait ses domaines. Il fut tué au siége de Boulogne, le 7 janvier 1551. C'est le seul des seigneurs de Méry qui se soit fait inhumer dans l'église du village. D'après Le Laboureur, qui l'appelle à tort Emery, on y voyait son tombeau ainsi que celui de sa femme, Marie d'O, « avec leurs effigies priantes[2]. »

Des nombreux enfants qu'il avait eus, il ne lui resta qu'une

1. Ms. fr. 8216, fol. 56, et Cabinet des Titres. C'est des mêmes sources que nous avons aussi tiré les renseignements qui complètent le chapitre.
2. Ms. fr. 8216, fol. 60.

fille, Louise, dame de Montjay et de Lisy, et un fils, Claude, qui eut en partage la terre de Méry. Né en 1535, il se maria à dix-huit ans, avec Madeleine d'Avaugour, et on le trouve successivement appelé échanson ordinaire du roi, guidon de la compagnie de 50 lances d'armes, lieutenant de la compagnie de M. de Candalles, enfin, en 1572, chevalier des ordres. C'est à lui qu'on doit d'avoir fait réédifier le château de Méry à peu près dans l'état où il se trouve encore aujourd'hui. La dernière de ces restaurations est de 1585. Il mourut l'année suivante. Ce fut pour ainsi dire le dernier seigneur de Méry de la maison d'Orgemont[1].

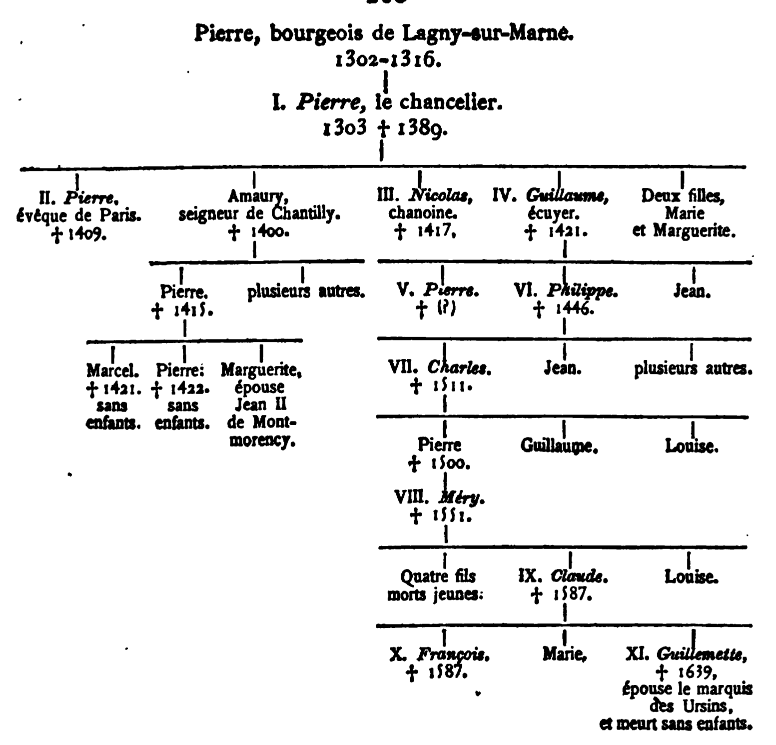
En effet, sur les trois enfants qu'il laissa, l'aîné, François, eut à peine le temps d'être investi du fief de Méry; il périt l'année de la mort de son père, au siége de Chorges, en Provence. Il n'avait pas eu d'enfants; ses deux sœurs Marie et Guillemette[2] n'en eurent pas davantage. Guillemette, qui hérita de tous les biens de sa maison, avait épousé François des Ursins et ne mourut qu'en 1639. Mais dès l'année 1597 elle avait vendu le domaine de Méry, bien diminué pendant les guerres de la ligue, à Armand du Peschier, comte de Saint-Chamans, qui « devint le chef d'une nouvelle succession de seigneurs de Méry[3].»

Avec Guillemette d'Orgemont s'éteignit ainsi une famille sous l'administration de laquelle le domaine de Méry-sur-Oise était arrivé à son apogée d'étendue et de prospérité.

Pour rendre plus frappant l'ensemble de faits que nous avons cherché à coordonner dans ce chapitre, nous avons aussi dressé un tableau généalogique sommaire de la descendance du premier des Pierre d'Orgemont. Dans ce tableau les noms des seigneurs de Méry sont en *italiques* et précédés d'un chiffre romain qui indique le rang auquel nous les avons rétablis. Les chiffres arabes marquent la date de la mort.

---

1. Bibl. nat. Cabinet des Titres.
2. Cette dernière eut d'un premier mariage une fille qui décéda à peine âgée de six ans, en 1608.
3. *Le domaine et les seigneurs de Méry*, p. 28.



III.

LE TRAVERS OU PÉAGE DE MÉRY.

La nécessité de déterminer l'ordre dans lequel se sont succédé les seigneurs de Méry de la maison d'Orgemont nous a retenu si longtemps qu'il ne nous reste que peu de place pour traiter la partie de notre sujet qui nous semblait la plus digne d'attention. Nous avons en effet déjà fait observer qu'à notre avis l'intérêt principal, sinon unique, des monographies semblables à celle que nous avons entreprise, consiste avant tout à rechercher quel est le fait nouveau et spécial, la caractéristique, pour ainsi dire, de la localité dont on écrit l'histoire; ce qui, en un mot, la distingue des autres. Or le point digne de remarque dans l'obscure histoire de Méry-sur-Oise ce n'est pas l'importance des trois familles qui l'ont successivement possédé, ce n'est pas même l'abondance des renseignements que le censier de la Bibliothèque natio-

nale fournit sur l'état de l'agriculture au moyen-âge au nord de Paris; il n'y a rien là qui ne lui soit commun avec une foule d'autres villages. Mais la situation de Méry près d'une rivière navigable et l'établissement d'un droit de péage sur cette rivière ont été très-anciennement pour les possesseurs de ce fief une cause de richesse et de supériorité relative sur les seigneurs voisins; voilà le fait curieux à étudier dans le passé de Méry-sur-Oise, voilà celui qui lui est propre et sur lequel il fallait de préférence faire porter nos recherches.

Mais, avant tout, quel est le sens du mot *travers* par lequel, dans les chapitres précédents, nous avons vu désigner le péage de Méry? Si l'on s'en tenait à la première définition de Ducange, le mot *travers*, en bas-latin *traversum*, *traversus*, ne serait que la « Pensitatio quæ exsolvitur ab iis qui trans locum aliquem, aut villam, vel urbem merces trahunt, » et le *droit de travers* le « jus quod competit domino castellano seu majori justiciario. » Le dictionnaire de Trévoux se borne à citer ce passage de Loysel : « On appelle aussi *travers* ou *passages* un droit domanial qui se lève au passage des bois, ponts et bacs de rivières, tant sur les personnes que sur les denrées ou marchandises, qui traversent de province en province, sur lequel on prend l'entretien des ponts, planches et passages. » Secousse, qui pourtant avait les actes sous les yeux, est encore plus vague : « *Travers*, dit-il, c'est la même chose que péage, c'est un droit que l'on paye, lorsqu'on passe dans de certains chemins ou qu'on les *traverse*[1]. » Quoi d'étonnant après cela que l'abbé Lebeuf lui-même s'y soit trompé et qu'à propos du travers dont il s'agit, il écrive : « Il (Dreux Bouffé) accorda aux moines du Val l'usage libre dans son travers de Méry, c'est-à-dire de se servir de son bac pour passer et repasser sans rien payer[2].

1. *Ordonn. des Rois de France*, t. III, p. 42, note 3.

2. *Loc. cit.* p. 200. — L'auteur du *Domaine de Méry* n'a fait que copier ici Lebeuf. — De notre temps, le savant Guérard (*Cartul. de Saint Père de Chartres*, Prolég. p. CCXLVI), copié par Cheruel (*Dict. des institutions*), n'est pas mieux renseigné : « Le *travers* était un droit perçu par le seigneur sur les marchandises transportées à travers ses terres d'un lieu à un autre. Ce tribut se percevait principalement au passage des rivières. L'exemption du droit de travers constituait le *liber transitus*. » Sainte-Palaye cite de nombreux exemples de l'emploi du mot *travers*, mais aucun n'offre le sens spécial dont nous allons parler.

De toutes ces citations, il semble bien résulter que dans un très-grand nombre de cas le mot *travers* était à peu près synonyme de péage, avec cette distinction qu'on l'appliquait souvent aux droits perçus sur les denrées traversant les rivières soit sur un bac, soit sur un pont. *Travers* avait cependant encore un autre sens, sous lequel nous le voyons très-fréquemment employé, et justement le seul qu'il avait à Méry. Le plus ancien exemple de cette nouvelle acception nous est précisément conservé par Ducange après la définition que nous venons de rapporter; il est tiré d'une charte de Richard, duc de Normandie, de l'année 1024, et distingue avec soin le travers *(traversum)* du droit perçu au passage des ponts *(pontagium)* : « Liberum quoque transitum battorum eorum sive navium per Sequanam ascendentium aut descendentium... ab omni costuma pontagii vel traversi, etc. *(Monast. anglic.*, t. II, p. 1005). » C'est qu'en effet dans notre cas il ne peut s'agir d'un impôt établi sur le passage du pont qui rejoint Auvers à Méry et est de construction moderne, pas plus que pour la traversée de l'Oise dans un bac. Un bac d'ailleurs, quand même il eût existé autrefois, n'aurait pas été d'un revenu bien productif, aucune grande route ne passant autrefois par là, ainsi qu'on peut encore s'en convaincre en jetant les yeux sur la carte de Cassini. La seule signification du mot « travers » dans les documents relatifs à Méry ainsi que dans bien d'autres qui ont rapport à des localités avoisinantes, est celle dont vient de parler la charte de Richard : c'était la somme prélevée sur toute marchandise transportée par bateau sur l'Oise, et passant en face de Méry, soit en montant, soit en descendant. Nous trouvons ici la constatation d'un usage très-commun autrefois sur les bords de la Seine et de l'Oise[1]. C'est que les cours d'eau étaient alors et

1. Voir dans le cartulaire de Saint-Denis (Bibl. nat. lat. 5415, fol. 275 et suivants) le chapitre intitulé « *De transverso aquæ* » et où sont rapportées les chartes constatant les droits ou les exemptions de péage de l'abbaye, à Mantes et sur différents points du cours de la Seine. — De même l'abbaye du Val avait des rentes au XIVe siècle sur « le travers ou tonlieu de l'eaue de la ville de Meulant » (Bibl. nat. ms. fr. 20912, p. 110 et suiv.).

Au siècle précédent c'était le chapitre de Notre-Dame de Paris qui prétendait aussi avoir le libre transit sur la Seine pour faire par eau « Parisius deferri vel conduci bona prebendarum suarum de Spedone. » (*Cart. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 434.)

On trouverait du reste de nombreux renseignements sur les travers perçus en amont de Paris dans un article sur *Quelques droits du Roi et du*

furent longtemps encore sous l'ancien régime les plus commodes des moyens de communication et de transport d'un pays à un autre; en ces temps où les routes étaient rares, peu sûres et mal entretenues, on payait cher le droit de naviguer, mais, sur eau, au moins, on pouvait circuler. Paris surtout, admirablement situé sur la Seine, entre la Marne, l'Ourcq et l'Oise, — qui mettait les rois en rapports avec leur ancien domaine du duché de France, — Paris recevait par les rivières les récoltes des riches provinces environnantes et leur renvoyait, par elles, les produits de son industrie. C'est ce qu'exprimait très-bien encore Henri II lorsqu'il rappelait, en 1554, que ses prédécesseurs avaient « choisi et élu pour la ville capitale et chef de toutes les autres la bonne ville et cité de Paris, tant pour le lieu favorable où elle est assise que pour la fertilité des pays circonvoisins et utilité des rivières qui y descendent, par le moyen desquelles elle est abondamment fournie de toutes commodités et nécessités[1]. »

Cette rivière d'Oise était donc sans cesse sillonnée par de nombreux bateaux chargés de marchandises ou de denrées. Riche butin pour les seigneurs laïques toujours besogneux et pour les établissements religieux sans cesse occupés à grossir leurs revenus ou à doubler leurs priviléges. Aussi il faut voir comme les pauvres mariniers étaient à chaque instant arrêtés le long de leur voyage, et sommés de payer tribut, soit à l'un, soit à l'autre. Prenons comme exemple les voisins les plus proches de Méry.

En 1268, le seigneur de l'Isle-Adam était un important personnage. Dans le cours d'une contestation avec l'Hôtel-Dieu de Pontoise, il obtint à la suite d'un jugement d'arbitres, moyennant des concessions sur d'autres points, que les bateaux de l'Hôtel-Dieu passant sous le pont de l'Isle-Adam paieraient à l'avenir un droit de travers[2]. Mais moins d'un siècle après, les religieux

---

vicomte de Melun, par M. G. Leroy, où se trouve reproduit un curieux « tarif des droits de peage perçus par le roi et le vicomte de Melun sur toutes les marchandises passant par et sur les ponts de Melun et à Ponthierry. » (*Bull. de la Soc. d'arch. de Seine-et-Marne*, 1873, p. 137.)

1. *Chambre des comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'Histoire des Premiers Présidents*, par A. M. de Boislisle. Paris, 1873, gr. in-4°, p. 72.

2. Voy., à l'Appendice, la pièce n° IV. — L'abbaye de Saint-Denis avait été plus favorisée par le même personnage quelques années plus tôt. Au mois de mai 1261, elle avait obtenu de lui le libre passage au *travers* de l'Isle-Adam : « De rebus illis quæ necessaria erunt ad usum ecclesie B. Dyonisii

de l'Hôtel-Dieu arrivèrent à leurs fins. Durant les troubles qui marquèrent la captivité du roi Jean, Guillemette, dame de l'Isle-Adam, s'était réfugiée « très-hativement, elle, ses gens et tout son estat et mesnage, et toute despourveue », en l'Hôtel-Dieu, où elle avait été reçeue et hébergée[1]. En récompense de leur hospitalité, les frères de l'Hôtel-Dieu, profitant du séjour de Guillemette, obtinrent que, à partir de cette année-là (1358), « tous les biens quelsconques estans et appartenans audit Hôtel-Dieu seroient frans et quittes du travers de l'Isle-Adam, *soit en montant et avalant*, par dessus ou par dessous le pont de ladite ville. »

Au dessous de Méry, à Pontoise, on observait les mêmes usages. Notre censier nous montre que le Chancelier d'Orgemont possédait une part dans le revenu du travers du pont de Pontoise, appelé le « *Travers de Cordelois* » en vertu duquel « toutes les denrées passant par dessoubz le pont de Pontoise, tant en montant en avalant, comme deschargiées en ycelle ville de Pontoise » lui devaient une redevance qui pouvait bien valoir « par an, l'un parmi l'autre, XXVIII livres parisis de rente ou environ. » Jean de Passy lui en rendit hommage le 20 mai 1380[2]. De même pour Charles d'Orgemont : Le 15 octobre 1477, il reçut du grenetier du grenier à sel de Pontoise un « sextier » du sel qu'il avait le droit de prendre « sur chacun bateau chargé de sel deschargé ou passant par devant Ponthoise, pour la provision de ses hostelz dudit lieu, de Mery et de Bailleul, » et le 23 février 1477 la même personne lui avait fait verser 60 sous un denier parisis qui lui étaient dus pour son « droit du VII[e] du IX[e] sur le sel passant par le travers et acquit de Pontoise[3]. »

---

in Francia que ascendent et descendent per eumdem locum non tenebuntur ad pedagium vel ad aliquam aliam consuetudinem, nisi de vino. » La seule restriction était que les religieux ne devaient pas couvrir de leur privilége des marchandises destinées au commerce. (Cart. de Saint-Denis. Bibl. nat., ms. lat. 5415, fol. 280.) Du reste Charles le Chauve, la 3[e] année de son règne, avait accordé, comme on sait, l'exemption générale des péages à l'abbaye. (Voy. Ibid., fol. 15 et 275.)

1. Bibl. nat., ms. lat. 2657, fol. 11 et 12. (Copie du cartulaire de la maison-Dieu.) Conf. Ducange, éd. Henschel, au mot *traversum*. Henschel rectifie d'après ce texte et celui de 1024 la définition du mot *travers* donnée quelques lignes plus haut par Ducange.

2. Bibl. nat., ms. fr. 4667, fol. 67, conf., fol. 60. Voir plus bas, à l'Appendice, la pièce n° I, p. 281.

3. Bibl. nat., Cabinet des Titres, orig., 1[re] série, au mot ORGEMONT.

Parlons à présent du travers même de Méry. Ici, il n'y a pas de pont, mais le droit n'en est pas moins perçu au moment du passage des bateaux devant un certain point en face de Méry, probablement la maison où se tenait le péager. Dès le commencement du xiiie siècle nous trouvons la famille des Bouffé en possession de ce droit de travers. Malheureusement les seigneurs de Méry se voyaient dès lors forcés soit de faire participer d'autres personnes au produit du péage, soit d'exempter de toute contribution ceux mêmes qui profitaient le plus de la rivière.

En septembre 1239, Dreux Bouffé commença par assigner à l'abbaye du Val 40 sous de rente annuelle sur les revenus de l'octroi[1]. Six mois après (mars 1240), c'est le libre transit tout entier qu'il accorde aux religieux de ce couvent[2]. L'année suivante ce furent les moines de Saint-Denis qui se firent concéder la même faveur, qu'ils obtinrent vingt ans plus tard du seigneur de l'Isle-Adam. Les termes de l'acte sont très-explicites : Dreux Bouffé reconnaît d'abord que c'est par héritage qu'il possède le travers de Méry, c'est-à-dire l'usage de percevoir un droit sur tous les bateaux vides ou chargés qui montaient ou descendaient l'Oise, et que de tous ces bateaux les plus nombreux étaient à destination de Saint-Denis. Ce qui ne l'empêche pas de s'engager, en son nom et au nom de ses successeurs, à ne plus jamais à l'avenir réclamer aucun péage des bateaux transportant des denrées ou des biens de l'abbaye, quelle que soit leur provenance. Au mois d'avril 1242, il confirma l'exemption qu'il avait accordée l'année précédente[3].

Ce droit de travers dont les établissements religieux obtenaient si facilement d'être déchargés, quelquefois même tout en conti-

1. « Ego Drogo de Meriaco, miles,... notum facio quod, de assensu Regine uxoris mee et liberorum meorum... assignavi ecclesie de Valle xl sol. rend. percipiendos in transverso meo de Meriaco. » (Bibl. nat. ms. lat. 10999, fol. 102.)

2. « Ego Drogo de Meriaco, miles,... notum facio quod pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum dedi ecclesie Vallis B. M. perpetuam libertatem in transverso meo de Meriaco eundo et redeundo omnes res quæ ad usum ipsorum pertinebunt. Concesserunt Regina uxor mea et Droco primogenitus meus. » (Bibl. nat., ms. lat. 5462, fol. 251.) C'est là que Lebeuf a cru reconnaître l'usage de se servir du bac de Méry sans rien payer.

3. Voy., à l'Appendice, les pièces V et VI. Elles proviennent aussi du Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis, chapitre *de transverso aquæ*. Elles témoignent de l'importance du seigneur de Méry à cette époque, puisqu'elles montrent que, sur le parcours navigable de l'Oise, il n'y avait alors que lui et le seigneur de l'Isle-Adam qui se reconnussent le droit de travers.

nuant, comme le monastère de N.-D. du Val, à participer à ses revenus, n'en pesait que plus lourdement sur ceux qui y restaient soumis. Aussi c'était, parmi les personnes laïques, une grande préoccupation que d'obtenir le privilége d'en être exempté, et quand le particulier n'était pas assez puissant pour lutter contre le seigneur détenteur du droit, il s'attachait à quelqu'un de plus puissant. En 1319-1320, il y eut un procès au Parlement à ce sujet entre Henri, seigneur de Méry, et Jean d'Acy, clerc-notaire du roi. Celui-ci s'était d'abord plaint devant le prévôt de Pontoise de ce que les péagers (ou percepteurs) de Henri de Méry avaient exigé de lui « des droits de péage[1]. » Le 8 février 1320, intervint l'arrêt suivant qui homologuait un accord « entre mestre Johan d'Acy et Johan de Ferrières, procureur d'Henri, seigneur de Méry, du paage et travers d'iceluy liu, » et décidait que « tout ce qui, pour cause dou paage ou dou travers a esté prins par ledit Henri ou par les genz dou dit maistre Johan, ou d'autre pour luy, soit rendu franc et delivre audit maistre Johan, et que d'ores en avant toutes ses garnisons puissent passer sans paier paage, travers ou autre redevance audit Henry ou ses genz, ou à cieus qui de lui auront cause[2]. »

Pierre d'Orgemont le Chancelier, quand il eut acquis la seigneurie de Méry, eut naturellement la pleine jouissance du travers que percevaient ses prédécesseurs les Bouffé et les seigneurs Henri de Méry. Les revenus du péage, en dépit des priviléges accordés par les premiers possesseurs, étaient encore considérables. Le fait est constaté par le censier, qui apprend en même temps que, pour cette partie du fief, le seigneur de Méry devait un hommage au seigneur de Chavercy[3]. Une autre preuve en est dans les libéralités importantes que ses produits permettaient de faire. Ainsi l'évêque Pierre d'Orgemont assigna par son testament une rente annuelle de 40 livres à prendre sur divers revenus et, à leur défaut, sur le travers de Méry[4]. Il fallait donc que ce péage fût

1. Arrêt prononçant défaut contre les péagers de Méry qui avaient été assignés par le prévôt de Pontoise, en vertu de lettres de la Cour (14 décembre). Arch. nat. Parlement, greffe, t. I, fol. 17 verso. (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 299.)

2. Arch. nat. Ibid., fol. 22. (Boutaric, *ibid.*, p. 304.)

3. Bibl. nat., ms. fr. 4667, fol. 39 verso. Cf. plus bas, à l'Appendice, pièce I, p. 273. — C'était, on le sait, la branche des d'Orgemont de Chantilly qui possédait aussi le fief de Chavercy.

4. « ... Item lego Katerine uxori Guillelmi Petitsaint, si me supervivat,

perçu avec soin. Aussi trouvons-nous dans le censier de la Bibliothèque nationale un tarif très-curieux des objets soumis aux droits à la fin du xiv[e] siècle ainsi que de la somme à laquelle chacun était imposé. A la suite vient une sorte de petit protocole à l'usage des péagers. En raison de leur intérêt, nous reproduisons ici ces deux pièces :

I. « *C'est l'instruction et l'ordonnance comment le travers de Mery se paye.*

Premierement, un tonnel de vin doit II deniers III poitevines, et n'acquitte la marchandise le gouvernail.

Une nef chargée de buche doit v d.

Une nef à busche que l'en appelle bac doit II sols.

Une nef à merrien, II s., et acquitte le gouvernail.

Un bac à merrien, II s.

Un tonnel wit, obole.

Une queue wide, ob.

Une bastelée d'osier, v d.

Une batellée de saule, II s.

Un millier de merrien à vin, IIII d.

Un millier de late, IIII d.

Un millier de sarceaulx estendus, IIII d.

Un quarteron en mole, ob.

Une meule de moulin, ob., et se elle est parcie, I d.

Le muy de blé, avoine, pois, feves, vesce et orge, IIII d.

Le muy de sel, IIII d.

Un charcil à charete, ob.

Une ferreure à charete, IIII d.

Unes roes à charrettes ferrées, IIII d., et sanz ferreure, I den.

Le cent de fer, cuinze, plon, metail et cieu, IIII d.

Unes forces à tondeur, ob.

Une coustre, IIII draps, et le coissin, VI d.

Un pot, une paielle et autres pieces, ob.

(ultra alia leguata et donata in presenti testamento et in vita mea), habitationem domus mee de Taberniaco una cum vineis dicti loci vita sua durante et mariti sui ac supervivanti ipsorum, et taliter quod ad sustentationem dicte domus, nisi duntaxat de coopertura, minime teneantur nisi eis placuerit; et cum hiis relinquo dicte Katerine, vita sua durante, quadraginta libras par. anno quolibet, et per manus suas percipiendis super quodam molendino vocato molendinum (*sic*) de Gulto Parisius existenti per me acquisito, ac super locagiis domus mee, que fuit Guillelmi fratris mei, et, si non sufficiant ad dictas XL libras percipiendas, volo quod residuum et per manus suas recipiat super portum meum seu transversum de Meriaco super Asiam vita sua durante, etc. » Bibl. nat., ms. lat., 9163, fol. 5.

Une huche sanz clef, ob., et se elle a clef I d.
Le cabar de figues, IIII d.
La couple de roisins, IIII d.
Le lez de cuirs qui vault cent cuirs, IIII s. IIII d.
Le millier de harenc sor, II d.
Le millier de harenc blanc, IIII d., et pour chacun baril, ob.
La charettée de laine, II s. VIII d.
La somme d'un cheval, IIII d.
La collée d'un homme, II d.
Le fardel de peaux de Mortaigne, IIII d.
La gibe de drap contenant XII draps, VI d., et chacun par soy, ob.
Le cent de chanvre, IIII den.
Le tonnel de gresse, II s. VIII d., et la queue, XVI d., et le miel au pris.
Le tonnel de sain de harenc, V s. IIII d., et la queue, II s. VIII d.
Une batelée d'escharaz, V d.
Un fardel, corde de mercerie ou autres choses, IIII d.
Un lart, ob.
La charretée de gayte, XII d.

I. « *C'est l'ordonnance comment le compte de la recepte du dit paiage ou travers se doit faire.*

Premierement, aujourdui tel jour de tel moys, à tele heure, je tel, ou nom et pour monseigneur Pierre d'Orgemont, chevalier, chancelier de France, seigneur de Mery, et pour madame Marguerite, sa femme, ay esté commis par tel recevoir le travers et acquit des denrées passant par le travers de Mery, en tant comme il touche le droit de mon dit seigneur et de ma dite dame.

Lundi, tel jour de tel moys.

Jehan Boulongue, ou tel, pour une batelée de busche, pour tout le travers, V deniers.

Remy de tel lieu, pour cent quatre queues de vin qui valent cinquante deux tonneaux, pour tout le travers, XI s. XI d.

Mardy ensuiant.

Tel, de tel lieu, pour deux bateaux chargiez de merrien IIII s., desquelz deux bateaux, il y a un neuf qui doit pour sa neufveté, I d.

Mercredy ensuiant.

Tel, etc. »[1].

Quand, en 1416, les biens de Nicolas d'Orgemont furent confisqués, le roi, dans la donation qu'il avait faite des revenus de la seigneurie de Méry-sur-Oise au chapitre de Notre-Dame, s'était

1. Bibl. nat., ms. fr. 4667, fol. 50 recto à 51 recto.

réservé le travers et la haute et basse justice[1]. Cependant il ne semble même pas avoir conservé ces droits plus que le reste. On trouve en effet que le cinquième seigneur de Méry de la maison d'Orgemont, Pierre, chanoine de Paris, fils aîné de Guillaume et neveu de Nicolas, fit hommage à Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly, son cousin, du fief du travers de Méry, le 15 mai 1428[2]. Et après Pierre le Chanoine le travers de Méry resta la propriété de la famille d'Orgemont tant qu'elle posséda le domaine de Méry-sur-Oise. Une note de notre censier vient encore ici nous en fournir la preuve. Elle est du temps de Méry d'Orgemont et montre que l'abbaye du Val touchait alors sur les revenus du travers, non plus 40 sous comme en 1239, mais 60. Voici cette note, elle est en marge de la déclaration d'un fief situé à Guarnet: « Jehan du Val, seigneur de Stors, en tient une partie, et, l'aultre partie, messire Mery d'Orgemont l'a eschangée à l'abbaye du Val Notre Dame... pour soixante solz parisis de rente qu'ilz (les religieux) avoient et prenoient sur le travers de Mery, aulmosnez par ses predecesseurs; dont lesdits religieux sont tenuz en employer quarante solz parisis tous les ans le jour sainct Nicolas d'yver pour donner aux pouvres de Mery et de Meriel nomez par ledit sieur ou son recepveur, dont le portier de l'abbaye qui les distribue en prent une part pour luy[3]. »

Ce qu'il advint du travers de Méry sous les nouveaux seigneurs de la maison de Saint-Chamans, nous l'ignorons. Il est probable que ses revenus allèrent en diminuant à mesure que le meilleur état des routes permit de plus en plus le transport des marchandises par la voie de terre. Cependant il ne disparut tout à fait, comme les autres péages, que lorsque la Révolution eut donné au commerce tout son essor en décrétant la liberté des routes.

Léopold Pannier.

1. Voy., à l'Appendice, la pièce III, p. 285.
2. Bibl. nat., ms. fr. 8216, fol. 56.
3. Bibl. nat., ms. fr. 4667, fol. 43.

APPENDICE

I

Notice et extraits du Censier du domaine de Méry-sur-Oise. (XIVe-XVe s.)

C'est la declaration de la revenue de la terre et seignorie et du port de Mery sur Oise, appartenant à reverend pere en Dieu monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, à cause de son propre heritage et patrimoine, tant en rentes, censives, prez, terres, vignes, travers, courvées, fiefs et arriere-fiefs et autres choses quelxconques (fol. 1, ro).

I. *Et premierement, s'ensuit la declaration des cens et rentes deues à plusieurs termes en l'an à cause de ladite terre de Mery.*

— *a*) Rentes de chappons deuz le jour de Noel à cause de la terre de Mery, sanz autres redevances :

Estienne Volant, pour un arpent de pré ou environ, assiz ès Tourberies, tenant d'une part à Jehan Cristien et d'autre part à la femme de feu Jehan de la Bonneville[1], deux chappons;

Jehan le Sage, pour un quartier de pré assiz ès Tourberies, tenant d'une part à Jehan le Camus et d'autre part à Guillemin Hesselin, demi chappon, etc. (Les lieux-dits mentionnés sont : la Quevette, le Couppon, le Chemin de la Valée du Boiz, Sur le Ru, le Pré Constant, la Pierre, la Fontaine.)

— *b*) Autres rentes d'aveines avecques les appartenances de chappons, et de pain, deues à Noel à cause de Mery (fol. 3, vo) :

Guiot le Fournier, pour sa maison et masure de Couppin, tenant d'une part à Jehan le Houllier et d'autre part à Drouet du Chemin, un sextier d'aveine, et les appartenances, c'est assavoir deux chappons et un pain de trois boisseaux de blé, lequel pain se paye à argent et est évalué, etc. (Les autres lieux dits sont : la Rue et le Chemin de Beaumont et de Pontoise.)

— *c*) Autres rentes d'aveines et plaines appartenances de chappons avecques demies appartenances de pain, deues ledit jour de Noel à cause de Mery (fol. 5, vo). (Lieu dit : La Rue.)

— *d*) Autres rentes d'avaines et de chappons, sanz autres appartenances, etc. (fol. 6, ro).

---

1. La Bonneville, hameau dépendant de Méry.

Estiennette la Sourbaude pour son pré qui fu à Mahieu Luillier, assiz en la Rue, tenant d'une part à Jehan des Prés et d'autre part à Jehan le Camus de Mery, II sextiers d'aveine et IIII chappons.

Item pour sa masure de devant le moustier de Mery, tenant au cloz de la cave de Monseigneur, III boisseaux d'aveine et I chapon.

— *e*) Autres rentes d'avaines sanz autres redevances, etc. (fol. 6, r°).

Jehan le Camus pour son marès de la Ruelle, tenant d'une part à Estiennette la Sourbaude et d'autre part audit Camus, V boisseaux d'aveine, etc.

— *f*) Autres rentes d'orge, de chappons et de pain, etc. (fol. 7, r°).

Mahieu de la Chaucée, pour sa masure de Couppin, tenant d'une part à Jaquet Bajou et d'autre part à Guillot Chevalier, un sextier d'orge, avecques les appartenances, c'est assavoir deux chappons et un pain de III boisseaux de blé qui se paie en argent et est le blé aprisagié, etc.

— *g*) Poules deues le jour de Karesme prenant à cause de Mery (fol. 8, v°).

L'église de Mery pour le patis du Commun de la ville de Mery, II poulles.

— *h*) Courvées deues ou moys de mars à cause de ladite terre de Mery. *(Ibid.)*

Guiot le Fournier, pour sa maison et masure de Couppin, tenant d'une part à Jehan le Houllier et d'autre part à Drouet du Chemin, II journées d'omme à ouvrer ès vignes, etc.

Gilette de la Chaucée, pour ses maison et maisure où elle demeure, tenant d'une part à Jehan de la Ruelle et d'autre part à Isabel la Mouche, les V pars d'une journée et le VIIIe d'une journée..... (Lieux dits : La Rue, le Chemin de Beaumont et de Pontoise, le Puis de Couppin.)

— *i*) Cens deuz le jour de feste Nostre Dame en mars, portans amendes, à cause de ladite terre de Mery (fol. 12, r°).

Oudin le Bossu, pour son pré des Tourberies contenant demi arpent ou environ, tenant d'une part à Jehan le Sage et d'autre part à Estiennette la Sourbaude, XXII deniers..... (Lieux dits : la Quevette, le Pré Constant, la Pierre, la Fontaine.)

— *j*) Autres cens deus le premier jour de may, portans amendes, à cause de ladite terre de Mery (fol. 14, v°).

..... Gillette de la Chaucée, pour sa maison où elle demeure assise en la Rue, tenant d'une part à Jehan de la Ruelle et d'autre part à Ysabel la Mouche, I denier et les II pars d'un denier, avecques les III pars du tiers d'un denier, etc.

— *k*) Autres cens deuz le jour de feste Saint Jehan-Baptiste, portans amende, etc. (fol. 17, v°).

Guiot le Fournier, pour sa maison et maisure assise en Couppin

tenant d'une part à Jehan le Houllier et d'autre part à Drouet du Chemin, II s. par., etc.

— *l*) Autres cens deus le jour des octaves saint Denis, etc. (fol. 20, r°).

Vincent le Maire, pour III quartiers de terre ou environ, assis ou lieu dit les Troys yeulx, tenant d'une part à Perrot de Persant et d'autre part au chemin de Songnolles[1] à Bessencourt[2], IIII den., etc.

(Autres lieux dits : Les Espinaux, les Plastreries de Freppeillon[3], la Fosse, les Coustures de Songnolles, le Chemin des Plastrieres, Vaunalaise de la Bourne, le Fons des Angles, les Carreaux, la voye Cormeilleise, la Blutte, Les Feuchieres, le Champ Valerien, le Chemin des Puterez, le Bois de Maubuisson, le Penchon, les Larriz, Mellemont, Eschallehault, les Grans Haies, l'Ourmetel de la croix, les Gesans, Longboel, les Herettes, Penloe, l'Isenart, les Vales du val d'Averne, Valerion, Valnalaise, les Osiers, le Nefflier, le Sentier des Puterez, le Chemin des Maisieres, Joufonteines, les Ayeux, les Anglez, le Penchon, les Pendans des Plastrières, la Ruelle, le Ru Aubert, le Closel, les Bouquès, le Buisson où l'on donne l'Aumonne à Auvers, le Potiz, La Longue Roye, les Grans Saulx, le Muigiront, les Molieres, le Cloz des Fossez, l'Ourmetel de Pontoise, le Port d'Auvers, Goujon, Morboulu, les Praiaux, la Voye du Port, Secheron, la Greve, les Closiaux, les Hayes Andrieu, la Cousture de Couppin, les Prez Mennecier, les Eschielles, le Trou Fleuriette, la Fosse, la Valée sur Voye.)

— *m*) Autres cenz deuz le jour des octaves de feste de Saint Martin d'iver, etc. (fol. 37, r°).

II. *Autre demaine de Mery* (fol. 39, r°).

— *a*) Primo, la haulte justice, moyenne et basse, en toute la terre et appartenances, comme plus à plain appert en la prisie de ladite justice, et tout au long de la rivière d'Oyze, tant que les mettes et fins de ladite terre se extendent de toutes pars.

Item, le manoir si comme il se comporte, tenu en deux fiefs, c'est assavoir le costé devers Pontoise, commençant à la petite porte droit au puiz fendant jusques au bout du jardin en ycellui endroit; ouquel jardin, en ycellui costé, a environ IIII arpens tant en jardin et marès comme en prez, avecques toutes les rentes et cens qui sont deuz depuis cellui costé jusqu'au bout de la terreure devers Pontoise, declairiez plus à plain cy dessous au chapitre des cens et rentes tenuz du Roy, resortissans au chastel de Pontoise[4]; et sont

1. Sognolles, hameau dépendant de Méry.
2. Bessancourt, village situé entre Taverny et Sognolles.
3. Frépillon, village voisin de Sognolles.
4. Voir en effet ci-dessous (p. 279) l'aveu rendu à la reine Blanche par le seigneur de Méry, et, à l'Appendice, la pièce n° II.

les censives deues par an et soixante et dix arpens de boiz oudit fief, et sept arpens de prez appellez les Gaings, et un arpent de terre près des prez devant diz.

Item, l'autre costé de ladite maison et jardins devers Beaumont, lequel jardin contient environ IIII arpens, avecques les rentes et cens en icellui costé declairé plus à plain oudit chapitre des diz cens et rentes, tenuz à une foy du seigneur de Montmorency, avecques quatorze arpens de prez appellez les Eschielles et huit arpens de terre au dessoubz des diz prez sur la riviere et un arpent de pré dit Nantoillet, et arpent et demi de terre en deux pieces ès Ayeux de la Rue.

Item (fol. 39, verso), le travers de la riviere des denrées qui passent montans et avalans parmi, tenuz à une foiz et hommage du seigneur de Dours à cause de sa femme, dame de Chavercy, et à cause de Chavercy.

— *b*) C'est ce qui est tenu du seigneur de l'Ille-Adam, en arriere-fief:

Primo, les boiz des deffois de l'Isle-Adam que messire Jacques des Essarts y a qu'il tient du seigneur de Mery, et contiennent environ IIc arpens.

Item, les boys de messire Philippe d'Aunoy, qui contiennent environ XX arpens.

Item, les boys qui sont à la femme feu messire Jehan Henniere que elle tient à present, lesquels contiennent environ vint arpens.

— *c*) Autres rentes en censive.

Primo, pour un arpent de boys dit Gaillonnel, tenu des religieuses de Maubuisson, doit un denier de cens aus octaves Saint Denys.

Item, environ X arpens de terre assis ou lieu que l'en dit les Hayes Mermersses, doivent par an au jour des octaves Saint Denys au seigneur de Meriel V sols de cens.

Item, les terres des Valées et les Gués au dessus doivent par an à Mery aus octaves Saint Denys XIIII deniers.

Item, entre Mery et Meriel a environ IIII arpens de terre qui sont à champart, de sept gerbes une, qui sont de Meriel.

III. *Après s'ensuivent la teneur d'aucuns adveus de fiefs tenuz du seigneur de Mery à cause dudit Mery* (fol. 41).

a) Saichent tuit que, Jehan de Grisy, escuier, de Maintailler, tien et adveu à tenir un plain fief par une foy et hommage aus coustumes de Veulquessin-le-François, de noble homme mons. Pierre d'Orgemont, chevallier, chancellier de France, les heritaiges, demaines et possessions ci après denommez, situez, deus et assis en la ville, terrouer et appartenances d'Espièz...[1] (25 octobre 1376).

1. Epiais-Rus (S. et O.), arr. de Pontoise, cant. de Marines. — A partir

b) (fol. 41, verso). Saichent tuit que je, Jehan de Herouville, aveue à tenir un fief et un arriere fief seans à Herouville, de messire Pierre d'Orgemont, chevalier, chancellier de France... (11 novembre 1376).

c) (fol. 42). A touz ceulx qui ces lettres verront, Hugues Aubriot, chevalier, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, par devant nous, vint en jugement Nicolas Bertaut, demeurant à Mery-lez-Pontoise, lequel advoua et adveue à tenir en une seule foy et hommage de noble et puissant homme messire Pierre d'Orgemont, chancellier de France, les heritaiges et possessions cy après declairez : Premierement, un hostel, coulombier et jardin, si comme tout se comporte, assis à Mery, tenant d'une part à Mahiet le Berchier et d'autre part à Adam du Friche. Item, six arpens de terre en une piece qui sont assis au-dessus dudit hostel, tenant aux religieux *(sic)* de Maubuisson et aboutissant au courtil Guillaume Hesselin. Item, deux arpens et demy de terre à la Loge du Port ou terrouer de Mery, tenant à Mahiet Luillier. Item, demi arpent de terre au long de la rivière d'Oize oudit terrouer, aboutissant à Jehan le Camus. Item, cinquante arpens de terre en trois pieces ou terrouer de Montaisis, tenant aux religieux du Val Notre-Dame. Item, quatre solz parisis de menus cens appartenans audit hostel que plusieurs gens y doivent chascun an aux octaves Saint Denys. Item, une mine et minot d'aveine et les appartenances deubz audit hostel à Noel. Item, un arriere fief que Adam de Songnolles tient dudit Nycolas, qui ne vault pas son pris, contenant un hostel assis à Mery, qui est à Adam du Friche, tenant audit Nicolas. Item, demy arpent de terre assis oudit terrouer de Mery, tenant d'une part à Pierre de Nanteullet, et d'autre part audit Nicolas. Item, un autre arriere fief que tient Perrin le Fournier, ou ses ayans cause, dudit Nicolas, contenant cinq arpens de terre assis ès Angles, tenant aux religieuses de Maubuisson ; et tiennent ycellui arriere fief avec ledit Perrin ou ses ayans cause, Mahiet le Clerc et Symon le Maire. Item, un autre arriere fief que tient Jehan Crestien, à cause de sa femme, dudit Nycolas, contenant trois arpens assis oudit terrouer de Mery, tenant à Guillaume Hesselin et auxdittes religieuses de Maubuisson. Item, un autre arriere fief que tient dudit Nycolas Guillaume Malart de Songnolles, et ne vault pas son pris, contenant douze arpens de terre assis au terrouer de Songnolles. Item, vint arpens que sablons que bruieres ou terrouer de Montaisis avec quarente cinq solz parisis de menus cens portans ventes et saisines et trois mines d'avoine et les appartenances qui sont deuz à Noel, payées audit Guillaume Malart. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces

---

d'ici, nous ne donnerons en entier que les chartes concernant Méry ou son territoire.

lettres le seel de ladite prevosté de Paris, l'an mil ccc soixante et quinze, le dimenche xxviiie jour du moys d'ottobre[1].

d) (fol. 42, verso). A tous ceulz qui ces lettres verront, Jaques des Essars, chevalier, adveue à tenir en foy et hommage de noble homme et puissant monseigneur Pierre d'Orgemont, chevalier, chancellier de France, seigneur de Mery, douze vins arpens de bois ou environ assis ès deffois de l'Ile Adam... (6 novembre 1375)[2].

e) (fol. 43). A tous ceulz, etc. Raoul le Blont, maire, prevost et voyer de la commune de Pontoise, salut. Sachent touz que par devant nous vint et fut present en sa personne Pierres Garnier, sergent d'armes du Roy nostre sire, demourant à Pontoise, lequel confessa qu'il tient et adveue à tenir en plain fief par une seule foy et hommage, de Pierre d'Orgemont, chancellier de France, un fief qui fu Baudouin de Charmont, escuier, dont le demaine est assis en la ville, terrouer et appartenances de Guarnet et environ... (6 novembre 1374).

f) A touz ceulz, etc. Raoul le Blont, etc., savoir faisons que par devant nous vint et fu present honorable et discrete personne messire Guillaume Pilleronce, prestre, demourant à Pontoise, lequel recongnu et confessa qu'il tient et adveue tenir en fief par une foy et hommage de... Pierre d'Orgemont, chancellier de France, un arriere fief dont le demaine est en la quarte partie de la disme de Maisieres... (3 avril 1377).

g) (fol. 43, verso). A tous ceulz, etc. Mahieu Luillier, garde de par madame la royne Blanche du seel de la chastellenie de Pontoise, salut. Savoir faisons que par devant nous vint Jehan Namus, demourant à Grisy, et confessa et advoua tenir en foy et hommage de noble homme messire Pierre d'Orgemont, chancellier de France, un fief assis en la ville d'Espiès ou terrouer d'icelle et environ en la chastellenie de Pontoise... (1er novembre 1376).

h) (fol. 44, verso). C'est ce que Guillaume de Goussainville, escuier, tient et aveue tenir en fief, à cause de damoiselle Jehanne, sa femme, de monseigneur Pierre d'Orgemont, seigneur de Mery-sur-Oise et chancellier de France : c'est assavoir quatre arriere fiefz, lesquelz ne valent pas leur pris, seans en la ville et ou terrouer de Mery, desquels Guillaume Melart en tient trois, esquelx trois il s'ensuit : Premierement la moitié d'une granche seant à Mery, tenant audit monseigneur. Item, demi arpent de terre et marès ou environ, tenant à Guiot le Fournier. Item, cinq arpens de terre ou environ, ou lieu que l'on dit les Ballez, tenant d'un costé audit monseigneur le Chancellier et d'autre costé à madame de Maubuisson. Item, les trois pars de six solz de chief cens par an, receus le jour de feste de Saint Jehan De-

1. En marge de cette charte est une longue note de Nicolas d'Orgemont.
2. En marge, note de l'évêque Pierre d'Orgemont.

collace. Item, les trois pars de six solz de cens, receuz aux octaves Saint-Denys. Item les trois pars de six sols receuz le jour de la Saint Martin d'iver. Item les trois pars de une mine d'avoine, d'un chapon et d'une corvée, et de boissel et demi de blé, receuz le jour de la Typhaine. Item, les trois pars du tiers de toute la disme de Mery, tant en grain comme en vin et tous les emolumens qui de ce pevent yssir. Item, un arriere fief que tient Guillaume le Charpentier; et est ladite disme chargée d'avoine de six sextiers et plaine mine de grains et deux muys de vin. Item, un arriere fief seant en ladítte ville que tient Symon du Boz-Guernier, dit le Deable, c'est assavoir le quart d'une granchete et le quart du tiers de toute la grant disme, et le quart de seize solz de cens ou environ, et demie corvée, et le quart d'une myne d'avoine et demi chapon. Item, le quart du mars et des cinq arpens de terre et le quart de tele seignorie comme au fief appartient. Et se plus y avoit et que je eusse oublié, si l'adveue-je à tenir dudit Monseigneur et lui feroye savoir le plus tost que je pourroye. En tesmoing de ce, j'ay seellé cet adveu de mon seel l'an de grace mil CCC LXXVI, le jour de feste Nostre-Dame en mars.

i) (fol. 45, verso). A touz ceulz, etc., Raoul le Blont, etc. Sachent tous que par devant nous vint personnellement Jehan Touppet, bourgoois de Pontoise, lequel confessa qu'il tient et adveue à tenir en fiefz, par trois fois et par trois hommages, de noble et puissant homme monseigneur Pierre d'Orgemont, chancellier, les fiefz et arriere fiefz qui ci-après s'ensuivent, seans en la ville, terrouer et appartenances de Herouville... (3 mars 1376, a. st.)

j) (fol. 47, r°). Sachent tuit que Jehan de Lorriz, dit Lancelot, adveue à tenir en fief à une foy et hommage de noble et puissante personne monseigneur Pierre d'Orgemont, chevalier, chancelier de France et seigneur de Mery sur Oyse, ce qui s'ensuit: premierement une maison, marès, jardin, aunoys, contenant trois arpens ou environ, seans à Setors[1] en la chastellenie de Pontoise, etc. (1er avril 1375, a. st.).

k) (Ibid.). A touz ceulz, etc., frere Estienne d'Orleans, prevost de Cormeilles en Parisy, salut. Savoir faisons que, par devant Jehan le Fevre, tabellion juré de ladicte prevosté, commis et establi de par monseigneur l'abbé de Saint-Denis en France et de par nous quant à ce, vint personnelment Jacquet Manchevelle, demourant audit Cormeilles, lequel advoua à tenir en foy et hommage de... Pierre d'Orgemont..., chancelier, six arpens de vigne ou environ, touz en une pièce, appellez *le Cloz de Buffé*, seans ou terrouer et vignon d'Argenteuil... (21 novembre 1373).

1. Stors (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, hameau dépendant de l'Isle-Adam.

l) (fol. 47, v°). C'est ce que Pierre de Santeuil, seigneur dudit lieu de Maigny en Veuquessin, advoue à tenir de... Pierre d'Orgemont, chancelier... Premier, l'ostel de Santeuil... (20 février 1377, a. st.)

m) (fol. 48, verso). Autre declaration autreffoiz faite du fief que tient Pierre de Santeuil du seigneur de Mery sur Oise.

n) (Ibid.). A touz ceulz, etc. Audoin Chauveron, docteur en loys, conseillier du Roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant nous vint en jugement Jehan Celles, clerc, demourant à Champaignes, en la conté de Beaumont-sur-Oise, heritier seul et pour le tout de feu maistre Robert Celles, son frere ainsné, quant aux fiefz et aux arriere fiefz que icellui maistre Robert tenoit et possidoit ou temps qu'il vivoit... lequel Jehan advoua tenir en plain fief, par une seule foy et hommage de... Pierre d'Orgemont, chevalier, les demaines et choses cy après declarées seans à Belle-Église et ou terrouer d'environ... (2 juillet 1387).

o) (fol. 49, v°). A touz ceulz, etc. Audoin Chauveron, etc. Savoir faisons que par devant nous vint en jugement Bertelot du Drach, escuier, lequel advoua à tenir en fief de... Pierre d'Orgemont, chevalier, seigneur de Mery et conseiller du Roy, vint arpenz de bois ou environ, que ledit escuier se dit avoir et posseder seans en une piece ès deffois de l'Isle Adam... (26 janvier 1383, a. st.)

p) (Ibid.). A touz ceulx qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Folleville, chevalier, chambellan et conseiller du Roy, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Jehan Hurtaut et Jaques Bacheler, notaires du Roy nostre sire ou Chastelet de Paris, fu presente damoiselle Jehanne, vesve de feu honnorable homme et saige mestre Bernart Delerat, jadiz licencié en lois, laquelle advoa et par ces presentes adveue à tenir en foy et hommage de reverend pere en Dieu monseigneur Pierre, par la permission divine evesque de Paris, sept arpens de pré qu'elle a en une piece assiz sur la riviere d'Oise, entre Mery et la Bonne-Ville, tenant à la demoiselle d'icelle Bonne-Ville; et se plus y a, plus advoa et adveue à tenir dudit seigneur en foy et hommage. En tesmoing de ce, nous à la relacion desdiz notaires avons mis à ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an mil IIIIc, le mercredi XXVIe jour de may [1].

IV. *C'est l'instruction et l'ordonnance comment le travers de Méry se paye* (fol. 50).

b) (fol. 51). C'est l'ordonnance commant le compte de la recepte dudit paiage ou travers se doit faire [2].

1. Cette charte paraît transcrite de la même main que les notes de Pierre d'Orgemont, l'évêque de Paris, qui se trouvent en marge.

2. Voir plus haut, ch. III, p. 267.

V. [*Accords et aveux.*] (fol. 51 v°.)

a) (Ibid.). Copie d'unes lettres de l'accort qui fu fait entre le sire de l'Isle Adam, d'une part, et Henry de Mery, sur le debat des deffois :

A touz ceulz qui ces lettres verront, je, Ancel, sire de l'Isle Adam, chevalier, salut. Comme contens fust entre moy et Henri de Mery, escuier, des deffois de l'Isle, et disoye que cil Henri n'avoit riens ès diz deffois, fors, quand je vendoye lesdis deffoiz, que il avoit moitié des deniers quant ilz estoient vendus ; et ledit Henri disoit que il avoit la moitié et que il povoit vendre, quand il vouloit, sa part et en faire sa voulenté. A la parfin, par le conseil des bonnes gens, nous sommes [accordés] en la maniere qui sensuit : Que je, Ancel, vueil et me consens de ma volenté que les deffois soient partis et que Henri en ait la moitié et je l'autre, et que ledit Henry et ceulz qui tiennent de lui puissent vendre leur part sanz contredit de moy et de mes hoirs, toutes les foiz que ilz vouldront, et garder, et que les amendes soient leur par la coustume de la terre, que il ou leurs sergens ou leur qui y feroit dommage[1]; retenu à nous, Ancel dessus dit, la voyerie et toute la justice haulte et basse de la part du devant dit bois, excepté ce dessus dit. Et de l'assentement monseigneur Mahieu de Montmorency ledit Henry est entré en ma foy et hommage du devant dit boys, et à tenir de moy et de mes hoirs aus us et aus coustumes de Veuquessin, et sera tenuz ledit Henry à venir à mes adjournemens à l'Isle, se nulz lui vuelt riens demander du devant dit boys ne pour raison d'icellui, et de prendre droit par mes hommes se mestier en estoit. Et n'est pas ledit Henry, ne ses hoirs, tenus à aidier à tenir mes assises, se il ne lui plaist. Et quant à toutes ces choses fermement à tenir à tousjoursmais et garder, je oblige audit Henry et ses hoirs moy et mes hoirs. Et [pour] que ce soit ferme chose et estable, je en ay donné audit Henry ces lettres seellées de mon seel. Ce fu fait l'an de grace mil cc soixante xviii, ou moys de may.

b) (fol. 52). Autre adveu du fief d'Espiès. — A tous ceulz qui ces lettres verront ou orront, Robert le Maire, garde de par le Roy nostre sire du seel de la chastellenie de Pontoise, salut. Savoir faisons que par devant nous fu present Jehan de la Mare, sergent à cheval du Roy nostre sire en la prevosté et chastellenie de Pontoise, lequel congnut et confessa que ou nom et à cause de Thiphaine de Silly, sa femme, heritiere de deffuncte Katherine des Marez, jadis femme de feu maistre Thibault de Chavençon et derrainement de maistre Symon Lucas, il tenoit, tient et adveue à tenir par une seule foy et hommage aus us et coustumes de Veuquessin-le-Francois, de reverend pere en Dieu monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris et seigneur

1. Le texte de cette charte est évidemment altéré ici et en plusieurs autres endroits. Nous l'imprimons tel qu'il est.

de Mery sur Oyse, un fief qu'il a seant en la ville et ou terrouer d'Espiès... (24 mars 1408, a. st.).

c) (fol. 53). C'est la copie de l'adveu baillié à madame la royne Blanche par reverend pere en Dieu Monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, pour son fief de Pois estant à Pontoise, à cause de son chastel et chastellenie de la ville de Pontoise (15 fevrier 1389, a. st.).

d) (fol. 54). C'est la copie de l'adveu baillié à madame la royne Blanche par reverend pere en Dieu Monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, pour son hostel et seigneurie de Mery sur Oise, à cause de son chastel et chastellenie de la ville de Pontoise (15 fevrier 1389, a. st.)[1].

e) (fol. 55, verso). C'est la copie de l'adveu à madame la royne Blanche, par reverend pere en Dieu monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, pour son hostel d'Auvers, à cause de son chastel et chastellenie de la ville de Pontoise (sans date).

f) (fol. 56). C'est la copie de l'adveu fait à maistre Guillaume le Jeune, advocat en court d'eglise, à cause de sa femme, de trois arriere fiefz dont les demaines sont assis à Espiès et ou terrouer d'environ, par reverent pere en Dieu monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris (16 fevrier 1389, a. st.).

g) (fol. 57). C'est la copie de l'adveu baillé à Rolant de Moncy, escuier, par reverend pere en Dieu, maistre Pierre d'Orgemont, evesque de Paris. (Incomplet.)

h) (fol. 58). C'est la declaration du fief de la Bonneville tenu par mons. Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, à cause de sa seigneurie de Mery sur Oise.

Premierement, tient en fief à la Bonneville lès Mery sur Oise les heritages qui sensuient : C'est assavoir une masure si comme elle se comporte, contenant III quartiers ou environ. Item, environ IIII^xx arpens de terre en plusieurs pieces, chargez de huit boisseaulz de segle par an ; c'est assavoir IIII boisseaux au curé dudit Mery et IIII boisseaux à la fabrique de l'eglise dudit Mery. Item, IIII livres de menu cens ou environ, portant ventes, saisines, bournage et amende, deuz et paiez en ladite masure chacun an partie aux ottaves Saint Denys, partie le jour de Sainte Croix en septembre, et partie le jour de Nostre Dame en mars. Item, II sextiers boissel et demi d'avoine et III chappons de rente par an paiez au terme de Noel de plusieurs personnes, tout à cause de certains heritages et masures assis en la dicte Bonneville. Item, un arriere fief, que tient en plain fief dudit monseigneur Pierre d'Orgemont Jehan de Voisins, escuier, dont la declaration sera ci après faicte. Item, un autre arriere fief que tient

1. Absolument semblable à l'aveu de 1399 rendu au roi, publié ci-après, pièce n° II.

en plain fié Aymery de Lerac, contenant VII arpens de prez ou environ, tout ce tenu et mouvant en fié de monseigneur le duc de Bourbon à cause de son chastel de Franconville-ou-Bois aus us et coustumes de Veuquessin le Francois.

i) (fol. 58 verso). Cy ensuit la declaration du fief que Jehan de Voisins, escuier, tient. Premierement, son manoir de la Bonneville avecques les jardins et VI arpens tant de vignes comme terres, touz tenant audit manoir. Item, un autre jardin tenant à ycellui manoir. Item, six arpens et un quartier de prez au dessoubz de la dite Bonneville. Item, XLIV arpens de terre assis à la dite Bonneville. Item, XX sols de menu cens. Item, II sextiers d'avoine et III chappons paiez chascun an à Noel. Et sensuit l'adveu dudit fief baillié derrainement par la mere dudit Jehan duquel elle a la garde. (Suit l'aveu qui est du 30 août 1378.)

VI. [*Revenus du travers du pont de Pontoise*] (fol. 60).

Cy après ensuit la revenue du travers du pont de Pontoise, appartenant à monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, et aussi autres revenus touchant Pontoise et Auvers comme l'en trouvera cy après, tout appartenant audit monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris.

Et premierement prent en et sur le travers du pont de Pontoise sept livres parisis de rente chascun an à trois termes; c'est assavoir, le tiers le dimanche après la feste de l'Ascension, le tiers le dimanche après la Toussains, et le tiers le dimanche après la feste de la Chandeleur. Et furent à Jehan Parent, bourgois de Pontoise, et à Jehanne sa femme, mouvans et tenues en fief de Michiel Ababo.

Item, a et prent en et sus le dit travers du pont de Pontoise soixante solz parisis de rente chascun an à III termes; c'est assavoir, le tiers le dimenche après la feste de l'Ascension, le tiers le dimenche après la Toussains, et le tiers le dimenche après la Chandeleur; qui furent à Jehan de Boubigny, orfevre, bourgois de Paris, et à Agnès sa femme, mouvans et tenues en fief dudit Michiel Ababo.

Item (fol. 60, verso), tient à Pontoise une maison dite la maison de Pois, etc..... laquelle fu messire Jehan Tirel, chevalier, seigneur de Pois. (Suivent les rentes et profits dépendants de cette maison de Pois, parmi lesquels [fol. 61] :)

Et a le sire d'Orgemont sa prise de poisson de mer en toute la chaucie de Pontoise jusques bien près de Gisors par le pris le Roy, sans rien paier jusques à tant que le marchant sera revenu de vendre son poisson pour savoir quel pris il l'aura vendu devers le Roy, et se le poissonnier mentoit, il le lui amenderoit de LX solz.

Item, il a la pescherie en l'eaue dessoubz sa maison du pont jusques au touret qui va à Maubuisson.

VII. *Adveus des fiefs qui estoient tenuz du seigneur de Pois, et sont à present tenuz de Monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, de son propre heritage à cause de sa terre qu'il a à Pontoise* (pl. 62).

(Les aveux dont il s'agit concernent des fiefs situés à Nesle, Auvers, Gency, Valleroy, Cergy, Pontoise, Ws, Osny. Ils fournissent, comme tous ceux contenus dans ce censier, les détails les plus curieux sur l'agriculture et l'état des terres dans les environs de Pontoise aux xiv° et xv° siècles. Nous en détacherons seulement la pièce suivante :)

Autre adveu (fol. 67). Sachent tuit que je, Jehan de Pacy, tient et adveue à tenir en foy et hommage, à cause de la maison de Pois seant en la ville de Pontoise, de noble homme monseigneur Pierre d'Orgemont, seigneur de Mery sur Oise et chancellier de France, les deux part du tiers du travers de l'eaue de Pontoise, appelé le travers de Cordeloys, à cause duquel travers toutes les denrées passant par dessoubz le pont de Pontoise, tant en montant [que] en avalant, comme deschargées en ycelle ville de Pontoise, me doivent certaine somme d'argent, lesquelles pevent bien valoir par an l'un parmi l'autre xxiiii l. par. de rente ou environ. Item, l'autre tierce partie dudit travers des Cordeloys que madame Marguerite de Pacy, ma suer, tient de moy en fief à cause des dessus dites deux pars et est tenu en arriere fief de mon dessus dit seigneur monseigneur le Chancellier. Et se plus valoit le fief dessus dit, si l'adveue-je à tenir de mon dessus dit seigneur mons. le Chancellier. En tesmoing de ce j'ai mis mon seel en ces presentes, le dimanche xx° jour du moys de may l'an mil ccc iiiixx.

VIII. *C'est la declaration de la terre d'Auvers, par la maniere que contenu est ou decret sur ce fait le* xxiv° *jour de juillet l'an mil* ccc lxxix (fol. 70).

IX. [*Rentes de Pierre d'Orgemont à Pontoise*] (fol. 72 verso).

a) Cy après ensuivent rentes achetées par monseigneur Pierre d'Orgemont, chevalier, en la ville de Pontoise et environ, appartenant de present à mons. Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, à cause de la succession monseigneur son pere (ibid.).

b) Autres rentes achetées par ledit monseigneur l'evesque de Paris en la ville de Pontoise et environ (fol. 73 verso).

c) Item, s'ensuivent certaines rentes achetées par moy Pierre d'Orgemont en la ville de Pontoise des personnes qui cy après s'ensuivent, et vendues le vi° jour de may mil ccc lxxix (fol. 74.).

d) Rentes achetées par moy Pierre d'Orgemont audit Pontoise et vendues par Estienne de la Fontaine le jeune, bourgeois de Pontoise, le xiii° jour de decembre mil ccc lxxviii (fol. 75).

e) Ce sont les rentes que a Monseigneur Pierre d'Orgemont, evesque de Paris, de son propre heritage en la ville de Pontoise et ou terrouer d'environ.

(Bibl. nat. ms. franç. 4667.)

II.

Aveu du fief de Méry-sur-Oise rendu au roi par l'évêque Pierre d'Orgemont.

(11 avril 1399.)

À tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Pierre d'Orgemont, par la permission de Dieu evesque de Paris, salut. Sachent tous que nous, en nostre propre et privé nom, advouons à tenir en plain fief, à une foy et hommage, du Roy nostre souverain seigneur, à cause de son chastel et chastellenie de la ville de Pontoise, les choses cy aprez ensuivant. Premierement, la haulte justice, moienne et basse de la ville et appartenances de Mery-sur-Oise. Item, une partie de nostre manoir et appartenances de Mery ou costé devers Pontoise, c'est assavoir de l'entrée de la porte dudit manoir en fendant droit au puis de la court jusques au bout du jardin en icellui endroit; ouquel jardin en icellui costé a environ IIII arpens de terre, tant en jardin, en marès, comme prez. Item, un arpent de prez appartenant audit manoir appellez les prez des Gains. Item, ès Tourberies VIII arpens de prez ou environ qui sont bailliés à rente; c'est assavoir, chascun arpent pour an VIII s. de rente et deux chappons. Item, les prez Menacier, environ VIII arpens qui sont baillés à rente; c'est assavoir, chascun arpent IX s. de rente chascun an. Item, de Mellemont et de Songnolles et ou terroir d'environ, chascun an, aux octaves Saint Denis, VI l. par. de menuz cens ou environ. Item, dix masures qui sont oudit costé devers Pontoise qui donnent chascun an dix septiers de grain que orge que avoine. Et, avec ce, doit chascune desdites masures, chascun an, trois boisseaux de blé, deux chappons, II s. à la Saint Jehan Baptiste, deux corvées en mars ès vignes et IIII deniers de cens en may. Item, LXX arpens, que bois que bruieres, et trois arpens de terre qui sont emprez ledit bois, duquel bois il y a XXX arpens en bois et le remanant en bruieres. Item, ès Maillieres, environ XIIII arpens de terre; et est comprinse la vigne dessus l'ostel èsdites terres et autres friches qui ne sont point labourez. Item, ès Eschielles, VII arpens de terre ou environ. Item, sur une piece de terre appellée le Gast, IIII chappons. Item, sur ung marès qui fu Jehan le Clerc, ung sextier d'avoine. Item, à Soignolles une place vuide où il souloit avoir ung pressoir qui ne vault riens de prouffit. Et, se plus y avoit,

si l'advouons nous à tenir du Roy nostre dit seigneur. Aprez ensuivent les arriere fiez du domaine dessusdit : premierement, ung arriere fief et les apartenances et dependences d'icellui, dont le demaine est assiz à Stors et environ, en prez, maisons, cens et rentes et autres revenues qui fu à l'evesque de Noyon et vault son pris. Item, à Mery dessusdit, ung arriere fief avec les appartenances et deppendences d'icelluy, dont le demaine est assis audit Mery et environ, en plusieurs heritages et possessions et autres appartenances, que tient et posside à present Colin Bertault, et vault son pris. Et se plus y avoit, si l'advouons nous à tenir du roy nostre dit seigneur. En tesmoin de ce, nous avons mis nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Paris le xie jour d'avril l'an mil ccc IIII^xx xix, aprez Pasques.

(Archives nationales, P 146, fol. 157 v°, cote 202.)

III.

Don par Charles VI de 120 livres de rente au Chapitre de Paris, à prendre sur les revenus du domaine de Méry.

(Mars 1417.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons, etc., que par la vertu de noz autres lettres... desquelles la teneur s'ensuit: Charles, etc., savoir faisons, etc., que... pour la très grant et singuliere devotion que tousjours avons eu et continuelement avons à l'eglise de Nostre Dame de Paris, nostre mere eglise, fondée, douée et honnorée par nos dis predecesseurs et progeniteurs, en laquele gist et repose le corps de feu nostre très chier et très amé ainsné filz Loys, en son vivant duc de Guienne et daulphin de Viennois, qui nouvellement y a esté mis et enterré, dont Dieux ait l'ame ; voulans pour les causes dessus dites... en icelle eglise estre fais et celebrez messes, obis et autres divins services pour les ames de nous, de nostre très chiere compaigne la Royne, de feu nostre dit ainsné filz et de toute nostre posterité, avons par l'advis et deliberation de plusieurs de nostre sang et lignage et des gens de nostre grant conseil donné, cedé, transporté et delaissié... par ces presentes à la dicte eglise de Nostre Dame de Paris et aux doien et chapitre d'icelle pour eulx, leurs successeurs et aians cause, six vins livres parisis de rente tous admortis, à les prendre et avoir en et sur les biens meubles et heritaiges de feu maistre Nicole d'Orgemont, à nous nagaires escheues et advenues par confiscation de certains crimes et deliz contre nous, nostre majesté royal, et la chose publique par ledit feu maistre Nicole commis et perpetrez ; pourveu que les dis doien et chapitre feront et feront faire et celebrer, en ladite eglise, les messes, services divins et obis que noz amez et feaulx

conseillers, l'arcevesque de Bourges, l'evesque de Paris, l'evesque de Clermont et maistre Pierre de Chantelle, nostre confesseur, ou les trois ou les deux d'eulx, adviseront et ordonneront devoir estre fais pour nous, nostre dicte compaigne la Royne, feu nostre dit ainsné filz et toute nostre posterité; lesquelz noz conseillers et confesseur ou les trois ou deux d'eulx, nous avons à ce commis et deputez...... Si donnons en mandement aux gens de nostre Chambre des Comptes et tresoriers à Paris et aux commissaires par nous ordonnez et deputez de et sur les forfaitures et confiscations à nous escheues et à escheoir, et à tous noz autres officiers à qui il appartendra, que, de nostre present don et grace, facent, sueffrent et laissent joïr et user ladite eglise et lesdits doien et chapitre d'icelle, et leur assignent, baillent et delivrent sans aucun delai lesdits six vins livres parisis tous admortis realement et de fait... pour en joïr et user perpetuelement... Et afin que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mectre notre seel à ces presentes.... Donné à Paris, ou mois de novembre l'an de grace mil quatre cens et seize, et de nostre regne le trente-septieme;

Nos amez et féaulz gens de noz Comptes et tresoriers à Paris pour faire assiette ausdis doien et chapitre de ladite eglise de Nostre Dame de Paris des six vins livres parisis de rente dessus dites, sur les biens et possessions immeubles à nous venues et escheues par la forfaicture dudit feu maistre Nicole d'Orgemont, ayent par leurs lettres commis et deputé noz amez et feaulx conseillers et maistres de nos dis comptes maistres Guillaume le Clerc et Hugues de Guingant, à faire information et prisée d'icelles six vins livres par. de rente, ainsi que par lesdictes lettres puet plus à plain apparoir, desqueles la teneur est tele:

Les gens des Comptes et tresoriers à Paris et les commissaires ordonnez et deputez par ledit seigneur de et sur les forfaictures et confiscations escheues et à escheoir au Roy nostredit seigneur, à noz bien amez maistres Guillaume le Clerc et Hugues de Guingant, conseillers dudit seigneur et maistres desdis Comptes, salut. Par vertu des lettres royaulx en las de soye et cire vert, au transcript desqueles ces presentes sont attachées soubz l'un de nos signez, par lesqueles et pour les causes en icelles contenues et declairées le roy nostre dit seigneur a donné... à l'eglise Nostre Dame de Paris... six vins livres par. de rente admortiz à les prendre et avoir en et sur les biens immeubles et heritaiges de feu maistre Nicole d'Orgemont, nagaires escheus et advenus audit seigneur par confiscation, et afin que deuement et justement nous puissons proceder à l'expedition, execution et accomplissement desdictes lettres comme mandé nous est par icelles, et pour certaines causes à ce nous mouvans, nous vous mandons et commettons par ces presentes que, appellé avec vous le prevost dudit seigneur à Pontoise et autres officiers royaulx et autres personnes que vous adviseres à ce

convenables en tel nombre que bon vous semblera, vous transportez en voz personnes ès villes et terrouoirz de Mery et d'Auvers sur Oise, et illec vous informez, sachiez et enquerez deuement et diligemment quels heritaiges, terres, rentes, censives et autres possessions ledit feu maistre Nicole d'Orgemont y avoit, tenoit et possidoit en son vivant, excepté toutes voyes le paiage et travars dudit lieu de Mery avec la haulte justice que icellui maistre Nicole avoit esdictes villes et terrouer de Mery et d'Auvers, laquele haulte justice le roy nostredit seigneur a ordonnée estre mise, appliquée et unie à son demaine où iceulx heritaiges sont situez et assis, se ilz sont tenus en fief ou en censive, de qui et comment, de quel valeur et revenue ilz sont ou puent estre, en quoy et comment ilz se reviennent, queles noblesses, franchises et libertez y appartiennent, combien chacune partie singuliere a valu chascun an depuis dix ou douze ans en ça, se ilz sont disposez de valoir tant, plus ou moins, jusques à dix ou douze ans prouchains venans, des causes, raisons et moyens pourquoy ilz pourroient croistre ou diminuer, et sur toutes les circonstances et deppendences d'icelles. Et ce que fait en aurez rapportez par escript par devers nous le plus tost que bonnement pourrez à la fin devant dicte. Donné à Paris le vintiesme jour de fevrier l'an mil quatre cens et seize.

Et il soit ainsi que pour enteriner et acomplir icelles lettres nosdis conseillers, appelez et presens avec eulx nostre amé et feal clerc en nostre Chambre desdis Comptes maistre Aymery Tesson et Pierre le Maire, prevost dudit Pontoise, se soient transportez en leurs personnes en la ville de Mery sur Oise pour faire information et prisée de la terre et seigneurie dudit lieu à nous venue et escheue par ladicte forfaicture; et depuis en nostre ville de Pontoise pour mieulx et plus aisiement avoir et recouvrer gens expers et cognoissans en ce, et après ce que, à très grant et bonne diligence, iceulx noz conseillers sé sont bien et deuement informez de la juste valeur et estimation de ladicte terre et seignorie, reservé et retenu à nous et nostre demaine de la prevosté et chastellerie de Pontoise la haulte justice moienne et basse d'icelle terre et seignorie, le paiage et travers de l'eaue dudit lieu, avec tous les menus cens portans ventes, censives, abonnages et amendes, tous les fiefs et arriere fiefs, ensemble le portail du grant hostel de la ville et seignorie dudit Mery et un edifice par maniere de garderobes assises entre le portail et l'eglise parroissial dudit lieu, — le demourant de la dicte terre et seignorie dudit Mery, c'est assavoir :

Le surplus du grant hostel, et premierement la porte et entrée de la court d'en hault d'icellui hostel, avec les colombier et pressouer et toutes les salles, chambres, galeries, cuisines, granches, estables, bergeries et autres maisons et edifices quelxconques appartenans tant audit grant hostel que au petit hostel qui est devant et à l'opposite

d'icellui grant hostel; ouquel petit hostel est la cave, tout ainsi comme il se comporte, ensemble les cours, jardins de ladicte grant maison et hostel, comprins en ce tout ce qui est en l'enclos des murs d'icelui hostel, deduites quatre livres parisis par an pour le soustenement dudit hostel, et autres quatre livres pour ce que cy dessus en est retenu pour nous selon le dit et rapport des jurez en l'estimation et valeur de vint deux livres parisis de rente annuelle, et ledit petit hostel de vint solz parisis de rente;

Item, toutes les rentes et appartenances deues chascun an à la seignorie de Mery qui se paient lendemain de Noel sur peine de cinq solz parisis d'amende, appresiez valoir chascun an vint et trois livres dix sept solz un denier parisis;

Item, en corvées d'hommes, cinquante quatre corvées; c'est assavoir deux en mars et une en aoust, l'une par l'autre deux solz parisis; valent par an cent huit solz parisis;

Item, le rouaige du vin vendu en gros en ladicte ville de Mery, qui est, pour chacune charrettée de vin, trois deniers parisis, et porte amende de soixante solz parisis se la roe tourne ainçois que l'en ait paié, appressiée à trois solz quatre deniers parisis. Et pour ce que, par le rapport des coustumes, il se doit tierçoier, vault le tierçoiement treize deniers picte et un tiers de picte; pour ce icy pour ledit rouage par an, quatre solz cinq deniers picte et ung tiers de picte parisis;

Item, la disme de tous grains, c'est assavoir blé, avoine, orge, vesse, feves, et poix et autres grains; s'il y estoit extimée comme dessus, les charges deduites, quatre livres, cinq solz, onze deniers parisis.

Item, la disme de vin de ladicte ville et seignorie, les charges deduites, queue et demie de vin par an, quarante solz parisis pour queue, vault par an soixante solz parisis;

Item, la ferme des terres dudit lieu de Mery que tient dès longtemps maistre Jaques le Camus, parmi huit sextiers de grain par an, c'est assavoir quatre sextiers blé moison et quatre sextiers d'avoine, avaluez par an, les charges deduites, à soixante treze solz quatre deniers parisis;

Item, deux arpens un quartier et vint deux perches de vigne assis tant au bout des jardins dudit grant hostel comme au dessus du petit hostel, appreciez par an à neuf solz trois deniers parisis;

Item, l'erbe des prez contenant environ vingt quatre arpens trois quartiers, comprins ens deux arpens desdis prez assis derriere et au bout des jardins dudit grant hostel et manoir, deduis et rabatus les frais et missions tant de faucher, fener et mesurer les faisseaulx, comme de apporter et loger oudit hostel, cest chacun arpent l'un parmi l'autre quarante un solz neuf deniers obole parisis par an; pour ce cinquante livres quinze solz parisis;

Item, une partie du jardin dudit grant hostel hors l'entreclos des

murs, laquelle partie contient trois arpens ou environ, appreciée par an quarante solz parisis ;

Item, les bois appartenans à ladite terre et seignorie dudit Mery contenant quarante un arpent ou environ, dont il y a trente un seulement en valeur, et dix arpens en genevres, et sont les trente un arpent de present en couppe, et se couppent de quatorze ans en quatorze ans, et en est la couppe et vuidenge à trois ans, appreciez par an à sept livres dix neuf solz cinq deniers parisis. Item les dis arpens en genevres appreciéz par an à deux solz un denier parisis ;

Item, audit lieu de Mery, c'est assavoir derriere ledit grant hostel entour les prez et sur le chemin en alant à la riviere d'Oise et à l'Aunoy, a plusieurs saussoies et autres arbres à faire eschallas estimez valoir par an six solz parisis ; pour ce six sols parisis ;

Montent en somme lesdictes parties six vins cinq livres : six deniers picte et tiers de picte parisis;

— Nosdictes gens des Comptes et nos tresoriers par vertu de nosdictes lettres, oye sur ce la relation desdis commissaires, ont baillié et delivré et nous, par ces presentes, baillons et delivrons ausdis doien et chapitre pour eulx et leurs successeurs pour les six vins livres parisis de rente dessusdictes, ja soit ce que lesdictes parties excedent icelles six vins livres parisis de rente ou revenue annuele de la somme de cent solz six deniers picte et tiers de picte parisis, pour en joïr et possider perpetuelment et à tousjours par lesdis doien et chapitre et leurs successeurs, parmi et moiennant les queles six vins livres de rente, iceulx doien et chapitre et leurs dis successeurs en ladicte eglise Notre Dame de Paris sont et seront tenus et obligiez envers nous à faire et celebrer perpetuelment en icelle eglise les divins services contenus et declarez en la cedule sur ce faicte et baillée en nostre Chambre par nosdis conseillers nommez et declairez en nosdictes lettres cy dessus transcriptes, de laquele cedule la teneur s'ensuit :

. . . Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulz conseillers les gens de nos Comptes et tresoriers, au prevost de Paris et bailli de Senlis et aux receveurs desdis lieux, à nostre dit prevost de Pontoise et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir... que lesdis doien et chapitre de ladicte eglise de Nostre Dame de Paris et leurs successeurs en icelle eglise, de toutes et chacune les parties d'eritages et possessions cy dessus specifiées et declairées, facent, sueffrent, laissent joïr et user perpetuelment et paisiblement, sans leur y faire ou mettre ne souffrir estre fait ou mis aucun destourbier ou empeschement, lequel, se fait ou mis y estoit, ilz ostent ou facent oster sans aucun delay. Et [pour] que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en

autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. — Donné à Paris, le dixiesme jour du mois de mars l'an de grace mil quatre cens et seize et de nostre regne le trente septiesme.

Par le Roy, à la relation du Conseil estant en la Chambre des Comptes,

THIERRY.

(Archives nationales, JJ 170, fol. 56 v°, pièce 19.)

IV.

Jugement d'arbitres relatif aux vins et autres marchandises qui passent par le travers de l'Isle-Adam pour venir à l'Hôtel-Dieu de Pontoise.

(Samedi 14 juillet 1268.)

A touz ceus qui ces presentes letres verront et orront, je, Pierres, maire de Nesle, et je, Richars de Chambli, bourgeois de Pontoise, saluz en nostre Seigneur. Nous fesons à savoir à touz que comme descorde fust entre noble homme monsegneur de l'Ille, chevalier, d'une part, et le mestre, la prieuse, les freres et les sereurs de la Meson-Dieu de Pontoise, d'autre part, du travers de l'iaue de l'Ille que li devant dis maistres, la prieuse, li frere, [et] les sereurs voloient avoir quite du don que li Rois avoit fait à Champaignes à leur meson en passant leur biens par la devant dite iaue, et li sires devant dis disoit que il devoient paier pour ce que leur reseandise estoit à Pontoise ; d'autre part de ce que li devant dis maistres, la prieuse, li freres et les sereurs demandoient le conduit de Parmain et de l'Ille qui sont de la paroche de Joï ensi comme li Rois en usoit avant que li Rois leur donnast après, et des vins qui sont charchié à Parmain et à l'Ille de la parroche de Joï tant comme ele dure que marcheant estrange amainent de dehors par les larris. Derechief li devant dis mestres, la prieuse, li frere et les sereurs demandoient le conduit des vins qui estoient charchié à Parmain et à l'Ille en la parroche de Joï et estoient mené par la parroche de l'Ille en l'iaue[1], et li sires disoit qu'il n'en devoient pas avoir. De toutes ces choses li devant dis mesires Jehans et li devant dis mestres, la prieuse, li frere et le sereurs se mistrent sur nous de haut et de bas que nous enquesissons la vente et rendissons le dit, et ce que nous en dirions ils en tendroient par leur letres seelées d'une part et d'autre, lesqueles furent données à l'une partie et à l'autre. — Vez ici nostre dit par l'enqueste que nous avons faite et par le conseil de bonnes genz : nous disons

1. Après ce mot, on lit dans le ms. « le conduit. »

que li mestre, la prieuse, li frere et les sereurs devant dis doivent paier le travers; après nous disons que trestuit li marcheant qui achatent vin à l'Ille et à Parmain en la parroche de Joï et les mainent par les larriz doivent le conduit à la Maison-Dieu de Pontoise à touzjours par le don que li Rois leur fist : chacune charete doit .II. deniers; et de ce qu'il demandoient le conduit des vins qui estoient à Parmain et à l'Ille en la parroche de Joï et estoient mené parmi la parroche de l'Ille en l'iaue, nous disons que il n'en ont riens promis. Et pour que ceste chose soit ferme et estable à touzjours, nous, à la requeste d'une part et d'autre, l'une partie presente par devant nous, avons seelées ces lettres de nos seaus. Et à ce dit rendre u moustier de Joï dalez Champaigne furent present messires Symons de Dampont, chevaliers, mesires Jehan de Fenix, prestres, mesires Girars, prestres de Joï, sires Raous d'Estampes, Jehans li Cochetiers, mesires Jaques, Jehans li clers la dame de Joï, Poncars de Basoches, clers. Ce fu fet en l'àn de l'incarnation Nostre Segneur M CC LX° VIII°, le samedi prochain après la translation saint Benoist.

(Bibl. nat. *Cart. de la Maison-Dieu de Pontoise*. Ms. lat. 5657, f° 39.)

V.

De transverso Ysare dato a Drocone de Meriaco milite.
(Mai 1241.)

Ego Droco de Meriaco, miles, notum facio tam presentibus quam futuris quod cum jure hereditario percipiam et habeam costumam de navibus vacuis et honeratis que par aquam Ysare transferuntur, et frequenter contingat quod religiosi viri abbas et conventus Beati Dyonisii in navibus propriis et aliquando in alienis per aquam predictam bona sua faciant transportari, ex consensu Regine uxoris mee et Droconis primogeniti mei et ceterorum liberorum meorum, ob reverentiam et devotionem quam ad gloriosos martyres Beatissimum Dyonisium sociosque ipsius habeo et semper habui, in remissionem peccatorum meorum dedi in perpetuam elemosynam predictis abbati et conventui Beati Dyonisii, et eisdem pro me et heredibus meis concessi ut res et bona ipsorum quecumque sint et undecumque proveniant per aquam Ysare deportata, naves etiam ipsorum sive vacue sive honerate fuerunt, ascendendo et descendendo transeant per aquam predictam libere et absque omni costuma mihi vel heredibus meis pro hiis ab aliquo de cetero persolvenda. Omnem enim costumam occasione rerum predictarum eisdem pro me et heredibus meis in perpetuum quito. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° XLI° mense maio.

(Bibl. nat., *Cart. de Saint-Denis*. Ms. lat. 5415, fol. 278, 2° col.)

VI.

De transverso quem Droco de Meri, miles, dedit ecclesie Beati Dyonisii in elemosinam.

(Avril 1242 [n. st.])

Ego Droco de Meri, miles, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego pro remedio anime mee dedi et concessi in puram et perpetuam elemosynam ecclesie Beati Dyonisii in Francia quod dicta ecclesia libera sit et immunis ab omni exactione et consuetudine pedagii et transversi de Meri, ita quod quumcunque res predicte ecclesie per idem transversum transire contigerit, ego vel heredes mei nichil deinceps a dicta ecclesia exigere poterimus ratione pedagii vel transversi. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° XL° mense aprili.

(Bibl. nat., *Cart. de Saint-Denis*, Ms. lat. 5415, fol. 218, 1re col.)



Sceau de Pierre d'Orgemont, chevalier, 1356.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.

